



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

“...L’insertion d’un texte administratif au recueil par voie d’extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”

N^o 12 – Décembre 2008

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

N° 12 – Décembre 2008

Sommaire



AFFAIRES MARITIMES

ARRÊTÉ DU 11.12.2008	15
Validation des listes de candidats en vue des élections au Conseil du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon et du Conseil du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux.....	15
ARRÊTÉ DU 15.12.2008	18
Rendant obligatoire pour l'année 2009, la délibération n°1/2009 du 25 novembre 2008 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine renouvelant la cotisation professionnelle au titre du fonctionnement	18
ARRÊTÉ DU 15.12.2008	19
Rendant obligatoire pour l'année 2009, la délibération n°2/2009 du 25 novembre 2008 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine renouvelant la cotisation professionnelle au titre de la promotion	19
ARRÊTÉ DU 18.12.2008	20
Réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs dans la partie salée des fleuves rivières et canaux du Bassin Charente, Seudre, Gironde	20
ARRÊTÉ DU 24.12.2008	21
Rendant obligatoire la délibération n° 2008-06 du 24 novembre 2008 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la fixation d'une contribution financière pour le financement des actions liées à la gestion de la pêche dans l'estuaire de la Gironde pour l'année 2009	21
ARRÊTÉ DU 24.12.2008	22
Rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'aquitaine n° 2008-07 du 24 novembre 2008 relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche expérimentale de pêche des bivalves fouisseurs (à l'exception des pectinidés) au large des côtes d'Aquitaine	22
ARRÊTÉ DU 24.12.2008	23
Rendant obligatoire la délibération n° 2008-08 du 24 novembre 2008 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la fixation d'une contribution financière pour l'attribution de la licence de pêche des palourdes et des coques sur les gisements du bassin d'Arcachon	23
ARRÊTÉ DU 24.12.2008	24
Rendant obligatoire la délibération n° 2008-09 du 24 novembre 2008 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des palourdes et des coques sur les gisements du bassin d'Arcachon.....	24
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 29.12.2008	26
Modification du règlement local de la station de pilotage de la Gironde	26

AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

DÉCISION DU 07.10.2008	34
Autorisation d'activités de soins - Activité d'hospitalisation de jour en médecine (orientation gériatrique) au Centre Hospitalier de La Réole (33) (Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L.6122-1 du code de la santé publique).....	34
DÉCISION DU 07.10.2008	35
Autorisation de transfert de l'antenne d'autodialyse de Tonneins à l'AURAD d'Aquitaine à Gradignan (47) (Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L.6122-1 du code de la santé publique)	35
DÉCISION DU 07.10.2008	36
Renouvellement de l'autorisation d'activités de soins - Activité de chirurgie sous forme ambulatoire du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (33) (Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L.6122-1 du code de la santé publique) .	36
DÉCISION DU 07.10.2008	37
Demande d'autorisation d'implantation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) par la S.A.S. Clinique Saint Augustin à Bordeaux (33) (Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L.6122-1 du code de la santé publique)	37

ARRÊTÉ DU 25.11.2008	38
Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la Polyclinique Les Cèdres (Mérignac)	38
ARRÊTÉ DU 25.11.2008	39
Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'AURAD Aquitaine.....	39
ARRÊTÉ DU 25.11.2008	40
Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour le Centre Aquitain de Dialyse à Domicile	40
ARRÊTÉ DU 25.11.2008	41
Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour le Centre Hospitalier de Bazas	41
ARRÊTÉ DU 25.11.2008	42
Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour le Centre Hospitalier Jean Hameau (Arcachon)	42
ARRÊTÉ DU 25.11.2008	43
Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour le Centre Hospitalier de La Réole	43
ARRÊTÉ DU 25.11.2008	44
Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour le Centre Hospitalier Pasteur (Langon)	44
ARRÊTÉ DU 25.11.2008	45
Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour le Centre Hospitalier Robert Boulin (Libourne).....	45
ARRÊTÉ DU 25.11.2008	46
Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour le Centre Hospitalier Saint Nicolas de Blaye	46
ARRÊTÉ DU 25.11.2008	47
Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour le Centre Hospitalier Sainte Foy La Grande.....	47
ARRÊTÉ DU 25.11.2008	48
Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux.....	48
ARRÊTÉ DU 25.11.2008	49
Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la Clinique Chirurgicale de Bordeaux Mérignac	49
ARRÊTÉ DU 25.11.2008	50
Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la Clinique Chirurgicale du Libournais	50
ARRÊTÉ DU 25.11.2008	51
Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la Clinique d'Arcachon	51
ARRÊTÉ DU 25.11.2008	52
Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la Clinique des Quatre Pavillons (Lormont).....	52

ARRÊTÉ DU 25.11.2008	53
Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la Clinique Mutualiste du Médoc (Lesparre).....	53
ARRÊTÉ DU 25.11.2008	54
Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la Clinique Mutualiste de Pessac	54
ARRÊTÉ DU 25.11.2008	55
Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la Clinique Ophtalmologique Thiers (Bordeaux)	55
ARRÊTÉ DU 25.11.2008	56
Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la Clinique Saint Antoine de Padoue (Bordeaux).....	56
ARRÊTÉ DU 25.11.2008	57
Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la Clinique Saint Augustin (Bordeaux)	57
ARRÊTÉ DU 25.11.2008	58
Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la Clinique Saint Louis (Le Bouscat)	58
ARRÊTÉ DU 25.11.2008	59
Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la Clinique Saint Martin (Pessac).....	59
ARRÊTÉ DU 25.11.2008	60
Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la Clinique Sainte Anne (Langon).....	60
ARRÊTÉ DU 25.11.2008	61
Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la Clinique Théodore Ducos (Bordeaux).....	61
ARRÊTÉ DU 25.11.2008	62
Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la Clinique Tivoli (Bordeaux)	62
ARRÊTÉ DU 25.11.2008	63
Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la Clinique Tourny (Bordeaux)	63
ARRÊTÉ DU 25.11.2008	64
Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour le Centre Médico-Chirurgical Wallerstein (Arès)	64
ARRÊTÉ DU 25.11.2008	65
Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour le Centre de Traitement des Maladies Rénales Saint-Augustin.....	65
ARRÊTÉ DU 25.11.2008	66
Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la Clinique Chirurgicale Bel Air (Bordeaux).....	66
ARRÊTÉ DU 25.11.2008	67
Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'Hôpital Suburbain du Bouscat	67

ARRÊTÉ DU 25.11.2008	68
Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'Institut Bergonié (Bordeaux)	68
ARRÊTÉ DU 25.11.2008	69
Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la Maison de Santé Protestante Bagatelle (Talence).....	69
ARRÊTÉ DU 25.11.2008	70
Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la Polyclinique Bordeaux Caudéran	70
ARRÊTÉ DU 25.11.2008	71
Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine.....	71
ARRÊTÉ DU 25.11.2008	72
Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la Polyclinique Bordeaux Rive Droite (Cenon).....	72
ARRÊTÉ DU 25.11.2008	73
Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale à la Polyclinique Bordeaux Tondu.....	73
ARRÊTÉ DU 25.11.2008	74
Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la Polyclinique Jean Villar (Bruges).....	74
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 01.12.2008	75
Nomination des membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.).....	75
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 01.12.2008	76
Dotation globale de soins pour l'année 2008 du service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de Monséguir.....	76
ARRÊTÉ DU 01.12.2008	77
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 et 2009 de l'ITEP d'Andernos	77
ARRÊTÉ DU 01.12.2008	79
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 et 2009 de l'institut d'éducation motrice château Raba à Talence	79
ARRÊTÉ DU 02.12.2008	81
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du CSES Peyrelongue à Ambarès et Lagrave	81
ARRÊTÉ DU 02.12.2008	83
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 et 2009 de l'IMP Jean Le Tanneur de Carignan	83
ARRÊTÉ DU 02.12.2008	85
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Public à Saint Macaire (N° FINESS : 330782608)	85
ARRÊTÉ DU 02.12.2008	87
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du CSES Peyrelongue à Ambarès et Lagrave	87
ARRÊTÉ DU 02.12.2008	88
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 et 2009 de l'IME Pierre Delmas de Mérignac.....	88
ARRÊTÉ DU 02.12.2008	90
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 et 2009 de l'IMP Beaulieu de Blanquefort.....	90
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 03.12.2008	92
Arrêté modifiant la dotation globale de financement "soins" pour l'année 2008 de l'E.H.P.A.D./Unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Blaye.....	92

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 03.12.2008	93
Arrêté modifiant la dotation globale de financement “soins” pour l’année 2008 de l’E.H.P.A.D./U.S.L.D. de Podensac...	93
ARRÊTÉ DU 04.12.2008	94
Bilan quantifié de l’offre de soins pour les activités d’obstétrique, de néonatalogie et de réanimation néonatale	94
ARRÊTÉ DU 04.12.2008	96
Bilan quantifié de l’offre de soins pour les activités d’assistance médicale à la procréation et de diagnostic prénatal.....	96
ARRÊTÉ DU 04.12.2008	98
Bilan quantifié de l’offre de soins pour les activités de soins de chirurgie cardiaque, greffes d’organes et greffes de cellules hématopoïétiques, traitement des grands brûlés (Schéma Interrégional d’Organisation Sanitaire – SIOS).....	98
ARRÊTÉ DU 05.12.2008	99
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l’exercice budgétaire 2008 du SESSAD Villa Flore à Bordeaux Caudéran	99
ARRÊTÉ DU 08.12.2008	101
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l’exercice budgétaire 2008 du SAT Trisomie 21 Gironde de Villenave d’Ornon	101
ARRÊTÉ DU 08.12.2008	102
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l’exercice budgétaire 2008 pour l’ESAT Les Ateliers d’Ornon à Villenave d’Ornon	102
ARRÊTÉ DU 08.12.2008	104
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l’exercice budgétaire 2008 pour l’ESAT Gaillan Richelieu à Floirac	104
ARRÊTÉ DU 08.12.2008	105
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l’exercice budgétaire 2008 pour l’ESAT Jean Bernard à La Réole.....	105
ARRÊTÉ DU 08.12.2008	107
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l’exercice budgétaire 2008 pour l’ESAT de Villambis à Cissac	107
ARRÊTÉ DU 08.12.2008	108
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l’exercice budgétaire 2008 pour l’ESAT La Paillerie à Braud et Saint Louis	108
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 08.12.2008	110
Décision conjointe modificative n°10 à la Décision Conjointe d’autorisation de financement en date du 11 décembre 2003 du Réseau RCA (Numéro d’identification : N°960 720 027)	110
ARRÊTÉ DU 09.12.2008	115
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l’exercice budgétaire 2008 et 2009 du Centre pour enfants et adolescents polyhandicapés à La Réole	115
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 09.12.2008	116
Arrêté modifiant l’arrêté du 19 mars 2008 fixant, pour l’année 2008, le montant de la dotation MIGAC de l’AURAD Aquitaine à Gradignan.....	116
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 09.12.2008	117
Arrêté du 9 décembre 2008 modifiant l’arrêté du 19 mars 2008 – modifié par arrêté du 1 ^{er} juillet - fixant, pour l’année 2008, le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine à Bordeaux	117
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 09.12.2008	118
Arrêté du 9 décembre 2008 fixant, pour l’année 2008, le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique Bordeaux Tondou à Bordeaux	118
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 09.12.2008	119
Arrêté du 9 décembre 2008 modifiant l’arrêté du 19 mars 2008 fixant, pour l’année 2008, le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique Jean Villar à Bruges	119
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 09.12.2008	120
Arrêté du 9 décembre 2008 modifiant l’arrêté du 19 mars 2008 fixant, pour l’année 2008, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique du Libournais à Libourne.....	120
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 09.12.2008	121
Arrêté du 9 décembre 2008 modifiant l’arrêté du 19 mars 2008 fixant, pour l’année 2008, le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont.....	121
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 09.12.2008	123
Arrêté du 9 décembre modifiant l’arrêté du 19 mars 2008 fixant, pour l’année 2008, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique Saint-Augustin à Bordeaux	123
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 09.12.2008	124
Arrêté du 9 décembre 2008 modifiant l’arrêté du 19 mars 2008 fixant, pour l’année 2008, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique Saint-Martin à Pessac.....	124

ARRÊTÉ DU 10.12.2008	125
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 pour l'ESAT de Bègles	125
ARRÊTÉ DU 10.12.2008	126
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 et 2009 du SESSAD de Bordeaux.....	126
ARRÊTÉ DU 10.12.2008	128
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 et 2009 du SESSAD DI de Mérignac.....	128
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 10.12.2008	129
Décision conjointe modificative N°9 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 26 octobre 2005 du Réseau RABAN (Numéro d'identification : N°960 720 282)	129
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 10.12.2008	133
Décision conjointe modificative n°6 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 28 juillet 2004 du Réseau RADC (Numéro d'identification : N°960720134)	133
ARRÊTÉ DU 11.12.2008	137
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 et 2009 du SESSAD de Cenon.....	137
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 11.12.2008	139
Décision conjointe modificative N°9 à la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 20 décembre 2004 du Réseau Réseau Gironde VIH (Numéro d'identification : N°960720175).....	139
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 11.12.2008	143
Décision conjointe modificative n°8 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 20 décembre 2004 du Réseau gérontologique Aliénor (Numéro d'identification : N°960720191)	143
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 11.12.2008	147
Décision conjointe modificative n°8 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 20 décembre 2004 du Réseau gérontologique Gaves et Bidouze (Numéro d'identification : N°960720209)	147
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 11.12.2008	151
Décision conjointe modificative N°7 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 10 octobre 2005 du Réseau RESAPSAD (Numéro d'identification : N°960720274).....	151
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 11.12.2008	155
Décision conjointe modificative n°7 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 20 juin 2005 du Programme Télésanté Aquitaine (Numéro d'identification : N°960720217)	155
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 12.12.2008	157
Décision conjointe modificative n°8 à la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 20 juin 2005 du Réseau PALLIADOUR (Numéro d'identification : N°960 720 225).....	157
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 12.12.2008	161
Décision conjointe modificative n°6 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 14 décembre 2005 du réseau RRIA (numéro d'identification : n°960 720 324).....	161
ARRÊTÉ DU 12.12.2008	164
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Arcachon (N° Finess 330781204) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2008	164
ARRÊTÉ DU 12.12.2008	166
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 et 2009 de l'ITEP d'Andernos - Arrêté rectificatif.....	166
ARRÊTÉ DU 12.12.2008	167
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bazas (N° Finess 330781212) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2008	167
ARRÊTÉ DU 12.12.2008	169
Montant des ressources d'assurance maladie dû au CLCC Institut Bergonié (N° Finess 330000662) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2008	169
ARRÊTÉ DU 12.12.2008	171
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Blaye (N° Finess 330781220) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2008	171
ARRÊTÉ DU 12.12.2008	173
Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Hôpital Suburbain du Bouscat (N° Finess 330000332) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2008	173
ARRÊTÉ DU 12.12.2008	176
Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Médicale Les Fontaines de Monjous (N° Finess 330780370) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2008.....	176

ARRÊTÉ DU 12.12.2008	178
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de La Réole (N° Finess 330781246) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2008	178
ARRÊTÉ DU 12.12.2008	180
Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Mutualiste du Médoc (N° Finess 330780495) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2008	180
ARRÊTÉ DU 12.12.2008	182
Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Mutualiste de Pessac (N° Finess 330780529) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2008	182
ARRÊTÉ DU 12.12.2008	184
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sainte Foy La Grande (N° Finess 330781261) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2008	184
ARRÊTÉ DU 17.12.2008	186
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Langon (N° Finess 330781238) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2008	186
ARRÊTÉ DU 17.12.2008	188
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (N° Finess 330781196) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2008.....	188
ARRÊTÉ DU 17.12.2008	190
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Libourne (N° Finess 330781253) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2008	190
ARRÊTÉ DU 15.12.2008	192
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 et 2009 de l'ITEP Saint Vincent à Eysines	192
ARRÊTÉ DU 17.12.2008	194
Montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC WALLERSTEIN (N° Finess 330780537) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2008	194
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 17.12.2008	196
Dotation globale de financement "soins" pour l'année 2008 de l'E.H.P.A.D./Unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	196
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 17.12.2008	197
Dotation globale de financement "soins" pour l'année 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes/maison de retraite du C.H.U. de Bordeaux	197
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 17.12.2008	198
Arrêté modifiant la dotation globale de financement "soins" pour l'année 2008 de l'E.H.P.A.D./Unité de soins de longue durée « Les Arbousiers » à La Teste	198
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 17.12.2008	199
Tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Blaye à compter du 1 ^{er} janvier 2009 (N° FINESS : 33 078 122 0)	199
ARRÊTÉ DU 17.12.2008	200
Tarif journalier de prestations applicable à l'unité de surveillance continue de la Clinique mutualiste du Médoc (N° FINESS : 33 078 049 5)	200
ARRÊTÉ DU 19.12.2008	201
Montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP BAGATELLE (N° Finess 330000340) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2008	201
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 19.12.2008	203
Montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux.....	203
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 19.12.2008	204
Montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Libourne	204
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 19.12.2008	206
Montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier d'Arcachon.....	206
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 19.12.2008	207
Montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Blaye.....	207
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 19.12.2008	208
Montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Langon.....	208
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 19.12.2008	210
Montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de La Réole	210
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 19.12.2008	211
Montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier Charles Perrens.....	211

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 19.12.2008	212
Montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Cadillac sur Garonne	212
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 19.12.2008	213
Montant des ressources d'assurance maladie de l'Hôpital local de Monségur	213
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 19.12.2008	214
Montant des ressources d'assurance maladie de l'Institut Bergonié	214
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 19.12.2008	215
Montant des ressources d'assurance maladie de la Maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle.....	215
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 19.12.2008	217
Montant des ressources d'assurance maladie de la Clinique mutualiste du Médoc	217
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 19.12.2008	218
Montant des ressources d'assurance maladie de la Résidence Les Fontaines de Monjous à Gradignan	218
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 19.12.2008	219
Montant des ressources d'assurance maladie du Centre de La Tour de Gassies à Bruges.....	219
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 19.12.2008	220
Montant des ressources d'assurance maladie du Centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf à Léognan	220
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 19.12.2008	221
Montant des ressources d'assurance maladie du Centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers à Lormont	221
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 19.12.2008	222
Montant des ressources d'assurance maladie du Centre de santé mentale de la M.G.E.N.....	222
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 19.12.2008	223
Montant des ressources d'assurance maladie des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine.....	223
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 19.12.2008	224
Montant des ressources d'assurance maladie du centre médical La Pignada à Lège	224
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 19.12.2008	225
Montant des ressources d'assurance maladie du centre de post-cure pour malades mentaux du comité Montalier à Saint-Selve.....	225
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 19.12.2008	227
Montant des ressources d'assurance maladie de l'hôpital de jour pour enfants "L'oiseau-lyre" à Léognan	227
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 19.12.2008	228
Montant des ressources d'assurance maladie des services sanitaires gérés par l'Association Renovation.....	228
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 19.12.2008	229
Montant des ressources d'assurance maladie du centre de santé mentale infantile géré par l'Association du PRADO 33.....	229
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 19.12.2008	230
Montant des ressources d'assurance maladie du centre de guidance infantile géré par l'association O.R.E.A.G. (Orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde)	230
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 19.12.2008	231
Décision conjointe modificative N°4 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 22 décembre 2006 du Réseau ASIF (Numéro d'identification : N°960720449).....	231
ARRÊTÉ MODIFICATIF CONJOINT DU 20.12.2008	233
Composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Gironde	233
ARRÊTÉ DU 22.12.2008	234
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du Service de Soins Infirmiers à Domicile Bassin d'Arcachon Sud à Arcachon	234
ARRÊTÉ DU 22.12.2008	236
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du Service de Soins Infirmiers à Domicile Mutualité Santé Service "Audenge" à Audenge.....	236
ARRÊTÉ DU 22.12.2008	238
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du Service de Soins Infirmiers à Domicile Mutualité Santé Service "Castelnau" à Castelnau de Médoc	238
ARRÊTÉ CONJOINT DU 22.12.2008	239
Dotation globale pour l'année 2008 du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce	239
ARRÊTÉ DU 23.12.2008	240
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'ITEP l'Hirondelle à Artigues	240
ARRÊTÉ DU 23.12.2008	242
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'IEM d'Eysines.....	242
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.12.2008	244
Arrêté portant modification du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde	244

ARRÊTÉ DU 29.12.2008	245
Arrêté préfectoral N°LR05 autorisant un lieu de recherches biomédicales.....	245
ARRÊTÉ DU 29.12.2008	246
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du SESSAD de Coutras.....	246

A G R I C U L T U R E & F O R Ê T

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 02.12.2008	248
Désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de ses sections spécialisées - modificatif n° 4 - à l'arrêté du 20 juillet 2006.....	248
ARRÊTÉ DU 03.12.2008	249
Autorisation pour l'exploitation de la station d'épuration de la commune de Le Barp et du réseau d'assainissement raccordé.....	249
ARRÊTÉ DU 08.12.2008	259
Arrêté supprimant provisoirement l'obligation de déclaration à la SAFER Aquitaine-Atlantique pour certaines aliénations de propriétés sises dans le département de la Gironde	259
ARRÊTÉ DU 11.12.2008	260
Arrêté ordonnant le dépôt en mairie des plans de réorganisation foncière de la commune de Noaillan	260
ARRÊTÉ DU 11.12.2008	261
Arrêté annulant le remembrement de la commune de Marsas.....	261
ARRÊTÉ DU 11.12.2008	262
Conditions d'octroi des dotations de droits à paiement unique issues de la réserve dans le département de la Gironde pour la campagne 2008.....	262
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 30.12.2008	265
Arrêté modificatif à l'arrêté fixant la liste des animaux classés nuisibles pour l'année cynégétique 2008-2009 dans le département de la Gironde	265
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 30.12.2008	266
Arrêté modificatif à l'arrêté fixant les conditions de destruction à tir des nuisibles pour l'année cynégétique 2008-2009 dans le département de la Gironde	266
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 30.12.2008	267
Arrêté modificatif à l'arrêté fixant les conditions de destruction à l'aide de piège des animaux classés nuisibles pour l'année cynégétique 2008-2009 dans le département de la Gironde	267

C I R C U L A T I O N

ARRÊTÉ DU 01.12.2008	268
Plan de coupure des autoroutes A 62, A 63 et A 660, Rcade A 630 et RN 230, Routes Nationales RN 89 et RN 250 ...	268
ARRÊTÉ DU 15.12.2008	269
Réglementation du régime de limitation de vitesse et mise en circulation définitive de la section comprise entre les carrefours giratoires de Césarée et de la Hume sur l'Autoroute A.660	269

C O L L E C T I V I T É S L O C A L E S

ARRÊTÉ DU 04.12.2008	271
Communauté de communes des coteaux de Garonne - extension des compétences et modification des statuts	271
ARRÊTÉ DU 04.12.2008	272
Syndicat intercommunal pour la gestion et le ramassage scolaire du Collège de la brède - dissolution	272
ARRÊTÉ DU 05.12.2008	273
Approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale des propriétaires du Marais de la Vergne.....	273
ARRÊTÉ DU 04.12.2008	274
Syndicat mixte pour l'aménagement de la zone centrale de l'estuaire de la Gironde - Dissolution.....	274
ARRÊTÉ CONJOINT DU 11.12.2008	276
Syndicat mixte du canton de Lussac - Dissolution -	276
ARRÊTÉ CONJOINT DU 11.12.2008	278
Syndicat mixte intercommunal de collecte et de valorisation des déchets ménagers du Libournais-Haute Gironde (SMICVAL) - modification des membres et de l'article 1 des statuts	278
ARRÊTÉ DU 30.12.2008	280
Modification des statuts de la Communauté de communes Captieux-Grignols	280
ARRÊTÉ DU 30.12.2008	281
Modification des statuts et instauration de la taxe professionnelle unique pour la Communauté de communes Captieux-Grignols.....	281

ARRÊTÉ DU 31.12.2008	282
Modification des statuts de la Communauté de communes du Pays Paroupian	282

COLLECTIVITÉS LOCALES - FINANCES

ARRÊTÉ DU 30.12.2008	284
Mise en conformité des statuts de l'ASA de DFCI de Saint-Michel-de-Rieufret	284

COLLECTIVITÉS LOCALES - RÉGIE

ARRÊTÉ DU 16.12.2008	285
Création de régies d'état sur la commune de Cadaujac	285
ARRÊTÉ DU 16.12.2008	286
Nomination des régisseurs sur la commune d'Artigues près Bordeaux	286
ARRÊTÉ DU 16.12.2008	287
Nomination des régisseurs sur la commune de Marcheprime	287
ARRÊTÉ DU 16.12.2008	287
Nomination des régisseurs sur la commune de Saint Jean d'Illac	287
ARRÊTÉ DU 16.12.2008	288
Nomination des régisseurs sur la commune de Vensac	288
ARRÊTÉ DU 16.12.2008	289
Nomination des régisseurs sur la commune d'Arès	289
ARRÊTÉ DU 17.12.2008	289
Nomination des régisseurs sur la commune de Cadaujac	289
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.12.2008	290
Nomination des régisseurs sur la commune de Saint Médard en Jalles	290
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.12.2008	291
Nomination des régisseurs sur la commune du Taillan - Médoc	291

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE - AUTRES

DÉCISION DU 13.11.2008	292
Délégation de signature de M. HAECK, Directeur du Centre hospitalier d'Arcachon Jean HAMEAU	292
DÉCISION DU 12.01.2009	295
Subdélégation de signature de M. SALVADORI, Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux aux permanenciers	295

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

ARRÊTÉ DU 21.11.2008	296
Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers Professionnels - Promotion du 4 décembre 2008	296
ARRÊTÉ DU 21.11.2008	300
Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers Volontaires - Promotion du 4 décembre 2008	300
ARRÊTÉ DU 11.12.2008	303
Arrêté décernant l'honorariat à M. Alain VIMENEY, ancien Maire de Donzac	303
ARRÊTÉ DU 11.12.2008	303
Arrêté décernant l'honorariat à M. Christian RAYNAL, ancien Maire de Bonnetan	303
ARRÊTÉ DU 12.12.2008	304
Médaille d'Honneur Agricole - Promotion du 1er janvier 2009	304
ARRÊTÉ DU 12.12.2008	309
Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale - Promotion du 1er janvier 2009	309

DOMAINE DE L'ÉTAT

DÉCISION DU 28.11.2008	354
Déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis à Bordeaux	354

ÉDUCATION

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 09.12.2008	356
Conseil Académique de l'Education Nationale - Académie de Bordeaux -	356

ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ DU 02.12.2008	359
Renouvellement de la composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) chargée d'assurer le suivi de l'usine d'incinération de déchets de Cenon.....	359
ARRÊTÉ DU 04.12.2008	361
Prolongation du 3 ^{ème} programme d'action applicable dans la zone vulnérable du Bassin versant de la Garonne	361
ARRÊTÉ DU 10.12.2008	362
Mise en demeure n°74 de la SA BEYNEL et Fils (Article L. 216-1 du code de l'environnement)	362
ARRÊTÉ DU 19.12.2008	364
Portant autorisation temporaire sur le prélèvement et la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine du forage « Rouillac 2 » sur la commune de Canéjan	364
ARRÊTÉ DU 19.12.2008	372
Déclarant d'utilité publique et autorisant le prélèvement d'eau du forage « Les Embruns » sur la commune de Lège-Cap-Ferret	372
ARRÊTÉ DU 19.12.2008	382
Déclarant d'utilité publique et autorisant le prélèvement d'eau du forage « Les Jacquets » sur la commune de Lège-Cap-Ferret	382
ARRÊTÉ DU 29.12.2008	391
Autorisation pour l'exploitation de la station d'épuration de la commune de Lacanau et du réseau d'assainissement raccordé.....	391
ARRÊTÉ DU 29.12.2008	403
Demande d'autorisation temporaire de travaux hydrauliques pour la reconstruction en DN 150 du branchement du poste de livraison GDF Libourne - Pétitionnaire : Total Infrastructures Gaz France	403
ARRÊTÉ DU 30.12.2008	408
Mise en demeure du SIVOM de Lamarque Cussac Arcins pour la mise aux normes de la station d'épuration de Cussac Fort Médoc (article L 216-1 du code de l'environnement)	408

EXPROPRIATION

ARRÊTÉ DU 11.12.2008	410
Communauté Urbaine de Bordeaux - Déclaration d'utilité publique au profit de la société Bordeaux Métropole - Aménagement des travaux de création de la zone d'aménagement concerté «Centre Ville» de Mérignac et des acquisitions des parcelles nécessaires à la réalisation du projet.....	410
ARRÊTÉ DU 23.12.2008	411
Déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes des travaux de reconstruction en DN 150 du branchement du poste de livraison GDF de Libourne - Création des postes de sectionnement de Barre Sud et de Pellecan	411

ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ DU 23.12.2008	413
Arrêté autorisant la reconstruction en DN 150 et l'exploitation du branchement du poste de livraison GDF de Libourne - Création des postes de sectionnement de Barre Sud et de Pellecan	413

PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ DU 19.12.2008	416
Approbation du plan de prévention des risques incendies de forêt de la commune de Vensac.....	416
ARRÊTÉ DU 19.12.2008	419
Approbation du plan de prévention des risques incendies de forêt de la commune de Grayan et l'Hôpital	419
ARRÊTÉ DU 19.12.2008	422
Approbation du plan de prévention des risques incendies de forêt de la commune de Naujac sur Mer.....	422
ARRÊTÉ DU 19.12.2008	425
Approbation du plan de prévention des risques incendies de forêt de la commune de Saint Laurent du Médoc	425
ARRÊTÉ DU 22.12.2008	428
Elaboration du plan de prévention des risques technologiques autour des établissements DPA et SIMOREP à Bassens, et FORESA à Ambarès et Lagrave.....	428
ARRÊTÉ DU 24.12.2008	431
Création du Comité local d'information et de concertation de l'établissement industriel Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP)	431

S É C U R I T É & G A R D I E N N A G E

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 08.12.2008	435
Autorisation administrative de fonctionnement délivrée au service interne de sécurité de l'Hypermarché GEANT PESSAC	435
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 12.12.2008	436
Autorisation administrative de fonctionnement délivrée à la Société de surveillance et de gardiennage SECURITE SERVICE INTER GARDIENNAGE.....	436

S E R V I C E S V É T É R I N A I R E S

ARRÊTÉ DU 08.12.2008	437
Attribution du mandat sanitaire au docteur vétérinaire CAMELLE Matthieu - 2C route de Grayan - 33780 Soulac Sur Mer.....	437
ARRÊTÉ DU 08.12.2008	438
Attribution du mandat sanitaire au docteur vétérinaire RESSOUCHES Stéphanie - 29 avenue de l'Ile de France - 33510 Andernos Les Bains	438
ARRÊTÉ DU 12.12.2008	439
Attribution du mandat sanitaire au docteur vétérinaire DUCUP DE SAINT PAUL Clotilde - 2 rue François Mitterrand - 33230 Coutras	439
ARRÊTÉ DU 12.12.2008	440
Attribution du mandat sanitaire au docteur vétérinaire MIALHE Magali - 19 rue Pasteur - 33340 Lesparre Médoc.....	440
ARRÊTÉ DU 15.12.2008	441
Arrêté préfectoral octroyant à Monsieur TRON Olivier le certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie	441
ARRÊTÉ DU 15.12.2008	442
Arrêté préfectoral octroyant à Madame JOUBERT-CAZAUX Roselyne le certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie.....	442
ARRÊTÉ DU 16.12.2008	443
Attribution du mandat sanitaire au docteur vétérinaire HOLLO Véronique - 200 bis boulevard Pierre Dignac - 33470 Gujan Mestras	443
ARRÊTÉ DU 19.12.2008	444
Mandat sanitaire au docteur vétérinaire FRAYSSENEDE Olivier - 113 avenue de la Liberté - 33200 Bordeaux Caudéran	444
ARRÊTÉ DU 24.12.2008	445
Mandat sanitaire au docteur vétérinaire HEIL Charlotte - 8 boulevard Godard - 33200 Bordeaux	445
ARRÊTÉ DU 24.12.2008	446
Mandat sanitaire au docteur vétérinaire COLLIGNON Cécile - 4 rue Pierre et Marie Curie - 33130 Bègles	446
ARRÊTÉ DU 24.12.2008	447
Mandat sanitaire au docteur vétérinaire LIEBEL François-Xavier - Boislière - 4 rue Saint Romain - 33720 Budos.....	447

T R A N S P O R T S

AVIS DU 15.01.2009	448
Agréments d'organisme de service d'assistance délivrés pour l'Aérodrome de Bordeaux Mérignac au cours du mois de décembre 2008 (application de l'article R216-4 du code de l'aviation civile).....	448

T R A V A I L – E M P L O I

ARRÊTÉ DU 24.11.2008	449
Arrêté d'Agrément Qualité «WEST SERVICES –JUNIOR'S SENIORS»	449
ARRÊTÉ DU 01.12.2008	450
Agrément Qualité «SOLUTIA BORDEAUX RIVE GAUCHE»	450
ARRÊTÉ DU 01.12.2008	452
Agrément Qualité «JANNING SERVICES»	452
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 01.12.2008	453
Agrément Simple «LIEVA ».....	453
ARRÊTÉ DU 02.12.2008	454
Agrément Qualité «33 SERVICES»	454
ARRÊTÉ DU 03.12.2008	456
Arrêté de retrait d'Agrément Qualité «LES 3 SOLEILS ».....	456

ARRÊTÉ DU 03.12.2008	456
Arrêté de retrait d'Agrément Qualité «BOILEAU Laurence »	456
ARRÊTÉ DU 04.12.2008	457
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "METRO CASH & CARRY" à Gradignan	457
ARRÊTÉ DU 04.12.2008	458
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "BUREAU VERITAS" à St Herblain	458
ARRÊTÉ DU 05.12.2008	459
Agrément QUALITE «COCCINELLE»	459
ARRÊTÉ DU 08.12.2008	460
Agrément Qualité «CAPI SERVICES»	460
ARRÊTÉ DU 09.12.2008	462
Agrément Qualité « CCAS de St Magne »	462
ARRÊTÉ DU 09.12.2008	463
Agrément Simple «RAYON DE SOLEIL»	463
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 09.12.2008	464
Modification à l'Agrément Qualité «CCAS de l'Isle Saint Georges»	464
ARRÊTÉ DU 11.12.2008	465
Extension de l'Agrément Simple «Les SERVICES de SOPHIE»	465
ARRÊTÉ DU 11.12.2008	466
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "LOGISTIQUE DECATHLON" à Cestas	466
ARRÊTÉ DU 15.12.2008	467
Décision de rémunération - Centre de Rééducation Professionnelle de Clairvivre – 24160 Salagnac	467
ARRÊTÉ DU 18.12.2008	467
Agrément simple «ALLO le Jardinier»	467
ARRÊTÉ DU 18.12.2008	469
Agrément simple «James Intendance Vacances Services»	469
ARRÊTÉ DU 18.12.2008	470
Agrément simple «Pascal PAYSAGES»	470
ARRÊTÉ DU 19.12.2008	471
Agrément simple «CHIKY et COMPAGNIE»	471
ARRÊTÉ DU 19.12.2008	472
Agrément simple «Yo@nn Assistance Informatique»	472
ARRÊTÉ DU 29.12.2008	473
Agrément simple «VALERIE SERVICES»	473

U R B A N I S M E

ARRÊTÉ DU 02.12.2008	475
Prescrivant l'enquête publique préalable à l'élaboration du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de Saint-Emilion	475
ARRÊTÉ DU 05.12.2008	477
Création d'une zone d'aménagement différé à Grignols	477
ARRÊTÉ DU 05.12.2008	478
Création d'une zone d'aménagement différé à Gajac	478

V O I R I E

ARRÊTÉ DU 03.12.2008	479
Déclaration d'utilité publique des travaux de mise à 2 x 3 voies de la rocade Ouest de Bordeaux, section comprise entre les échangeurs 10 et 16 sur les communes de Mérignac, Pessac et Gradignan et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux	479



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES MARITIMES

Service de la ressource, de la réglementation
et des affaires économiques

Arrêté du 11.12.2008

***VALIDATION DES LISTES DE CANDIDATS EN VUE DES ÉLECTIONS AU CONSEIL DU COMITÉ LOCAL
DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS D'ARCACHON ET DU CONSEIL DU COMITÉ
LOCAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS DE BORDEAUX***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture;
- VU** le décret n° 92-376 du 1^{er} avril 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 4 de la loi n° 91 -411 du 2 mai 1991;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2008 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi qu'aux conseils des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins n'ayant pas de comités locaux dans leur circonscription ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2008 relatif à l'organisation des élections au conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2008 portant clôture de la procédure d'établissement des listes électorales en vue des élections au Conseil du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2008 portant clôture de la procédure d'établissement des listes électorales en vue des élections au Conseil du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Les listes de candidats remplissant les conditions réglementaires leur permettant de participer au scrutin du 15 janvier 2009 désignant les membres du Conseil du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon et du Conseil du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Pour le Préfet de la Gironde
et par délégation,
L'administrateur en chef des Affaires Maritimes
Laurent COURCOL

ANNEXE

LISTE DES CANDIDATS AUX ÉLECTIONS EN VUE DU RENOUVELLEMENT DES CONSEILS DES COMITÉS
LOCAUX DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS DE BORDEAUX ET D'ARCAÇON

COMITÉ LOCAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS DE BORDEAUX

Collège des chefs d'entreprise de pêche maritime et d'élevage marin

Catégorie des chefs d'entreprise de pêche maritime embarqués

Liste présentée par le syndicat des pêcheurs professionnels de la Gironde

TITULAIRES	SUPLÉANTS
FERNANDEZ JOSE	GADRAT YANNICK
MAUGET BERNARD	LASNEL WILFRIED J
TALAVERA CHRISTIAN	ROY FREDERIC C
DUPONT ERIC	MONTET PATRICK F
BRIEUX JEAN ERIC	BRIEUX BENOIT F
CHAMPIGNY YVAN	MILLAT DANIEL S
MARROT JEAN-LOUIS	DURAND GERARD J

Liste présentée par l'Union locale des pêcheurs artisans de la Gironde (F.O.)

TITULAIRES	SUPLÉANTS
PINCHON GILBERT	AUGE MICHEL
PERIN STEPHANE	CHRISTIAN VICTOR J
MAÏS JEAN-CLAUDE	LE CARROUR LUDOVIC C
BOSQ ALBERT	CARRAT JOSE F
POTIER PATRICK	GUILLOTIN JEAN-MARIE F
DUNIAUD CHRISTIAN	LE CARROUR JEAN-FRANCOIS S
HUGUET JEAN-CHRISTOPHE	MAÏS NICOLAS J

Catégorie des chefs d'entreprise d'élevage marin

Liste présentée par le syndicat des pêcheurs professionnels de la Gironde

TITULAIRE	SUPLÉANT
IUNG BERTRAND	NEANT

Liste présentée par l' Union locale des pêcheurs artisans de la Gironde (F.O.)

TITULAIRE	SUPLÉANT
BERTET JEAN-MARIE	LUCET PHILIPPE

Collège des équipages et salariés de la pêche maritime et d'élevage marin

Liste présentée par le syndicat des pêcheurs professionnels de la Gironde

TITULAIRE	SUPLÉANT
MARICHULAR ERIC	NEANT

COMITÉ LOCAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS D'ARCACHON

Collège des chefs d'entreprise de pêche maritime et d'élevage marins

Catégorie des chefs d'entreprise de pêche maritime embarqués

Liste présentée par le syndicat arcachonnais des marins armateurs et patrons

TITULAIRES	SUPPLÉANTS	
LALANDE FRANCK	FAVROUL FRANCIS	
VOLANT DIDIER	HELOU MAURY	JEAN MICHEL
BRIN NICOLAS	HERVE JEAN MARC	CHRISTOPHE
DIGNAN PIERRE	ARGELAS OLIVIER	PATRICK
LABROUSSE JEAN MICHEL	GUITTON WILLIAM	FRANCK
BALESTE NELLY	BERNARDI MAUD	SAMUEL
DUTREY YANNICK	BAUDRY JEAN MARIE	JOEL
BOJON HERVE	BERNARDI JOEL	WILLIAM
DUVIGNAC RENE	CAUBIT DIDIER	DOMINIQUE
LAUJAC CHRISTOPHE	GIESE JEAN FRANCOIS	FRANCK
LAMOUREOUS DAVID	PREPOINT GILLES	FREDERIC

Catégorie des chefs d'entreprise pêche maritime non embarqués

Liste présentée par le syndicat arcachonnais des marins armateurs et patrons

TITULAIRE	SUPPLÉANT
ELBAZ DIT NOUCHY FREDERIC	

Collège des équipages et salariés des entreprises de pêche maritimes et d'élevage marins

Liste présentée par le syndicat arcachonnais des marins armateurs et patrons

TITULAIRE	SUPPLÉANT
MARINHO CHARLES	LACOSTE ANTOINE
DIEU THIERRY	DUBERNET CHRISTOPHE
CUNADO THOMAS	CAPDEVILLE ARNAUD
DUCOURNEAU SOPHIE	CHOT FREDERIC
CHABRERIE PASCAL	BEREAU FREDERIC
PERRON JULIEN	DUCOS STEPHANE
DIEU CHRISTOPHE	MICHAUD CHRISTOPHE
FAVROUL JEREMY	RABA THIERRY
LAFORET BRUNO	NOGALA DIMITRI
DUVIGNAC ANTOINE	GOMEZ ANDRES ROBERTO
MAZILLE CHRISTOPHE	LAFFITTE LAURENT
DIEU LUDOVIC	DIEU ERIC



Arrêté du 15.12.2008

**RENDANT OBLIGATOIRE POUR L'ANNÉE 2009, LA DÉLIBÉRATION N°1/2009 DU 25 NOVEMBRE 2008
DE LA SECTION RÉGIONALE DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE RENOUVELANT LA
COTISATION PROFESSIONNELLE AU TITRE DU FONCTIONNEMENT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment ses articles 11 et 17 ;
- VU** le décret 91-1276 du 19 décembre 1991 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture, notamment son article 16 ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Région Aquitaine du 29 avril 2008 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;
- VU** la délibération n° 1/2009 du 25 novembre 2008 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;
- VU** l'avis du directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du 12 décembre 2008 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La délibération n°1/2009 du 25 novembre 2008 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine renouvelant la cotisation professionnelle composée d'une part fixe et d'une part assise sur les surfaces des concessions de cultures marines détenues par les exploitants, est rendue obligatoire pour l'année 2009.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde et des Landes.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2008

Pour le Préfet de région et par délégation,
L'administrateur en chef des Affaires Maritimes
Laurent COURCOL



Arrêté du 15.12.2008

**RENDANT OBLIGATOIRE POUR L'ANNÉE 2009, LA DÉLIBÉRATION N°2/2009 DU 25 NOVEMBRE 2008
DE LA SECTION RÉGIONALE DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE RENOUVELANT LA
COTISATION PROFESSIONNELLE AU TITRE DE LA PROMOTION**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment ses articles 11 et 17 ;
- VU** le décret 91-1276 du 19 décembre 1991 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture, notamment son article 16 ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Région Aquitaine du 29 avril 2008 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;
- VU** la délibération n° 2/2009 du 25 novembre 2008 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;
- VU** l'avis du directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du 12 décembre 2008 ;
- SUR PROPOSITION** du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La délibération n°2/2009 du 25 novembre 2008 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine renouvelant la cotisation professionnelle calculée sur la surface des concessions de cultures marines détenues par les exploitants, est rendue obligatoire pour l'année 2009.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde et des Landes.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2008

Pour le Préfet de région et par délégation,
L'administrateur en chef des Affaires Maritimes

Laurent COURCOL



Arrêté du 18.12.2008

**RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE MARITIME DES POISSONS MIGRATEURS DANS LA PARTIE SALÉE
DES FLEUVES RIVIÈRES ET CANAUX DU BASSIN CHARENTE, SEUDRE, GIRONDE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le Règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles r 436-44 et suivants;
- VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime;
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs et les délibérations professionnelles prises pour son application ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 février 1996 réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs dans la partie salée des fleuves rivières et canaux du bassin Charente, Seudre, Gironde;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 avril 2008 du préfet de la région Aquitaine donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

SUR PROPOSITION du directeur régional des affaires maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Les dispositions de l'arrêté du 9 février 1996 réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs dans la partie salée des fleuves rivières et canaux du bassin Charente, Seudre, Gironde sont prorogées jusqu'à adoption des mesures réglementaires qu'appelleront l'application du plan de gestion des poissons migrateurs Garonne, Dordogne, Charente, Seudre, Leyre en cours de validation et du plan national pour la gestion de l'anguille et son volet local Garonne, Dordogne, Charente, Seudre, Leyre et, en tous cas, jusqu'au 30 juin 2009 au plus tard.

ARTICLE 2 - Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Poitou-Charentes et de la préfecture de la Charente-Maritime et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 décembre 2008

Pour le Préfet de région et par délégation,
L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes
Directeur régional des Affaires maritimes
d'Aquitaine
Laurent COURCOL



Arrêté du 24.12.2008

**RENDANT OBLIGATOIRE LA DÉLIBÉRATION N° 2008-06 DU 24 NOVEMBRE 2008 DU COMITÉ
RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS D'AQUITAINE RELATIVE À LA
FIXATION D'UNE CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR LE FINANCEMENT DES ACTIONS LIÉES À LA
GESTION DE LA PÊCHE DANS L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE POUR L'ANNÉE 2009**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
- VU** le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment ses article 4,22 et 36 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 instituant un régime commun de licence pour la pêche dans les estuaires et les poissons migrateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 avril 2008 du préfet de la région Aquitaine donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;
- VU** la délibération n° 2008 – 06 du 24 novembre 2008 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la fixation d'une contribution financière pour le financement des actions liées à la gestion de la pêche dans l'estuaire de la Gironde pour l'année 2009 ;
- VU** l'avis du directeur régional de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes du 22 décembre 2008 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER -La délibération n° 2008 – 06 du 24 novembre 2008 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la fixation d'une contribution financière pour le financement des actions liées à la gestion de la pêche dans l'estuaire de la Gironde est rendue obligatoire pour l'année 2009.

ARTICLE 2 – Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, des Landes, et des Pyrénées -Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2008

Pour le Préfet de région et par délégation,
Directeur régional P.I.
L'administrateur en chef
des affaires maritimes
Raynald VALLEE



Arrêté du 24.12.2008

RENDANT OBLIGATOIRE LA DÉLIBÉRATION DU COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS D'AQUITAINE N° 2008-07 DU 24 NOVEMBRE 2008 RELATIVE À LA CRÉATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PÊCHE EXPÉRIMENTALE DE PÊCHE DES BIVALVES FOUISSEURS (À L'EXCEPTION DES PECTINIDÉS) AU LARGE DES CÔTES D'AQUITAINE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- VU** le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- VU** le code rural notamment les articles R 231-35 à R 231-59 ;
- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
- VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 69-576 du 12 juin 1969 relatif au classement des gisements naturels de coquillages et à l'exercice de la pêche sur les dits gisements ;
- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins, ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU** l'arrêté ministériel 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** les arrêtés ministériels du 28 novembre 2007 portant approbation de délibérations du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins fixant les conditions d'attribution et fixant la cotisation professionnelle de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques, sur les gisements délimités du littoral français ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde du 28 avril 2008 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine du 17 juin 2008 portant classement des gisements coquilliers situés au large des départements de la Gironde et des Landes et fixant les conditions d'exercice de la pêche sur les dits gisements ;

CONSIDERANT la délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine n° 2008-07 du 24 novembre 2008 relative à la Création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche expérimentale de pêche des bivalves fousseurs (à l'exception des pectinidés) au large des Côtes d'Aquitaine pour l'année 2009 ;

SUR proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER: La délibération n° 2008-07 du 24 novembre 2008 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche expérimentale de pêche des bivalves fousseurs (à l'exception des pectinidés) au large des côtes d'aquitaine pour l'année 2009, Est rendue obligatoire pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 8 juillet 2008 rendant obligatoire la délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine n° 2008 -01 du 6 juin 2008 relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche expérimentale de pêche des bivalves fousseurs (à l'exception des pectinidés) au large des côtes d'aquitaine est abrogé.

ARTICLE 3: Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2008

Pour le Préfet de région et par délégation,
Directeur régional P.I.
L'administrateur en chef des
affaires maritimes
Raynald VALLEE



DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES MARITIMES
AQUITAINE

Service de la ressource
de la réglementation et des
affaires économiques

Bureau ressource et réglementation
des pêches

Arrêté du 24.12.2008

***RENDANT OBLIGATOIRE LA DÉLIBÉRATION N° 2008-08 DU 24 NOVEMBRE 2008 DU COMITÉ
RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS D'AQUITAINE RELATIVE À LA
FIXATION D'UNE CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR L'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PÊCHE DES
PALOURDES ET DES COQUES SUR LES GISEMENTS DU BASSIN D'ARCACHON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- VU** le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- VU** la loi n°91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment son article 5 ;
- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU** le décret n°92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment son article 22 ;

- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 16 juin 2003 modifié portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;
 - VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 9 juillet 2003 portant nomination du président et des vice - présidents du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;
 - VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, du 28 avril 2008 modifié donnant délégation de signature au directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine ;
 - VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2006 rendant obligatoire la délibération n°16/2006 du 26 juin 2006 du comité national des pêches maritimes et des élevages marins instaurant une cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche des coquillages, autre que la coquille Saint – Jacques, sur les gisements délimités du littoral français;
 - VU les arrêtés ministériels du 28 novembre 2007 portant approbation de délibérations du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins fixant les conditions d'attribution et fixant la cotisation professionnelle de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques, sur les gisements délimités du littoral français ;
 - VU la délibération n°2008 – 08 du 24 novembre 2008 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la fixation d'une contribution financière pour l'attribution de la licence de pêche des palourdes et des coques sur les gisements du bassin d'Arcachon ;
 - VU l'avis du directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du 22 décembre 2008;
- SUR PROPOSITION** du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER –la délibération n° 2008 – 08 du 24 novembre 2008 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la fixation d'une contribution financière pour l'attribution de la licence de pêche des palourdes et des coques sur les gisements du bassin d'Arcachon est rendue obligatoire pour l'année 2009.

ARTICLE 2 -Le directeur régional des Affaires maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2008

Pour le Préfet de région et par délégation,
 Directeur régional P.I.
 L'administrateur en chef des
 affaires maritimes
Raynald VALLEE



DIRECTION RÉGIONALE
 DES AFFAIRES MARITIMES
 AQUITAINE

Service de la ressource de la
 réglementation et des affaires économiques

Bureau ressource et réglementation des pêches

Arrêté du 24.12.2008

***RENDANT OBLIGATOIRE LA DÉLIBÉRATION N° 2008-09 DU 24 NOVEMBRE 2008 DU COMITÉ
 RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS D'AQUITAINE PORTANT CRÉATION
 ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PÊCHE DES PALOURDES ET DES
 COQUES SUR LES GISEMENTS DU BASSIN D'ARCACHON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
 PRÉFET DE LA GIRONDE
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

- VU le code rural;
- VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture;
- VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime;
- VU le décret du 4 juillet 1853 modifié relatif réglementation sur la pêche maritime côtière dans le 4^{ème} arrondissement maritime;
- VU le décret n° 69-576 du 12 juin 1969 relatif au classement des gisements naturels de coquillages et à l'exercice de la pêche sur ces gisements;
- VU le décret n° 86-53 du 3 janvier 1986 portant création de la réserve naturelle du banc d'Arguin (Gironde) et fixant le principe d'une zone de protection intégrale;
- VU le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime;
- VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins;
- VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages.
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles de la purification et de l'expédition des coquillages vivants;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate;
- VU l'arrêté préfectoral n° 107 / 97 du 1^{er} avril 1997 portant classement du point de vue administratif des gisements de palourdes et de coques du bassin d'Arcachon et fixant les conditions d'exercice de la pêche sur ces gisements;
- VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 rendant obligatoire la délibération n°15/2007 du 28 juin 2007 du comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille St – Jacques, sur les gisements délimités du littoral français;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2008 portant modification de l'arrêté n°198/99 du 27 août 1999 relatif à la fermeture de certains gisements de palourdes du bassin d'Arcachon et complétant l'arrêté n°107/97 du 1^{er} avril 1997 portant classement du point de vue administratif des gisements de palourdes et de coques du bassin d'Arcachon et fixant les conditions d'exercice de la pêche sur ces gisements;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2008 du préfet de la région Aquitaine donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine;
- VU la délibération n° 2008 - 09 du 24 novembre 2008 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des palourdes et des coques sur les gisements du bassin d'Arcachon ;

SUR PROPOSITION du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La délibération n° 2008 - 09 du 24 novembre 2008 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des palourdes et des coques sur les gisements du bassin d'Arcachon est rendue obligatoire pour une durée de deux ans.

ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 rendant obligatoire la délibération n° 2006-07 du 27 novembre 2006 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des palourdes et des coques sur les gisements du bassin d'Arcachon est abrogé.

ARTICLE 3 - Le directeur régional des Affaires maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2008

Pour le Préfet de région et par délégation,
L'administrateur en chef des affaires maritimes
Directeur régional P.I.
Raynald VALLEE



MODIFICATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi du 28 mars 1928 modifiée relative au pilotage dans les eaux maritimes ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;
VU le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié pris en application de l'article 3 des décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
VU l'arrêté du 3 septembre 2007 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde ;
VU l'arrêté n° 186 du 30 juillet 1998 modifié fixant le règlement local de la station de pilotage de la Gironde ;
VU l'avis de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Gironde en date du 12 décembre 2008;
SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'annexe III au règlement local de la station de pilotage de la Gironde, fixant les tarifs de la station, est remplacée par l'annexe III ci-jointe.

Annexe III

au règlement local de la station de pilotage de la Gironde

TARIFS DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA GIRONDE

AU 1^{er} JANVIER 2009

(réf : article 6 du règlement local)

(Annule et remplace les tarifs précédents)

Article 1er

Tout navire entrant en Gironde ou en sortant, soumis à l'obligation de pilotage sur l'ensemble du secteur, paie un tarif de pilotage conformément aux barèmes ci-dessous, en fonction des parcours effectués. Ce tarif comprend le parcours proprement dit et la manœuvre d'arrivée ou de départ.

Le minimum de perception correspond au tarif dû pour un navire ayant un volume de 4 000 m³.

Les tarifs ci-dessous sont des prix hors taxes.

1- Navires à destination ou en provenance des appointements ou quais au Verdon

1.1. Tarifs généraux

Jusqu'	à 4000 m ³	472,32 €			
de 4 000	à 5000 m ³	472,32 €	+ 1,19729	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	4000 m ³
de 5 001	à 10000 m ³	592,05 €	+ 0,82905	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	5000 m ³
de 10 001	à 20000 m ³	1006,57 €	+ 0,74040	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	10000 m ³
de 20 001	à 40000 m ³	1746,98 €	+ 0,79334	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	20000 m ³
de 40 001	à 60000 m ³	3333,65 €	+ 0,45326	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	40000 m ³
de 60 001	à 90000 m ³	4240,17 €	+ 0,38915	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	60000 m ³
de 90 001	à 120000 m ³	5407,62 €	+ 0,34754	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	90000 m ³
de 120 001	à 200000 m ³	6450,23 €	+ 0,33243	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	120000 m ³
de 200 001	à 300000 m ³	9109,69 €	+ 0,32487	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	200000 m ³
au-dessus de	300000 m ³	12358,42 €	+ 0,27197	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	300000 m ³

1.2 Ristournes pour abonnements

Ces ristournes sont applicables jusqu'au 31 Décembre 2009. Elles ne peuvent être cumulées avec d'autres aménagements tarifaires.

1.2.1. Armements dont les porte-conteneurs ou navires rouliers font escale au Verdon

Nombres d'escales	Ristourne sur la Taxe de Pilotage
1 à 24	10 %
24 à 48	20 %
plus de 48	30 %

1.2.2. Navires feeders

Nombres d'escales	Ristourne sur la Taxe de Pilotage
1 à 45	20 %
plus de 45	30 %

2 - Navires à destination ou en provenance de Pauillac

Jusqu'	à 4000 m ³	739,85 €			
de 4 000	à 5000 m ³	739,85 €	+ 1,24311	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	4000 m ³

de 5 001	à 10000 m ³	864,16 € + 1,13102	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	5000 m ³
de 10 001	à 20000 m ³	1429,67 € + 1,08329	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	10000 m ³
de 20 001	à 40000 m ³	2512,96 € + 1,23848	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	20000 m ³
de 40 001	à 60000 m ³	4989,91 € + 0,63655	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	40000 m ³
au-dessus de 60000 m ³		6263,01 € + 0,53107	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	60000 m ³

3 - Navires à destination ou en provenance de Bordeaux, Ambes, Blaye, et ports intermédiaires

Jusqu'	à 4000 m ³	818,81 €		
de 4 000	à 5000 m ³	818,81 € + 1,46861	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	4000 m ³
de 5 001	à 10000 m ³	965,67 € + 1,26958	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	5000 m ³
de 10 001	à 20000 m ³	1600,46 € + 1,22699	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	10000 m ³
de 20 001	à 40000 m ³	2827,45 € + 1,41672	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	20000 m ³
de 40 001	à 60000 m ³	5660,89 € + 0,72288	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	40000 m ³
de 60 001	à 90000 m ³	7106,65 € + 0,64218	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	60000 m ³
au-dessus de 90000 m ³		9033,18 € + 0,63649	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	90000 m ³

Les navires qui ont acquitté le tarif de pilotage, sont exonérés du paiement de l'indemnité de mise à bord pour un embarquement, un débarquement à la mer et une relève de pilote sur rade du **Verdon** ou de **Suzac**.

Les navires à destination ou en provenance de **Libourne** paient un tarif identique à celui qu'ils paieraient pour se rendre à **Bordeaux**, majoré de **97,61 €**.

Article 2

Les navires qui sont dispensés de l'obligation du pilotage dans le secteur mer, et qui n'utilisent pas les services du pilote dans ce secteur, paient un tarif de pilotage calculé conformément aux barèmes ci-dessous. Ce tarif comprend le parcours proprement dit et la manœuvre d'arrivée ou de départ.

1 - Pour le parcours Verdon-Pauillac ou vice-versa

Jusqu'	à 4000 m ³	709,25 €		
de 4 000	à 5000 m ³	709,25 € + 1,19068	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	4000 m ³
de 5 001	à 10000 m ³	828,32 € + 1,08289	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	5000 m ³
au-dessus de 10000 m ³		1369,77 € + 1,03527	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	10000 m ³

2 - Pour le parcours Verdon-Blaye, Ambes, Bordeaux

Jusqu'	à 4000 m ³	771,04 €		
de 4 000	à 5000 m ³	771,04 € + 1,36225	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	4000 m ³

de 5 001	à 10000 m ³	907,26 €	+ 1,21728	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	5000 m ³
	au-dessus de 10000 m ³	1515,90 €	+ 1,16566	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	10000 m ³

Les navires à destination ou en provenance de **Libourne**, paient un tarif identique à celui qu'ils paieraient pour se rendre à **Bordeaux** majoré de **97,61 €**.

Article 3

La mise à bord ou le débarquement d'un pilote relevé en rivière, ainsi que le débarquement ou l'embarquement d'un pilote en un point quelconque de la station, donnent lieu au versement par le navire d'une indemnité dont le taux est fixé comme suit :

a) Mise à bord par voie maritime (navire non à quai)

- **128,59 €** Sur les rades de **Richard, Suzac, Meschers**, ou en aval de la bouée 13 jusqu'à la longitude de la **Coubre** ;

- **104,84 €** Sur la rade du **Verdon**.

b) Mise à bord par voie de terre

- **83,79 €** Pour les postes situés à **Pauillac, Blaye et Libourne** et postes non cités ci-après ;

- **49,09 €** Pour les postes situés à **Ambès et Bègles-Arcins** ;

- **25,19 €** Pour les quais de **Bassens et Queyries** ;

- **12,69 €** Pour les quais de **Bordeaux**, les bassins à flot et les appontements du **Verdon**.

--

Article 4

Pour le calcul des tarifs le volume des navires est établi conformément à l'arrêté ministériel du 12 Octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification de pilotage.

Pour les navires ayant un volume inférieur à 80 000 m³, le nombre de m³ est arrondi à la dizaine supérieure si le chiffre des unités est égal ou supérieur à 5 et à la dizaine inférieure dans le cas contraire.

Pour les navires ayant un volume supérieur à 80 000 m³, le nombre de m³ est arrondi à la centaine supérieure si le chiffre des dizaines est égal ou supérieur à 5 et à la centaine inférieure dans le cas contraire.

Le tarif ainsi calculé pour chaque navire est arrondi à l'euro le plus proche.

Article 5

1 - Parcours intérieurs

Les navires qui effectuent un parcours à l'intérieur de la zone de pilotage, paient l'indemnité de mise à bord et une fraction du tarif ci-dessous, selon les dispositions suivantes :

a) Tarifs de base pour les parcours intérieurs

Jusqu'	à 4000 m ³	449,06 €			
de 4 000	à 5000 m ³	449,06 €	+ 0,66818	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	4000 m ³
de 5 001	à 10000 m ³	515,88 €	+ 0,61743	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	5000 m ³
de 10 001	à 20000 m ³	824,60 €	+ 0,58848	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	10000 m ³
de 20 001	à 40000 m ³	1413,08 €	+ 0,77839	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	20000 m ³

de 40 001	à 60000 m ³	2969,87 € + 0,56562	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	40000 m ³
de 60 001	à 90000 m ³	4101,11 € + 0,48304	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	60000 m ³
	au-dessus de 90000 m ³	5550,23 € + 0,47739	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	90000 m ³

b) Fraction du tarif

du **Verdon à Bordeaux, Blaye, Ambès**, et vice-versa : 80 %
de **Pauillac à Bordeaux, Blaye, Ambès, Le Verdon**, et vice-versa : 40%
de **Bordeaux à Blaye, Ambès**, et vice-versa : 40 %
entre les ports de **Blaye, La Roque, Ambès** : 30 %

Pour ces navires le minimum de perception comprenant les manœuvres d'arrivée ou de départ est fixé à : **325,13 €**.
Ceux qui font mouvements entre ces ports et **Libourne** paient les mêmes tarifs majorés de : **97,61 €**.

2 - Escales successives à l'intérieur de la zone

Les navires qui, venant de la mer, font escale commerciale au Verdon et poursuivent leur voyage vers un port en amont du Verdon et vice-versa, acquittent en supplément le montant de **4 unités** de manœuvre.

Article 6

Bénéficient de réductions sur les tarifs prévus aux articles 1 et 2, les navires réunissant les conditions suivantes :

- les navires venant en Gironde pour y subir des réparations ou transformations : la demande de réduction présentée au plus tard cinq jours après le départ du navire doit être accompagnée d'un certificat de douane prouvant que le navire n'a pas effectué d'opérations commerciales durant son séjour. Pour le pilotage de sortie seulement : 35 % ;
- les navires assurant des trafics nouveaux pourront bénéficier d'une réduction de 20 % de la taxe de pilotage la première année, et 10 % la deuxième année, après accord intervenu entre le Syndicat des Armateurs et Consignataires, le Port Autonome de Bordeaux et le Syndicat Professionnel des Pilotes ;
- les navires dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine-pilote paieront sur la base du tableau, ci-dessous :

de 0 à 700 voyages aller	30 % du tarif
plus de 700 et moins de 800 voyages aller	20 % du tarif
plus de 800 et moins de 900 voyages aller	10 % du tarif
plus de 900 voyages aller	5 % du tarif

Toutefois, ceux d'entre eux qui feraient appel aux services du pilote seraient, à l'occasion de l'intervention considérée, soumis à l'application du tarif normal.

Article 7

Les tarifs de pilotage ainsi que les indemnités fixés dans le règlement local s'appliquent lorsque leur paiement intervient dans le délai d'un mois qui suit la facturation.

Tout paiement effectué au-delà de ce délai donne lieu à majoration du prix du pilotage dans les conditions suivantes :

- 5 % pour le paiement effectué dans le mois suivant l'expiration du délai ;
- 1 % de plus pour chacun des mois suivants.

Article 8

Les tarifs concernant les mouvements, les mouillages et les veilles sont perçus sur la base d'une unité, dite **unité de manœuvre**.

Valeur de l'unité de manœuvre :

Jusqu'	à 4000 m ³	48,55 €			
de 4 000	à 80000 m ³	48,55 €	+ 0,03318	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	4000 m ³
au-dessus	de 80000 m ³	300,69 €	+ 0,02069	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	80000 m ³

Le prix dû pour une manœuvre est majoré de 20 % pour les navires sans machine, sauf s'il s'agit d'un mouvement le long du quai où il est fait seulement usage des treuils du navire.

1 - Mouvements

Les navires soumis à l'obligation de pilotage sont tenus de prendre un pilote pour tous les mouvements à effectuer dans les limites de la station, à moins qu'il ne s'agisse d'un déplacement sans débordement le long d'un quai continu.

Ces mouvements sont rétribués sur la base du nombre d'unités de manœuvre défini ci-dessous :

- a) b) Pour un changement de quai ou un déplacement le long du quai : y compris l'évitage : **6 unités.**
- c) Pour un changement de quai de **Bordeaux** vers **Bassens** ou **Bègles-Arcins** et vice-versa : **8 unités.**
- d) Pour tout navire entrant dans les bassins à flot ou en cale sèche ou en sortant : **2 unités supplémentaires.**
- e) Pour les manœuvres entre les appontements ou la rade du **Verdon** et les rades de **Suzac** et **Richard** ou entre ces mouillages : **8 unités.**

2 - Mouillages

Les mouillages sont rétribués sur la base du nombre d'unités de manœuvre défini ci-dessous :

- a) Mouillage en cours de route pour cas de force majeure ou pour convenance du Capitaine : **2 unités.**
- b) Lorsque le mouillage est pris en amont de Richard, en raison de l'impossibilité pour le navire d'effectuer la montée ou la descente en une seule marée du fait de son tirant d'eau ou de sa vitesse ou pour accomplir des opérations commerciales : **4 unités.**
- c) Lorsqu'un navire trouve son poste occupé, soit par un navire, soit par du matériel, ce qui oblige en attendant que le poste soit dégagé à mouiller ou à manœuvrer pour faciliter ce dégagement, ou bien lorsque le navire doit attendre pour s'amarrer dans des conditions spéciales :
 - au-delà de la première heure d'attente : **2 unités.**
 - au-delà de la troisième heure d'attente : **4 unités.**
- d) Pour tout navire qui a dû mouiller en cours de route : **4 unités** par période de douze heures de présence du pilote à bord en sus de la première période de douze heures. Le tarif est dû pour toute période commencée.
- e) Les navires en montée ou en descente prenant le mouillage sur rade du **Verdon** ou de **Suzac** non concernés par les alinéas a, b, c, d sont exonérés de la taxe de mouillage.
- f) Lorsqu'un navire reste au mouillage au **Verdon** ou à **Suzac** pendant plus de quarante huit heures, il fait l'objet de deux facturations distinctes.

3 - Veilles

Les veilles de sécurité à quai ou au mouillage sont effectuées par le pilote, soit présent physiquement à bord, soit depuis la station de pilotage, en fonction des critères établis par le Commandant du Port et à la demande du Capitaine ou de l'autorité portuaire. La présence à bord d'un pilote de veille est obligatoire dans les cas prévus à l'alinéa b) du § 2 ci-dessus.

Les veilles sont rétribuées sur la base de **4 unités** de manœuvre par période de douze heures. Toutefois, pour les navires remplissant les critères définis par le Commandant du Port et leur permettant d'être veillés depuis la station de pilotage, hors la présence physique du pilote à bord, les veilles seront rétribuées sur la base de 2 unités par période de 12 heures. Le volume pris en compte pour le calcul de ce tarif ne peut excéder 80.000 m³.

Un bon de veille est établi pour chaque période de douze heures, toute période commencée étant due. Toutefois si le navire monte en rivière dans la même marée la veille ne sera pas facturée.

4 - Essais, régulation, compensation

Les navires effectuant des essais, une régulation ou une compensation paient, en plus du tarif du pilotage, un supplément de tarif égal à **4 unités** de manœuvre par période de six heures, toute période commencée étant due.

Article 9

Lorsque, par suite du mauvais temps le pilote ne peut embarquer ou débarquer qu'à l'intérieur de la passe, le prix du pilotage est dû intégralement si le pilote a assisté par signaux ou au moyen du radar d'estuaire le navire dans le chenal.

Il en est de même pour tout navire qui demande à être dirigé par signaux.

En outre, les navires qui, du fait de l'insuffisance de leurs moyens radio-électriques, doivent faire l'objet d'une couverture spéciale par le service de pilotage conformément aux prescriptions des services du port, paient un supplément de tarif égal à **2 unités** de manœuvre.

Article 10

Tout parcours commencé puis interrompu pour une cause indépendante de la volonté du pilote est intégralement dû.

Article 11

I - Toute demande de pilote pour un service effectué dans le port de **Bordeaux** et ses annexes, et dans tous les autres ports de la rivière, doit être accompagnée d'une justification écrite de la manœuvre par les services du port.

Elle doit préciser l'heure de commande du pilote, l'heure prévue pour la manœuvre et tout renseignement utile pour cette manœuvre.

Le pilote doit être prévenu six heures à l'avance pour tout service à effectuer dans les ports de **Paillac, Libourne, et Blaye**, ainsi que pour les navires mouillés à la mer en attente de montée, et trois heures à l'avance dans les ports du **Verdon, d'Ambès, Bassens, Bordeaux**, y compris les bassins à flot, faute de quoi il ne peut être rendu responsable du retard supporté par le navire. Il en est de même lorsque la commande a été effectuée en-dehors des heures de bureau (08h30 - 18h30).

II - Tout navire entrant en Gironde doit, dans la mesure du possible, adresser à la station **18 heures** à l'avance, soit directement, soit par l'intermédiaire des stations côtières ou de son agent local, un télégramme,

télex ou télécopie donnant l'heure d'arrivée prévue, son tirant d'eau, sa vitesse et l'accord du capitaine pour un service éventuel par hélicoptère.

Tout navire qui n'a pas adressé **12 heures** à l'avance cet avis, paie un supplément égal à 10 % de la facture totale. Le montant de ce supplément est toutefois limité à **263,90 €**.

Il en est de même pour le navire dont l'arrivée à la station diffère de plus de trois heures de l'arrivée prévue, lorsqu'un message rectificatif n'a pas été adressé au moins six heures à l'avance.

Les navires en provenance des ports compris entre Santander et Lorient, ces ports inclus, doivent adresser leurs prévisions d'arrivée dès leur départ de ces ports.

III - Le montant de l'indemnité spéciale, prévue aux articles 20 et 28 du règlement général du pilotage et concernant la commande du pilote dont les services ne sont pas utilisés et la présence du pilote à bord du navire dépassant douze heures, est fixé à **47,58 €**.

Toutefois, en ce qui concerne la commande du pilote, cette indemnité n'est pas due si le contre-ordre intervient pendant les heures d'ouverture des bureaux du pilotage (08h30 - 18h30) et plus de trois heures avant le départ du navire du port de Bordeaux ou plus de six heures avant le départ du navire des autres ports.

Si le pilote s'est présenté à bord, le navire paie l'indemnité de mise à bord ainsi que, l'indemnité prévue à l'article 12 ci-dessous.

IV - Pour tout retard à l'appareillage dû à une cause indépendante de la volonté du pilote, le navire paie 20,70 € par heure, pour chacune des quatre heures après la première heure, ensuite 61,02 € par période de six heures.

Toute heure ou période commencée est due. Le retard à l'appareillage est décompté à partir de l'heure portée sur le bon de commande du port, cette heure étant l'heure de mise au poste de manœuvre.

V - Tout navire pour lequel le pilote est, soit retenu à l'avance par le capitaine (dans la limite de 24 heures), soit appelé dans un port non compris dans les limites de la station, soit débarqué dans un port situé hors de ces limites, paie une indemnité journalière de 459,89 € .

Lorsqu'il s'agit d'un enlèvement sur La Pallice, l'indemnité est forfaitairement fixée à une journée.

Article 12

I - Pour toute opération de pilotage, manœuvre ou veille effectuée de nuit, le pilote perçoit une indemnité personnelle de **173,77 €** par secteur. Un pilotage sur le secteur mer et un pilotage sur le secteur rivière seront, dans tous les cas, considérés comme deux opérations distinctes.

Cette indemnité est également due au pilote lorsque celui-ci, en application du règlement relatif à la police de la navigation en rivière, doit rester à la disposition du navire.

Tous navire assisté de nuit par radar est redevable pour cette opération d'une indemnité personnelle de **39,76 €** en lieu et place de l'indemnité pour le secteur mer visée au premier alinéa.

Le service de nuit est celui effectué entre 18h00 et 06h00.

Les bons de pilotage doivent obligatoirement faire mention des heures pendant lesquelles l'opération a été effectuée.

II - Le pilote, qui est appelé dans un port non compris dans les limites de la station pour y prendre un navire ou débarqué dans un port situé hors de ces limites, perçoit l'indemnité personnelle de route prévue à l'article 26 du règlement général du pilotage.

III - La nourriture est due au pilote lorsqu'il est embarqué avant 13 heures ou 19 heures, et débarqué au-delà de ces heures.

Lorsque le pilote est appelé à coucher à bord, une cabine d'officier ou équivalente doit être mise à sa disposition.

Si la nourriture ou le couchage ne sont pas fournis, le pilote a droit à une indemnité personnelle d'un montant équivalent à celui fixé dans la convention collective des officiers de la Marine Marchande.

Article 13

Pour les convois remorqués, l'obligation de pilotage s'étend à chacun des bâtiments. Chaque navire paie 160 % du tarif de l'article 1, et dans le cas d'un parcours intérieur, le double du tarif de l'article 5.

Article 14

- Le navire qui utilise les services d'un pilote pour être conduit dans un autre port ou pour en être ramené, paie un supplément de tarif égal à 55 % du tarif de l'article 1, paragraphe 1.

- Le navire qui, volontairement, ne débarque pas le pilote, paie le même supplément.

- Lorsque l'embarquement ou le débarquement du pilote s'effectue hors des limites de la zone de pilotage avec le matériel de la station, le navire paie un supplément égal à 50 % du tarif de l'article 1 paragraphe 1.

Article 15

Pour un convoi, la redevance du pilotage qui est due est la somme des redevances applicables à chacun des bâtiments constituant le convoi.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine et le directeur du port autonome de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 décembre 2008

Pour le préfet de région et par délégation,
Le directeur régional des affaires maritimes

Laurent COURCOL



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 07.10.2008

**AUTORISATION D'ACTIVITÉS DE SOINS - ACTIVITÉ D'HOSPITALISATION DE JOUR EN MÉDECINE
(ORIENTATION GÉRIATRIQUE) AU CENTRE HOSPITALIER DE LA RÉOLE (33) (AUTORISATION
DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.6122-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE)**

LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006, du 20 mars 2007, du 25 avril 2007 et du 15 janvier 2008 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

VU la demande déclarée complète le 30 juin 2008, présentée par le Centre Hospitalier de La Réole – BP 90055 - en vue d'être autorisé à exercer une activité d'hospitalisation de jour en médecine (orientation gériatrique),

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 19 septembre 2008,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation de jour en médecine (orientation gériatrique) est accordée au Centre hospitalier de LA REOLE (33192) – BP 90055.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 078 124 6

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 3 – Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

ARTICLE 4 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2008

Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



Décision du 07.10.2008

**AUTORISATION DE TRANSFERT DE L'ANTENNE D'AUTODIALYSE DE TONNEINS À L'AURAD
D'AQUITAINE À GRADIGNAN (47) (AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE
L.6122-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE)**

LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006, du 20 mars 2007, du 25 avril 2007 et du 15 janvier 2008 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

VU la demande déclarée complète le 30 juin 2008, présentée par l'Association pour l'utilisation du rein artificiel à Domicile en Aquitaine (AURAD) à Gradignan (33171) – 2 Allée des Demoiselles - en vue d'être autorisée à transférer dans de nouveaux locaux son antenne d'autodialyse de Tonneins (47),

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 19 septembre 2008,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de transférer dans de nouveaux locaux l'antenne d'autodialyse de Tonneins est **accordée** à l'Association pour l'utilisation du rein artificiel à Domicile en Aquitaine (AURAD) à Gradignan (33171) – 2 Allée des Demoiselles.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 000 026 6

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 3 – Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

ARTICLE 4 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Lot et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2008

Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 07.10.2008

**RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'ACTIVITÉS DE SOINS - ACTIVITÉ DE CHIRURGIE SOUS
FORME AMBULATOIRE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX (33)
(AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.6122-1 DU CODE DE LA SANTÉ
PUBLIQUE)**

LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006, du 20 mars 2007, du 25 avril 2007 et du 15 janvier 2008 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

VU la demande déclarée complète le 30 juin 2008, présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux à TALENCE (33400) – 12 rue Dubernat - en vue du renouvellement d'autorisation d'activité de soins de chirurgie sous forme ambulatoire sur les sites : Groupe Hospitalier Pellegrin, Groupe hospitalier Sud et Groupe Hospitalier Saint André,

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 19 septembre 2008,

DE C I D E

ARTICLE PREMIER - Le renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie sous forme ambulatoire sur les sites du Groupe Hospitalier Pellegrin, Groupe hospitalier Sud et Groupe Hospitalier Saint André, est accordé au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux à TALENCE (33400) – 12 rue Dubernat.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 078 119 6

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter du 6 mai 2008.

ARTICLE 3 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 4 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2008

Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



Décision du 07.10.2008

**DEMANDE D'AUTORISATION D'IMPLANTATION D'UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR RÉSONANCE
MAGNÉTIQUE NUCLÉAIRE (IRM) PAR LA S.A.S. CLINIQUE SAINT AUGUSTIN À BORDEAUX (33)
(AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.6122-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE)**

LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006, du 20 mars 2007, du 25 avril 2007 et du 15 janvier 2008 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

VU la demande déclarée complète le 30 avril 2008, présentée par la SAS Clinique Saint Augustin à Bordeaux (33074) – 112-114 Avenue d'Arès - en vue d'être autorisée à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire au sein de la Clinique Saint Augustin à Bordeaux,

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 19 septembre 2008,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins au 1^{er} mars 2008 fait état d'une possibilité d'implantation d'IRM dédié à la cardiologie,

CONSIDERANT que le projet présenté ne répond pas au besoin d'implantation d'IRM dédié à la cardiologie, inscrit au Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation d'implanter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire au sein de la Clinique Saint Augustin à Bordeaux **est refusée** à la S.A.S. Clinique Saint Augustin à Bordeaux (33074) – 112-114 Avenue d'Arès.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 000 004 3

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2008

Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



**FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES
OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET
PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR LA
POLYCLINIQUE LES CÈDRES (MÉRIGNAC)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

VU la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2008,

VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 4 novembre 2008,

VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2009 est fixé à 100 % pour la Polyclinique Les Cèdres (Mérignac).

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2009, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 3 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2008

Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



Arrêté du 25.11.2008

**FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES
OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET
PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR
L'AURAD AQUITAINE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,
- VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,
- VU la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,
- VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2008,
- VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,
- VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 4 novembre 2008,
- VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2009 est fixé à 100 % pour le Centre de Dialyse AURAD Aquitaine.

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2009, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 3 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2008

Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



Arrêté du 25.11.2008

***FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES
OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET
PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR LE
CENTRE AQUITAIN DE DIALYSE À DOMICILE***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,
- VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,
- VU la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,
- VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2008,
- VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,
- VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 4 novembre 2008,
- VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2009 est fixé à 100 % pour le Centre Aquitain de Dialyse à Domicile.

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2009, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 3 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2008

Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



Arrêté du 25.11.2008

**FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES
OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET
PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR LE
CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,
- VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,
- VU la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,
- VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2008,
- VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,
- VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 4 novembre 2008,
- VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2009 est fixé à 100 % pour le Centre Hospitalier de Bazas.

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2009, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 3 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2008

Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



Arrêté du 25.11.2008

**FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES
OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET
PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR LE
CENTRE HOSPITALIER JEAN HAMEAU (ARCACHON)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,
- VU** le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,
- VU** la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,
- VU** la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2008,
- VU** le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,
- VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 4 novembre 2008,
- VU** les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2009 est fixé à 100 % pour le Centre Hospitalier Jean Hameau (Arcachon).

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2009, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 3 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2008

Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



Arrêté du 25.11.2008

***FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES
OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET
PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR LE
CENTRE HOSPITALIER DE LA RÉOLE***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,
- VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,
- VU la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,
- VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2008,
- VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,
- VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 4 novembre 2008,
- VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2009 est fixé à 100 % pour le Centre Hospitalier de La Réole.

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2009, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 3 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2008

Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



Arrêté du 25.11.2008

**FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES
OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET
PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR LE
CENTRE HOSPITALIER PASTEUR (LANGON)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,
- VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,
- VU la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,
- VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2008,
- VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,
- VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 4 novembre 2008,
- VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2009 est fixé à 100 % pour le Centre Hospitalier Pasteur (Langon).

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2009, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 3 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2008

Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



Arrêté du 25.11.2008

**FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES
OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET
PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR LE
CENTRE HOSPITALIER ROBERT BOULIN (LIBOURNE)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,
- VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,
- VU la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,
- VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2008,
- VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,
- VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 4 novembre 2008,
- VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2009 est fixé à 100 % pour le Centre Hospitalier Robert Boulin (Libourne).

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2009, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 3 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2008

Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



Arrêté du 25.11.2008

**FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES
OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET
PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR LE
CENTRE HOSPITALIER SAINT NICOLAS DE BLAYE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,
- VU** le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,
- VU** la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,
- VU** la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2008,
- VU** le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,
- VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 4 novembre 2008,
- VU** les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2009 est fixé à 100 % pour le Centre Hospitalier Saint Nicolas de Blaye.

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2009, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 3 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2008

Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



Arrêté du 25.11.2008

**FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES
OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET
PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR LE
CENTRE HOSPITALIER SAINTE FOY LA GRANDE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,
- VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,
- VU la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,
- VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2008,
- VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,
- VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 4 novembre 2008,
- VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2009 est fixé à 100 % pour le Centre Hospitalier Sainte Foy La Grande.

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2009, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 3 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2008

Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



Arrêté du 25.11.2008

**FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES
OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET
PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR LE
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,
- VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,
- VU la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 3 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,
- VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2008,
- VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,
- VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 4 novembre 2008,
- VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2009 est fixé à 100 % pour le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux.

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2009, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 3 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2008

Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



Arrêté du 25.11.2008

**FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES
OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET
PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR LA
CLINIQUE CHIRURGICALE DE BORDEAUX MÉRIGNAC**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,
- VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,
- VU la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,
- VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2008,
- VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,
- VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 4 novembre 2008,
- VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2009 est fixé à 100 % pour la Clinique Chirurgicale de Bordeaux Mérignac.

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2009, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 3 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2008

Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



Arrêté du 25.11.2008

**FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES
OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET
PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR LA
CLINIQUE CHIRURGICALE DU LIBOURNAIS**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,
- VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,
- VU la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,
- VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2008,
- VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,
- VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 4 novembre 2008,
- VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2009 est fixé à 100 % pour la Clinique Chirurgicale du Libournais.

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2009, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 3 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2008

Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



Arrêté du 25.11.2008

**FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES
OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET
PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR LA
CLINIQUE D'ARCACHON**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

VU la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2008,

VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 4 novembre 2008,

VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2009 est fixé à 100 % pour la Clinique d'Arcachon.

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2009, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 3 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2008

Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



Arrêté du 25.11.2008

***FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES
OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET
PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR LA
CLINIQUE DES QUATRE PAVILLONS (LORMONT)***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,
- VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,
- VU la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,
- VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2008,
- VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,
- VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 4 novembre 2008,
- VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2009 est fixé à 100 % pour la Clinique des Quatre Pavillons (Lormont).

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2009, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 3 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2008

Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



Arrêté du 25.11.2008

**FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES
OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET
PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR LA
CLINIQUE MUTUALISTE DU MÉDOC (LESPARRE)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,
- VU** le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,
- VU** la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,
- VU** la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2008,
- VU** le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,
- VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 4 novembre 2008,
- VU** les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2009 est fixé à 100 % pour la Clinique Mutualiste du Médoc (Lesparre).

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2009, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 3 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2008

Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



Arrêté du 25.11.2008

**FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES
OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET
PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR LA
CLINIQUE MUTUALISTE DE PESSAC**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,
- VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,
- VU la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,
- VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2008,
- VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,
- VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 4 novembre 2008,
- VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2009 est fixé à 100 % pour la Clinique Mutualiste de Pessac.

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2009, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 3 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2008

Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



Arrêté du 25.11.2008

**FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES
OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET
PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR LA
CLINIQUE OPHTHALMOLOGIQUE THIERS (BORDEAUX)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,
- VU** le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,
- VU** la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,
- VU** la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2008,
- VU** le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,
- VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 4 novembre 2008,
- VU** les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2009 est fixé à 100 % pour la Clinique Ophtalmologique Thiers (Bordeaux).

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2009, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 3 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2008

Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



Arrêté du 25.11.2008

***FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES
OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET
PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR LA
CLINIQUE SAINT ANTOINE DE PADOUE (BORDEAUX)***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,
- VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,
- VU la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,
- VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2008,
- VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,
- VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 4 novembre 2008,
- VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2009 est fixé à 100 % pour la Clinique Saint Antoine de Padoue (Bordeaux).

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2009, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 3 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2008

Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



Arrêté du 25.11.2008

***FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES
OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET
PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR LA
CLINIQUE SAINT AUGUSTIN (BORDEAUX)***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,
- VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,
- VU la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,
- VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2008,
- VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,
- VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 4 novembre 2008,
- VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2009 est fixé à 100 % pour la Clinique Saint Augustin (Bordeaux).

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2009, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 3 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2008

Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



Arrêté du 25.11.2008

***FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES
OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET
PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR LA
CLINIQUE SAINT LOUIS (LE BOUSCAT)***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,
- VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,
- VU la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,
- VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2008,
- VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,
- VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 4 novembre 2008,
- VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2009 est fixé à 100 % pour la Clinique Saint Louis (Le Bouscat).

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2009, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 3 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2008

Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



Arrêté du 25.11.2008

***FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES
OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET
PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR LA
CLINIQUE SAINT MARTIN (PESSAC)***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,
- VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,
- VU la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,
- VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2008,
- VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,
- VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 4 novembre 2008,
- VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2009 est fixé à 100 % pour la Clinique Saint Martin (Pessac).

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2009, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 3 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2008

Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



Arrêté du 25.11.2008

**FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES
OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET
PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR LA
CLINIQUE SAINTE ANNE (LANGON)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,
- VU** le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,
- VU** la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,
- VU** la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2008,
- VU** le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,
- VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 4 novembre 2008,
- VU** les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2009 est fixé à 100 % pour la Clinique Sainte Anne (Langon).

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2009, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 3 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2008

Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



Arrêté du 25.11.2008

**FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES
OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET
PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR LA
CLINIQUE THÉODORE DUCOS (BORDEAUX)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,
- VU** le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,
- VU** la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,
- VU** la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2008,
- VU** le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,
- VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 4 novembre 2008,
- VU** les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2009 est fixé à 100 % pour la Clinique Théodore Ducos (Bordeaux).

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2009, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 3 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2008

Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



**FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES
OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET
PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR LA
CLINIQUE TIVOLI (BORDEAUX)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,
- VU** le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,
- VU** la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,
- VU** la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2007,
- VU** le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,
- VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 4 novembre 2008,
- VU** les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2009 est fixé à 100 % pour la Clinique Tivoli (Bordeaux).

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2009, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 3 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2008

Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



Arrêté du 25.11.2008

**FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES
OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET
PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR LA
CLINIQUE TOURNY (BORDEAUX)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,
- VU** le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,
- VU** la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,
- VU** la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2008,
- VU** le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,
- VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 4 novembre 2008,
- VU** les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2009 est fixé à 100 % pour la Clinique Tourny (Bordeaux).

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2009, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 3 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2008

Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



Arrêté du 25.11.2008

***FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES
OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET
PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR LE
CENTRE MÉDICO-CHIRURGICAL WALLERSTEIN (ARÈS)***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,
- VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,
- VU la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,
- VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2008,
- VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,
- VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 4 novembre 2008,
- VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2009 est fixé à 100 % pour le Centre Médico-Chirurgical Wallerstein (Arès).

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2009, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 3 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2008

Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



Arrêté du 25.11.2008

**FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES
OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET
PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR LE
CENTRE DE TRAITEMENT DES MALADIES RÉNALES SAINT-AUGUSTIN**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,
- VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,
- VU la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,
- VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2008,
- VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,
- VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 4 novembre 2008,
- VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2009 est fixé à 100 % pour le Centre de Traitement des Maladies Rénales Saint Augustin.

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2009, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 3 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2008

Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



Arrêté du 25.11.2008

**FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES
OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET
PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR LA
CLINIQUE CHIRURGICALE BEL AIR (BORDEAUX)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,
- VU** le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,
- VU** la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,
- VU** la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2008,
- VU** le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,
- VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 4 novembre 2008,
- VU** les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2009 est fixé à 100 % pour la Clinique Chirurgicale Bel Air (Bordeaux).

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2009, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 3 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2008

Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



Arrêté du 25.11.2008

**FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES
OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET
PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR
L'HÔPITAL SUBURBAIN DU BOUSCAT**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,
- VU** le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,
- VU** la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,
- VU** la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2008,
- VU** le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,
- VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 4 novembre 2008,
- VU** les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2009 est fixé à 100 % pour l'Hôpital Suburbain du Bouscat.

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2009, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 3 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2008

Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



**FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES
OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET
PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR
L'INSTITUT BERGONIÉ (BORDEAUX)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,
- VU** le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,
- VU** la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,
- VU** la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2008,
- VU** le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,
- VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 4 novembre 2008,
- VU** les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2009 est fixé à 100 % pour l'Institut Bergonié (Bordeaux).

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2009, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 3 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2008

Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



Arrêté du 25.11.2008

**FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES
OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET
PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR LA
MAISON DE SANTÉ PROTESTANTE BAGATELLE (TALENCE)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,
- VU** le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,
- VU** la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,
- VU** la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2008,
- VU** le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,
- VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 4 novembre 2008,
- VU** les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2009 est fixé à 100 % pour la Maison de Santé Protestante Bagatelle (Talence).

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2009, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 3 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2008

Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



Arrêté du 25.11.2008

**FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES
OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET
PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR LA
POLYCLINIQUE BORDEAUX CAUDÉLAN**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,
- VU** le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,
- VU** la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,
- VU** la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2008,
- VU** le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,
- VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 4 novembre 2008,
- VU** les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2009 est fixé à 100 % pour la Polyclinique Bordeaux Caudéran.

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2009, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 3 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2008

Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



Arrêté du 25.11.2008

***FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES
OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET
PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR LA
POLYCLINIQUE BORDEAUX NORD AQUITAINE***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,
- VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,
- VU la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,
- VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2008,
- VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,
- VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 4 novembre 2008,
- VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2009 est fixé à 100 % pour la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine.

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2009, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 3 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2008

Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



***FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES
OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET
PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR LA
POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE (CENON)***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,
- VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,
- VU la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,
- VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2008,
- VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,
- VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 4 novembre 2008,
- VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2009 est fixé à 100 % pour la Polyclinique Bordeaux Rive Droite (Cenon).

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2009, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 3 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2008

Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



Arrêté du 25.11.2008

***FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES
OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET
PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À LA
POLYCLINIQUE BORDEAUX TONDU***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,
- VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,
- VU la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,
- VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2008,
- VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,
- VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 4 novembre 2008,
- VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2009 est fixé à 100 % pour la Polyclinique Bordeaux Tondu.

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2009, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 3 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2008

Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



Arrêté du 25.11.2008

***FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES
OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET
PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR LA
POLYCLINIQUE JEAN VILLAR (BRUGES)***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,
VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,
VU la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,
VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2008,
VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,
VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 4 novembre 2008,
VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2009 est fixé à 100 % pour la Polyclinique Jean Villar (Bruges).

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2009, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 3 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2008

Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



**NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'ORGANISATION SOCIALE ET MÉDICO-
SOCIALE (C.R.O.S.M.S.)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L 312-2 et R 312-180 à R 312-192,

VU l'arrêté du Préfet de Région en date du 10 mai 2004 déterminant la liste des Organismes, Institutions, Groupements, Fédérations et Syndicats représentés ainsi que le nombre de sièges dont ils disposent au sein du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.),

VU l'arrêté du Préfet de Région en date du 14 juin 2004 portant nomination des membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.), modifié par les arrêtés des 7 septembre 2004, 24 janvier 2005, 13 mars 2005, 5 août 2005, 6 janvier 2006, 27 janvier 2006, 7 avril 2006, 19 juin 2006, 31 juillet 2006, 19 octobre 2006, 19 décembre 2006, 23 janvier 2007, 2 mars 2007, 23 mars 2007, 3 avril 2007, 11 mai 2007, 19 juin 2007, 10 juillet 2007, 2 août 2007, 19 septembre 2007, du 23 octobre 2007, du 3 mars 2008, 8 août 2008, du 14 octobre 2008, et du 10 novembre 2008,

CONSIDÉRANT la nomination de Madame Paule LAGRASTA en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, en remplacement de Monsieur Hugues de CHALUP,

CONSIDÉRANT la proposition de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP) concernant le remplacement de Monsieur AURY,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Est nommée membre suppléante du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) au titre de la Formation Plénière et des sections spécialisées "Personnes âgées", "Personnes handicapées", "Personnes en difficultés sociales" et "Protection administrative et judiciaire de l'enfance" :

TITULAIRE [sans changement]	SUPPLÉANT
<u>Madame Colette PERRIN</u> Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes (ou son représentant)	<u>Madame Paule LAGRASTA</u> Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde (ou son représentant)

ARTICLE 2 - Est nommé membre titulaire du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) au titre de la Formation Plénière et de la section spécialisée "Protection administrative et judiciaire de l'enfance" :

TITULAIRE	SUPPLÉANT [sans changement]
<u>Monsieur Claude BOUTRY</u> (FEHAP) Association PEP 64 9 rue de l'Abbé Grégoire 64140 BILLERE	<u>Monsieur José ARENES</u> (FEHAP) Directeur de la Maison d'Enfants "Notre Maison" 47260 LAPARADE

ARTICLE 3 - Le reste, sans changement.

ARTICLE 4 - Le Préfet de la Région Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 1^{er} décembre 2008

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales
Jacques CARTIAUX



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire et Médico-sociale

Arrêté modificatif du 01.12.2008

**DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2008 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE
DE L'HÔPITAL LOCAL DE MONSÉGUR**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43 et R. 314-105,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-16-1 à R. 174-16-5,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 avril 2008 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2008 du service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de MONSEGUR,
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 autorisant l'extension de 6 places du service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de MONSEGUR à compter du 1^{er} décembre 2008,
- VU** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2008 et à la fixation des dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de MONSEGUR est modifiée ainsi qu'il suit :

- | | |
|--------------------------------------|--------------|
| - dotation globale de soins initiale | 286 759,38 € |
| - nouvelle dotation globale de soins | 292 009,38 € |

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} décembre 2008

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Pour la directrice
L'inspectrice principale,
Elisabeth LESPARRE-ELLIAS



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 01.12.2008

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 ET 2009 DE L'ITEP D'ANDERNOS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 1995 autorisant la création de l'ITEP D'ANDERNOS sis 132 avenue de Bordeaux 33510 ANDERNOS géré par l'Association ADPEP,

VU l'arrêté préfectoral modificatif en date du 19 août 2008 fixant les recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'ITEP d'ANDERNOS,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ITEP D'ANDERNOS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	149 585 Dont 2 000 € de CNR	1 141 845
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	918 525 Dont 42 653 € de CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	291 000 Dont 175 000 € de CNR	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 382 867 16 848	1 141 845
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 (déficit) pour un montant de 40 605 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'ITEP D'ANDERNOS est modifiée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2008 : **426,01 €**.

ARTICLE 4 – A compter du 1^{er} janvier 2009 la tarification des prestations de l'ITEP D'ANDERNOS est fixée à **163,04 €**

ARTICLE 5 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} décembre 2008

Pour Le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour La Directrice,
L'Inspecteur Principal,
Christophe CANTO



Arrêté du 01.12.2008

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 ET 2009 DE L'INSTITUT D'ÉDUCATION MOTRICE CHÂTEAU RABA À TALENCE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 1993 autorisant la création de l'Institut d'Education Motrice Château Raba sis rue Ronsard à TALENCE géré par l'Association des Paralysés de France,

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2008 fixant les recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'Institut d'Education Motrice Château Raba à TALENCE,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires en date du 19 novembre 2008,

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'Institut d'Education Motrice Château Raba à TALENCE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	392 522	3 649 587
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 885 065 Dont 71 100 € de CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	372 000	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 481 078	3 649 587
	Forfaits journaliers	148 208	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 301	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 000	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'Institut d'Education Motrice Château Raba à TALENCE est modifiée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2008 : **266,52 €**.

ARTICLE 3 – A compter du 1^{er} janvier 2009 la tarification des prestations de l'IEM Château Raba est fixée à **257,34 €**

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1^{ER} décembre 2008

Pour Le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour La Directrice,
L'Inspecteur Principal,
Christophe CANTO



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DU CSES
PEYRELONGUE À AMBARÈS ET LAGRAVE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 août 1990 autorisant la création du CSES ALFRED PEYRELONGUE sis Rue Alfred de Musset 33440 AMBARES ET LAGRAVE et géré par l'Association IRSA,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2008 fixant les recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du CSES ALFRED PEYRELONGUE à AMBARES ET LAGRAVE,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 24 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions budgétaires complémentaires en date du 25 novembre 2008,

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du CSES Alfred Peyrelongue sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	787 299	6 286 161
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 501 105	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	997 757 Dont 100 000 de NR	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Forfait journalier	6 141 161 145 000	6 286 161
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations du CSES ALFRED PEYRELONGUE est modifiée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2008 : **346,50 €**.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2008

Pour Le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour La Directrice,
L'Inspecteur Principal,
Christophe CANTO



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 ET 2009 DE
L'IMP JEAN LE TANNEUR DE CARIGNAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 1993 autorisant la création de l'IME JEAN LE TANNEUR sis Domaine de Cabiracs 33360 CARIGNAN géré par l'Association S.P.E.G.,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2008 fixant les recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'IMP JEAN LE TANNEUR de CARIGNAN,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 26 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions budgétaires complémentaires en date du 25 novembre 2008,

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'IMP JEAN LE TANNEUR sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	281 473 dont 50 000 NR	1 524 161
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 040 741 dont 22 420 de NR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	201 947 Dont 25 000 de NR	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 524 161	1 524 161
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'IMP Jean Le TANNEUR est modifiée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2008 : **192,65 €**

ARTICLE 3 – A compter du 1^{er} janvier 2009 la tarification des prestations de l'IMP Jean Le TANNEUR est fixée à **154,00 €**

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2008

Pour Le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour La Directrice,
L'Inspecteur Principal,
Christophe CANTO



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES PUBLIC À SAINT MACAIRE (N° FINESS : 330782608)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 30/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19/05/2008,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 2008 fixant, pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global de soins de l'EHPAD public de Saint Macaire,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Public à Saint Macaire sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 236,00	1 277 203,96
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 109 019,17	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 948,79	

Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 273 541,07	1 277 203,96
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006		3 662,89	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Public à Saint Macaire est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

Pour l'hébergement permanent	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	34,04 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	28,11 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	22,19 euros
Pour l'hébergement temporaire	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	31,81 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	31,81 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	31,81 euros
Pour l'accueil de jour	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	28,06 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	28,06 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	28,06 euros

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **1 273 541,07 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – cet arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 17 juin 2008.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2008

Pour LE PREFET,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DU CSES
PEYRELONGUE À AMBARÈS ET LAGRAVE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 août 1990 autorisant la création du CSES ALFRED PEYRELONGUE sis Rue Alfred de Musset 33440 AMBARES ET LAGRAVE et géré par l'Association IRSA,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2008 fixant les recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du CSES ALFRED PEYRELONGUE à AMBARES ET LAGRAVE,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 24 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions budgétaires complémentaires en date du 25 novembre 2008,

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du CSES Alfred Peyrelongue sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	787 299	6 286 161
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 501 105	

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	997 757 Dont 100 000 de NR	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Forfait journalier	6 141 161 145 000	6 286 161
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations du CSES ALFRED PEYRELONGUE est modifiée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2008 : **346,50 €**.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2008

Pour Le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour La Directrice,
L'Inspecteur Principal,
Christophe CANTO



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 02.12.2008

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 ET 2009 DE
L'IME PIERRE DELMAS DE MÉRIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2^o de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2^o de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2002 autorisant la création de l' IME Pierre Delmas sis 47 avenue de l'Alouette 33700 MERIGNAC géré par l' Association S.P.E.G.,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2008 fixant les recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'IME Pierre Delmas de MERIGNAC,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 26 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions budgétaires complémentaires en date du 25 novembre 2008,

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'IME PIERRE DELMAS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	280 077 (dont 32 500 € de NR)	1 543 406
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	942 088	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	321 241 dont 140 216 de NR	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 543 406	1 543 406
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2- Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'IME Pierre Delmas est modifiée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2008 : **224,25 €**.

ARTICLE 3 – A compter du 1^{er} janvier 2009 la tarification des prestations de l'IME Pierre Delmas est fixée à **132,00 €**

ARTICLE 4- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5- Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6- En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2008

Pour Le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour La Directrice,
L'Inspecteur Principal,
Christophe CANTO



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 02.12.2008

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 ET 2009 DE
L'IMP BEAULIEU DE BLANQUEFORT***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 1995 modifié par l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2008 autorisant la création de l'IMP BEAULIEU sis Le Pian Médoc 33290 BLANQUEFORT géré par l'Association SOCIÉTÉ PROTECTRICE DE L'ENFANCE (SPEG),

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2008 fixant les recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'IMP BEAULIEU de BLANQUEFORT,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 26 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions budgétaires complémentaires en date du 25 novembre 2008,

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'IMP BEAULIEU sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	204 681 dont 45 000 NR	1 084 786
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	730 782 dont 35 700 de NR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	149 323 Dont 46 000 de NR	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journalier	1 094 729,57	1 084 786
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 (déficit) pour un montant de : 9 943,57 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'IMP BEAULIEU est modifiée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2008 : **200,00 €**.

ARTICLE 4 – A compter du 1^{er} janvier 2009 la tarification des prestations de l'IMP BEAULIEU est fixée à **128,00 €**

ARTICLE 5 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2008

Pour Le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour La Directrice,
L'Inspecteur Principal,
Christophe CANTO



**ARRÊTÉ MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
"SOINS" POUR L'ANNÉE 2008 DE L'E.H.P.A.D./UNITÉ DE SOINS DE
LONGUE DURÉE DU CENTRE HOSPITALIER DE BLAYE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 351-1,
VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 6111-2,
VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1, L. 174-5, R. 174-9 à R. 174-16,
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 25 avril 2008 fixant la dotation globale de financement « soins » et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2008 de l'EHPAD/USLD du centre hospitalier de BLAYE,
VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

A R R Ê T É

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement « soins » pour l'établissement ci-après désigné est modifiée ainsi qu'il suit :

E.H.P.A.D./Unité de soins de longue durée du centre hospitalier de BLAYE

N° FINESS	33 000 798 0
Option tarifaire	globale
Dotation globale de financement « soins »	1 096 701 €

Les tarifs journaliers de soins sont inchangés.

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 décembre 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**ARRÊTÉ MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
"SOINS" POUR L'ANNÉE 2008 DE L'E.H.P.A.D./U.S.L.D. DE
PODENSAC**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 351-1,
VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 6111-2,
VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1, L. 174-5, R. 174-9 à R. 174-16,
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 5 mars 2008 fixant la dotation globale de financement "soins" et les tarifs journaliers de soins de l'EHPAD/USLD de Podensac,
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 16 mai 2008 modifiant la dotation globale de financement "soins" et les tarifs journaliers de soins de l'EHPAD/USLD de Podensac,
VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

A R R Ê T É

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement « soins » pour l'établissement ci-après désigné est modifiée ainsi qu'il suit :

E.H.P.A.D./Unité de soins de longue durée de PODENSAC

N° FINESS	33 000 518 2
Option tarifaire	partielle avec PUI
Dotation globale de financement « soins »	1 575 490,38 €

Les tarifs journaliers de soins sont inchangés.

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE -103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 décembre 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



Arrêté du 04.12.2008

**BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITÉS D'OBSTÉTRIQUE, DE NÉONATOLOGIE
ET DE RÉANIMATION NÉONATALE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
- VU** le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie, titre II, chapitre 3, section 3 (articles R 6123-39 à R 6123-53 relatifs à l'obstétrique, la néonatalogie et la réanimation néonatale,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine (SROS), et les arrêtés du 20 mars 2007, du 25 avril 2007 et du 15 janvier 2008 modifiant ledit SROS,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités d'obstétrique, de néonatalogie et de réanimation néonatale est établi conformément aux tableaux joints en annexe.

ARTICLE 2 –

Pour la période du **1^{er} janvier 2009 au 28 février 2009**, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité d'obstétrique, de néonatalogie ou de réanimation néonatale n'est recevable.

ARTICLE 3 –

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**ACTIVITE DE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE
IMPLANTATIONS EN AQUITAINE**

Territoires de santé	<i>Gynécologie-Obstétrique</i>	
	existant	prévisions SROS
<u>TERRITOIRE DU PERIGORD</u>	CH de Bergerac CH de Périgueux CH de Sarlat	3 implantations Périgueux (1) Bergerac (1) Sarlat (1)

<u>TERRITOIRE DE BORDEAUX-LIBOURNE</u>	CH d'Arcachon CMC "Wallerstein" à Arès CH de Blaye Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine à Bordeaux Polyclinique Jean Villar à Bruges CH de Langon Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre CHU - Bordeaux CH de Libourne Clinique Saint-Martin à Pessac MSP "Bagatelle" à Talence Clinique des 4 Pavillons à Lormont	12 implantations Cub (6) Libourne (1) Blaye (1) COBAS (1) Langon (1) Lesparre (1) Arès (1)
<u>TERRITOIRE DES LANDES</u>	CH de Dax CH de Mont-de-Marsan	2 implantations Mont-de-Marsan (1) Dax (1)
<u>TERRITOIRE DU LOT ET GARONNE</u>	Clinique Esquirol-Saint-Hilaire à Agen CHI de Marmande-Tonneins CH de Villeneuve-sur-Lot CH d'Agen	3 ou 4 implantations Agen (1 ou 2) Marmande (1) Villeneuve-sur-Lot (1)
<u>TERRITOIRE DE PAU</u>	Clinique Olçomendy à Oloron-Sainte-Marie CH de Pau Polyclinique de Navarre à Pau CH d'Orthez	4 implantations Pau (2) Oloron-Sainte-Marie (1) Orthez (1)
<u>TERRITOIRE DE BAYONNE</u>	Clinique Lafargue à Bayonne Clinique Lafourcade à Bayonne Polyclinique Sokorri à Saint-Palais CH de Bayonne	3 implantations Bayonne (2) Saint-Palais (1)

**ACTIVITES DE NEONATOLOGIE ET REANIMATION NEONATALE
IMPLANTATIONS EN AQUITAINE**

Territoires de santé	<i>Activité néonatale</i>		<i>Activité néonatale et soins intensifs néonataux</i>		<i>Réanimation néonatale</i>	
	existant	prévisions SROS	existant	prévisions SROS	existant	prévisions SROS
<u>TERRITOIRE DU PERIGORD</u>			CH de Périgueux	1 implantation Périgueux (1)		
<u>TERRITOIRE DE BORDEAUX-LIBOURNE</u>	Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine à Bordeaux	1 implantation CUB (1)	CHU - Bordeaux CH de Libourne	2 implantations CUB (1) Libourne (1)	CHU - Bordeaux	1 implantation CUB (1)
<u>TERRITOIRE DES LANDES</u>	Syndicat Interhospitalier des Landes	1Dax (1 ou 0)	Syndicat Interhospitalier des Landes	1 implantation Mont-de-Marsan		

	CH de Dax	CH de Mont-de-Marsan			
<u>TERRITOIRE DU LOT ET GARONNE</u>		CH d'Agen	1 implantation Agen		
<u>TERRITOIRE DE PAU</u>		CH de Pau	1 implantation Pau (1)	CH de Pau	1 implantation Pau (1)
<u>TERRITOIRE DE BAYONNE</u>		CH de Bayonne	1 implantation Bayonne (1)	CH de Bayonne	1 implantation Bayonne (1)



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 04.12.2008

***BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITÉS D'ASSISTANCE MÉDICALE À LA
PROCRÉATION ET DE DIAGNOSTIC PRÉNATAL***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
- VU** les articles L 2131-1 à L 2131-5 du Code de la Santé publique relatifs au diagnostic prénatal,
- VU** les articles L 2141-1 à L 2141-12 relatifs à l'assistance médicale à la procréation,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine (SROS), et les arrêtés du 20 mars 2007, du 25 avril 2007 et du 15 janvier 2008 modifiant ledit SROS,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER -

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour :

- les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation,
- les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation,
- les activités de recueil, traitement, conservation de gamètes et cession de gamètes issus de don,
- les activités de diagnostic prénatal,

est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 –

Pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 28 février 2009, aucune demande de création ou d'extension de l'une de ces activités n'est recevable.

ARTICLE 3 –

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

ACTIVITES CLINIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION, ACTIVITES BIOLOGIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION,

ACTIVITES DE DIAGNOSTIC PRENATAL

IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

Territoires de santé	AMP			DPN		
	AMP clinique	AMP biologie	prévisions SROS	existant		
	existant	existant		cytogénétique	génétique moléculaire	marqueurs sériques
<u>TERRITOIRE DU PERIGORD</u>	Polyclinique Francheville à Périgueux	Centre de biologie médicale BIOLAB à Périgueux Centre de biologie médicale à Bergerac	1 implantation Périgueux (1)			
<u>TERRITOIRE DE BORDEAUX-LIBOURNE</u>	CHU - Bordeaux SA Aquitaine Santé au sein de la Polyclinique Jean Villar à Bruges	CHU - Bordeaux SELAFA Biooffice au sein de la Polyclinique Jean Villar à Bruges Laboratoire Maroye à Libourne	2 implantations CUB (2)	CHU - Bordeaux SELAFA Biooffice à Bordeaux	CHU - Bordeaux SELAFA Biooffice à Bordeaux	CHU - Bordeaux SELAFA Biooffice à Bordeaux
<u>TERRITOIRE DES LANDES</u>		SELARL Forte et Associés à Dax Laboratoire Palacin et Associés à Mont-de-Marsan				SELARL Forte et Associés à Dax
<u>TERRITOIRE DU LOT ET GARONNE</u>		LABM du Jardin de Jayan à Agen LABM Olivot-Mariotti à Agen				

<u>TERRITOIRE DE PAU</u>	SAS Polyclinique de Navarre à Pau	SELARL Laboratoire Uthurriague-Chauveau-Couture-Fargeon Cens/Sud Labo à Pau au sein du LABM et de la Polyclinique de Navarre à Pau	1 implantation Pau (1)	SELARL SUD LABO à PAU
<u>TERRITOIRE DE BAYONNE</u>	SA Clinique Lafargue à Bayonne	SELARL Bio Océan Pays Basque au sein du LABM Clavère-Cous-Bourrinet à Bayonne au sein de La clinique Lafargue à Bayonne	1 implantation Bayonne (1)	SELARL Bio Océan Pays Basque au sein du LABM Savarit-Blouin à Bayonne

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 / Annexes Territoriales



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 04.12.2008

***BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITÉS DE SOINS DE CHIRURGIE CARDIAQUE,
GREFFES D'ORGANES ET GREFFES DE CELLULES HÉMATOPOIÉTIQUES, TRAITEMENT DES GRANDS
BRÛLÉS (SCHEMA INTERRÉGIONAL D'ORGANISATION SANITAIRE – SIOS)***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1234-3-1, L 6121-9, L 6122-1 à 4, D 6121-11, R 6121-2 et 3, R 6122-25 à R 6122-31,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 février 2008 fixant les limites du territoire de santé pour l'Interrégion Sud-Ouest,
- VU** l'arrêté du 18 juillet 2008 fixant le Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire (SIOS) de l'Interrégion Sud-Ouest,
- VU** l'arrêté du 20 novembre 2008 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations relatives aux activités de soins de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de traitement des grands brûlés, de chirurgie cardiaque,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les trois activités de soins suivantes :

- chirurgie cardiaque,
- greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques,
- traitement des grands brûlés,

est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 –

Pour la période du **1^{er} janvier 2009 au 28 février 2009**, toutes les demandes tendant à obtenir une autorisation de création d'une de ces trois activités de soins sont recevables sur les sites géographiques indiqués dans l'annexe.

ARTICLE 3 –

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

CHIRURGIE CARDIAQUE - GREFFES D'ORGANES ET GREFFES DE CELLULES HEMATOPOIETIQUES

GRANDS BRULES

IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

	CHIRURGIE CARDIAQUE	GREFFES	GRANDS BRULES
<u>TERRITOIRE DE RECOURS DE BORDEAUX-LIBOURNE</u>	CUB 2 implantations	CUB 1 implantation	CUB 1 implantation

Source : Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire 2007 - 2012



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 05.12.2008

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DU SESSAD**

VILLA FLORE À BORDEAUX CAUDÉРАН

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2006 autorisant la création du SESSAD VILLA FLORE sis 60, rue Périnot 33200 BORDEAUX CAUDERAN et géré par l'Association ARI 13 avenue Jean Jaurès 33153 CENON,

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2008 fixant les recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du SESSAD VILLA FLORE à BORDEAUX CAUDERAN,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU les courriers en date des 29 septembre et 29 octobre 2008 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'extension de capacités de 5 places à compter du 1^{er} septembre 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires en date du 26 novembre 2008,

VU la réponse exprimée par l'association, le 28 novembre 2008,

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement du SESSAD VILLA FLORE est fixée comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	<i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 045	230 665,98
	<i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel	162 902,98 Dont 11 020 € de CNR	
	<i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure	56 718 Dont 43 675 € de CNR	
Recettes	<i>Groupe I</i> Produits de la tarification	218 242,98	230 665,98
	<i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation	11 807	
	<i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables	616	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SESSAD VILLA FLORE est modifiée à : **218 242,98 €** à compter du 1^{er} septembre 2008.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 5 décembre 2008

Pour Le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour La Directrice,
L'Inspecteur Principal,
Christophe CANTO



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 08.12.2008

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DU SAT TRISOMIE 21 GIRONDE DE VILLENAVE D'ORNON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 26 février 2008, paru au journal officiel le 8 mars 2008, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des ESAT,

VU la circulaire du 25 juillet 2008 de délégation des crédits relative aux créations de places nouvelles d'ESAT,

VU le dossier du budget présenté en CROSMS le 28 septembre 2007.

VU l'arrêté préfectoral de création du SAT TRISOMIE 21 GIRONDE de VILLENAVE D'ORNON du 29 octobre 2008,

VU le rapport budgétaire en date du 21 novembre 2008,

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du SAT de VILLENAVE D'ORNON géré par l'Association TRISOMIE 21 Gironde sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 640	29 250
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Crédits non reconductibles	20 670 1 260	

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 680	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	29 250	29 250
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement du SAT est fixée à **29 250 €** suite à la création de 10 places sur 3 mois dont 1 260 € attribués pour couvrir les surcoûts liés à l'ouverture et à la montée en charge progressive du service, en crédits non reconductibles.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 8 décembre 2008

Pour LE PREFET et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour La Directrice,
L'Inspecteur Principal,
Christophe CANTO



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 08.12.2008

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 POUR L'ESAT LES ATELIERS D'ORNON À VILLENAVE D'ORNON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 26 février 2008, paru au journal officiel le 8 mars 2008, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des ESAT,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT LES ATELIERS D'ORNON A VILLENAVE D'ORNON a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions budgétaires en date du 14 avril 2008,

VU l'arrêté budgétaire en date du 28 avril 2008,

VU le rapport modificatif budgétaire en date du 21 novembre 2008,

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT LES ATELIERS D'ORNON A VILLENAVE D'ORNON géré par l'Association A.P.A.J.H. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 098	849 807
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	554 954	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	191 755 49 250	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	801 322	849 807
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	48 485	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00	

ARTICLE 2 – La dotation globale de financement est calculée en tenant compte de l'affectation de l'excédent 2006 de 14 684 € en réserve de compensation.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **801 322 € dont 49 250 € en crédits non reconductibles pour provisions pour risques et charges d'exploitation.**

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 8 décembre 2008

Pour LE PREFET et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour La Directrice,
L'Inspecteur Principal,
Christophe CANTO



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 POUR L'ESAT
GAILLAN RICHELIEU À FLOIRAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 26 février 2008, paru au journal officiel le 8 mars 2008, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des ESAT,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT GAILLAN RICHELIEU A FLOIRAC a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions budgétaires en date du 14 avril 2008,

VU l'arrêté budgétaire en date du 28 avril 2008,

VU le rapport modificatif budgétaire en date du 21 novembre 2008,

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT GAILLAN RICHELIEU A FLOIRAC géré par l'Association A.D.A.P.T. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 000	654 771
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	507 679	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	72 092 Dont CNR 14 625	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	626 711	654 771
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 060	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00	

ARTICLE 2 – La dotation globale de financement est calculée en tenant compte de l'affectation de l'excédent 2006 de 33 629 € en réserve de compensation.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **626 711 € dont 14 625 € pour financement d'une provision pour travaux, en crédits non reconductibles.**

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 8 décembre 2008

Pour LE PREFET et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour La Directrice,
L'Inspecteur Principal,
Christophe CANTO



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 08.12.2008

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 POUR L'ESAT
JEAN BERNARD À LA RÉOLE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 26 février 2008, paru au journal officiel le 8 mars 2008, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des ESAT,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT JEAN BERNARD A LA REOLE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions budgétaires en date du 14 avril 2008,

VU l'arrêté budgétaire en date du 28 avril 2008,

VU le rapport modificatif budgétaire en date du 21 novembre 2008,

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT JEAN BERNARD A LA REOLE géré par l'Association ADCPG CTAM sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	166 800 Dont CNR 29 250 €	844 837
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	604 692	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 345	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	776 573	844 837
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	68 264	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00	

ARTICLE 2 – La dotation globale de financement est calculée en tenant compte de l'affectation de l'excédent 2006 de 41 484 € en réserve de compensation.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **776 573 € dont 29 250 € pour financement de travaux en vue d'améliorer la sécurité dans l'atelier de menuiserie, en crédits non reconductibles.**

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 8 décembre 2008

Pour LE PREFET et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour La Directrice,
L'Inspecteur Principal,
Christophe CANTO



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 POUR L'ESAT
DE VILLAMBIS À CISSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 26 février 2008, paru au journal officiel le 8 mars 2008, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des ESAT,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de VILLAMBIS à CISSAC a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions budgétaires en date du 14 avril 2008,

VU l'arrêté budgétaire en date du 28 avril 2008,

VU l'arrêté préfectoral d'extension de 4 places en date du 29 octobre 2008,

VU le rapport modificatif budgétaire en date du 21 novembre 2008,

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT DE VILLAMBIS à CISSAC géré par l'Association ADAPEI sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	169 555	1 378 576
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	970 848	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	238 173	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 193 308	1 378 576
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	185 268	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00	

ARTICLE 2 – La dotation globale de financement est calculée en tenant compte de l'affectation de l'excédent 2006 de 87 287 € en réserve de compensation.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **1 193 308 € dont 11 700 € suite à l'extension de 4 places sur 3 mois**

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 8 décembre 2008

Pour LE PREFET et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour La Directrice,
L'Inspecteur Principal,
Christophe CANTO



Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
de la Gironde

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 08.12.2008

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 POUR L'ESAT
LA PAILLERIE À BRAUD ET SAINT LOUIS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 26 février 2008, paru au journal officiel le 8 mars 2008, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des ESAT,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT LA PAILLERIE à BRAUD ET SAINT LOUIS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions budgétaires en date du 14 avril 2008,

VU l'arrêté budgétaire en date du 28 avril 2008,

VU l'arrêté préfectoral d'extension de 10 places en date du 29 octobre 2008,

Vu le rapport modificatif budgétaire en date du 21 novembre 2008,

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT LA PAILLERIE A BRAUD ET SAINT LOUIS géré par l'Association ADAPEI sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	160 205	973 246
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	668 151	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	144 890	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	934 297	973 246
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	97 928	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00	

ARTICLE 2 – La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2006, un déficit de 58 979 € en report à nouveau au BP 2008.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **934 297 € dont 29 250 € suite à l'extension de 10 places sur 3 mois.**

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 8 décembre 2008

Pour LE PREFET et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour La Directrice,
L'Inspecteur Principal,
Christophe CANTO



***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°10 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE
FINANCEMENT EN DATE DU 11 DÉCEMBRE 2003 DU RÉSEAU RCA (NUMÉRO
D'IDENTIFICATION : N°960 720 027)***

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu l'Article 94 de la Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu les Articles L 162-45 et L 221.1.1 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles D 221-1 à D 221-27 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des Réseaux de santé,

Vu le Décret n°2007-1810 du 21 décembre 2007 relatif au Fonds des actions conventionnelles et modifiant le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de Réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-1093 du 29 janvier 2008,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau RCA - N°960 720 027 prise le 11 décembre 2003 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 7 juillet 2004, 18 mars 2005, 26 octobre 2005, 19 décembre 2005, 18 juillet 2006, 22 décembre 2006, 7 juin 2007, 26 octobre 2007 et 10 septembre 2008,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau RCA en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau RCA (N°960 720 027) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 229 cours de l'Argonne - 33076 BORDEAUX CEDEX

Représenté par : Simone MATHOULIN PELLISSIER - Directeur du GIP RCA

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 027 en date du 11 décembre 2003 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'article 1-2 – « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Le Réseau RCA (N°960 720 027) bénéficie d'une prorogation de l'autorisation de financement dont il bénéficie au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale d'un an , jusqu'au 31 décembre 2009. **Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.**

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2009 est de 1 475 801 euros qui s'impute à hauteur de :

- 1 475 801 euros au titre du FIQCS pour l'année 2009,

montant total des versements à effectuer pour cet Exercice *sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.*

ARTICLE 2

L'article 5 – « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2009, cette autorisation s'élève à hauteur de 1 475 801 euros selon le Budget figurant en Annexe.

RAPPEL

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

ARTICLE 3

L'article 6 – « Objet et conditions du financement » est complété par les dispositions suivantes :

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau RCA (N°960 720 027) le sont selon les modalités fixées dans la Décision Conjointe modificative n°9 pour le montant total annexé à la présente Décision Conjointe modificative et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

RAPPEL

Cet encadré doit figurer dans son intégralité dans l'acte d'adhésion au Réseau signé par le professionnel et constitue un engagement de sa part.

Le professionnel s'engage également à participer à l'évaluation du Réseau.

Ces prestations seront réglées directement aux professionnels de santé par la structure de coordination du Réseau. Pour ces actes, les professionnels ne devront donc ni établir de feuille de soins traditionnelle, sauf précisé, ni réclamer un règlement direct au patient. En revanche, afin d'être indemnisé, chaque professionnel établira un relevé des prestations dérogatoires réalisées, en précisant l'identifiant du patient, la date et la nature de la prestation réalisée. Il appartiendra au Réseau de déterminer la forme et la fréquence de transmission de ce relevé des dérogations.

En dehors des actes dérogatoires reconnus dans le tableau ci-dessous, les autres actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés restent rémunérés selon la cotation à la NGAP par l'organisme de rattachement du patient. Hormis pour les actes dérogatoires directement payés par le réseau au professionnel, il n'y a donc en dehors d'une reconnaissance d'ALD, aucune dispense d'avance de frais, ou d'exonération du ticket modérateur prévue pour tous les autres actes au bénéfice du patient.

ARTICLE 4

Il est ajouté à l'Article 12 – « Modalités de versement du financement » l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :**

Echéancier :

Date de versement	Montant
Janvier 2009	368 950 euros
Avril 2009	368 950 euros

Fait à Bordeaux, Le 8 décembre 2008

en 4 exemplaires originaux

Gilles GRENIER

Alain GARCIA

ANNEXE :

Budget

RCA DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°10					
					Budget accordé au titre du FIQCS année 2009
1. FRAIS DIRECTS					
	nombre ETP	salaire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires	
Sous-famille 1 : coordination					
- masse salariale					
médecin coordonnateur (E Vimard)	0,8				79 560
secrétaire médicale (M Coll)	1				26 737
chargée d'études (I Cirilo-Cassaigne)	0,8				39 000
Techniciennes d'informations médicales (E Pinon)	1				40 360
TOTAL coordination	3,6				185 657
- 622830- prestations médecin épidémiologiste (mise à disposition) (S Mathoulin-Pélissier)	0,25				30 167
- 622830- prestations médecin clinicien expert (mise à disposition)H. Demeaux	0,5				51 300
TOTAL SOUS FAMILLE 1	3,85				267 124
Sous-famille 2 : Système d'information					
- masse salariale					
chef de projet (F Jouson)	1				56 261
webmaster (N Giraudon)	1				48 723
chef de projet base de données (mise à disposition)	0,5				31 476
TOTAL SOUS FAMILLE 2	2,5	0	0	0	136 460
Sous-famille 3 : Résilience					
médecin coordonnateur	0,8				82 300
secrétaire	0,5				15 000
assistante sociale	0,5				21 504
psychologue	0,5				23 500
puéricultrice	1				43 002
petit équipement					1 000
frais de déplacements					4 000
formation					2 000
fournitures administratives					900
Communication					3 000
TOTAL SOUS FAMILLE 3	3,3				196 206
Sous-famille 4: prestations dérogatoires					
médecins libéraux (RCP)					669 600
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 4 (B)					1 269 390

2. FRAIS INDIRECTS					
Frais de fonctionnement					
Achats non stockés de matières et fournitures					
606300- Entretien et petit équipement					500
606400- Fournitures administratives					3 300
TOTAL GROUPE 1					3 800
Services extérieurs					
613200- Location/ Locaux					18 350
613511- Location photocopieur					4 172
613512- Location telecopieur					412
615500- Entretien sur biens mobiliers					1 072
615600- Maintenance					19 872
616000- Assurance matériel informatique					800
616100 - Assurance RC ; multirisques					2 550
618000- Documentation, divers					1 500
TOTAL GROUPE 2					48 728
Autres services extérieurs					
622600- Honoraires expert comptable					17 200
622601- Honoraires Commissaire aux comptes					4 200
622603 - Honoraires prestations informatiques DCC					
622800 - Hébergement services					18 000
623000- Publicité, publications, relations publiques					8 000
625100- Voyages et déplacements					5 000
625700- Réceptions					9 000
626000- Frais postaux et de télécommunication					5 000
628200 - Formation					8 000
TOTAL GROUPE 3					74 400
Masse salariale structure administrative					
A renseigner en détail	nombre ETP	saire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires	
- coordinateur administratif (S Mathoulin-Pélissier)	0,25				30 166
- attaché d'administration (S Veiga)	1				49 317
TOTAL GROUPE 4	1,25				79 483
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = A					206 411
TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B)					(1) (2) (3) 1 475 801

BUDGET DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS	
INTITULE	INVESTISSEMENT Accordé DCM10 Année 2009
TOTAL MATERIEL INFORMATIQUE	3 000
Portables(équipe de coordination et Résilience)	3000
TOTAL LOGICIELS	2 055
AVAST Client	415
Toad	1 000
Vision	640
TOTAL INVESTISSEMENTS	5055



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 ET 2009 DU CENTRE
POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS POLYHANDICAPÉS À LA RÉOLE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2004 autorisant la création du centre d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés à La Réole,

VU l'arrêté préfectoral rectificatif en date du 13 août 2008 fixant les recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du centre pour enfants et adolescents polyhandicapés à LA REOLE,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la circulaire DHOS/P1/DGAS/5C/2007/123 du 26 mars 2007 relative à la mise en œuvre des Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail (CLACT) dans les établissements publics de santé et les établissements participant au service public hospitalier et dans les établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la fonction publique hospitalière,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 2 novembre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les nouvelles propositions budgétaires en date du 1^{er} décembre 2008,

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du Centre pour enfants et adolescents polyhandicapés à La Réole sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	 Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	444 936 Dont 150 750 de CNR	2 211 064
	 Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 116 247	

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	649 881 dont 620 000 de CNR	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	2 038 446 89 352	2 211 064
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation (recettes liées à l'amendement creton : 121,38 € la journée)	83 266	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations du Centre pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés à La Réole est modifiée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2008 : **1 099,61 €**.

ARTICLE 3 – A compter du 1^{er} janvier 2009 la tarification des prestations du Centre pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés à La Réole est fixée à **155,12 €**

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2008

Pour LE PREFET et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour La Directrice
L'Inspecteur Principal,
Christophe CANTO



CAISSE REGIONALE d'ASSURANCE
MALADIE d'AQUITAINE

Service GDR

Arrêté modificatif du 09.12.2008

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 19 MARS 2008 FIXANT, POUR L'ANNÉE 2008, LE MONTANT DE LA
DOTATION MIGAC DE L'AURAD AQUITAINE À GRADIGNAN**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,
- VU** l'arrêté du 23 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

- VU l'arrêté du 3 mars 2008 modifié fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/A1/2008/264 du 8 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,
- VU l'arrêté du 19 mars 2008 fixant, pour l'année 2008, le montant de la dotation MIGAC de l'AURAD Aquitaine à Gradignan,
- VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2008,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – L'arrêté du 19 mars 2008 fixant, pour l'année 2008, le montant de la dotation MIGAC de l'AURAD Aquitaine à Gradignan est ainsi modifié :

I – A l'article premier et à l'article 2, le chiffre : 53 373,00 est remplacé par le chiffre : 81 912,00.

II – Le 2^{ème} alinéa de l'article 2 est ainsi complété : dont 28 539,00 € pour le financement de temps de psychologue.

III – A l'article 4, le chiffre : 4 447,75 est remplacé par le chiffre : 6 826,00.

ARTICLE 2 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



CAISSE REGIONALE d'ASSURANCE
MALADIE d'AQUITAINE

Service GDR

Arrêté modificatif du 09.12.2008

**ARRÊTÉ DU 9 DÉCEMBRE 2008 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 19 MARS 2008 – MODIFIÉ PAR ARRÊTÉ DU
1^{ER} JUILLET - FIXANT, POUR L'ANNÉE 2008, LE MONTANT DE LA DOTATION MIGAC DE LA
POLYCLINIQUE BORDEAUX NORD AQUITAINE À BORDEAUX**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,
- VU l'arrêté du 23 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté du 3 mars 2008 modifié fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/A1/2008/264 du 8 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/A1/2008/356 du 8 décembre 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,
- VU l'arrêté du 19 mars 2008 – modifié par arrêté du 1^{er} juillet 2008 - fixant, pour l'année 2008, le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique BORDEAUX-NORD-AQUITAINE à Bordeaux,
- VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté du 19 mars 2008 – modifié par arrêté du 1^{er} juillet 2008 - fixant, pour l'année 2008, le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique BORDEAUX-NORD-AQUITAINE à Bordeaux, est ainsi modifié :

I – A l'article premier, le chiffre : 470 831,00 est remplacé par le chiffre : 486 778,74.

II – Au 7^{ème} alinéa de l'article 2, le chiffre : 15 049,00 est remplacé par le chiffre : 28 588,00.

III– Il est inséré à l'article 2 un dernier alinéa ainsi rédigé :

- 2 408,74 € en crédits non reconductibles, au titre des activités de soins réalisées à des fins expérimentales ou de la dispense des soins non couverts par les nomenclatures ou les tarifs, pour les médicaments bénéficiant d'une autorisation temporaire d'utilisation en application des dispositions de l'article L. 5121-12 du code de la santé publique.

IV– Au premier alinéa de l'article 4, le chiffre : 39 235,92 est remplacé par le chiffre : 40 564,90.

V – Au 2^{ème} alinéa de l'article 4, le chiffre : 39 235,92 est remplacé par le chiffre : 40 364,17.

ARTICLE 2 -

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



CAISSE REGIONALE d'ASSURANCE
MALADIE d'AQUITAINE

Service GDR

Arrêté modificatif du 09.12.2008

**ARRÊTÉ DU 9 DÉCEMBRE 2008 FIXANT, POUR L'ANNÉE 2008, LE MONTANT DE LA DOTATION
MIGAC DE LA POLYCLINIQUE BORDEAUX TONDU À BORDEAUX**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,
- VU l'arrêté du 23 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

- VU** l'arrêté du 3 mars 2008 modifié fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/A1/2008/264 du 8 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,
- VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Polyclinique BORDEAUX TONDU à Bordeaux est fixé, pour l'année 2008, à 23 545 €.

ARTICLE 2 - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1^{er}, se répartit de la manière suivante :

- 23 545,00 € au titre de l'aide à la contractualisation, en crédits non reconductibles, pour le financement d'un demi poste d'assistante sociale temps plein pour le service de soins de suite

ARTICLE 3 – Cette dotation est fixée pour la période du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2008.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.162-42-4 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 1 962,08 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



CAISSE REGIONALE d'ASSURANCE
MALADIE d'AQUITAINE

Service GDR

Arrêté modificatif du 09.12.2008

ARRÊTÉ DU 9 DÉCEMBRE 2008 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 19 MARS 2008 FIXANT, POUR L'ANNÉE 2008, LE MONTANT DE LA DOTATION MIGAC DE LA POLYCLINIQUE JEAN VILLAR À BRUGES

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,
- VU** l'arrêté du 23 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

- VU l'arrêté du 3 mars 2008 modifié fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/A1/2008/264 du 8 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/A1/2008/356 du 8 décembre 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,
- VU l'arrêté du 19 mars 2008 fixant, pour l'année 2008, le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique JEAN VILLAR à Bruges,
- VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2008,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'arrêté du 19 mars 2008 fixant, pour l'année 2008, le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique JEAN VILLAR à Bruges, est ainsi modifié :

I – A l'article premier, le chiffre : 60 212,00 est remplacé par le chiffre : 79 164,00.

II – Au 4^{ème} alinéa de l'article 2, les chiffres : 30 098,00 et 10 033,00 sont respectivement remplacés par les chiffres : 34 368,00 et 14 303,00.

III– Il est inséré à l'article 2 un dernier alinéa ainsi rédigé :

- 14 682,00 € au titre de l'aide à la contractualisation, en crédits non reconductibles, pour le soutien aux maternités privées en difficulté

IV – Au premier alinéa de l'article 4, le chiffre : 5 017,67 est remplacé par le chiffre : 6 597,00.

V – Au 2^{ème} alinéa de l'article 4, le chiffre : 5 017,67 est remplacé par le chiffre : 5 373,50.

ARTICLE 2 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



CAISSE REGIONALE d'ASSURANCE
MALADIE d'AQUITAINE

Service GDR

Arrêté modificatif du 09.12.2008

ARRÊTÉ DU 9 DÉCEMBRE 2008 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 19 MARS 2008 FIXANT, POUR L'ANNÉE 2008, LE MONTANT DE LA DOTATION MIGAC DE LA CLINIQUE DU LIBOURNAIS À LIBOURNE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,
- VU l'arrêté du 23 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté du 3 mars 2008 modifié fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/A1/2008/264 du 8 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/A1/2008/356 du 8 décembre 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,
- VU l'arrêté du 19 mars 2008 fixant, pour l'année 2008, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique du LIBOURNAIS à Libourne,
- VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2008,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'arrêté du 19 mars 2008 fixant, pour l'année 2008, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique DU LIBOURNAIS à Libourne, est ainsi modifié :

I – A l'article premier, le chiffre : 25 389,00 est remplacé par le chiffre : 36 355,00.

II– Il est inséré à l'article 2 un dernier alinéa ainsi rédigé :

- 10 966,00 € au titre de l'aide à la contractualisation, en crédits non reconductibles, pour l'accompagnement de la disparition progressive du coefficient de haute technicité

III – Au premier alinéa de l'article 4, le chiffre : 2 115,75 est remplacé par le chiffre : 3 029,58.

ARTICLE 2 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



CAISSE REGIONALE d'ASSURANCE
MALADIE d'AQUITAINE
Service GDR

Arrêté modificatif du 09.12.2008

ARRÊTÉ DU 9 DÉCEMBRE 2008 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 19 MARS 2008 FIXANT, POUR L'ANNÉE 2008, LE MONTANT DE LA DOTATION MIGAC DE LA POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE À LORMONT

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,
- VU l'arrêté du 23 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU** l'arrêté du 3 mars 2008 modifié fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/A1/2008/264 du 8 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/A1/2008/356 du 8 décembre 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,
- VU** l'arrêté du 19 mars 2008 fixant, pour l'année 2008, le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique BORDEAUX RIVE DROITE à Lormont,
- VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2008,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'arrêté du 19 mars 2008 fixant, pour l'année 2008, le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique BORDEAUX RIVE DROITE à Lormont, est ainsi modifié :

I – A l'article premier, le chiffre : 72 671,00 est remplacé par le chiffre : 113 359,00.

II – Au 4^{ème} alinéa de l'article 2, le chiffre : 33 107,00 est remplacé par le chiffre : 42 916,00

III – Il est inséré à l'article 2 deux derniers alinéas ainsi rédigés :

- 20 000,00 €, au titre des actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardiovasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) : pour la prévention de l'insuffisance rénale chronique.
- 10 879,00 € au titre de l'aide à la contractualisation, en crédits non reconductibles, pour l'accompagnement de la disparition progressive du coefficient de haute technicité

IV – Au premier alinéa de l'article 4, le chiffre : 6 055,92 est remplacé par le chiffre : 9 446,58.

V – Au 2^{ème} alinéa de l'article 4, le chiffre : 6 055,92 est remplacé par le chiffre : 8 540,00.

ARTICLE 2– Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



Arrêté modificatif du 09.12.2008

**ARRÊTÉ DU 9 DÉCEMBRE MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 19 MARS 2008 FIXANT, POUR L'ANNÉE 2008, LE
MONTANT DE LA DOTATION MIGAC DE LA CLINIQUE SAINT-AUGUSTIN À BORDEAUX**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,
- VU** l'arrêté du 23 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU** l'arrêté du 3 mars 2008 modifié fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/A1/2008/264 du 8 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/A1/2008/356 du 8 décembre 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,
- VU** l'arrêté du 19 mars 2008 fixant, pour l'année 2008, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique SAINT-AUGUSTIN à Bordeaux,
- VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté du 19 mars 2008 fixant, pour l'année 2008, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique SAINT-AUGUSTIN à Bordeaux, est ainsi modifié :

I – A l'article premier, le chiffre : 39 326,00 est remplacé par le chiffre : 56 217,00.

II– Il est inséré à l'article 2 un dernier alinéa ainsi rédigé :

- 16 891,00 € au titre de l'aide à la contractualisation, en crédits non reconductibles, pour l'accompagnement de la disparition progressive du coefficient de haute technicité

III – Au premier alinéa de l'article 4, le chiffre : 3 277,17 est remplacé par le chiffre : 4 684,75

ARTICLE 2 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**ARRÊTÉ DU 9 DÉCEMBRE 2008 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 19 MARS 2008 FIXANT, POUR L'ANNÉE
2008, LE MONTANT DE LA DOTATION MIGAC DE LA CLINIQUE SAINT-MARTIN À PESSAC**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,
- VU** l'arrêté du 23 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU** l'arrêté du 3 mars 2008 modifié fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/A1/2008/264 du 8 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/A1/2008/356 du 8 décembre 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,
- VU** l'arrêté du 19 mars 2008 fixant, pour l'année 2008, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique SAINT-MARTIN à Pessac,
- VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'arrêté du 19 mars 2008 fixant, pour l'année 2008, le montant de la dotation MIGAC à la Clinique SAINT-MARTIN à Pessac est ainsi modifié :

I – A l'article premier, le chiffre : 345 657,00 est remplacé par le chiffre : 369 506,00.

II – Au 2^{ème} alinéa de l'article 2, le chiffre : 82 867,00 est remplacé par le chiffre : 89 406,00.

III – Au 4^{ème} alinéa de l'article 2, les chiffres : 42 137,00 et 22 072,00 sont respectivement remplacés par les chiffres : 48 676,00 et 28 611,00.

IV - Il est inséré à l'article 2 un dernier alinéa ainsi rédigé :

- 17 310,00 € au titre de l'aide à la contractualisation, en crédits non reconductibles, pour l'accompagnement de la disparition progressive du coefficient de haute technicité

IV – Au premier alinéa de l'article 4, le chiffre : 28 804,75 est remplacé par le chiffre : 30 792,17.

V – Au 2^{ème} alinéa de l'article 4, le chiffre : 6 905,58 est remplacé par le chiffre : 7 450,50.

ARTICLE 2 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 POUR L'ESAT
DE BÈGLES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 26 février 2008, paru au journal officiel le 8 mars 2008, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des ESAT,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de BÈGLES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions budgétaires en date du 14 avril 2008,

VU l'arrêté budgétaire en date du 28 avril 2008,

VU l'arrêté préfectoral d'extension de 5 places en date du 29 octobre 2008,

VU le rapport modificatif budgétaire en date du 21 novembre 2008,

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT DE BÈGLES géré par l'Association ADAPEI sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	145 070	949 955
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	626 671	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	178 214	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	880 200	949 955
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	66 665	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00	

ARTICLE 2 – La dotation globale de financement est calculée en tenant compte de l'affectation de l'excédent 2006 de 3 090 € en report à nouveau au BP 2008.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **880 200 € dont 14 625 € suite à l'extension de 5 places sur 3 mois**

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2008

Pour LE PREFET et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour La Directrice,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 10.12.2008

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 ET 2009 DU
SESSAD DE BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2008 fixant les recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du SESSAD de BORDEAUX,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD de BORDEAUX sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 978	1 523 195
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	777 311	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	625 906 Dont 473 000 de NR	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 523 195	1 523 195
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SESSAD DE BORDEAUX est modifiée à : **1 523 195 €** à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 3 – A compter du 1^{er} janvier 2009, la dotation globale de financement du SESSAD DE BORDEAUX est fixée à **1 050 195 €**

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2008

Pour Le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour La Directrice,
L'Inspecteur Principal,
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 ET 2009 DU
SESSAD DI DE MÉRIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 2007 autorisant la fusion du SESSAD du BOUSCAT et de celui de VILLENAVE D'ORNON au profit de ce dernier sis 4 avenue Leclerc 33140 VILLENAVE D'ORNON et géré par l'Association APAJH (en attente de l'installation du SESSAD DI à MERIGNAC),

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2008 fixant les recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du SESSAD DI de MERIGNAC,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD DI de MERIGNAC sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 416	874 307
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	326 422 dont 15 000 de NR	

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	511 469 Dont 473 000 de NR	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	874 307	874 307
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SESSAD DI de MERIGNAC est modifiée à : **874 307 €** à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 3 – A compter du 1^{er} janvier 2009, la dotation globale de financement du SESSAD DI de MERIGNAC est fixée à **401 307 €**

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2008

Pour Le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour La Directrice,
L'Inspecteur Principal,
Cécile RAPINE



AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

UNION RÉGIONALE
DES CAISSES D'ASSURANCE
MALADIE D'AQUITAINE

Décision conjointe modificative du 10.12.2008

**DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°9 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE
FINANCEMENT EN DATE DU 26 OCTOBRE 2005 DU RÉSEAU RABAN (NUMÉRO
D'IDENTIFICATION : N°960 720 282)**

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu l'Article 94 de la Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu les Articles L 162-45 et L 221.1.1 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles D 221-1 à D 221-27 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des Réseaux de santé,

Vu le Décret n°2007-1810 du 21 décembre 2007 relatif au Fonds des actions conventionnelles et modifiant le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de Réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-1093 du 29 janvier 2008,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau RABAN - N°960 720 282 prise le 26 octobre 2005 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 28 juillet 2006, 20 octobre 2006, 15 novembre 2006, 7 juin 2007, 18 juin 2008, 3 juillet 2008 et 20 octobre 2008,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau RABAN en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau RABAN (N°960 720 282) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 160 cours du Médoc - 33300 BORDEAUX

Représenté par : Philippe SAINT MARC - Président du Réseau RABAN

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 282 en date du 26 octobre 2005 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'article 1-2 – « Autorisation de financement » est modifié de la façon suivante :

L'alinéa « *Le montant de l'autorisation de financement accordé pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2008 et s'imputant sur la Dotation 2008 est de 112 450 euros.* » est remplacé par l'alinéa suivant :

Le montant de l'autorisation de financement accordé pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2008 et s'imputant sur la Dotation 2008 est de 124 250 euros.

ARTICLE 2

L'article 5 – « Descriptif de l'autorisation de financement » est modifié de la façon suivante :

L'alinéa « *Pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2008, cette autorisation s'élève à hauteur de 112 450 euros selon le Budget figurant en Annexe.* » est remplacé par l'alinéa suivant :

Pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2008, cette autorisation s'élève à hauteur de 124 250 euros selon le Budget figurant en Annexe.

ARTICLE 3

L'échéancier de l'Article 12 – « Modalités de versement du financement » est complété de la façon suivante :

Echéancier :

Date de versement	Montant
Décembre 2008	11 800 €

Fait à Bordeaux, Le 10 décembre 2008

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance
Maladie,
Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

Gilles GRENIER

**Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,**

Alain GARCIA

ANNEXE :

Budget

ACTION / RESEAU : RABAN					N°960 720 282	
DCM 9						
					BUDGET 2008 accordé au titre du FIQCS du 01/11 au 31/12	BUDGET Prévisionnel FIQCS 2009
1. FRAIS DIRECTS	nombre ETP	salaires brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires	TOTAL	TOTAL
Sous-famille 1 : coordination						
- masse salariale médecin coordonateur	0,375				6 900	42 162
- masse salariale MK coordonateur	0,5				6 016	36 097
- 604300 - Honoraires Secrétariat téléphonique					12 525	21 947
- 604200 - Honoraires autres indemnisations :					0	
- Réunions de planification des tours de gardes					112	673
- Comité de pilotage régional					433	2 595
- Réunion du comité scientifique et pédagogique					267	1 600
- Réunion de coordination "Récidives"					500	3 000
TOTAL SOUS FAMILLE 1					26 753	108 074
Sous-famille 2 : soins						
- 604100 - Honoraires tours de garde					61 750	143 380
TOTAL SOUS FAMILLE 2					61 750	143 380
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 = (A)					88 503	251 454
2. FRAIS INDIRECTS						
Frais de fonctionnement						
Achats non stockés de matières et fournitures						
606110- Eau						
606120- EDF et GAZ						
606300- Entretien et petit équipement					17	100
606400- Fournitures administratives					1 142	6 850
606600- Carburants					0	
606800- Autres fournitures					9	51
TOTAL GROUPE 1					1 167	7 001
Services extérieurs						
611000- Sous-traitance générale						
612200- Crédit-bail immobilier						
612500- Crédit-bail mobilier						
613000- Locations						
614000- Charges locatives					3 657	21 943
61 3100- Locations (divers)					1 083	6 500
615200- Entretien sur biens immobiliers					360	2 160
615500- Entretien sur biens mobiliers					203	1 220
615600- Maintenance					0	
616000- Assurances					100	601
618000- Documentation, divers					0	
TOTAL GROUPE 2					5 404	32 424
Autres services extérieurs						
622600- Honoraires expert comptable					517	3 100
622601- Honoraires Commissaire aux comptes					525	3 150
622630- Honoraires prestations extérieurs d'information des PS					800	4 800
623000- Publicité, publications, relations publiques					3 000	400
624000- Transport de biens et collectif du personnel					0	
625100- Voyages et déplacements					695	4 170
625600- Missions					0	
625700- Réceptions					0	
626000- Frais postaux et de télécommunication					1 667	10 000
TOTAL GROUPE 3					7 203	25 620
Masse salariale structure administrative						
	nombre ETP	salaires brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires	TOTAL	TOTAL
- secrétariat	1				5 222	31 331
- coordination administrative	1				9 428	56 566
- direction financière	0,5				6 524	39 662
TOTAL GROUPE 4					21 173	127 759
63 - Impôts locaux					0	2 500
Formation du personnel					300	300
Médecine du travail					500	500
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = (D)					35 748	196 104
TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS et INDIRECTS (A+D)=(F)					124 250	447 558
Montant total des Versements FIQCS					124 250	447 558



*DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°6 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE
FINANCEMENT EN DATE DU 28 JUILLET 2004 DU RÉSEAU RADC (NUMÉRO D'IDENTIFICATION :
N°960720134)*

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu les Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'Article 94 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale n°2006-1640 créant le FIQCS,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des Réseaux de santé,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu le Décret n°2007-1810 du 21 décembre 2007 relatif au Fonds des actions conventionnelles et modifiant le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de Réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-1093 du 29 janvier 2008,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau RADC - N°960720134 prise le 28 juillet 2004 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 19 décembre 2005, 20 octobre 2006, 7 juin 2007, 20 novembre 2007 et 3 juillet 2008,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau RADC en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau RADC (N°960720134) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 12 rue Dubernat – 33404 TALENCE CEDEX

Représenté par : Alain HERIAUD - Directeur Général du CHU de Bordeaux

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960720134 en date du 28 juillet 2004 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échances de paiement).

ARTICLE 1

L'article 1 – « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Le Réseau RADC (N°960720134) bénéficie d'une prorogation d'autorisation de financement, d'un montant de 66 062 euros pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2009 au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale. **Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.**

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre du premier semestre de l'Exercice 2009 est de 66 062 euros.

ARTICLE 2

L'article 5 – « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Au titre du premier semestre de l'Exercice 2009, cette autorisation s'élève à hauteur de 66 062 euros selon le Budget figurant en Annexe.

RAPPEL

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

ARTICLE 3

L'article 6 – « **Objet et conditions du financement** » est complété par les dispositions suivantes :

Le financement accordé est attribué sous réserve que les Promoteurs fournissent:

- à l'occasion de chacune des transmissions des suivis de dépenses trimestriels, un relevé nominatif et détaillé des frais de déplacements des personnels pour l'année 2009,
- un état des salaires versés aux agents financés par le FIQCS,
- un bilan complet des activités menées depuis janvier 2008.

ARTICLE 4

Il est ajouté à l'Article 12 – « **Modalités de versement du financement** » l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :**

Echéancier :

Date de versement	Montant
Janvier 2009	66 062 euros

Fait à Bordeaux, Le 10 décembre 2008

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance
Maladie,
Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

Gilles GRENIER

**Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,**

Alain GARCIA

ANNEXE :

Budget

RESEAU : RADC N° 960 720 134				
BUDGET Décision conjointe modificative n° 6				
				Montant accordé 2009 (du 01/01/09 au 30/06/2009)
1. FRAIS DIRECTS				
	nombre ETP	salaire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires
Sous-famille 1 : coordination				
- Masse salariale :				
Coordinateur				-
- 622610- honoraires prestataires extérieurs coordination				
TOTAL SOUS FAMILLE 1				-
Sous-famille 2 : soins				
- Masse salariale :				
Médecin psychiatre	0			-
Psychologue	2			33 166
IDE	1			27 646
TOTAL SOUS FAMILLE 2				60 812
Sous-famille 3 : formation				
- 622630- honoraires prestataires extérieurs formation				750
- 625130- frais déplacement formations				
- 623330- frais de congrès sur formations				
- 622830- frais divers d'indemnisation formation				-
TOTAL SOUS FAMILLE 3				750
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)				61 562
2. FRAIS INDIRECTS				
Frais de fonctionnement				
Achats non stockés de matières et fournitures				
606110- Eau				-
606120- EDF et GAZ				-
606300- Entretien et petit équipement				-
606400- Fournitures administratives				-
606600- Carburants				
606800- Autres fournitures				
TOTAL GROUPE 1				-
Services extérieurs				
611000- Sous-traitance générale				
612200- Crédit-bail immobilier				
612500- Crédit-bail mobilier				
613000- Locations				
614000- Charges locatives				
615200- Entretien sur biens immobiliers				
615500- Entretien sur biens mobiliers				
615600- Maintenance				
616000- Assurances				
618000- Documentation, divers				
TOTAL GROUPE 2				-
Autres services extérieurs				
622600- Honoraires Expert comptable				
622601- Honoraires Commissaire aux comptes				
622800- Divers				
623000- Publicité, publications, relations publiques				-
624000- Transport de biens et collectif du personnel				
625100- Voyages et déplacements				4 500
625600- Missions				
625700- Réceptions				
626000- Frais postaux et de télécommunication				-
627000- Services bancaires				
628000- Cotisation organismes divers				
TOTAL GROUPE 3				4 500
Masse salariale structure administrative	nombre ETP	salaire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires
- direction				
- secrétariat				
- direction financière				
- comptabilité				
TOTAL GROUPE 4				-
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = A				4 500
TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B)				66 062
Produits constatés d'avance à décaisser en 2009				-
Reprise sur Investissements à décaisser en 2009				
Versements FIQCS 2009				66 062

Dotation aux Fonds dédiés à reprendre en 2008			
Frais Directs et Indirects	Année 2006	Année 2007	
Total	-	-	
Détail des reprises sur Investissements 2004-2007			
	Autorisés	Dépensés	Solde
Matériel informatique	4 400	9 140	
Mobiliers	2 800		
Pompes à douleur	23 632	9 735	
total Investissements	30 832	18 875	11 957



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 11.12.2008

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 ET 2009 DU
SESSAD DE CENON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 1993 autorisant la création du SESSAD DE CENON sis 175 cours Victor Hugo 33150 CENON et géré par l'Association AGIMC,

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2006 modifiant l'agrément du SESSAD de CENON,

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008 fixant les recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du SESSAD de CENON,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD DE CENON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 662	836 249
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	247 130	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	575 457 dont CNR 538 000	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	836 249	836 249
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'établissement est modifiée à **836 249 €** à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 3 – A compter du 1^{er} janvier 2009, la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **298 249 €**

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2008

Pour Le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice,
L'Inspecteur Principal,
Cécile RAPINE



*DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°9 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE
FINANCEMENT EN DATE DU 20 DÉCEMBRE 2004 DU RÉSEAU RÉSEAU GIRONDE VIH (NUMÉRO
D'IDENTIFICATION : N°960720175)*

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu les Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'Article 94 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale n°2006-1640 créant le FIQCS,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des Réseaux de santé,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu le Décret n°2007-1810 du 21 décembre 2007 relatif au Fonds des actions conventionnelles et modifiant le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de Réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-1093 du 29 janvier 2008,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau Réseau Gironde VIH - N°960720175 prise le 20 décembre 2004 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 29 juillet 2005, 28 juillet 2006, 20 décembre 2006, 7 juin 2007, 26 octobre 2007, 20 novembre 2007 et du 3 juillet 2008,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau Réseau Gironde VIH en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

D é c i d e n t c o n j o i n t e m e n t :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau Réseau Gironde VIH (N°960720175) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 90 rue de Belfort – 33000 BORDEAUX

Représenté par : Noëlle BERNARD - Présidente du Réseau Gironde Ville Hôpital

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960720175 en date du 20 décembre 2004 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'article 1.2 – « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Le Réseau Réseau Gironde VIH (N°960720175) bénéficie d'une autorisation de financement prorogée pour l'année 2009 au titre de l'Exercice 2009 du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale. **Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.**

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2009 est de 167 491 euros *sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.*

ARTICLE 2

L'article 5 – « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2009, cette autorisation s'élève à hauteur de 167 491 euros selon le Budget figurant en Annexe.

RAPPEL

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

ARTICLE 3

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau Réseau Gironde VIH (N°960720175) sont accordées selon les modalités fixées dans la Décision Conjointe Modificative n°6 pour le montant total figurant au Budget annexé à la présente Décision Conjointe Modificative et sont susceptibles d'être révisées en 2009 en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

ARTICLE 4

Il est ajouté à l'Article 11 « Modalités de versement du financement » l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :**

Echéancier :

Date de versement	Montant
Janvier 2009	41 873 €
Avril 2009	41 873 €

Fait à Bordeaux, Le 11 décembre 2009

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance
Maladie,
Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

Gilles GRENIER

**Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,**

Alain GARCIA

ANNEXE :

Budget

ACTION / RESEAU : GIRONDE VILLE-HOPITAL		N°960 720 175				
DCM 9						BUDGET FIQCS prévisionnel 2009
1. FRAIS DIRECTS		nombre	salaires	charges sociales	taxes	TOTAL
		ETP	brut	patronales	s/salaires	
Sous-famille 1 : coordination						
- Coordinatrice		1				57 587
- 622610- honoraires prestataires extérieurs coordination						3 130
Action Formation - Prévention						4 280
TOTAL SOUS FAMILLE 1						64 997
Sous-famille 2 : soins						
- 622620- honoraires prestataires extérieurs soins						
IDE: Observance thérapeutique- Education thérapeutique						5 600
IDE: Observance thérapeutique- Education Auto-injection						3 733
TOTAL SOUS FAMILLE 2						9 333
Sous-famille 3 : formation						
- 622630- honoraires prestataires extérieurs formation						7 200
- 622830- frais divers d'indemnisation formation						152
TOTAL SOUS FAMILLE 3						7 352
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 = (A)						81 682
2. FRAIS INDIRECTS						
Frais de fonctionnement						
Achats non stockés de matières et fournitures						
606110- Eau						600
606120- EDF et GAZ						1 800
606300- Entretien et petit équipement						
606400- Fournitures administratives						5 570
606600- Carburants						
606800- Autres fournitures						1 946
TOTAL GROUPE 1						9 916
Services extérieurs						
611000- Sous-traitance générale (mailing)						1 800
612500- Crédit-bail mobilier (photocopieur)						2 368
613000- Locations (Salles de réunions)						2 600
613001- Locations local						8 400
613210- Domiciliation CHU						
615600- Maintenance						2 100
616000- Assurances						400
618000- Documentation, divers						130
TOTAL GROUPE 2						17 798
Autres services extérieurs						
622600- Honoraires expert comptable						4 500
622601- Honoraires Commissaire aux comptes						2 500
625100- Voyages et déplacements						4 500
625500 - Frais de déménagement						0
625600- Missions						1 091
626000- Frais postaux et de télécommunication						3 382
628000- Inscriptions congrès						1 200
TOTAL GROUPE 3						17 173
Masse salariale structure administrative		nombre	salaires	charges sociales	taxes	TOTAL
		ETP	brut	patronales	s/salaires	
- secrétariat						40 922
TOTAL GROUPE 4						40 922
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPE 1 A 4 = (D)						85 809
TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS et INDIRECTS et CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES (A+D+E)=(F)			(1)	(2)	(3)	167 491
Montant total des Versements FIQCS						167 491



*DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°8 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE
FINANCEMENT EN DATE DU 20 DÉCEMBRE 2004 DU RÉSEAU GÉRONTOLOGIQUE ALIÉNOR (NUMÉRO
D'IDENTIFICATION : N°960720191)*

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu les Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'Article 94 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale n°2006-1640 créant le FIQCS,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des Réseaux de santé,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu le Décret n°2007-1810 du 21 décembre 2007 relatif au Fonds des actions conventionnelles et modifiant le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMISA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de Réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-1093 du 29 janvier 2008,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau gérontologique Aliénor - N°960720191 prise le 20 décembre 2004 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 9 décembre 2005, 13 octobre 2006, 7 juin 2007, 26 octobre 2007, 20 novembre 2007, 20 décembre 2007 et du 3 juillet 2008,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau gérontologique Aliénor en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau gérontologique Aliénor (N°960720191) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Cours l'Abbé Lanusse - 47400 TONNEINS

Représenté par : Patrice GAILLERES - Président de l'Association Les Cantons d'Aliénor

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960720191 en date du 20 décembre 2004 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'article 1.2 – « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Le Réseau gérontologique Aliénor (N°960720191) bénéficie d'une autorisation de financement prorogée pour l'année 2009 au titre de l'Exercice 2009 du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale. **Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.**

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2009 est de 220 109 euros *sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.*

ARTICLE 2

L'article 5 – « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2009, cette autorisation s'élève à hauteur de 220 109 euros selon le Budget figurant en Annexe.

RAPPEL

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

ARTICLE 3

L'article 6 – « Objet et conditions du financement » est complété par les dispositions suivantes :

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau gérontologique Aliénor (N°960 720 191) sont accordées selon les modalités fixées dans la Décision Conjointe Modificative n°4 pour le montant total figurant au Budget annexé à la présente Décision Conjointe Modificative et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

ARTICLE 4

Il est ajouté à l'Article 12 – « Modalités de versement du financement » l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :**

Echéancier :

Date de versement	Montant
Janvier 2009	55 027 €
Avril 2009	55 027 €

Fait à Bordeaux, Le 11 décembre 2008

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance
Maladie,
Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

Gilles GRENIER

**Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,**

Alain GARCIA

ANNEXE :

Budget

ACTION / RESEAU : ALIENOR		N° 960 720 191			
DCM 8					
					BUDGET FIQCS prévisionnel 2009
1. FRAIS DIRECTS					
	nombre	salaires	charges sociales	taxes	TOTAL
	ETP	brut	patronales	s/salaires	
Sous-famille 1 : coordination					
- masse salariale					
IDE 70 %	0,70				34 472
IDE 80 %	0,80				39 790
ASSIST, SOCIALE 50%	0,50				23 263
- 622610- honoraires prestataires extérieurs coordination					
Médecins généralistes (cf tableau dérogatoire)					8 340
Infirmiers libéraux					2 244
Kinésithérapeutes					800
Dentistes					799
Pharmaciens					1 320
Aide-ménagères					2 159
622640- Bilans gériatriques effectuées par le CHIC					8 600
TOTAL SOUS FAMILLE 1					121 807
Sous-famille 2 : soins					
TOTAL SOUS FAMILLE 2					0
Sous-famille 3 : formation					
TOTAL SOUS FAMILLE 3					0
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 = (A)					
					121 807
2. FRAIS INDIRECTS					
Frais de fonctionnement					
Achats non stockés de matières et fournitures					
606120- EDF et GAZ					300
606300- Fourm entretien et petit équipement					469
606400- Fournitures administratives					3 756
606600- Carburants					1 044
TOTAL GROUPE 1					5 569
Services extérieurs					
613000- Locations					4 800
615200- Entretien sur biens immobiliers					1 300
615500- Entretien sur biens mobiliers					399
615600- Maintenance					545
616100- Assurances					1 462
618000- Documentation, divers					525
TOTAL GROUPE 2					9 031
Autres services extérieurs					
622620- Mission expert comptable					3 700
622610- Honoraires Commissaire aux comptes					4 145
625100- Voyages et déplacements					2 847
625600- Missions					545
626000- Frais postaux et de télécommunication					4 604
627800- Autres frais CCP					524
TOTAL GROUPE 3					16 365
Masse salariale structure administrative					
	nombre	salaires	charges sociales	taxes	TOTAL
	ETP	brut	patronales	s/salaires	
- secrétariat	1				45 688
- secrétaire comptable	0,5				20 649
Formation professionnelle					1 000
TOTAL GROUPE 4					67 337
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPE 1 A 4 = (D)					
					98 303
TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS et INDIRECTS et CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES (A+D+E)=(F)		(1)	(2)	(3)	220 109
Montant total des Versements FIQCS					220 109



*DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°8 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE
FINANCEMENT EN DATE DU 20 DÉCEMBRE 2004 DU RÉSEAU GÉRONTOLOGIQUE GAVES ET
BIDOUZE (NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N°960720209)*

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu les Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'Article 94 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale n°2006-1640 créant le FIQCS,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des Réseaux de santé,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu le Décret n°2007-1810 du 21 décembre 2007 relatif au Fonds des actions conventionnelles et modifiant le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de Réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-1093 du 29 janvier 2008,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau gérontologique Gaves et Bidouze - N°960720209 prise le 20 décembre 2004 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 1^{er} décembre 2005, 18 octobre 2006, 7 juin 2007, 26 octobre 2007, 20 novembre 2007, 20 décembre 2007 et 3 juillet 2008,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau gérontologique Gaves et Bidouze en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau gérontologique Gaves et Bidouze (N°960720209) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Centre médico-social - 64390 SAUVETERRE DE BEARN
Représenté par : Gaston FAURIE - Président du Réseau Gaves et Bidouze

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960720209 en date du 20 décembre 2004 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'article 1.2- « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement dont bénéficie le Réseau gérontologique Gaves et Bidouze (N°960720209) au titre du FIQCS est prorogée de 12 mois, jusqu'au 31 décembre 2009.

Le Réseau Gaves et Bidouze (N° 960720209) bénéficie d'une autorisation de financement de 233 686 euros au titre de l'exercice 2009 du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2009 est de 233 686 euros *sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.*

ARTICLE 2

L'article 5 – « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2009, cette autorisation s'élève à 233 686 euros selon le Budget figurant en Annexe.

Le nombre prévisionnel (limitatif) de patients pris en charge dans le Réseau est de 120 pour l'année 2009.

RAPPEL

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

ARTICLE 3

L'article 6 – « Objet et conditions du financement » est complété par les dispositions suivantes :

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau gérontologique Gaves et Bidouze (N°960720209) sont accordées selon les modalités fixées dans la Décision Conjointe Modificative n°6 pour le montant total figurant au Budget annexé à la présente Décision Conjointe Modificative et sont susceptibles d'être révisées en 2009 en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

ARTICLE 4

Il est ajouté à l'Article 12 – « Modalités de versement du financement » l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :**

Echéancier :

Date de versement	Montant
Janvier 2009	58 422 euros
Avril 2009	58 422 euros

Fait à Bordeaux, Le 11 décembre 2008

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance
Maladie,
Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

Gilles GRENIER

**Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,**

Alain GARCIA

ANNEXE :

Budget

ACTION / RESEAU : GAVES ET BIDOUZE					N°960 720 209
DCM 8					
					BUDGET 2009 accordé au titre du FIQCS
1. FRAIS DIRECTS					
	nombre ETP	saire brut	charges sociales patronales	taxes s/sal	TOTAL
Sous-famille 1 : coordination					
- masse salariale					
Médecin Gériatre	0,5				62 179
Assistante sociale	0,6				29 903
- 622610- honoraires prestataires extérieurs coordination					0
Médecins généralistes					4 400
Infirmiers libéraux					1 760
Kinésithérapeutes					1 760
Dentistes					600
Aides à domicile					1 234
TOTAL SOUS FAMILLE 1					101 836
Sous-famille 2 : soins					
- masse salariale					
Psychologue	0,5				23 809
TOTAL SOUS FAMILLE 2					23 809
Sous-famille 3 : formation					
- 622630- honoraires prestataires extérieurs formation (à détailler ligne par ligne)					1 140
- 625130- frais déplacement formations					400
- 623330- frais de congrès sur formations					
- 622830- frais divers d'indemnisation formation					
TOTAL SOUS FAMILLE 3					1 540
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 = (A)					127 185
2. FRAIS INDIRECTS					
Frais de fonctionnement					
Achats non stockés de matières et fournitures					
606110- Eau					
606120- EDF et GAZ					
606300- Entretien et petit équipement					
606400- Fournitures administratives					2 000
606600- Carburants					
606800- Autres fournitures					
TOTAL GROUPE 1					2 000
Services extérieurs					
611000- Sous-traitance générale					
612200- Crédit-bail immobilier					
612500- Crédit-bail mobilier					
613000- Locations					1 730
614000- Charges locatives					
615200- Entretien sur biens immobiliers					
615500- Entretien sur biens mobiliers					
615600- Maintenance					200
616000- Assurances					939
618000- Documentation, divers					201
TOTAL GROUPE 2					3 070
Autres services extérieurs					
622600- Honoraires expert comptable					2 246
622601- Honoraires Commissaire aux comptes					3 000
622601- Honoraires Adaptation logiciel liquidation					0
622800- Divers					
623000- Publicité, publications, relations publiques					300
624000- Transport de biens et collectif du personnel					8 925
625100- Voyages et déplacements					370
625700- Réceptions					400
627800- Frais bancaires					120
626000- Frais postaux et de télécommunication					2 500
TOTAL GROUPE 3					17 861
Masse salariale structure administrative					
	nombre ETP	saire brut	charges sociales patronales	taxes s/sal	TOTAL
- coordinatrice titulaire	1				51 109
- coordinatrice remplaçante du 01/01/07 au 08/01/08	1				11 865
- secrétaire	0,5				5 383
- secrétaire remplaçante (du 16/04/2007 au 26/08/2008)	0,5				15 213
TOTAL GROUPE 4					83 570
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = (D)					106 501
TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS et INDIRECTS et CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES (A+D+E)=(F)					
		(1)	(2)	(3)	233 686



***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°7 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE
FINANCEMENT EN DATE DU 10 OCTOBRE 2005 DU RÉSEAU RESAPSAD (NUMÉRO
D'IDENTIFICATION : N°960720274)***

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu les Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'Article 94 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale n°2006-1640 créant le FIQCS,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des Réseaux de santé,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu le Décret n°2007-1810 du 21 décembre 2007 relatif au Fonds des actions conventionnelles et modifiant le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de Réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-1093 du 29 janvier 2008,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau RESAPSAD - N°960720274 prise le 10 octobre 2005 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 28 juillet 2006, 29 septembre 2006, 7 juin 2007, 26 octobre 2007, 4 avril 2008 et 3 juillet 2008,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau RESAPSAD en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau RESAPSAD (N°960720274) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Centre Hospitalier de la Côte Basque - BP 8 - 64109 BAYONNE CEDEX
Représenté par : Jacques VEUNAC - Président de l'Association RESAPSAD

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960720274 en date du 10 octobre 2005 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'article 2 – « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Le Réseau RESAPSAD (N°960720274) bénéficie d'une autorisation de financement prorogée pour l'année 2009 au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2009 est de 173 202 euros *sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.*

ARTICLE 2

L'article 6 – « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2009, cette autorisation s'élève à hauteur de 173 202 euros selon le Budget figurant en Annexe.

RAPPEL

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

ARTICLE 3

L'article 7 – « Objet et conditions du financement » est complété par les dispositions suivantes :

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau RESAPSAD (N°960720274) sont accordées selon les modalités fixées dans la Décision Conjointe Modificative n°4 pour le montant total figurant au Budget annexé à la présente Décision Conjointe Modificative et sont susceptibles d'être révisées en 2009 en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

ARTICLE 4

Il est ajouté à l'Article 14 – « Modalités de versement du financement » l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :**

Echéancier :

Date de versement	Montant
Janvier 2009	43 300 €
Avril 2009	43 300 €

Fait à Bordeaux, Le 11 décembre 2008

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance
Maladie,
Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

Gilles GRENIER

**Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,**

Alain GARCIA

ANNEXE :

Budget

ACTION / RESEAU : RESAPSAD					N°960 720 274
DCM 7					
					BUDGET Prévisionnel FIQCS 2009
1. FRAIS DIRECTS	nombre	salaires	charges sociales	taxes	TOTAL
	ETP	brut	patronales	s/salaires	
Sous-famille 1 : coordination					
- Masse salariale :					
Médecin animateur	1				44 330
622610 - Honoraires prest.ext.					
- 622610- honoraires prestataires extérieurs coordination- Participation aux interventions					4 500
TOTAL SOUS FAMILLE 1					48 830
Sous-famille 2 : soins					
- 622620- honoraires prestataires extérieurs soins : Dépistage et bilan de la fibrose hépatique					
TOTAL SOUS FAMILLE 2					0
Sous-famille 3 : formation					
622630 - Honoraires prest. Ext. Form.					1 500
625130 - Frais déplacement formation					4 200
622630 - Frais divers formations					700
TOTAL SOUS FAMILLE 3					6 400
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 = (A)					55 230
2. FRAIS INDIRECTS					
Frais de fonctionnement					
Achats non stockés de matières et fournitures					
606110- Eau					450
606120- EDF et GAZ					3 500
606300- Entretien et petit équipement					
606400- Fournitures administratives					
606600- Carburants					
606800- Autres fournitures					2 000
TOTAL GROUPE 1					5 950
Services extérieurs					
611000 - Sous-traitance générale, imprimeur (annuaire - plaquettes)					5 000
612200- Crédit-bail immobilier					
612500- Crédit-bail mobilier					6 100
612600 - Location matériel					800
613200 - Location salles					1 100
615200- Entretien sur biens immobiliers					
615500- Entretien sur biens mobiliers					
615600- Maintenance					2 100
616000- Assurances					1 300
618000- Documentation, divers					1 450
618100 - Cotisations					700
TOTAL GROUPE 2					18 550
Autres services extérieurs					
622600- Honoraires expert comptable					2 200
622601- Honoraires Commissaire aux comptes					3 000
622602 - Honoraires juridiques					1 300
622800- Divers					350
623000- Publicité, publications, relations publiques					
624000- Transport de biens et collectif du personnel					
625100- Voyages et déplacements					2 200
625600- Missions					1 200
625700- Réceptions					1 000
626500 - Téléphone/Fax/Internet					2 200
626000- Frais postaux et de télécommunication					1 200
TOTAL GROUPE 3					14 650
Masse salariale structure administrative	nombre	salaires	charges sociales	taxes	TOTAL
	ETP	brut	patronales	s/salaires	
- direction					
Administratif/Comptabilité	1				27 056
Secrétaire	1				33 786
Documentaliste	1				17 960
TOTAL GROUPE 4					78 822
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = (D)					117 972
TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS et INDIRECTS et CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES (A+D+E)=(F)		(1)	(2)	(3)	173 202
Montant total des Versements FIQCS					173 202



*DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°7 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE
FINANCEMENT EN DATE DU 20 JUIN 2005 DU PROGRAMME TÉLÉSANTÉ AQUITAINE (NUMÉRO
D'IDENTIFICATION : N°960720217)*

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu les Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'Article 94 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale n°2006-1640 créant le FIQCS,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des Réseaux de santé,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu le Décret n°2007-1810 du 21 décembre 2007 relatif au Fonds des actions conventionnelles et modifiant le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de Réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-1093 du 29 janvier 2008,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Programme Télésanté Aquitaine - N°960720217 prise le 20 juin 2005 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 18 décembre 2006, 7 juin 2007, 26 octobre 2007, 10 décembre 2007, 11 juillet 2008 et 31 octobre 2008,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Programme Télésanté Aquitaine en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Programme Télésanté Aquitaine (N°960720217) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 180 rue Guillaume Leblanc - 33000 BORDEAUX

Représenté par : Cédric PAASCHE - Président du GIE Télésanté Aquitaine

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960720217 en date du 20 juin 2005 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'échéancier des versements pour l'Exercice 2009 figurant à l'article 14 – « Modalités de versement du financement » est annulé et modifié par l'échéancier suivant :

Echéancier :

Date de versement	Montant
Janvier 2009	121 865 euros
Avril 2009	121 865 euros

Fait à Bordeaux, Le 19 décembre 2008

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance
Maladie,
Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

Gilles GRENIER

**Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,**

Alain GARCIA



*DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°8 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE
FINANCEMENT EN DATE DU 20 JUIN 2005 DU RÉSEAU PALLIADOUR (NUMÉRO
D'IDENTIFICATION : N°960 720 225)*

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu les Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'Article 94 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale n°2006-1640 créant le FIQCS,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des Réseaux de santé,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu le Décret n°2007-1810 du 21 décembre 2007 relatif au Fonds des actions conventionnelles et modifiant le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de Réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-1093 du 29 janvier 2008,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau PALLIADOUR - N°960720225 prise le 20 juin 2005 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 1^{er} décembre 2005, 28 juillet 2006, 20 octobre 2006, 7 juin 2007, 26 octobre 2007, 10 décembre 2007 et 3 juillet 2008,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau PALLIADOUR en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau PALLIADOUR (N°960720225) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 1 rue Pierre Rectoran - 64100 BAYONNE

Représenté par :

- Monsieur PIQUEMAL, Directeur du Centre Hospitalier Côte Basque
- Madame NEUMANN, Directrice du Centre Médical Annie Enia
- Madame PEDEMAY, Présidente de Santé Service
- Madame DIZABO, Présidente de l'Association PALLIADOUR

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960720225 en date du 20 juin 2005 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'article 2 – « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement dont bénéficie le réseau Palliadour (N° 960 720 225) au titre du FIQCS est prorogée de 12 mois jusqu'au 31 décembre 2009.

Le Réseau PALLIADOUR (N°960 720 225) bénéficie d'une autorisation de financement de 297 509 euros au titre de l'Exercice 2009 du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2009 est de 297 509 euros *sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.*

ARTICLE 2

L'article 6 – « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2009, cette autorisation s'élève à 297 509 euros selon le Budget figurant en Annexe.

Le nombre prévisionnel (limitatif) de patients pris en charge dans le Réseau est de 100 pour l'année 2009.

RAPPEL

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

ARTICLE 3

L'article 7 – « Objet et conditions du financement » est complété par les dispositions suivantes :

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau PALLIADOUR (N°960720225) sont accordées selon les modalités fixées dans la Décision Conjointe Modificative n°6 pour le montant total figurant au Budget annexé à la présente Décision Conjointe Modificative et sont susceptibles d'être révisées en 2009 en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

ARTICLE 4

Il est ajouté à l'Article 14 – « Modalités de versement du financement » l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :**

Echéancier :

Date de versement	Montant
Janvier 2009	74 377 euros
Avril 2009	74 377 euros

Fait à Bordeaux, Le 12 décembre 2008

en 7 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance
Maladie,
Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

Gilles GRENIER

**Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,**

Alain GARCIA

ANNEXE :

Budget

ACTION / RESEAU : PALLIADOUR		N°960 720 225			
DCM 8					
					BUDGET 2009 prévisionnel au titre du FIQCS
1. FRAIS DIRECTS					
	nombre ETP	saire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires	TOTAL
Sous-famille 1 : coordination					
- masse salariale					
- Médecin Coordinateur	0,5				58 000
Infirmière Coordinatrice salariée Mme VOISIN	0,45				20 305
Psychologue Coordinatrice salariée Mme ZURUTUZA	0,6				25 408
621400- Personnel prêté à l'entreprise :					30 900
	<i>Infirmière</i>	0,3			
	<i>Assistante sociale</i>	0,5			
- 622610- honoraires prestataires extérieurs coordination :					
Coordination Effecteurs					
					24 000
Coordination de la prise en charge à domicile (Coordinateur)					
					16 000
Assistance téléphonique Référents					
					4 000
TOTAL SOUS FAMILLE 1					178 613
Sous-famille 2 : soins					
- 622620- honoraires prestataires extérieurs soins :					
Intervention à domicile du Référent territorial pour l'inclusion du patient					
					7 600
Intervention à domicile du Référent territorial pour le suivi du patient					
					15 200
- 622640- honoraires aides exceptionnelles aux patients					
					5 000
TOTAL SOUS FAMILLE 2					27 800
Sous-famille 3 : formation					
- 622660- honoraires prestataires extérieurs formation					
					800
- 625120- frais déplacement formations					
					4 000
- 625130- frais divers d'indemnisation formation					
					1 200
- 633300 formation continue					
					1 000
TOTAL SOUS FAMILLE 3					7 000
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 = (A)					213 413
2. FRAIS INDIRECTS					
Frais de fonctionnement					
Achats non stockés de matières et fournitures					
606110- Eau					150
606120- EDF et GAZ					600
606300- Entretien et petit équipement					100
606400- Fournitures administratives					1 200
606600- Carburants					
606800- Autres fournitures					
TOTAL GROUPE 1					2 050
Services extérieurs					
611000- Sous-traitance générale					
612200- Crédit-bail immobilier					
612500- Crédit-bail mobilier					
613000- Locations					9500
614000- Charges locatives					400
615200- Entretien sur biens immobiliers					
615500- Entretien sur biens mobiliers					450
615600- Maintenance					700
616000- Assurances					3 000
618000- Documentation technique					250
TOTAL GROUPE 2					14 300
Autres services extérieurs					
622600- Honoraires expert comptable					4 800
622620 - Honoraires gestion feuilles de paye					800
622601- Honoraires Commissaire aux comptes					2 000
623000- Publicité, publications, relations publiques					1 000
625100- Voyages et déplacements					12 000
625620- Réceptions					1 000
626000- Frais postaux					700
626100 Frais de télécommunication					1 800
628110 - Cotisations professionnelles					450
TOTAL GROUPE 3					24 550
Masse salariale structure administrative					
	nombre ETP	saire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires	TOTAL
- direction					
- secrétariat Mlle ELOSUA	0,75				19 940
- coordinateur administratif Mlle MALLET	0,5				23 256
- comptabilité					
TOTAL GROUPE 4					43 196
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPE 1 A 4 = (D)					84 096
TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS et INDIRECTS et CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES (A+D+E)=(F)					297 509



AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

UNION REGIONALE
DES CAISSES D'ASSURANCE
MALADIE D'AQUITAINE

Décision conjointe modificative du 12.12.2008

***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°6 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE
FINANCEMENT EN DATE DU 14 DÉCEMBRE 2005 DU RÉSEAU RRIA (NUMÉRO D'IDENTIFICATION :
N°960 720 324)***

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé et le
Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,**

Vu les Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement
et d'évaluation des Réseaux de santé,

Vu l'Article 94 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale n°2006-1640 créant le FIQCS,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu l'Arrêté ministériel du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la Dotation Nationale de Développement des
Réseaux pour 2007,

Vu l'Arrêté ministériel du 22 juin 2007 modifiant l'Arrêté du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la
Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie
concernés par la gestion budgétaire et financière des Réseaux de santé,

Vu la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en
matière de Réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2007 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et
la Commission Exécutive de l'ARH,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15
décembre 2003 et ses Avenants,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau RRIA - N°960 720 324 prise le 14
décembre 2005 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 28 juillet 2006, 30
novembre 2006 et 7 juin 2007,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif
aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-1093 du 29 janvier 2008,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau RRIA - N°960720324 prise le 14 décembre 2005 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement suivantes,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau RRIA en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau RRIA (N°960 720 324) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 312 avenue Thiers - 33100 BORDEAUX

Représenté par : Pierre CAYLA - Président de l'Association RRIA

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 324 en date du 14 décembre 2005 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'Article 12 modifié de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 14 décembre 2005 est annulé et remplacé comme suit :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 14 décembre 2005, fera l'objet, au titre du Budget 2008, **d'un versement à titre conservatoire**, selon le Budget fixé en Annexe et selon l'échéancier suivant, qui sera exécutoire à la date de signature de la présente Décision :

Echéancier :

Date de versement	Montant
A la date de la présente Décision Conjointe	31 440 euros

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2008

En 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance
Maladie,
Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

Gilles GRENIER

**Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,**

Alain GARCIA

ANNEXE :

Budget

RESEAU : RRIA - N° 960 720 324										
BUDGET Décision conjointe modificative n° 6										
									Montant accordé 2008 (11 mois)	
1. FRAIS DIRECTS										
		nombre	salaires	charges sociales	taxes					
		ETP	brut	patronales	sf/salaires					
Sous-famille 1 : coordination										
- Masse salariale :					0				-	
- 622610- honoraires prestataires extérieurs coordination										
TOTAL SOUS FAMILLE 1									-	
Sous-famille 2 : soins										
Participation aux instances de pilotage									5 000	
Indemnités pour l'élaboration de référentiels									2 000	
Indemnités médecins pour la gestion des biothérapies ambulatoires									8 500	
TOTAL SOUS FAMILLE 2									15 500	
Sous-famille 3 : formation										
- 622630- honoraires prestataires extérieurs formation										
- 625130- frais déplacement formations									223	
- 623330- frais de congrès sur formations									-	
- 622830- frais divers d'indemnisation formation									-	
TOTAL SOUS FAMILLE 3									223	
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)									15 723	
2. FRAIS INDIRECTS										
Frais de fonctionnement										
Achats non stockés de matières et fournitures										
606110- Eau										
606120- EDF et GAZ										
606300- Entretien et petit équipement										
606400- Fournitures administratives									200	
606600- Carburants										
606800- Autres fournitures										
TOTAL GROUPE 1									200	
Services extérieurs										
611000- Sous-traitance générale : heures de secrétariat soit 20 heures par semaine jusqu'à fin mai 2008, puis 6 heures par semaine									11 250	
612200- Crédit-bail immobilier										
612500- Crédit-bail mobilier										
613000- Locations (local loué de janvier à juin 2008)									4 250	
614000- Charges locatives										
615200- Entretien sur biens immobiliers										
615500- Entretien sur biens mobiliers										
615600- Maintenance									350	
616000- Assurances									1 380	
618000- Documentation, divers : abonnement annuel cartes CPA										
TOTAL GROUPE 2									17 230	
Autres services extérieurs										
622600- Honoraires Expert comptable									3 000	
622601- Honoraires Commissaire aux comptes										
622800- Divers										
623000- Publicité, publications, relations publiques										
624000- Transport de biens et collectif du personnel										
625100- Voyages et déplacements										
625600- Missions										
625700- Réceptions										
626000- Frais postaux et de télécommunication									300	
627000- Services bancaires										
628000- Cotisation organismes divers										
TOTAL GROUPE 3									3 300	
Masse salariale structure administrative										
		nombre	salaires	charges sociales	taxes					
		ETP	brut	patronales	sf/salaires					
- Coordination médico-administrative Dr Mendiharrat					0,5	20 888	9 445			27 805
TOTAL GROUPE 4									27 805	
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = A									48 535	
TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B)									64 258	
Produits constatés d'avance 2007 à décaisser en 2008									27 824	
Reversement des Produits Constatés d'Avance 2005/2006 suite audit comptable									34 900	
INVESTISSEMENTS 2008										
Montant des Versements FIQCS 1er et 2ième trimestres 2008									39 894	
Solde du Versement FIQCS 2008									31 440	
Détail des versements de PCA 2005/2006 repris en 2006/2007/2008										
exercice 2005						25 368				
exercice 2006						9 542				
						34 900				



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON (N° FINESS 330781204) AU
TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergés du Centre Hospitalier d'Arcachon ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2008, le 9 décembre 2008, par le centre hospitalier d'Arcachon.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 177 607,29 €** soit :

- . **2 105 852,01 €** au titre de l'activité,
- . **22 480,11 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **49 275,17 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Arcachon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON (330781204)

Année 2008 - Période M10 : De Janvier à Octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 09/12/2008, 15:17

Date de validation par la région : mercredi 10/12/2008, 16:52

Date de récupération : mercredi 10/12/2008, 16:54

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	16 842 493,31	16 842 493,31	14 976 832,70	1 865 660,61	1 865 660,60
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	80 464,19	80 464,19	72 904,34	7 559,85	7 559,85
DMI	0,00	0,00	330 294,55	330 294,55	281 019,38	49 275,17	49 275,17
MON	0,00	0,00	169 833,97	169 833,97	147 353,86	22 480,11	22 480,11
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	288 340,19	288 340,19	245 205,41	43 134,78	43 134,78
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	6 425,79	6 425,79	5 657,66	768,13	768,13
ACE	0,00	0,00	1 766 095,10	1 766 095,10	1 577 366,45	188 728,65	188 728,65
Total	0,00	0,00	19 483 947,10	19 483 947,10	17 306 339,81	2 177 607,29	2 177 607,29

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	1 873 220,45	1 127 729,89	745 490,56
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	232 631,56	140 050,56	92 581,00
Médicaments	22 480,11	13 533,64	8 946,47
DMI	49 275,17	29 665,00	19 610,17
Total	2 177 607,29	1 310 979,09	866 628,20



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 ET 2009 DE
L'ITEP D'ANDERNOS - ARRÊTÉ RECTIFICATIF**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 1995 autorisant la création de l'ITEP D'ANDERNOS sis 132 avenue de Bordeaux 33510 ANDERNOS géré par l'Association ADPEP,

VU l'arrêté préfectoral modificatif en date du 19 août 2008 fixant les recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'ITEP d'ANDERNOS,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2008 portant modification pour l'exercice budgétaire 2008, des recettes et dépenses prévisionnelles de l'ITEP d'Andernos.

Considérant que le montant total des dépenses et des recettes est erroné,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – L'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} décembre 2008 sus visé est annulé et remplacé comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	149 585 Dont 2 000 € de CNR	1 359 110
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	918 525 Dont 42 653 € de CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	291 000 Dont 175 000 € de CNR	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 382 867 16 848	1 359 110
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 – les articles 2-3-4-5-6 de l'arrêté du 1^{er} décembre 2008 sus visé sont inchangés.

ARTICLE 3 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 4 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2008

Pour Le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour La Directrice,
L'Inspecteur Principal,
Christophe CANTO



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 12.12.2008

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS (N° FINESS 330781212) AU
TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Bazas ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2008, le 25 novembre 2008, par le centre hospitalier de Bazas.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **171 465,37 €** soit :

. **171 465,37 €** au titre de l'activité.

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bazas et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

HOPITAL DE BAZAS (330781212)

Année 2008 - Période M10 : De Janvier à Octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 25/11/2008, 15:09

Date de validation par la région : mardi 02/12/2008, 13:44

Date de récupération : mardi 02/12/2008, 13:47

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	1 314 652,22	1 314 652,22	1 144 544,13	170 108,10	170 108,10
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	14 240,92	14 240,92	12 883,65	1 357,27	1 357,27
Total	0,00	0,00	1 328 893,14	1 328 893,14	1 157 427,78	171 465,37	171 465,37

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	170 108,10	89 012,65	81 095,45
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	1 357,27	710,22	647,05
Médicaments	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00
Total	171 465,37	89 722,87	81 742,50



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

Arrêté du 12.12.2008

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CLCC
INSTITUT BERGONIÉ (N° FINESS 330000662) AU TITRE DE
L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2008**

Service Offre de soins

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CLCC Bergonié ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2008, le 10 décembre 2008, par le CLCC Bergonié.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée **5 238 376,77 €** soit :

- . **4 073 395,16 €** au titre de l'activité,
- . **1 138 201,37 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **26 780,24 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au CLCC Bergonié et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

INSTITUT BERGONIE (330000662)

Année 2008 - Période M10 : De Janvier à Octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 10/12/2008, 10:59

Date de validation par la région : jeudi 11/12/2008, 15:31

Date de récupération : jeudi 11/12/2008, 15:37

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	32 108 268,92	32 108 268,92	28 485 667,57	3 622 601,36	3 622 601,36
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	252 714,24	252 714,24	225 934,00	26 780,24	26 780,24
MON	0,00	0,00	9 991 087,00	9 991 087,00	8 852 885,63	1 138 201,37	1 138 201,37
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	3 509 395,92	3 509 395,92	3 058 602,12	450 793,80	450 793,80
Total	0,00	0,00	45 861 466,09	45 861 466,09	40 623 089,32	5 238 376,77	5 238 376,77

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	3 622 601,36	1 940 429,19	1 682 172,17
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	450 793,80	241 465,56	209 328,25
Médicaments	1 138 201,37	609 672,15	528 529,22
DMI	26 780,24	14 344,71	12 435,53
Total	5 238 376,77	2 805 911,60	2 432 465,17



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

Arrêté du 12.12.2008

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER DE BLAYE (N° FINESS 330781220) AU
TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2008***

Service Offre de soins

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Blaye ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2008, le 10 décembre 2008, par le centre hospitalier de Blaye.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 483 451,73 €** soit :

- . **1 428 682,24 €** au titre de l'activité,
- . **48 009,30 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **6 760,19 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Blaye et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

C. H. SAINT NICOLAS DE BLAYE (330781220)

Année 2008 - Période M10 : De Janvier à Octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 10/12/2008, 13:17

Date de validation par la région : mercredi 10/12/2008, 16:59

Date de récupération : mercredi 10/12/2008, 17:01

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	11 812 950,51	11 812 950,51	10 555 875,91	1 257 074,60	1 257 074,59
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	30 224,46	30 224,46	28 179,13	2 045,33	2 045,33
DMI	0,00	0,00	60 714,25	60 714,25	53 954,06	6 760,19	6 760,19
MON	0,00	0,00	347 510,05	347 510,05	299 500,76	48 009,30	48 009,30
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	181 667,75	181 667,75	158 550,70	23 117,05	23 117,05
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	27 292,53	27 292,53	24 272,57	3 019,96	3 019,96
ACE	0,00	0,00	1 043 953,06	1 043 953,06	900 527,76	143 425,31	143 425,31
Total	0,00	0,00	13 504 312,61	13 504 312,61	12 020 860,88	1 483 451,73	1 483 451,73

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	1 259 119,92	711 300,83	547 819,09
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	169 562,32	95 788,99	73 773,33
Médicaments	48 009,30	27 121,37	20 887,93
DMI	6 760,19	3 818,96	2 941,23
Total	1 483 451,73	838 030,14	645 421,59



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 12.12.2008

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À
L'HÔPITAL SUBURBAIN DU BOUSCAT (N° FINESS 330000332) AU
TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2008***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé pour l'hôpital suburbain du Bouscat ;
- VU les relevés d'activité transmis pour le mois d'octobre 2008, le 27 novembre 2008, par l'hôpital suburbain du Bouscat.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **921 883,08 €** soit :

- . **873 392,16 €** au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- . **45 893,18 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- . **2 597,74 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à l'hôpital suburbain du Bouscat et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

HOPITAL SUBURBAIN (330000332)

Année 2008 - Période M10 : De Janvier à Octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 27/11/2008, 18:15

Date de validation par la région : mercredi 10/12/2008, 10:58

Date de récupération : mercredi 10/12/2008, 10:59

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	6 634 977,42	6 634 977,42	5 953 483,19	681 494,22	681 494,22
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	23 802,26	23 802,26	21 204,52	2 597,74	2 597,74
MON	0,00	0,00	286 028,07	286 028,07	241 597,30	44 430,77	44 430,77
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	2 752,49	2 752,49	2 557,96	194,53	194,53
SE	0,00	0,00	9 599,74	9 599,74	8 405,45	1 194,30	1 194,30
ACE	0,00	0,00	275 817,47	275 817,47	243 406,11	32 411,36	32 411,36
Total	0,00	0,00	7 232 977,45	7 232 977,45	6 470 654,53	762 322,92	762 322,92

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
		452	
Activité d'hospitalisation	681 494,22	096,04	229 398,18
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	33 800,19	22 422,69	11 377,50
Médicaments	44 430,77	29 474,90	14 955,87
DMI	2 597,74	1 723,31	874,43
		505	
Total	762 322,92	716,95	256 605,97

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement

HOPITAL SUBURBAIN (330000332)

Année 2008 - Période M10 : De Janvier à Octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 27/11/2008, 15:04

Date de validation par la région : mercredi 10/12/2008, 11:03

Date de récupération : mercredi 10/12/2008, 11:04

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié	Acompte	Solde calculé
GHT	1 637 305,72	1 479 207,97	158 097,75	158 097,75	106 399,06	51 698,69
Molécules onéreuses	9 599,94	8 137,52	1 462,41	1 462,41	984,20	478,21
Total	1 646 905,66	1 487 345,50	159 560,16	159 560,16	107 383,26	52 176,90



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À LA
CLINIQUE MÉDICALE LES FONTAINES DE MONJOUS (N° FINESS
330780370) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS
D'OCTOBRE 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 16 mai 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique médicale Les Fontaines de Monjous ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2008, le 3 décembre 2008, par la clinique médicale Les Fontaines de Monjous.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **77 132,84 €** soit :

. **77 132,84 €** au titre de l'activité.

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique médicale Les Fontaines de Monjous et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

FONTAINES DE MONJOUS (330780370)

Année 2008 - Période M10 : De Janvier à Octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 03/12/2008, 20:25

Date de validation par la région : lundi 08/12/2008, 10:41

Date de récupération : lundi 08/12/2008, 10:42

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	673 617,51	673 617,51	596 484,67	77 132,84	77 132,84
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	673 617,51	673 617,51	596 484,67	77 132,84	77 132,84

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	77 132,84	19 447,50	57 685,34
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	0,00	0,00	0,00
Médicaments	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00
Total	77 132,84	19 447,50	57 685,34



*MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER DE LA RÉOLE (N° FINESS 330781246) AU
TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2008*

Service Offre de soins

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de La Réole ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2008, le 25 novembre 2008, par le centre hospitalier de La Réole.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **448 081,10 €** soit :

- . **446 402,57 €** au titre de l'activité,
- . **1 678,53 €** au titre des spécialités pharmaceutiques.

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de La Réole et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

C.H. LA REOLE (330781246)

Année 2008 - Période M10 : De Janvier à Octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 25/11/2008, 16:07

Date de validation par la région : mercredi 10/12/2008, 17:08

Date de récupération : mercredi 10/12/2008, 17:10

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	3 567 196,19	3 567 196,19	3 157 593,57	409 602,63	409 602,63
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	1 216,55	1 216,55	1 216,55	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MON	0,00	0,00	14 607,91	14 607,91	12 929,38	1 678,53	1 678,53
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	58 428,15	58 428,15	50 686,80	7 741,35	7 741,35
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	184,32	184,32	184,32	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	297 452,91	297 452,91	268 394,32	29 058,59	29 058,59
Total	0,00	0,00	3 939 086,03	3 939 086,03	3 491 004,94	448 081,10	448 081,10

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	409 602,63	241 662,73	167 939,90
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	36 799,94	21 711,71	15 088,23
Médicaments	1 678,53	990,32	688,21
DMI	0,00	0,00	0,00
Total	448 081,10	264 364,76	183 716,34



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À LA
CLINIQUE MUTUALISTE DU MÉDOC (N° FINESS 330780495) AU
TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2008**

Service Offre de soins

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique mutualiste du Médoc ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2008, le 28 novembre 2008, par la clinique mutualiste du Médoc.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 188 434,43 €** soit :

- . **1 155 461,38 €** au titre de l'activité,
- . **1 053,45 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **31 919,60 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste du Médoc et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC (330780495)

Année 2008 - Période M10 : De Janvier à Octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 28/11/2008, 13:48

Date de validation par la région : mercredi 10/12/2008, 16:29

Date de récupération : mercredi 10/12/2008, 16:30

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	10 085 504,47	10 085 504,47	9 013 547,58	1 071 956,89	1 071 956,89
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	25 186,57	25 186,57	22 281,63	2 904,94	2 904,94
DMI	0,00	0,00	163 311,46	163 311,46	131 391,85	31 919,60	31 919,60
MON	0,00	0,00	8 342,05	8 342,05	7 288,60	1 053,45	1 053,45
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	233 471,31	233 471,31	211 541,56	21 929,75	21 929,75
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	642,64	642,64	567,07	75,58	75,58
ACE	0,00	0,00	533 900,32	533 900,32	475 306,09	58 594,22	58 594,22
Total	0,00	0,00	11 050 358,82	11 050 358,82	9 861 924,39	1 188 434,43	1 188 434,43

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	1 074 861,83	712 163,62	362 698,21
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	80 599,55	53 402,27	27 197,28
Médicaments	1 053,45	697,98	355,47
DMI	31 919,60	21 148,75	10 770,85
Total	1 188 434,43	787 412,62	401 021,81



***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À LA
CLINIQUE MUTUALISTE DE PESSAC (N° FINESS 330780529) AU
TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2008***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique mutualiste de Pessac ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2008, le 28 novembre 2008, par la clinique mutualiste de Pessac.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 610 638,80 €** soit :

- . **2 445 513,08 €** au titre de l'activité,
- . **34 951,37 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **130 174,35 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste de Pessac et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CLINIQUE MUTUALISTE (330780529)

Année 2008 - Période M10 : De Janvier à Octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 28/11/2008, 15:35

Date de validation par la région : mercredi 10/12/2008, 16:40

Date de récupération : mercredi 10/12/2008, 16:40

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	19 607 916,48	19 607 916,48	17 241 122,04	2 366 794,43	2 366 794,43
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	1 016 102,89	1 016 102,89	885 928,54	130 174,35	130 174,35
MON	0,00	0,00	265 784,19	265 784,19	230 832,82	34 951,37	34 951,37
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	164 334,44	164 334,44	149 347,00	14 987,44	14 987,44
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	14 842,49	14 842,49	13 017,65	1 824,83	1 824,83
ACE	0,00	0,00	552 823,30	552 823,30	490 916,92	61 906,38	61 906,38
Total	0,00	0,00	21 621 803,79	21 621 803,79	19 011 164,98	2 610 638,80	2 610 638,80

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	2 366 794,43	1 261 638,71	1 105 155,73
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	78 718,65	41 961,61	36 757,04
Médicaments	34 951,37	18 631,11	16 320,26
DMI	130 174,35	69 390,48	60 783,87
Total	2 610 638,80	1 391 621,90	1 219 016,90



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE FOY LA GRANDE (N° FINISS
330781261) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS
D'OCTOBRE 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Sainte Foy la Grande ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2008, le 1er décembre 2008, par le centre hospitalier de Sainte Foy la Grande.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée **411 863,79 €** soit :

- . **411 863,80 €** au titre de l'activité,
- . **-0,01 €** au titre des spécialités pharmaceutiques.

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

C.H STE FOY LA GRANDE (330781261)

Année 2008 - Période M10 : De Janvier à Octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 01/12/2008, 16:18

Date de validation par la région : jeudi 11/12/2008, 16:00

Date de récupération : jeudi 11/12/2008, 16:02

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	4 036 312,96	4 036 312,96	3 663 593,93	372 719,03	372 719,03
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MON	0,00	0,00	941,35	941,35	941,36	-0,01	-0,01
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	4 693,83	4 693,83	4 265,94	427,89	427,89
ACE	0,00	0,00	372 457,72	372 457,72	333 740,84	38 716,88	38 716,88
Total	0,00	0,00	4 414 405,87	4 414 405,87	4 002 542,08	411 863,79	411 863,79

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	372 719,03	329 533,29	43 185,74
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	39 144,77	34 609,19	4 535,58
Médicaments	-0,01	-0,01	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00
Total	411 863,79	364 142,48	47 721,31



***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER DE LANGON (N° FINESS 330781238) AU
TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2008***

Service Offre de soins

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Langon ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois d'octobre 2008, le 28 novembre 2008, par le centre hospitalier de Langon.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 141 802,95 €** soit :

- . **2 092 630,11 €** au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- . **31 934,33 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- . **17 238,51 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Langon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CENTRE HOSPITALIER LANGON (330781238)

Année 2008 - Période M10 : De Janvier à Octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 28/11/2008, 15:20

Date de validation par la région : mercredi 10/12/2008, 17:26

Date de récupération : mercredi 10/12/2008, 17:28

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	15 667 826,83	15 667 826,83	13 891 086,20	1 776 740,62	1 776 740,62
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	33 204,58	33 204,58	29 841,23	3 363,35	3 363,35
DMI	0,00	0,00	167 135,55	167 135,55	149 897,05	17 238,51	17 238,51
MON	0,00	0,00	163 651,15	163 651,15	135 611,12	28 040,03	28 040,03
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	311 754,35	311 754,35	281 659,41	30 094,93	30 094,93
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	7 143,56	7 143,56	6 440,28	703,28	703,28
ACE	0,00	0,00	1 455 950,71	1 455 950,71	1 309 741,75	146 208,96	146 208,96
Total	0,00	0,00	17 806 666,73	17 806 666,73	15 804 277,04	2 002 389,68	2 002 389,68

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	1 780 103,97	1 103 626,48	676 477,49
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	177 007,17	109 740,67	67 266,50
Médicaments	28 040,03	17 384,22	10 655,81
DMI	17 238,51	10 687,51	6 551,00
Total	2 002 389,68	1 241 438,87	760 950,81

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CENTRE HOSPITALIER LANGON (330781238)

Année 2008 - Période M10 : De Janvier à Octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 28/11/2008, 12:07

Date de validation par la région : jeudi 11/12/2008, 17:48

Date de récupération : jeudi 11/12/2008, 17:49

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié	Acompte	Solde calculé
GHT	1 567 305,91	1 431 786,95	135 518,97	135 518,97	96 681,56	38 837,40
Molécules onéreuses	22 184,06	18 289,76	3 894,31	3 894,30	2 778,26	1 116,04
Total	1 589 489,98	1 450 076,71	139 413,27	139 413,27	99 459,83	39 953,44



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 17.12.2008

*MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX (N° FINESS
330781196) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS
D'OCTOBRE 2008*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2008, le 8 décembre 2008, par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **45 321 803,67 €** soit :

- . **40 569 605,85 €** au titre de l'activité,
- . **3 114 548,05 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **1 637 649,77 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire de Bordeaux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

C.H.U. DE BORDEAUX (330781196)

Année 2008 - Période M10 : De Janvier à Octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 08/12/2008, 16:56

Date de validation par la région : lundi 15/12/2008, 09:43

Date de récupération : lundi 15/12/2008, 09:44

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	359 988 648,92	359 988 648,92	320 670 386,85	39 318 262,07	39 318 262,07
PO	0,00	0,00	429 972,00	429 972,00	378 254,00	51 718,00	51 718,00
IVG	0,00	0,00	399 954,45	399 954,45	357 256,46	42 698,00	42 698,00
DMI	0,00	0,00	14 984 964,81	14 984 964,81	13 347 315,05	1 637 649,77	1 637 649,77
MON	0,00	0,00	22 178 423,78	22 178 423,78	19 063 875,72	3 114 548,05	3 114 548,05
Alt dialyse	0,00	0,00	60 891,45	60 891,45	55 269,28	5 622,17	5 622,17
ATU	0,00	0,00	1 059 399,14	1 059 399,14	1 010 715,92	48 683,22	48 683,22
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	161 464,69	161 464,69	150 022,67	11 442,02	11 442,02
ACE	0,00	0,00	18 950 125,97	18 950 125,97	17 858 945,60	1 091 180,37	1 091 180,37
Total	0,00	0,00	418 213 845,21	418 213 845,21	372 892 041,54	45 321 803,67	45 321 803,67

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	39 412 678,07	26 140 143,63	13 272 534,44
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	1 156 927,78	767 323,10	389 604,68
Médicaments	3 114 548,05	2 065 699,10	1 048 848,95
DMI	1 637 649,77	1 086 158,11	551 491,66
Total	45 321 803,67	30 059 323,94	15 262 479,73



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 17.12.2008

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE (N° FINESS 330781253) AU
TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2008***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Libourne ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2008, le 4 décembre 2008, par le centre hospitalier de Libourne.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **9 264 470,53 €** soit :

- . **8 411 183,72 €** au titre de l'activité,
- . **609 121,29 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **244 165,52 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Libourne et à la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE (330781253)

Année 2008 - Période M10 : De Janvier à Octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 04/12/2008, 17:09

Date de validation par la région : mardi 16/12/2008, 11:49

Date de récupération : mardi 16/12/2008, 11:50

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	71 446 150,23	71 446 150,23	63 709 603,04	7 736 547,19	7 736 547,19
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	107 147,14	107 147,14	95 846,42	11 300,72	11 300,72
DMI	0,00	0,00	1 872 715,12	1 872 715,12	1 628 549,60	244 165,52	244 165,52
MON	0,00	0,00	5 646 861,57	5 646 861,57	5 037 740,28	609 121,29	609 121,29
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	748 665,08	748 665,08	675 805,44	72 859,63	72 859,63
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	66 225,39	66 225,39	59 766,22	6 459,17	6 459,17
ACE	0,00	0,00	5 233 797,45	5 233 797,45	4 649 780,44	584 017,01	584 017,01
Total	0,00	0,00	85 121 561,97	85 121 561,97	75 857 091,44	9 264 470,53	9 264 470,53

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	7 747 847,91	4 911 764,61	2 836 083,30
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	663 335,81	420 523,14	242 812,67
Médicaments	609 121,29	386 153,73	222 967,56
DMI	244 165,52	154 789,25	89 376,27
Total	9 264 470,53	5 873 230,73	3 391 239,80



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 15.12.2008

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 ET 2009 DE
L'ITEP SAINT VINCENT À EYSINES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 1995 autorisant la création de l'ITEP SAINT VINCENT sis 74 avenue du Taillan 33320 EYSINES et géré par l'Association SAINT VINCENT DE PAUL,

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2008 fixant les recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'ITEP ST VINCENT à EYSINES,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ITEP SAINT VINCENT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	326 054 dont CNR 20 000	2 107 673
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 666 619 dont CNR 6 580	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	115 000 dont CNR 30 000	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	2 158 065	2 107 673
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	23 794	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 (déficit) pour un montant de : 74 186,00 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'ITEP SAINT VINCENT est modifiée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2008 : **226,77 €**.

ARTICLE 4 – A compter du 1^{er} janvier 2009 la tarification des prestations de l'ITEP SAINT VINCENT est fixée à **172,09 €**

ARTICLE 5 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2008

Pour Le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour La Directrice,
L'Inspecteur Principal,
Christophe CANTO



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 17.12.2008

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CMC
WALLERSTEIN (N° FINESS 330780537) AU TITRE DE
L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2008***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CMC Wallerstein ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2008, le 15 décembre 2008, par le CMC Wallerstein.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 556 391,63 €** soit :

- . **1 510 351,15 €** au titre de l'activité,
- . **750,99 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **45 289,49 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au CMC Wallerstein et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CLINIQUE WALLERSTEIN (330780537)

Année 2008 - Période M10 : De Janvier à Octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 15/12/2008, 13:06

Date de validation par la région : lundi 15/12/2008, 14:44

Date de récupération : lundi 15/12/2008, 14:48

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	12 271 446,02	12 271 446,02	10 845 907,56	1 425 538,46	1 425 538,46
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	496 725,22	496 725,22	451 435,73	45 289,49	45 289,49

MON	0,00	0,00	7 864,04	7 864,04	7 113,05	750,99	750,99
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	203 346,48	203 346,48	166 938,97	36 407,51	36 407,51
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	486,49	486,49	121,62	364,86	364,86
ACE	0,00	0,00	194 961,04	194 961,04	146 920,72	48 040,32	48 040,32
Total	0,00	0,00	13 174 829,28	13 174 829,28	11 618 437,65	1 556 391,63	1 556 391,63

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	1 425 538,46	815 077,31	610 461,15
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	84 812,69	48 493,19	36 319,50
Médicaments	750,99	429,39	321,60
DMI	45 289,49	25 895,08	19 394,41
Total	1 556 391,63	889 894,97	666 496,66



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 17.12.2008

***DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS" POUR L'ANNÉE
2008 DE L'E.H.P.A.D./UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE DU
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 351-1,
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 6111-2,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1, L. 174-5, R. 174-9 à R. 174-16,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 30 avril 2008 fixant la dotation globale de financement « soins » pour l'année 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes/unité de soins de longue durée du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,
- VU** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement « soins » de l'établissement ci-après désigné est modifiée ainsi qu'il suit :

E.H.P.A.D./Unité de soins de longue durée du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX

N° FINESS	33 079 317 5
Option tarifaire	globale
Dotation globale de financement « soins »	4 195 794,43 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 17.12.2008

***DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS" POUR L'ANNÉE
2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES
ÂGÉES DÉPENDANTES/MAISON DE RETRAITE DU C.H.U. DE
BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43, R. 314-105 et R. 314-158 à R. 314-191,

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16,

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2008 fixant la dotation globale de financement « soins » pour l'année 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes/maison de retraite du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2008 et fixation des dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement « soins » de l'établissement ci-après désigné est modifiée ainsi qu'il suit :

**Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes/maison de retraite
du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX**

N° FINESS	33 079 257 3
Option tarifaire	partielle
Dotation globale de financement « soins »	2 786 555 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2008

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Pour la directrice
L'inspectrice principale,
Elisabeth LESPARRÉ-ELLIAS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 17.12.2008

**ARRÊTÉ MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
"SOINS" POUR L'ANNÉE 2008 DE L'E.H.P.A.D./UNITÉ DE SOINS DE
LONGUE DURÉE « LES ARBOUSIERS » À LA TESTE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 351-1,
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 6111-2,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1, L. 174-5, R. 174-9 à R. 174-16,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 25 avril 2008 fixant la dotation globale de financement « soins » et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2008 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes/unité de soins de longue durée Les Arbousiers à LA TESTE,
- VU** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement « soins » pour l'établissement ci-après désigné est modifiée ainsi qu'il suit :

E.H.P.A.D./Unité de soins de longue durée Les Arbousiers à LA TESTE

N° FINESS	330791641
Option tarifaire	globale
Dotation globale de financement « soins »	1 946 845,37 €

Les tarifs journaliers de soins sont inchangés.

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 17.12.2008

**TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU CENTRE HOSPITALIER DE
BLAYE À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2009 (N° FINESS : 33 078 122 0)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de BLAYE pour l'année 2008,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 11 juin 2008 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de BLAYE pour l'année 2008,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier de BLAYE du 20 octobre 2008 relative au prix de la journée en régime particulier à compter du 1^{er} janvier 2009,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier de BLAYE sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

	Code tarif		Montant
Médecine	11	Régime commun	1 121,50 €
		Régime particulier	1 173,50 €
Chirurgie	12	Régime commun	1 276,00 €
		Régime particulier	1 328,00 €
Gynécologie/Obstétrique	19	Régime commun	1 121,50 €
		Régime particulier	1 173,50 €
S.M.U.R. - Transport par ambulance (Unité de tarif : 30 minutes)			821,50 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 17.12.2008

**TARIF JOURNALIER DE PRESTATIONS APPLICABLE À L'UNITÉ DE
SURVEILLANCE CONTINUE DE LA CLINIQUE MUTUALISTE DU
MÉDOC (N° FINESS : 33 078 049 5)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la clinique mutualiste du Médoc pour l'année 2008,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 30 mai 2008 fixant les tarifs journaliers de prestations de la clinique mutualiste du Médoc,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le tarif journalier de prestations applicable à l'unité de surveillance continue de la clinique mutualiste du Médoc est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2008 :

	Code tarif	Montant
Spécialités coûteuses	20	1 997 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À LA MSP
BAGATELLE (N° FINESS 330000340) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ
DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la MSP BAGATELLE ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois d'octobre 2008, le 12 décembre 2008, par la MSP BAGATELLE.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **4 463 684,65 €** soit :

- . **4 160 098,08 €** au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- . **180 792,86 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- . **122 793,71 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est notifié à la MSP Bagatelle et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

M.S.P.B. BAGATELLE (330000340)

Année 2008 - Période M10 : De Janvier à Octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 12/12/2008, 16:22

Date de validation par la région : mercredi 17/12/2008, 16:41

Date de récupération : mercredi 17/12/2008, 16:45

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	26 076 321,22	26 076 321,22	23 009 554,14	3 066 767,08	3 066 767,08
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	80 226,70	80 226,70	71 890,91	8 335,79	8 335,79
DMI	0,00	0,00	1 020 586,92	1 020 586,92	897 793,21	122 793,71	122 793,71
MON	0,00	0,00	1 507 985,36	1 507 985,36	1 359 553,55	148 431,81	148 431,81
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	40 888,99	40 888,99	36 020,66	4 868,33	4 868,33
ACE	0,00	0,00	2 254 583,80	2 254 583,80	1 992 929,15	261 654,65	261 654,65
Total	0,00	0,00	30 980 592,98	30 980 592,98	27 367 741,62	3 612 851,36	3 612 851,37

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	3 075 102,87	1 668 147,57	1 406 955,30
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	266 522,98	144 580,42	121 942,56
Médicaments	148 431,81	80 519,64	67 912,17
DMI	122 793,71	66 611,76	56 181,95
Total	3 612 851,37	1 959 859,39	1 652 991,98

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement

M.S.P.B. BAGATELLE (330000340)

Année 2008 - Période M10 : De Janvier à Octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 12/12/2008, 16:22

Date de validation par la région : mercredi 17/12/2008, 16:49

Date de récupération : mercredi 17/12/2008, 16:50

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié	Acompte	Solde calculé
GHT	8 038 265,26	7 219 793,04	818 472,22	818 472,23	514 503,49	303 968,74
Molécules onéreuses	90 896,70	58 535,66	32 361,05	32 361,05	20 342,62	12 018,42
Total	8 129 161,96	7 278 328,70	850 833,26	850 833,28	534 846,12	315 987,16



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 19.12.2008

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX***

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-8, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,
- VU** les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date des 22 juillet et 29 octobre 2008 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,
- VU** la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

- VU la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/A1/2008/264 du 8 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU la circulaire n° DHOS/F2/F3/DSS/1A/2008/356 du 8 décembre 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX est modifié, pour l'année 2008, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés (7 054 563 €)

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation précédente	135 187 229 €
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	145 099 241 €

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement précédente	15 017 681 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	15 308 681 €

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 19.12.2008

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE
HOSPITALIER DE LIBOURNE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-8, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,

- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de LIBOURNE,
- VU les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date des 18 juillet et 29 octobre 2008 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de LIBOURNE,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/A1/2008/264 du 8 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU la circulaire n° DHOS/F2/F3/DSS/1A/2008/356 du 8 décembre 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2008,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de LIBOURNE est modifié, pour l'année 2008, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés (2 964 772 €).

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation précédente	6 293 481 €
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	8 301 700 €

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement précédente	32 382 544 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	32 591 447 €

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 19.12.2008

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE
HOSPITALIER D'ARCACHON***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-8, L. 162-22-14, L. 174-1, et R. 162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier d'ARCACHON,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 juillet 2008 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier d'ARCACHON,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/A1/2008/264 du 8 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** la circulaire n° DHOS/F2/F3/DSS/1A/2008/356 du 8 décembre 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier d'ARCACHON est modifié, pour l'année 2008, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale est inchangé (1 294 020 €).

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation précédente	2 354 639 €
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	2 775 561 €

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est inchangé (1 412 225 €).

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 19.12.2008

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE
HOSPITALIER DE BLAYE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-8, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de BLAYE,
- VU les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date des 18 juillet et 29 octobre 2008 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de BLAYE,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/A1/2008/264 du 8 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU la circulaire n° DHOS/F2/F3/DSS/1A/2008/356 du 8 décembre 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de BLAYE est modifié, pour l'année 2008, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale est inchangé (964 633 €).

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation précédente	1 836 847 €
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	1 900 595 €

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est inchangé (926 665 €).

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 19.12.2008

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE
HOSPITALIER DE LANGON***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-8, L. 162-22-14 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique,

- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de LANGON,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 18 juillet 2008 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de LANGON,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/A1/2008/264 du 8 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU la circulaire n° DHOS/F2/F3/DSS/1A/2008/356 du 8 décembre 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2008,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de LANGON est modifié, pour l'année 2008, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale est inchangé (1 465 398 €).

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation précédente	1 445 513 €
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	1 537 599 €

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE
HOSPITALIER DE LA RÉOLE**

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de LA REOLE,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 octobre 2008 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de LA REOLE,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/A1/2008/264 du 8 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** la circulaire n° DHOS/F2/F3/DSS/1A/2008/356 du 8 décembre 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2008,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de LA REOLE est modifié, pour l'année 2008, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation précédente	706 367 €
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	755 752 €

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est inchangé (2 298 236 €).

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 19.12.2008

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE
HOSPITALIER CHARLES PERRENS**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier Charles Perrens,
- VU** les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date des 17 avril, 22 juillet et 29 octobre 2008 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier Charles Perrens,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/A1/2008/264 du 8 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** la circulaire n° DHOS/F2/F3/DSS/1A/2008/356 du 8 décembre 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2008,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier Charles Perrens est modifié, pour l'année 2008, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement précédente 75 108 376 €
- nouvelle dotation annuelle de financement 75 998 350 € (dont Centre de Ressource Pour l'Autisme : 485 370 €)

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 19.12.2008

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE
HOSPITALIER DE CADILLAC SUR GARONNE***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne,
VU les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date des 17 avril et 22 juillet 2008 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne,
VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
VU la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/A1/2008/264 du 8 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
VU la circulaire n° DHOS/F2/F3/DSS/1A/2008/356 du 8 décembre 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2008,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE est modifié, pour l'année 2008, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement précédente	65 944 949 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	66 195 200 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 19.12.2008

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE L'HÔPITAL
LOCAL DE MONSÉGUR**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 162-22-16,
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'hôpital local de MONSEGUR,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 octobre 2008 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie de l'hôpital local de MONSEGUR,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/A1/2008/264 du 8 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** la circulaire n° DHOS/F2/F3/DSS/1A/2008/356 du 8 décembre 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2008,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de MONSEGUR est modifié, pour l'année 2008, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement précédente	846 695 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	861 060 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 19.12.2008

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE
L'INSTITUT BERGONIÉ**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-14 et R. 162-42-4,
- VU** le code de la santé publique,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'institut Bergonié,
- VU** les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date des 22 juillet et 29 octobre 2008 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie de l'institut Bergonié,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/A1/2008/264 du 8 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

VU la circulaire n° DHOS/F2/F3/DSS/1A/2008/356 du 8 décembre 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2008,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'institut Bergonié est modifié, pour l'année 2008, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation précédente	13 004 779 €
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	13 521 779 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 19.12.2008

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE LA
MAISON DE SANTÉ PROTESTANTE DE BORDEAUX-BAGATELLE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-14, L. 174-1, et R. 162-42-4,

VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

- VU** l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle,
- VU** les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date des 22 juillet et 29 octobre 2008 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/A1/2008/264 du 8 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** la circulaire n° DHOS/F2/F3/DSS/1A/2008/356 du 8 décembre 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2008,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle est modifié, pour l'année 2008, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation précédente	1 525 999 €
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	1 598 692 €

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est inchangé (3 504 378 €).

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE LA
CLINIQUE MUTUALISTE DU MÉDOC**

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-8, L. 162-22-14 et R. 162-42-4,
- VU** le code de la santé publique,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la clinique mutualiste du MEDOC,
- VU** les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date des 22 juillet et 18 novembre 2008 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie de la clinique mutualiste du MEDOC,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/A1/2008/264 du 8 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** la circulaire n° DHOS/F2/F3/DSS/1A/2008/356 du 8 décembre 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2008,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la clinique mutualiste du MEDOC est modifié, pour l'année 2008, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale est inchangé (964 633 €).

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation précédente 2 490 928 €
- nouvelle dotation de financement des missions

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 19.12.2008

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE LA
RÉSIDENCE LES FONTAINES DE MONJOURS À GRADIGNAN***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la résidence Les Fontaines de Monjous à GRADIGNAN,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 octobre 2008 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie de la résidence Les Fontaines de Monjous à GRADIGNAN,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/A1/2008/264 du 8 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

VU la circulaire n° DHOS/F2/F3/DSS/1A/2008/356 du 8 décembre 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la résidence Les Fontaines de Monjous à GRADIGNAN est modifié, pour l'année 2008, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation précédente	101 846 €
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	140 674 €

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est inchangé (1 562 893 €).

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 19.12.2008

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE
DE LA TOUR DE GASSIES À BRUGES**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,

VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de La Tour de Gassies à BRUGES,

- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 18 juillet 2008 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de La Tour de Gassies à BRUGES,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/A1/2008/264 du 8 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU la circulaire n° DHOS/F2/F3/DSS/1A/2008/356 du 8 décembre 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de La Tour de Gassies à BRUGES est modifié, pour l'année 2008, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement précédente	23 299 539 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	23 661 491 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 19.12.2008

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE
DE SOINS DE SUITE ET DE RÉADAPTATION CHÂTEAUNEUF À
LÉOGNAN**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf à LEOGNAN,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 octobre 2008 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf à LEOGNAN,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/A1/2008/264 du 8 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU la circulaire n° DHOS/F2/F3/DSS/1A/2008/356 du 8 décembre 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf à LEOGNAN est modifié, pour l'année 2008, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement précédente 4 314 500 €
- nouvelle dotation annuelle de financement 4 406 101 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 19.12.2008

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE
DE SOINS DE SUITE ET DE RÉADAPTATION LES LAURIERS À
LORMONT**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

- VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers à LORMONT,
- VU les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date des 18 juillet et 29 octobre 2008 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers à LORMONT,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/A1/2008/264 du 8 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU la circulaire n° DHOS/F2/F3/DSS/1A/2008/356 du 8 décembre 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2008,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers est modifié, pour l'année 2008, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement précédente	6 322 077 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	6 412 966 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 19.12.2008

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE
DE SANTÉ MENTALE DE LA M.G.E.N.***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,

- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de santé mentale de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/A1/2008/264 du 8 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU la circulaire n° DHOS/F2/F3/DSS/1A/2008/356 du 8 décembre 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2008,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de santé mentale de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale (116 rue Malbec – 33800 BORDEAUX) est modifié, pour l'année 2008, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale	1 975 351 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	1 979 095 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 19.12.2008

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DES SERVICES
SANITAIRES GÉRÉS PAR LA SOCIÉTÉ D'HYGIÈNE MENTALE
D'AQUITAINE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,

- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/A1/2008/264 du 8 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU la circulaire n° DHOS/F2/F3/DSS/1A/2008/356 du 8 décembre 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2008,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine (175 bd du Pt Wilson – 33200 BORDEAUX) est modifié, pour l'année 2008, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale	2 378 971 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	2 388 711 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire et Médico-sociale

Arrêté modificatif du 19.12.2008

MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE MÉDICAL LA PIGNADA À LÈGE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,

- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre médical La Pignada à LEGE,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/A1/2008/264 du 8 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU la circulaire n° DHOS/F2/F3/DSS/1A/2008/356 du 8 décembre 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2008,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre médical La Pignada à LEGE est modifié, pour l'année 2008, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale	5 499 430 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	5 502 257 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire et Médico-sociale

Arrêté modificatif du 19.12.2008

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE DE POST-CURE POUR MALADES
MENTAUX DU COMITÉ MONTALIER À SAINT-SELVE***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,

- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de post-cure pour malades mentaux du comité Montalier à SAINT-SELVE,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/A1/2008/264 du 8 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU la circulaire n° DHOS/F2/F3/DSS/1A/2008/356 du 8 décembre 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de post-cure pour malades mentaux du Comité Montalier à Saint-Selve est modifié, pour l'année 2008, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale	5 490 354 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	5 495 787 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE L'HÔPITAL DE JOUR POUR ENFANTS
"L'OISEAU-LYRE" À LÉOGNAN**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'hôpital de jour pour enfants L'oiseau-lyre à LEOGNAN,
VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
VU la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/A1/2008/264 du 8 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
VU la circulaire n° DHOS/F2/F3/DSS/1A/2008/356 du 8 décembre 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2008,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital de jour pour enfants « L'oiseau-lyre » à LEOGNAN est modifié, pour l'année 2008, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- | | |
|---|-------------|
| - dotation annuelle de financement initiale | 1 549 617 € |
| - nouvelle dotation annuelle de financement | 1 552 811 € |

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



*MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DES SERVICES SANITAIRES GÉRÉS PAR
L'ASSOCIATION RÉNOVATION*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie des services sanitaires gérés par l'association Rénovation,
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 juillet 2008 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie des services sanitaires gérés par l'association Rénovation,
VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
VU la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/A1/2008/264 du 8 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
VU la circulaire n° DHOS/F2/F3/DSS/1A/2008/356 du 8 décembre 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2008,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel des services sanitaires gérés par l'association Rénovation est modifié, pour l'année 2008, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant des dotations annuelles de financement mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

. Hôpital de jour du Parc 347, bd Wilson 33200 BORDEAUX	. dotation annuelle de financement initiale . nouvelle dotation annuelle de financement	2 173 240 € 2 177 694 €
. Centre de réadaptation 38, rue Pasteur 33200 BORDEAUX	. dotation annuelle de financement initiale . nouvelle dotation annuelle de financement	2 692 263 € 2 698 170 €
. Centre de santé mentale infantile 246, avenue du Gal de Gaulle 33290 BLANQUEFORT	. dotation annuelle de financement précédente . nouvelle dotation annuelle de financement	2 148 956 € 2 166 563 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire et Médico-sociale

Arrêté modificatif du 19.12.2008

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE DE SANTÉ MENTALE INFANTILE
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DU PRADO 33***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de santé mentale infantile géré par l'association du PRADO 33,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/A1/2008/264 du 8 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** la circulaire n° DHOS/F2/F3/DSS/1A/2008/356 du 8 décembre 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2008,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de santé mentale infantile géré par l'association du PRADO 33 est modifié, pour l'année 2008, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale 1 584 263 €

- nouvelle dotation annuelle de financement 1 594 172 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire et Médico-sociale

Arrêté modificatif du 19.12.2008

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE DE GUIDANCE INFANTILE GÉRÉ
PAR L'ASSOCIATION O.R.E.A.G. (ORIENTATION ET RÉÉDUCATION DES ENFANTS ET ADOLESCENTS
DE LA GIRONDE)***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de guidance infantile géré par l'association OREAG,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/A1/2008/264 du 8 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU la circulaire n° DHOS/F2/F3/DSS/1A/2008/356 du 8 décembre 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2008,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de guidance infantile géré par l'association O.R.E.A.G. (19 rue du Commandant Arnould – 33000 BORDEAUX) est modifié, pour l'année 2008, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale	797 373 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	799 363 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

UNION RÉGIONALE
DES CAISSES D'ASSURANCE
MALADIE D'AQUITAINE

Décision conjointe modificative du 19.12.2008

DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°4 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT EN DATE DU 22 DÉCEMBRE 2006 DU RÉSEAU ASIF (NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N°960720449)

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu les Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'Article 94 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale n°2006-1640 créant le FIQCS,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des Réseaux de santé,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu le Décret n°2007-1810 du 21 décembre 2007 relatif au Fonds des actions conventionnelles et modifiant le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de Réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-1093 du 29 janvier 2008,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau ASIF - N°960720449 prise le 22 décembre 2006 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 7 juin, 26 octobre 2007 et 3 juillet 2008,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau ASIF en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau ASIF (N°960720449) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 15 place de l'Horloge - 33210 LANGON

Représenté par : Johanna BERTRAND - Présidente de l'Association ACPA Anne Guinard

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960720449 en date du 22 décembre 2006 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'échéancier des versements pour l'Exercice 2009 figurant à l'article 14 – « Modalités de versement du financement » est annulé et modifié par l'échéancier suivant :

Echéancier :

Date de versement	Montant
Janvier 2009	69 616 €
Avril 2009	69 616 €

Fait à Bordeaux, Le 19 décembre 2008

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance
Maladie,
Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

Gilles GRENIER

**Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,**

Alain GARCIA



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté modificatif conjoint du 20.12.2008

**COMPOSITION DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPÉES
DE LA GIRONDE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE LA GIRONDE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 241-5 et R 241-24,

VU le Code du travail, notamment ses articles L 323 et suivants et R 323 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 10-12-2003 fixant la composition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées de la Gironde (CDCPH),

VU les arrêtés préfectoraux modifiant la composition du CDCPH en date du 1^{er} juillet 2004, du 10 septembre 2004, du 26 mai 2005 et du 14 novembre 2005,

VU la convention constitutive du GIP de la maison départementale des personnes handicapées, en date du 30 décembre 2005,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 14 mars 2006 portant désignation des représentants du Département de la Gironde,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général et du Préfet en date du 22 mars 2006 fixant la composition de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Gironde,

VU les arrêtés du Président du Conseil Général et du Préfet modifiant la composition de la C.D.A.P.H. en date du 22 août 2006, du 28 mars 2008 et du 25 juillet 2008,

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et du Président du Conseil Général,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 est modifié comme suit :

Sont désignés comme représentants du département par Monsieur le Président du Conseil Général :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Philippe MADRELLE, Président du Conseil Général	Monsieur Hervé BOUCHAIN, directeur des actions pour les personnes âgées et handicapées
Madame Edith MONCOUCUT, Vice-Présidente du Conseil Général	Monsieur Philippe CARREYRE, Conseiller Général
Monsieur PARIS, Vice-Président du Conseil Général	Monsieur Hervé DE GABORY, Conseiller Général
Monsieur YERLES, Conseiller Général	Monsieur Daniel JAULT, Conseiller Général

ARTICLE 2 : L'article 4 est modifié comme suit :

Sont désignés comme représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales sur proposition conjointe du directeur régional des affaires sanitaires et sociales et du chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
CAF : Monsieur Jean-Jacques RONZIE Rue du Docteur Gabriel Pery – 33078 BORDEAUX CEDEX	M.S.A. : Madame Carole MAUGE 13 Rue Ferrère – 33052 BORDEAUX CEDEX

Le reste sans changement.

ARTICLE 3: Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur général des services départementaux et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département et au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Bordeaux, le 20 Décembre 2008

Pour LE PREFET,
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Philippe MADRELLE



DDASS DE LA GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

Arrêté du 22.12.2008

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE BASSIN D'ARCACHON SUD À
ARCACHON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 2008 fixant la dotation globale pour l'année 2008 du service de soins infirmiers à domicile Bassin d'Arcachon Sud,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 08/12/2008;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile Bassin d'Arcachon Sud à Arcachon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	167 205,00	1 156 525,96
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	973 790,96	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 530,00	
Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 142 271,96	1 156 525,96
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 824,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 430,00	
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale annuelle de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile Bassin d'Arcachon Sud à Arcachon est fixé **1 142 271,96 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 3 – le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 18 juin 2008.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2008

Pour LE PREFET,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DDASS DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 22.12.2008

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE MUTUALITÉ SANTÉ SERVICE
"AUDENGE" À AUDENGE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 30/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 2008 fixant la dotation globale pour l'année 2008 du service de soins infirmiers à domicile « Mutualité Santé Service » d'Audenge,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 08/12/2008;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile Mutualité Santé Service "Audenge" à Audenge sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 272,00	792 722,50
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	701 603,50	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	77 847,00	
Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	786 762,50	792 722,50
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	960,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 000,00	
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale annuelle de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile Mutualité Santé Service "Audenge" à Audenge est fixé **786 762,50 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 3 – cet arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 18 juin 2008.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2008

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



Arrêté du 22.12.2008

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE MUTUALITÉ SANTÉ SERVICE
"CASTELNAU" À CASTELNAU DE MÉDOC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;
- VU** le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,
- VU** la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le courrier transmis le 30/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 2008 fixant la dotation globale pour l'année 2008 du service de soins infirmiers à domicile « Mutualité Santé Service » de Castelnau Médoc,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 08/12/2008;
- SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile Mutualité Santé Service "Castelnau" à Castelnau de Médoc sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 794,00	835 661,78
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	737 040,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	79 827,78	

Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	823 641,78	835 661,78
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 020,00	
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale annuelle de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile Mutualité Santé Service "Castelnau " à Castelnau de Médoc est fixé **823 641,78 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 3 – cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 18 juin 2008.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2008

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté conjoint du 22.12.2008

**DOTATION GLOBALE POUR L'ANNÉE 2008 DU CENTRE D'ACTION
MÉDICO-SOCIALE PRÉCOCE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ET

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DE LA GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la lettre du directeur de la CNSA du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008,

- VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU la lettre du directeur de la CNSA du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008,
- VU la décision du directeur de la CNSA du 2 mai publiée au Journal Officiel en date du 30 mai 2008,
- VU la convention passée entre le département de la Gironde, la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine et le centre hospitalier universitaire de Bordeaux,
- VU la demande formulée par le conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,
- VU l'avis du président du conseil général de la Gironde,
- VU le rapport de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et du directeur général adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - La dotation globale applicable au centre d'action médico-sociale précoce (C.A.M.S.P.) est fixée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Département : **125 215 €**

Assurance Maladie : **593 561 €**

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde, le directeur général des services départementaux de la Gironde, le directeur général adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2008

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,

Paule LAGRASTA

Le président du conseil général
de la Gironde,
Pour le président du conseil général
Le Médecin Directeur des Actions de Santé,
et par délégation
Mme C. STESSIN



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 23.12.2008

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ITEP
L'HIRONDELLE À ARTIGUES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2^o de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2^o de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008 fixant les recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'ITEP l'Hirondelle à ARTIGUES,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ITEP l'HIRONDELLE géré par l'Association APAJH sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	146 174	1 414 328
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	966 749	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	301 405 Dont 103 355 de NR	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 444 538,56	1 414 328
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 (déficit) pour un montant de : 30 210,56 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'ITEP l'HIRONDELLE est modifiée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2008 : **199,75 €**.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2008

Pour Le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour La Directrice,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 23.12.2008

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'IEM
D'EYSINES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1996 autorisant la création de l'IEM D'EYSINES sis 22 rue du Moulineau 33320 EYSINES et géré par l'Association APAJH,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2008 fixant les recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'IEM d'EYSINES,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'IEM D'EYSINES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 260 862 dont 150 000 de NR	6 878 415
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 211 319	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 406 234 dont 326 338 de NR	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	6 849 079 176 000	6 878 415
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 (déficit) pour un montant de : 146 664,00 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'IEM d'EYSINES est modifiée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2008 : **426,43 €**.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2008

Pour Le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour La Directrice,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



Arrêté modificatif du 24.12.2008

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DU CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE
DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,
- VU** Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,
- VU** Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 novembre 2004 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- VU** L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 15 décembre 2004 modifié les 24 mars 2005, 10 mai 2005, 1^{er} septembre 2005, 6 avril 2006, 6 juillet 2006, 20 juillet 2006, 21 septembre 2006, 9 octobre 2006, 16 novembre 2006 et 7 novembre 2008 fixant la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,

Sur proposition en date du 26 novembre 2008 de la Confédération Générale du Travail,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2 – est nommé en tant en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la C.G. T :

Suppléant: Monsieur Paul DOMENC en remplacement de Madame Marie-Christine MORIN

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet,
P/Le Directeur Régional,
La Secrétaire Générale,
Fabienne RABAU



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°LR05 AUTORISANT UN LIEU DE RECHERCHES BIOMÉDICALES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1121-1 à L.1121-17 et R.1121-11 à R.1121-16,
VU la demande de Monsieur Jean-Pierre LEROY, Directeur de la Recherche clinique et de l'Innovation - Direction Générale des Hôpitaux de Bordeaux - 12, rue Dubernat - 33404 Talence Cedex, adressée au Préfet de la région Aquitaine,
VU le rapport d'enquête du Pharmacien Inspecteur de la Santé Publique et du Médecin Inspecteur de Santé Publique, en date du 16 décembre 2008.
VU l'arrêté du 26 mai 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

L'autorisation mentionnée aux articles L.1121-13, R.1121-13 et R.1121-14 du code de la Santé publique est accordée, pour effectuer des recherches biomédicales, à l'emplacement suivant : laboratoire d'imagerie moléculaire et fonctionnelle (IFM) placé sous la co-responsabilité de Madame Michèle ALLARD Responsable du service de médecine nucléaire au CHU de Bordeaux, Directrice adjointe de l'UMR CNRS 5231 et de Monsieur Chrit MOONEN, Directeur de recherche au CNRS, Directeur de l'UMR CNRS 5231.

Les recherches envisagées portent sur :

- La physiologie
- La physiopathologie
- L'épidémiologie
- Les sciences du comportement
- Le domaine du médicament
- Les biomatériaux et les dispositifs médicaux

Ces recherches, pour des personnes dans la tranche d'âge de 6 à 85 ans, concernent :

- des volontaires sains
- des volontaires malades

Les locaux sont situés au sein du pavillon de neurochirurgie du groupe hospitalier Pellegrin, CHU de Bordeaux et représentent une superficie d'environ 770 m².

ARTICLE 2 - Cette autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de notification de l'arrêté, pour les recherches biomédicales figurant dans l'article premier du présent arrêté

ARTICLE 3 - Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation, cette dernière devient caduque, sauf motifs dûment justifiés. Toute modification ultérieure doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire général pour les Affaires Régionales d'Aquitaine, le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une notification individuelle au titulaire et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Bordeaux, le 29 décembre 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet,
P/le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales
la Secrétaire Générale
Fabienne RABAU



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DU SESSAD
DE COUTRAS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2002 autorisant la création du SESSAD DE COUTRAS sis à Egreteau BP 61 33230 COUTRAS, modifié notamment par les arrêtés préfectoraux des 27/04/2007 et 02/07/2008 portant extension de capacité,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2008 fixant les recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du SESSAD de COUTRAS,

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires en date du 15 décembre 2008,

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD DE COUTRAS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 680	425 377
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	380 578	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 119	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	425 377	425 377
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement de l'établissement est modifiée à **425 377 €** à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 décembre 2008

Pour Le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour La Directrice,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service d'Economie Agricole

Arrêté modificatif du 02.12.2008

***DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE
L'AGRICULTURE ET DE SES SECTIONS SPÉCIALISÉES - MODIFICATIF N° 4 - À L'ARRÊTÉ DU
20 JUILLET 2006***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU les articles L 313-1, R 313-1 et suivants du Code Rural,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de ses sections spécialisées,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et des sections spécialisées,

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 modifié portant désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et des sections spécialisées,

VU la demande présentée par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 20 juillet 2006 modifié, désignant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et des sections spécialisées est modifié pour la rubrique suivante :

> **UN REPRÉSENTANT DE L'ARTISANAT**

<i>titulaire</i>	<i>suppléants</i>
• M. François DAMORAN	• M. Yves PETITJEAN • Bernard GREIL

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 02 décembre 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



*AUTORISATION POUR L'EXPLOITATION DE LA STATION
D'ÉPURATION DE LA COMMUNE DE LE BARP ET DU
RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT RACCORDÉ*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Environnement,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret 93-245 du 25 février 1993, pris pour application de l'article 2 de la loi 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,
- VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 Kg/j de DBO₅,
- VU l'arrêté ministériel du 20 février 1985 portant répartition de compétences en matière de police des eaux dans le département de la Gironde,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2008 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Leyre, cours d'eau côtiers, et milieux associés »
- VU la demande d'autorisation de rejet pour la station d'épuration de la Commune de Le Barp n° 33-2007-00514 au titre des articles L.214.1 à L.214.6 du Code de l'Environnement présentée le **5 décembre 2007** sollicitant l'autorisation pour la construction et l'exploitation de la station d'épuration de Le Barp,
- VU le dossier annexé à la demande,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2008 portant ouverture d'enquête publique,
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du **jeudi 10 juillet au lundi 11 août 2008 inclus** dans la commune de LE BARP,
- VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 10 août 2008,
- VU la délibération et l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune du Barp du 30 juin 2008 ,
- VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par courrier en date du 30 juin 2008
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 octobre 2008,

CONSIDERANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

La Commune de **Le Barp**, dénommée ci-après le **permissionnaire**, est autorisée à :

▪ réaliser une nouvelle station d'épuration de collecte et de traitement pour une capacité d'accueil de **12 000 EH** (sur la base d'une DBO5 de 60 gr/jour/habitant), au lieu-dit « Brique en Bruc Sud » sur la parcelle cadastrale section F n° 365 de 7 ha située la commune de LE BARP
(Coordonnées Lambert II étendues : x = 351 649 m y = 1 962 036 m),

▪ **procéder au rejet des effluents domestiques traités par infiltration dans 10 bassins d'une superficie totale de 6000 m².**

▪ **procéder à l'exploitation de la station d'épuration susvisée, ainsi que du réseau de collecte desservant l'agglomération de Le Barp raccordé à la station d'épuration.**

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 Kg/j de DBO₅.

OUVRAGES - INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	CAPACITE	REGIME
Station d'épuration des agglomérations d'assainissement devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600kg de DBO5	2.1.1.0	720 Kg DBO5/j 12 000 EH	Autorisation

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Capacité de traitement de la station :

La future station doit permettre de traiter une charge d'effluents correspondant à **8500 E.H.** auxquels s'ajoute une charge d'environ **3300 E.H.** correspondant au traitement des sous-produits de l'assainissement prévu par le schéma départemental d'élimination des ordures ménagères.

Au final, la capacité totale retenue de la station d'épuration de la Commune du Barp est de **12 000 E.H.**

Elle correspond au schéma de principe tel que décrit dans le dossier technique déposé par le permissionnaire et soumis à enquête publique, à savoir notamment :

Description des ouvrages :

a) Filière eau :

- Un bassin tampon écrêteur de 600 m³ en entrée de station,
- Un prétraitement combiné complet dégrilleur, dégraisseur, dessableur.
- Un bassin d'anoxie permettant de traiter l'azote (zone de contact centrale dans le bassin d'aération).
- Un bassin d'aération avec un système fine bulles,
- Une unité de déphosphatation physico-chimique.
- Un clarificateur.
- Un bassin de décantation avec raclage de surface et de fond,

- Un poste de récupération des eaux de collature et un dégazeur.
- L'ensemble des systèmes de mesure et d'autocontrôle réglementaires.
- Une unité d'infiltration composée de dix bassins de 600 m² chacun. Hauteur d'eau : 0.5 m. Digues périphériques.

b) Filière boue :

- Extraction en sortie de clarificateur et comptabilisation,
- Atelier de déshydratation par centrifugeuse, fermé, isolé phoniquement, ventilé et désodorisé par filtre à charbon actif
- Centrifugeuse sur support bétonné avec amortisseurs anti-vibratoires,
- Système de séchage solaire des boues sur site.

c) Matières de curage et sables :

- Unité de traitement des produits issus du curage des réseaux d'assainissements et des voiries
- Tamisage et lavage,
- Stockage dans une benne avant valorisation.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DU MODE DE REJET DES EAUX TRAITEES

Les effluents traités sont rejetés par infiltration dans 10 bassins d'une superficie totale de 6000 m².

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES DU REJET DES EAUX TRAITEES

Les rejets des eaux traitées dans le milieu récepteur doivent répondre aux conditions ci-après :

Débit moyen journalier	Débit de pointe (sur 8 h)	Température du rejet	pH
14.76 l/s	44.44 l/s	inférieure à 25° C	compris entre 6 et 8,5

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Odeur : l'effluent ne doit pas dégager une odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20° C.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS MINIMALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

1 - Règles générales de conformité :

Les analyses effectuées sur les échantillons en sortie sont effectuées sur des échantillons homogénéisés, non filtré ni décanté.

Les échantillons moyens journaliers prélevés en sortie des installations doivent respecter :

- ⇒ soit les valeurs fixées en concentration figurant au tableau 1 ci-après,
- ⇒ soit les valeurs fixées en rendement figurant au tableau 2.

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

TABLEAU 1

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE	FLUX MAXIMAL
DBO5	20 mg/l	25.5 kg/j
DCO	80 mg/l	102 kg/j
MES	30 mg/l	38.25 kg/j
NGL	10 mg/l	12.75 kg/j
PT	1.5 mg/l	1.91 kg/j

TABLEAU 2

PARAMETRES	RENDEMENT MINIMUM %
DBO5	80
DCO	75
MES	90
NGL	70
PT	80

2 - Règles de tolérance :

Les modalités d'autosurveillance sont précisées dans le tableau 4 (paramètres et fréquences).

Les paramètres DBO₅, DCO et MES peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois aux seuils concernés des tableaux 1 et 2 de l'article 5 ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 4. Ces paramètres devront toutefois respecter le seuil des valeurs maximales rédhibitoires (tableau 3).

TABLEAU 3

PARAMETRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

TABLEAU 4

PARAMETRES	Fréquence des mesures en nombre de jours/an	Nbre maximal d'échantillons non conformes
DEBIT	365	25
MES	24	3
DBO5	12	2
DCO	24	3
BOUES	24	3
NGL	12	2
PT	12	2

ARTICLE 6 : FIABILITE DES INSTALLATIONS ET FORMATION DU PERSONNEL

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station. Le permissionnaire tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien

ARTICLE 7 : IMPLANTATION ET PRESERVATION DU SITE

Tous les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

La fermeture supérieure des ouvrages avec pose de cartouches à charbon actif est envisagée en cas de nuisance pour le voisinage.

Afin d'assurer une protection optimale de la lagune située à 250 m au sud-ouest des futures installations, le terrain boisé qui l'entoure dans un périmètre de 100 m de rayon autour de celle ci sera maintenu. Le choix d'espèces feuillues est à favoriser en remplacement des pins qui viendraient être à couper.

La lagune ne doit pas être mise en communication avec le réseau hydrographique superficiel par la création d'un fossé ou d'un terrassement.

Les bassins d'infiltration devront être disposés de façon à être placés le plus loin possible de la lagune.

Le site de la station est maintenu en permanence en état de propreté **sans utilisation de désherbants**.

ARTICLE 8 : MISE EN SERVICE - PERIODES D'ENTRETIEN -DYSFONCTIONNEMENTS

Le permissionnaire informe, au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau qui doit donner son accord sur la période de mise en service des équipements de la station d'épuration.

Le permissionnaire informe, au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

Le permissionnaire doit signaler immédiatement tout dysfonctionnement au service chargé de la Police de l'Eau, l'impact sur le milieu récepteur et les mesures prises pour y remédier.

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX TRONÇONS EXISTANTS DES SYSTEMES DE COLLECTE

9.1 Branchements et eaux parasites

Une surveillance des ouvrages de collecte est réalisée dans le but d'atteindre :

- une élimination totale des branchements illicites des toitures et des avaloirs parasitant le système de collecte existant,
- une élimination des intrusions d'eaux claires parasites,

Le permissionnaire adresse au service chargé de la Police des Eaux tout programme d'intervention prévisionnel mentionnant :

- le linéaire de réseau et la localisation des secteurs concernés, sur des cartes au 1/25000.
- les méthodes utilisées pour la recherche des branchements illicites et des intrusions d'eaux claires parasites.

Chaque programme d'intervention réalisé, fait l'objet d'un rapport de fin de travaux adressé au service chargé de la Police des eaux, présentant :

- le bilan exact, en terme de linéaire de réseaux réellement inspectés et leurs localisations,
- le nombre de branchements illicites et d'intrusions repérées,
- la suite donnée,
- un tableau récapitulatif qui permettra de juger l'impact des efforts engagés.

9.2 . Réseaux de collecte existants

Les plans des réseaux de collecte existants sont établis par le permissionnaire sur des cartes au 1/25000°. Ils sont mis à jour chaque année par le permissionnaire et tenus à disposition du service chargé de la Police des Eaux.

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AUX NOUVEAUX TRONÇONS DU SYSTEME DE COLLECTE

10.1. Conception et réalisation

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites d'effluents et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Les déversoirs d'orage sont supprimés. Un calendrier des travaux est adressé à la DDAF.

Le permissionnaire s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Le permissionnaire établit les plans des réseaux neufs de collecte sur des cartes au 1/5000° maximum. Ces plans sont mis à jour chaque année et tenus à la disposition du service chargé de la Police des Eaux.

10.2. Raccordement

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du permissionnaire.

Le permissionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,

- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévotion finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

10.3. Contrôle de la qualité d'exécution

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par le permissionnaire. A cet effet, celle-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux, avant leur mise en fonctionnement.

Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le permissionnaire à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau concernée.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU TRAITEMENT ET A LA DESTINATION DES DECHETS ET BOUES RESIDUAIRES

Le permissionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produits.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Les destinations seront précisées au service chargé de la Police de l'Eau (DDAF) avant mise en service des installations. Elles seront soit compostées dans un site autorisé ou feront l'objet d'un épandage agricole dûment autorisé.

Un suivi régulier de la qualité des boues résiduaires donne lieu à l'établissement d'un bilan annuel qui sera communiqué annuellement à échéance du 30 juin au Service de Police des Eaux. Les paramètres contrôlés seront les suivants :

- métaux lourds (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn)
- PCB
- HAP

Le permissionnaire tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

ARTICLE 12 : CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES

12.1. Emplacement

Le permissionnaire doit prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi, des points de mesures et de prélèvements doivent être aménagés :

→ en tête de station :

- un point de mesure sur le tracé de la canalisation d'amenée des effluents aux installations.
- un point de mesure sur le tracé de la canalisation des installations de dérivation (by-pass)

→ en sortie de station :

- sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées déversées dans les bassins d'infiltrations.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite de l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettant de réaliser des mesures représentatives, de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

12.2. Modalités de contrôle

La station d'épuration doit être équipée d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits entrants et de tous les débits sortants (rejet des eaux traitées et rejet des eaux de by-pass) et de systèmes de prélèvements automatiques asservis à tous les débits sortants (rejet des eaux traitées et rejet des eaux de by-pass).

Le permissionnaire doit conserver, au froid pendant 24 H, un double des échantillons prélevés sur la station.

Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

Le permissionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelconque importance.

Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchements, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles ou automatiques, postes de mesure. Ce plan doit être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

12.3 Programme d'auto-surveillance :

Le permissionnaire doit assurer l'auto-surveillance du rejet de la station, conformément au planning défini dans le tableau 4 de l'article 5 du présent arrêté.

Le permissionnaire doit assurer l'auto-surveillance portant sur la charge et sur le débit du rejet de by-pass de la station, en continu par périodes de 24 heures, lorsque celui-ci est en service.

La fréquence des mesures est proposée annuellement par le permissionnaire et validée par le service chargé de la Police de l'eau ou le service de l'Etat délégué à cet effet. Ces mesures s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation.

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

12.4 Contrôle du dispositif d'auto-surveillance

Le service de la Police de l'Eau fait vérifier, par un organisme compétent à la charge du permissionnaire, la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la commune.

Mise en place du dispositif :

Le permissionnaire rédige un manuel décrivant, de manière précise, son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non.

Il est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau, et régulièrement mis à jour.

Validation des résultats :

Le permissionnaire adresse annuellement, à échéance du 31 décembre de chaque année, au service chargé de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau, un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

12.5 Auto-surveillance de la qualité des eaux de la nappe phréatique

Afin d'assurer la surveillance de la qualité des eaux souterraines, le site devra être équipé de 4 piézomètres d'une profondeur minimale de 6 m et de diamètre d'équipement de 4'' (pouces) afin de procéder au prélèvement d'échantillonnage :

- 1 piézomètre en amont des installations.
- 2 piézomètres en aval
- 1 piézomètre à l'emplacement du PZ1.
- 1 piézomètre à l'emplacement situé entre les bassins d'infiltration et la lagune.

Des analyses de contrôle et des relevés de niveau seront pratiqués en période de hautes-eaux (mars-avril) et basse-eau (septembre-octobre) sur les piézomètres amont et aval.

1^{ère} année : Un bilan 24 heures tous les trois mois (4 bilans/an),
Années suivantes : Un bilan 24 heures tous les six mois (2 bilans/an).

Les paramètres à mesurer sont les suivants :

pH - T° - Conductivité - MES - DBO₅ - DCO – NGL - PT

12.6 Contrôles inopinés

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites des paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Un double de l'échantillon d'eau prélevée est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

12.7 Transmission des résultats

Les résultats des mesures prévues par le présent arrêté et réalisées durant le mois N, sont transmis dans le cadre du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau .

La transmission régulière des données d'auto-surveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiel sur l'eau (SANDRE).

Ces transmissions doivent comporter :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet y compris ceux fixés par le préfet ;
- les dates de prélèvement et de mesures ;
- pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination ;
- la quantité annuelle de sous-produit de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches et de ceux produits par la station d'épuration (graisses, sables, refus de dégrillage), ainsi que leur destination.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par l'article 5 du présent arrêté, la transmission au service police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

12.8 Auto-surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré par tous moyens appropriés (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, etc.).

Le suivi du réseau de canalisation doit être réalisé par tous moyens appropriés (par exemple inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, etc...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article.

Le permissionnaire rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année N+1. Ce bilan procède à l'expertise technique de toutes les données transmises durant l'année N.

ARTICLE 13 : ANALYSE DES RISQUES DE DEFAILLANCE

Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 22 juin 2007, le système de traitement doit faire l'objet d'une étude de fiabilité, d'analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour faire face aux pannes éventuelles.

Cette étude doit être adressée par le permissionnaire au service de Police de l'Eau trois mois avant sa mise en service.

L'étude relative à la fiabilité des systèmes et à l'analyse des risques de défaillance comprend quatre parties :

- A** - Pour chaque élément fonctionnel de la chaîne de traitement, inventorier les défaillances possibles, matérielles ou humaines, leurs effets, et identifier celles pouvant porter atteinte de façon importante à l'intégrité du traitement,
- B** - Identifier les équipements et interventions sensibles susceptibles d'entraîner l'apparition de ces défaillances,
- C** - Analyser l'incidence des périodes d'entretien et de grosses réparations,
- D** - Effectuer des propositions d'actions correctives, adaptées à chaque cas, en termes :
 - d'architecture fonctionnelle : (deux ou plusieurs filières parallèles, redondances d'équipements, maillages ou vannages etc...),
 - de spécifications particulières d'équipements,
 - de moyens de détection et d'alerte (nature et localisation des capteurs, procédures, automatismes etc...),
 - de liste des pièces dont il faut disposer en station et, dans le cas inverse, de disponibilité des pièces de rechange en dehors du site de la station,
 - d'organisation et de délais des procédures d'intervention,
 - d'orientation de la politique de maintenance.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station d'épuration.

II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 14 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 15 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 16 : EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du permissionnaire.

Le permissionnaire doit prévenir au moins 15 jours à l'avance le service de Police de l'Eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés; **ceux-ci doivent être exécutés dans les deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.**

ARTICLE 17 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires et susceptibles de modifier les caractéristiques et la qualité du rejet de la station, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 18 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du permissionnaire ou à sa propre initiative, le PREFET peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article L.211-1 ci-dessus ou leur mise à jour.

ARTICLE 19 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le permissionnaire à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Cette déclaration de modification doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration de modification.

ARTICLE 20 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par le permissionnaire ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 21 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire peut obtenir le renouvellement de l'autorisation. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation. La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article R 214.6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 22 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de cette loi.

ARTICLE 23 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 24 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 25: INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée en Mairie de Le Barp pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en Mairie de Le Barp pendant une **durée minimum d'un mois**.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire de Le Barp.

Une ampliation du présent arrêté est adressée au Conseil municipal de Le Barp.

Un avis est inséré par les soins de la DDAF et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

ARTICLE 26 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 27: AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense par le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 28: NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire, à la Mairie de Le Barp,

Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE de la GIRONDE,
Monsieur le Directeur Départemental Délégué, de l'Agriculture et de la Forêt,
Madame le Maire du Barp,
Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 3 décembre 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ

**P.J. : Annexe I (Réception des nouveaux tronçons)
Annexe II (Plan de situation de la station d'épuration)**

- ANNEXE I -

RECEPTION DES NOUVEAUX TRONÇONS

La réception doit comprendre les essais et vérifications suivantes.

Ces essais sont consignés dans un procès-verbal mentionnant les repères des tronçons testés avec référence au dossier de récolement, l'identification des regards et branchements testés, les protocoles de tests d'étanchéité suivis et le compte rendu des essais effectués.

❶ CANALISATIONS :

- test visuel ou par caméra sur l'ensemble du tronçon,
- test d'étanchéité à l'air ou à l'eau sur l'ensemble du tronçon, après remblaiement complet de la fouille.

Le test à l'eau doit être pratiqué selon le protocole interministériel du 16 mars 1984 ou selon un protocole équivalent soumis à l'approbation du service chargé de la Police de l'Eau.

❷ BRANCHEMENTS ET REGARDS :

- test visuel de conformité,
- test d'étanchéité à l'air ou à l'eau.

Les protocoles sont soumis à l'approbation du service chargé de la de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Les branchements doivent être équipés d'une boîte de raccordement en limite de propriété et raccordés sur la canalisation principale au moyen de dispositifs conformes aux normes en vigueur.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service d'Economie Agricole

Arrêté du 08.12.2008

***ARRÊTÉ SUPPRIMANT PROVISOIREMENT L'OBLIGATION DE DÉCLARATION À LA SAFER
AQUITAINE-ATLANTIQUE POUR CERTAINES ALIÉNATIONS DE PROPRIÉTÉS SISES DANS LE
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code Civil,

VU le Livre 1er nouveau du Code Rural et notamment ses articles L 143-1 et suivants et R 143-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les arrêtés interministériels du 2 août 1963, du 5 juillet 1973 et du 24 août 1988 portant agrément de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Aquitaine-Atlantique,

VU le décret du 22 août 2008 autorisant pour une nouvelle période de cinq années la SAFER Aquitaine-Atlantique à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication,

VU les dispositions prévues à l'article R 143-5 du Code Rural,

SUR PROPOSITION de la SAFER Aquitaine-Atlantique,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 8 octobre 2003 relatif aux conditions d'application du droit de préemption de la SAFER Aquitaine-Atlantique est abrogé.

ARTICLE 2 - Est supprimée provisoirement l'obligation de déclaration à la SAFER, les seules aliénations suivantes sur lesquelles ne peut s'exercer le droit de préemption :

1°) - Aliénations de terrains à vocation agricole dont la superficie est inférieure à 25 ares dans le cas général et à 10 ares dans les zones viticoles AOC.

La déclaration est cependant obligatoire, quelle que soit la superficie :

- pour les parcelles classées en zones agricoles et naturelles des documents d'urbanisme (zones NC et ND des plans d'occupation des sols ; zones A et N des plans locaux d'urbanisme rendus publics) ;
- dans les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains visés à l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme ;
- dans les périmètres d'aménagement foncier rural en cours définis au 1° du deuxième alinéa de l'article L. 121-1 du code rural, entre les dates fixées par arrêté préfectoral, délibération du conseil général ou arrêté du président du conseil général ordonnant l'ouverture et la clôture des opérations, ainsi que dans le cas de parcelles enclavées au sens de l'article 682 du code civil.

2°) - Cessions consenties à des parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus, ou à des cohéritiers ou à leur conjoint survivant ainsi que les actes conclus entre indivisaires en application des articles 815-14, 815-15 et 883 du Code Civil.

La SAFER pourra cependant réclamer, le cas échéant, toutes justifications sur la réalité de l'exemption.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la SAFER Aquitaine-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde, affiché et déposé dans les Mairies du Département, adressé au Conseil Supérieur du Notariat, aux Barreaux constitués auprès des Tribunaux de Grande Instance de Bordeaux et Libourne, ainsi qu'aux greffes des mêmes tribunaux en vue de l'information des Notaires et des Avocats.

Fait à Bordeaux, le 08 décembre 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'Economie Agricole

Arrêté du 11.12.2008

**ARRÊTÉ ORDONNANT LE DÉPÔT EN MAIRIE DES PLANS DE RÉORGANISATION FONCIÈRE DE LA
COMMUNE DE NOAILLAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le titre II du Livre 1er du Code Rural et notamment son article L 122-8,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1 à L 214-6,

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2003 ordonnant la réorganisation foncière de la commune de Noailan,

VU les décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier dans ses séances des 12 et 20 février 2008,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – Les plans de réorganisation foncière de la commune de Noaillan sont définitifs.

ARTICLE 2 – Les plans seront déposés en mairie de Noaillan et au service du Cadastre de Bordeaux le 05 janvier 2009. Simultanément, le procès-verbal de réorganisation foncière sera publié à la Conservation des Hypothèques de Bordeaux. Ces formalités entraînent le transfert des propriétés et la clôture des opérations.

ARTICLE 3 – Avis de dépôt des plans sera donné aux intéressés par affiche apposée à la mairie de Noaillan.

ARTICLE 4 – Les travaux figurant aux plans mis à l'enquête sur le projet et modifiés par les décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier lors de ses séances des 12 et 20 février 2008 sont autorisés au titre du code de l'environnement.

Dans la phase de chantier, le permissionnaire est tenu de prendre et de faire prendre toutes les mesures de nature à prévenir les pollutions des eaux superficielles et souterraines, à assurer la libre circulation des eaux et de la faune piscicole en toutes périodes et à restituer des eaux compatibles avec l'ensemble des usages de l'eau des cours d'eau compris dans le périmètre.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché en mairie de Noaillan et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un avis sera publié au Journal Officiel et dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Sous-préfète de Langon, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, le maire de Noaillan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'Economie Agricole

Arrêté du 11.12.2008

ARRÊTÉ ANNULANT LE REMEMBREMENT DE LA COMMUNE DE MARSAS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU les dispositions du titre II du livre 1^{er} du code rural relatives à l'aménagement foncier,

VU l'arrêté ordonnant la réalisation d'une opération de remembrement sur la commune de Marsas en date du 25.03.1999, justifié par les travaux de mise à 2 x 2 voies entre Marsas et la limite nord du département de la Gironde, déclarés d'utilité publique par décret du 7.06.1996,

CONSIDERANT l'avis du Ministre de l'Équipement du 11.06.2003 émettant un avis favorable à l'abandon du projet de déviation de la commune de Marsas,

CONSIDERANT l'accord du Conseil Général de la Gironde sur cet abandon en date du 8.12.2003,

CONSIDERANT la décision de l'Etat (D.D.E.) du 22.09.2005 confirmant l'abandon du projet de création de la voie de contournement de Marsas,

CONSIDERANT dès lors que l'abandon du projet implique, de fait, l'annulation du remembrement qui lui était lié,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'arrêté du 25.03.1999 ordonnant le remembrement de Marsas est annulé.

Article 2 : Les conséquences induites par l'annulation du remembrement de Marsas sont à la charge de l'Etat (Equipement).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Marsas, publié dans un journal du département et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un avis sera également publié au Journal Officiel.

Article 4 : La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Sous-préfet de Blaye, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Interdépartemental des Routes, le maire de Marsas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'Economie Agricole

Arrêté du 11.12.2008

**CONDITIONS D'OCTROI DES DOTATIONS DE DROITS À PAIEMENT UNIQUE ISSUES DE LA RÉSERVE
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE POUR LA CAMPAGNE 2008**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001,

Vu le règlement (CE) n° 795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

Vu le code rural, et notamment le chapitre V du titre I^{er} du livre VI (partie réglementaire),

Vu le décret n° 2007-1705 du 3 décembre 2007 portant application du règlement (CE) n°1782/2003 et modifiant le code rural,

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en dates du 26/06/2008 et 23/10/2008,

Vu l'avis du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, Direction Générale des politiques économique, européenne et internationale, Bureau des Soutiens Directs,

Vu les demandes enregistrées,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt délégué de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER

I – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve départementale de la Gironde au titre du programme « PGD033-2008-1 programme SAFER » tout agriculteur qui satisfait aux conditions cumulatives suivantes :

- avoir déposé une demande de dotation au titre du présent programme au plus tard le 15/05/2008 ;
- être attributaire définitif, entre le 16/05/2007 et le 15/05/2008, de DPU ayant déjà fait l'objet d'un transfert entre le propriétaire initial des droits, exploitant les terres en 2006, et un occupant temporaire des terres pendant la campagne 2007 par le biais de la SAFER ;
- avoir déposé une déclaration de surfaces au titre de la campagne 2008 ;

II – Le montant de la dotation doit permettre de faire en sorte que les DPU transférés à l'attributaire définitif ne soient réduits par rapport à leur valeur initiale (en 2006) que du montant correspondant au prélèvement qu'il y aurait eu si la cession de DPU avait été faite directement, pendant la campagne 2008, entre le propriétaire initial des DPU et l'attributaire définitif.

III – La dotation permet en priorité de revaloriser les droits de l'attributaire définitif jusqu'à ce qu'ils atteignent la valeur moyenne départementale. Si la totalité de la dotation n'est pas utilisée, le reliquat est réparti sur des droits créés à concurrence du nombre d'hectares admissibles non couverts par des DPU.

ARTICLE 2

I – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve départementale de la Gironde au titre du programme « PGD033-2008-2 Nouvel Installé Individuel » tout agriculteur qui satisfait aux conditions cumulatives suivantes :

- avoir déposé une demande de dotation au titre du présent programme au plus tard le 15/05/2008 ;
- répondre à la définition du « Nouvel Installé » du décret n° 2006-1440 du 24/11/2006, article 5. ; Article D615-69 du Code Rural ; paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article R.343-4 du Code Rural ; paragraphe 4° de l'article R.343-5 du Code Rural;
- avoir une date effective d'installation validée par le Préfet comprise entre le 16/05/2007 et le 15/05/2008 ;
- avoir déposé une déclaration de surfaces au titre de la campagne 2008 ;
- détenir à la date du 15/05/2008 un montant global de DPU inférieur au produit de la valeur moyenne des DPU du département de la Gironde par le nombre d'hectares admissibles au titre de la campagne 2008.

II. – Le montant de la dotation avant application du point 6 de l'article 42 du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé prend appui sur les surfaces admissibles au titre de la campagne 2008, couvertes ou non par des DPU, pour lesquelles une clause de transfert de DPU n'était pas impossible, limitées, le cas échéant, à la surface d'installation prévue dans le Plan de Développement de l'Exploitation.

La dotation est égale au produit de la valeur moyenne des DPU du département de la Gironde par le nombre d'hectares admissibles précisées dans le paragraphe précédent diminué du montant des DPU détenus par le demandeur à la date du 15/05/2008 hormis, le cas échéant, ceux qu'il détient de la réserve nationale pour clause objectivement impossible lors de l'installation.

Dans l'hypothèse d'un montant de réserve insuffisant, la dotation attribuée est la dotation calculée précédemment corrigée d'un stabilisateur.

III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaire est égal à la différence entre le nombre d'hectares admissibles de la déclaration de surface au titre de la campagne 2008, limité le cas échéant par le nombre d'hectares admissibles prévu dans le Plan de Développement de l'Exploitation, et le nombre de DPU, de toute nature et de toute origine, détenus à la date du 15/05/2008 par le demandeur.

ARTICLE 3

I – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve départementale de la Gironde au titre du programme « PGD033-2008-3 Nouvel Installé en société avec foncier » tout agriculteur qui satisfait aux conditions cumulatives suivantes :

- avoir déposé une demande de dotation au titre du présent programme au plus tard le 15/05/2008 ;
- répondre à la définition du Nouvel Installé du décret n° 2006-1440 du 24/11/2006, article 5. ; Article D615-69 du Code Rural ; paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article R.343-4 du Code Rural ; paragraphe 4° de l'article R.343-5 du Code Rural;
- avoir une date effective d'installation validée par le Préfet et une date d'entrée en société comprise entre le 16/05/2007 et le 15/05/2008 ;
- la société dans laquelle le nouvel installé est associé a déposé une déclaration de surfaces au titre de la campagne 2008 ;
- détenir à la date du 15/05/2008 un montant global de DPU mis à disposition de la société inférieur au produit de la valeur moyenne des DPU du département de la Gironde par le nombre d'hectares admissibles au titre de la campagne 2008 mis à disposition de la société et limitée, le cas échéant, à la surface d'installation prévue dans le Plan de Développement de l'Exploitation.

II. – Le montant de la dotation avant application du 6 de l'article 42 du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé prend appui sur les surfaces admissibles mises à disposition de la société qui les intègre dans sa déclaration de surface au titre de la campagne 2008, couvertes ou non par des DPU, pour lesquelles une clause de transfert de DPU n'était pas impossible, limitées, le cas échéant, à la surface d'installation prévue dans le Plan de Développement de l'Exploitation.

La dotation est égale au produit de la valeur moyenne des DPU du département de la Gironde par le nombre d'hectares admissibles précisées dans le paragraphe précédent diminué du montant des DPU détenus par le demandeur à la date du 15/05/2008 hormis, le cas échéant, ceux qu'il détient de la réserve nationale pour clause objectivement impossible lors de son installation.

Dans l'hypothèse d'un montant de réserve insuffisant, la dotation attribuée est la dotation calculée précédemment corrigée d'un stabilisateur.

III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaire est égal à la différence entre le nombre d'hectares admissibles mis à disposition de la société par le nouvel installé et intégrés par cette dernière dans sa déclaration de surface au titre de la campagne 2008, limité le cas échéant par le nombre d'hectares admissibles prévu dans le Plan de Développement de l'Exploitation, et le nombre de DPU, de toute nature et de toute origine, détenus à la date du 15/05/2008 par le Nouvel Installé.

ARTICLE 4

I – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve départementale de la Gironde au titre du programme « PGD033-2008-4 Nouvel Installé en société sans foncier » tout agriculteur qui satisfait aux conditions cumulatives suivantes :

- avoir déposé une demande de dotation au titre du présent programme au plus tard le 15/05/2008;
- répondre à la définition du Nouvel Installé du décret n° 2006-1440 du 24/11/2006, article 5. ; Article D615-69 du Code Rural ; paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article R.343-4 du Code Rural ; paragraphe 4° de l'article R.343-5 du Code Rural;
- avoir une date effective d'installation validée par le Préfet et une date d'entrée en société comprise entre le 16/05/2007 et le 15/05/2008;
- la société dans laquelle le nouvel installé est associé a déposé une déclaration de surfaces au titre de la campagne 2008;

II – Le nombre de droits à paiement unique attribué au nouvel installé est égal au produit de la surface admissible de la société à la date du 15/05/2008 par le pourcentage de parts sociales détenues par le nouvel installé. Ce nombre est limité, le cas échéant, aux hectares admissibles de la société non couverts par des DPU.

Les DPU créés et attribués au nouvel installé sont mis à disposition de la société par ce dernier.

III. – Le montant de la dotation avant application du paragraphe 6 de l'article 42 du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé est égal au produit du nombre de DPU créés multiplié par la valeur moyenne départementale des DPU de la Gironde.

ARTICLE 5

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve départementale de la Gironde au titre du programme « PGD033-2008-5 Nouvel Exploitant » un agriculteur qui satisfait aux conditions cumulatives suivantes :

- avoir déposé une demande de dotation au titre du présent programme au plus tard le 15/05/2008 ;
- commencer à exercer une activité agricole comme précisé dans l'article 2-k du règlement n°795/2004 du 21 avril 2004 sans justifier à son installation de la capacité professionnelle agricole du nouvel installé et sans présenter le projet d'installation du nouvel installé;
- s'être installé à titre individuel entre le 16/05/2007 et le 15/05/2008 ;
- exploiter à titre principal ;
 - avoir déposé une déclaration de surfaces au titre de la campagne 2008 dont la Surface Agricole Utile est supérieure à la moitié de la Surface Minimum d'Installation ;
 - détenir à la date du 15/05/2008 un montant global de DPU inférieur au produit de la valeur moyenne des DPU du département de la Gironde par le nombre d'hectares admissibles au titre de la campagne 2008;

II. – Le montant de la dotation avant application du 6 de l'article 42 du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé est égal au produit de la valeur moyenne des DPU du département de la Gironde par le nombre d'hectares admissibles au titre de la campagne 2008 diminué du montant des DPU détenus par le nouvel exploitant. Les DPU détenus sont les droits à paiement unique de toute nature et de toute origine à l'usage du nouvel exploitant.

Le montant de la dotation est plafonnée à 5000 euros.

La dotation est répartie d'une manière homogène sur la totalité des droits créés.

III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaire est égal à la différence entre le nombre d’hectares de terres agricoles admissibles pour la campagne 2008 et le nombre de droits à paiement unique normaux et jachère déjà détenus.

ARTICLE 6

I – Peut demander à bénéficier de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve au titre du programme « PGD2008-033-6 Modification structurelle » un agriculteur dont le foncier admissible aux DPU s’est agrandi entre le 16/05/2007 et le 15/05/2008 soit à l’occasion d’un achat ou d’une location de terres, soit par reprise de terres après jugement du Tribunal Paritaire des Baux Ruraux, le fermier sortant n’ayant pas voulu céder ses DPU.

En outre, sont éligibles au présent programme les exploitants qui remplissent les conditions suivantes :

- avoir déposé une demande de dotation au titre du présent programme au plus tard le 15/05/2008 ;
- avoir déposé une déclaration de surfaces au titre de la campagne 2008 au plus tard le 15/05/2008 ;
- disposer d’une valeur moyenne de DPU détenus, de toute origine et toute nature, ramenée à l’hectare admissible de la déclaration de surface déposée au titre de la campagne 2008 inférieure à la valeur moyenne 2008 des DPU du département de la Gironde ;
- avoir été dans l’impossibilité de conclure une clause de transfert de DPU avec l’exploitant qui a mis précédemment en valeur le foncier repris car ce dernier ne détient aucun DPU à la date du 15/05/2008, ou, s’il en détient, son nombre de droits est inférieur ou égal au nombre d’hectares admissibles qu’il exploite au 15/05/2008 après pris en compte de l’événement foncier.

Sont inéligibles au présent programme les exploitants qui s’installent entre le 16/05/2007 et le 15/05/2008.

II. – Le barème d’attribution des droits à paiement unique est le suivant : un DPU attribué pour chacun des 10 premiers demandés (1 DPU demandé correspond à 1 ha repris), puis 1DPU attribué pour 2 DPU demandés (1DPU demandé correspond à 1 ha repris).

III– La valeur unitaire des droits à paiement unique supplémentaires est égale à la valeur moyenne des DPU du département de la Gironde corrigée le cas échéant d’un stabilisateur budgétaire pour tenir compte des ressources de la réserve départementale. Il n’y a pas de plafonnement à l’exploitation.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental Délégué de l’Agriculture et de la Forêt de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



DDAF DE LA GIRONDE
Police de l’eau et des milieux aquatiques

Arrêté modificatif du 30.12.2008

**ARRÊTÉ MODIFICATIF À L’ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES POUR
L’ANNÉE CYNÉGÉTIQUE 2008-2009 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D’HONNEUR

VU le Code de l’Environnement,

VU l’arrêté du **2 décembre 2008** modifiant l’arrêté du **30 septembre 1988** fixant la liste des espèces d’animaux susceptibles d’être classées nuisibles et modifié par les arrêtés ministériels des **21 mars 2002** et **9 novembre 2002**,

VU l'arrêté du **15 mai 2008** fixant la liste des animaux classés nuisibles pour l'année cynégétique 2008/2009 dans le département de la Gironde.

VU l'arrêté de délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Gironde en date du **15 mai 2008**,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - A l'article 1^{er} de l'arrêté fixant la liste des animaux classés nuisibles pour l'année cynégétique 2008/2009 dans le département de la Gironde en date du **15 mai 2008** susvisé, sont retirées de la liste des animaux classés nuisibles sur l'ensemble du département de la Gironde les espèces suivantes :

- **Martre (Martes martes)**
- **Belette (Mustela nivalis)**

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de l'arrêté du **15 mai 2008** susvisé sont inchangées.

ARTICLE 3- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Lieutenant-Colonel chargé du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de Faune Sauvage, le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, les Lieutenants de Louveterie et les gardes de chasse particuliers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2008

Pour le préfet et par délégation :
Le directeur départemental délégué
de l'agriculture et de la forêt :
Claude MAILLEAU



DDAF DE LA GIRONDE
Police de l'eau et des milieux aquatiques

Arrêté modificatif du 30.12.2008

**ARRÊTÉ MODIFICATIF À L'ARRÊTÉ FIXANT LES CONDITIONS DE DESTRUCTION À TIR DES NUISIBLES
POUR L'ANNÉE CYNÉGÉTIQUE 2008-2009 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du **2 décembre 2008** modifiant l'arrêté du **30 septembre 1988** fixant la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classées nuisibles et modifié par les arrêtés ministériels des **21 mars 2002** et **9 novembre 2002** qui retire de la liste susmentionnée la martre et la belette

VU l'arrêté fixant les conditions de destruction à tir des nuisibles pour l'année cynégétique 2008-2009 dans le département de la Gironde en date du **15 mai 2008**,

VU l'arrêté en date du **30 décembre 2008** modifiant l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles en Gironde pour l'année **2008-2009** retirant de celle-ci la martre et la belette,

VU l'arrêté de délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Gironde en date du **15 mai 2008**,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral fixant les conditions de destruction à tir des nuisibles pour l'année cynégétique 2008-2009 dans le département de la Gironde en date du **15 mai 2008** susvisé est modifié comme suit :

“Sur autorisation individuelle du Préfet, les propriétaires, possesseurs ou fermiers ou leurs délégués mandatés par écrit, conformément à l'article R 427-8 du Code de l'Environnement, peuvent détruire par tir les animaux classés nuisibles de la clôture de la chasse jusqu'au 31 mars, à l'exclusion du putois et du vison d'Amérique, qui font l'objet des dispositions fixées par l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de destruction à l'aide de piège des animaux classés nuisibles pour l'année cynégétique 2008-2009 dans le département de la Gironde, modifié par l'arrêté du 30 décembre 2008.

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral fixant les conditions de destruction à tir des nuisibles pour l'année cynégétique 2008-2009 dans le département de la Gironde susvisé sont inchangées.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Lieutenant-Colonel chargé du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de Faune Sauvage, le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, les Lieutenants de Louveterie et les gardes de chasse particuliers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2008

Pour le préfet et par délégation :
Le directeur départemental délégué
de l'agriculture et de la forêt :
Claude MAILLEAU



DDAF DE LA GIRONDE
Police de l'eau et des milieux aquatiques

Arrêté modificatif du 30.12.2008

**ARRÊTÉ MODIFICATIF À L'ARRÊTÉ FIXANT LES CONDITIONS DE DESTRUCTION À L'AIDE DE PIÈGE
DES ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES POUR L'ANNÉE CYNÉGÉTIQUE 2008-2009 DANS LE
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du **2 décembre 2008** modifiant l'arrêté du **30 septembre 1988** fixant la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classées nuisibles et modifié par les arrêtés ministériels des **21 mars 2002** et **9 novembre 2002** qui retire de la liste susmentionnée la martre et la belette,

VU l'arrêté fixant les conditions de destruction à l'aide de piège des animaux classés nuisibles pour l'année cynégétique 2008-2009 dans le département de la Gironde en date du **15 mai 2008**,

VU l'arrêté préfectoral en date du **30 décembre 2008** modifiant l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles en Gironde pour l'année cynégétique **2008-2009** retirant de celle-ci la martre et la belette,

VU l'arrêté préfectoral en date du **30 décembre 2008** modifiant l'arrêté fixant les conditions de destruction à tir des nuisibles en Gironde pour l'année cynégétique **2008-2009**,

VU l'arrêté de délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Gironde en date du **15 mai 2008**,

A R R Ê T E

ARTICLE Premier – L'article **4**, portant sur la martre et la belette, de l'arrêté préfectoral fixant les conditions de destruction à l'aide de piège des animaux classés nuisibles pour l'année cynégétique 2008-2009 dans le département de la Gironde en date du **15 mai 2008** susvisé est annulé.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du **15 mai 2008** susvisé sont inchangées.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Lieutenant-Colonel chargé du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de Faune Sauvage, le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, les Lieutenants de Louveterie et les gardes de chasse particuliers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2008

Pour le préfet et par délégation :
Le directeur départemental délégué
de l'agriculture et de la forêt :
Claude MAILLEAU



DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'EQUIPEMENT

Service Transports Sécurité Risques

Arrêté du 01.12.2008

***PLAN DE COUPURE DES AUTOROUTES A 62, A 63 ET A 660, ROCADE A 630 ET RN 230, ROUTES NATIONALES
RN 89 ET RN 250***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
- VU l'arrêté Préfectoral du 13 Juillet 2007 relatif au Plan de Coupure des Autoroutes A63 et A62 et des ponts d'Aquitaine et François Mitterrand (Rocade A 630) ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général de la Gironde ;
- VU l'avis du Président de la Communauté urbaine de Bordeaux ;
- VU les avis des Maires des communes de Gironde concernées : Artigues-près-Bordeaux, Arveyres, Audenge, Ayguemorte-Les-Graves, le Barp, Baurech, Bègles, Beguey, Belin-Beliet, Beychac-et-Caillau, Biganos, Blanquefort, Bordeaux, Bouliac, Bruges, Cadaujac, Cadillac, Camarsac, Cambes, Camblanes-et-Meynac, Canejan, Carbon-Blanc, Cenon, Cestas, Eysines, Fargues-Saint-Hilaire, Floirac, Génissac, Gradignan, Gujan Mestras, Langoiran, Langon, Lanton, Latresne, Lestiac-sur-Garonne, Le Teich, Libourne, Lormont, Loupiac, Marcheprime, Martignas-sur-Jalle, Martillac, Merignac, Mios, Montussan, Nérigeon, Paillet, Pessac, Pompignac, Quinsac, Rions, Sainte-Croix-du-Mont, Saint-Germain-du-Puch, Saint-Jean-d'Illac, Saint-Macaire, Saint-Maixant, Saint-Medard-d'Eyrans, Salleboeuf, Salles, Tabanac, Talence, le Tourne, Tresses, Vayres, Verdélais, Villenave-d'Ornon, ainsi que des Maires des communes des Landes concernées : Moustey et Saugnacq-et-Muret ;
- VU l'avis du Chef du centre régional d'information et de coordination routière du Sud-Ouest (C.R.I.R.C) ;
- VU l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde ;
- VU l'avis du Commandant de la Compagnie républicaine de sécurité autoroutière Aquitaine ;
- VU le rapport du Directeur départemental de l'équipement de la Gironde ;

CONSIDERANT qu'en raison des trafics sur autoroutes non concédées et voies rapides urbaines de la Gironde, des actions de gestion du trafic doivent être mises en œuvre rapidement lors d'accident nécessitant la coupure d'un des axes afin de limiter les effets des perturbations sur le trafic et contribuer à la sécurité des usagers du réseau en leur offrant les meilleures conditions de circulation possibles ;

SUR PROPOSITION du Directeur de cabinet du Préfet de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Plan de coupure des autoroutes non concédées et voies rapides urbaines de la Gironde joint en annexe au présent arrêté est approuvé pour l'ensemble des itinéraires autoroutiers, A 62, A 63, A 660 et A 630 ainsi que les voies rapides nationales RN 230, RN 89 et RN 250, et peut être déclenché dans les conditions décrites dans le document « volet organisationnel ».

ARTICLE 2 : Les restrictions à la circulation des poids-lourds, existantes sur les itinéraires de déviation concernées par le plan de coupure, pourront être levées suivant nécessité avérée. Celles-ci feront l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007, approuvant le plan de coupure des autoroutes A63 et A62 et des ponts d'Aquitaine et François Mitterrand sur la rocade A630, est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et copie sera adressée :

Pour exécution, chacun en ce qui le concerne :

- au Président du Conseil Général de la Gironde (Direction des infrastructures),
- au Président de la Communauté urbaine de Bordeaux (DOVP),
- au Commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde (CORG),
- au Directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde,
- au Commandant de la Compagnie républicaine de sécurité Autoroutière Aquitaine (CARA),
- au Directeur départemental de l'équipement de la Gironde (service transports sécurité risques),
- au Directeur interdépartemental des routes atlantique,

Pour information :

- aux Maires de Gironde concernés : Artigues-près-Bordeaux, Arveyres, Audenge, Ayguemorte-Les-Graves, le Barp, Baurech, Bègles, Beguey, Belin-Beliet, Beychac-et-Caillau, Biganos, Blanquefort, Bordeaux, Bouliac, Bruges, Cadaujac, Cadillac, Camarsac, Cambes, Camblanes-et-Meynac, Canejan, Carbon-Blanc, Cenon, Cestas, Eysines, Fargues-Saint-Hilaire, Floirac, Génissac, Gradignan, Gujan Mestras, Langoiran, Langon, Lanton, Latresne, Lestiac-sur-Garonne, Le Teich, Libourne, Lormont, Loupiac, Marcheprime, Martignas-sur-Jalle, Martillac, Merignac, Mios, Montussan, Nérigean, Paillet, Pessac, Pompignac, Quinsac, Rions, Sainte-Croix-du-Mont, Saint-Germain-du-Puch, Saint-Jean-d'Illac, Saint-Macaire, Saint-Maixant, Saint-Medard-d'Eyrans, Salleboeuf, Salles, Tabanac, Talence, le Tourne, Tresses, Vayres, Verdelaix, Villenave-d'Ornon, ainsi qu'aux Maires des Landes concernés : Moustey et Saugnacq-et-Muret,
- au Directeur général des services départementaux,
- au Directeur zonal des C.R.S du Sud-Ouest, bureau circulation,
- à la Direction collégiale du C.R.I.C.R du Sud Ouest,
- au Directeur du centre de gestion de trafic " Gertrude ",
- au Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde,
- aux Directeurs régionaux de l'exploitation des Autoroutes du Sud de la France à Niort, Agen, Brive et Biarritz, et aux Chefs de district ASF d'Ambarès-et-Lagrave, Langon et Coutras.
- au Responsable du centre d'ingénierie et de gestion du trafic de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} décembre 2008

P/ Le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Yann LIVENNAIS



DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES

District de MIOS

Arrêté du 15.12.2008

***RÉGLEMENTATION DU RÉGIME DE LIMITATION DE VITESSE ET MISE EN CIRCULATION DÉFINITIVE
DE LA SECTION COMPRISE ENTRE LES CARREFOURS GIRATOIRES DE CÉSARÉE ET DE LA HUME SUR
L'AUTOROUTE A.660***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°55 435 du 18 avril 1955 portant statut des Autoroutes,

VU le décret n°56 1425 du 27 Décembre 1956 portant règlement de l'Administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des Autoroutes,

- VU** le code de la Route,
- VU** l'instruction Interministérielle relative à la signalisation routière, approuvée par arrêté du 24 novembre 1967, et les textes qui l'ont modifiée,
- VU** l'avis du directeur départemental de l'Équipement,
- VU** l'avis de M. le Capitaine, commandant l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de la Gironde,
- VU** l'avis de Madame le Maire de Gujan Mestras,

CONSIDÉRANT que les travaux de mise à 2 x 2 voies de l' A 660 du carrefour giratoire de CESAREE au carrefour giratoire de LA HUME sont terminés, il convient de réglementer le régime de limitation de vitesse sur cette section de l'autoroute A660.

SUR PROPOSITION du directeur interdépartemental des routes Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER-

A compter du 18 décembre 2008, le régime de limitation de la vitesse entre le carrefour de Césarée et le carrefour de La Hume est le suivant:

- dans le sens Bordeaux vers Arcachon du PR19+880 au PR 22+150 : 90km/h
- dans le sens Arcachon vers Bordeaux du PR 22+150 au PR 19+830 : 90km/h

ARTICLE 2

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par des panneaux, conformément à l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GUJAN-MESTRAS par les soins du Maire.

ARTICLE 4

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde
- M. le Sous-Préfet d'ARCACHON
- M. le Capitaine, commandant l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de la Gironde,
- MME. le Maire de GUJAN-MESTRAS
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique – District de MIOS

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 04.12.2008

***COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES COTEAUX DE GARONNE -
EXTENSION DES COMPÉTENCES ET MODIFICATION DES STATUTS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

27 décembre 2002 - Création -

19 décembre 2003 - Modification des compétences -

20 décembre 2004 - Modification des compétences -

21 février 2007 - Modification des statuts -

24 mai 2007 - Modification des compétences -

VU la délibération du conseil de communauté du 21/07/2008 décidant d'étendre les compétences de la communauté de communes à l'objet suivant « étude et réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage » et d'inscrire cette compétence à l'article 6-II-A-Politique du logement et du cadre de vie des statuts,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- BEGUEY - CADILLAC - DONZAC - GABARNAC - LOUPIAC - MONPRIMBLANC - OMET - SAINTE-CROIX-DU-MONT -

VU l'avis de la Sous-Préfète de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée, pour la communauté de communes des coteaux de Garonne, l'extension des compétences à l'objet suivant : « Etude et réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage dans le respect du schéma départemental ».

Cette compétence est rattachée au groupe de compétences optionnelles Politique du logement et du cadre de vie défini à l'article 6-II-A des statuts.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

. Président du groupement,

- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental de l'Équipement,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . Trésorier de **CADILLAC**.

ARTICLE 4 - Les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 04 décembre 2008

POUR/LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 04.12.2008

***SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION ET LE RAMASSAGE
SCOLAIRE DU COLLÈGE DE LA BRÈDE - DISSOLUTION***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5212-33,

VU la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

02 avril 1971 - Création -

25 mars 1975 - Modification des statuts -

16 novembre 1978 - Modification des membres -

12 septembre 1985 - Modification des statuts -

19 mars 1987 - Modification des statuts -

08 juillet 1996 - Modification des statuts -

VU les délibérations du comité syndical du 31/10/2007, du 19/12/2007 et du 10/01/2008 décidant de dissoudre le syndicat et fixant les modalités de sa liquidation,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- AYGUEMORTE-LES-GRAVES - BEAUTIRAN - CABANAC-ET-VILLAGRAINS - CASTRES-GIRONDE - ISLE-SAINT-GEORGES - LA BREDE- SAINT-MEDARD-D'EYRANS - SAINT-MORILLON - SAINT-SELVE - SAUCATS –

VU la lettre du Trésorier de Castres-Gironde du 25/02/2008 concernant l'état de répartition des comptes consécutifs à la dissolution du syndicat,

VU la lettre du Président de la communauté de communes de Montesquieu du 28/02/2008 concernant la reprise des archives,

VU la délibération de la commune de La Brède du 06/11/2007 concernant la cession de parcelles du collège Montesquieu au Conseil Général,

VU l'acte de cession signé le 10/03/2008 par la commune de La Brède, le Conseil Général et le syndicat,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le Syndicat intercommunal pour la gestion et le ramassage scolaire du collège de La Brède est dissous.

ARTICLE 6 - Les modalités de liquidation sont fixées par le comité syndical dans ses délibérations du 19/12/2007 et du 10/01/2008.

ARTICLE 7 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président de la communauté de communes Montesquieu,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental de l'Équipement,
- . Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . Trésorier de CASTRES-GIRONDE.

ARTICLE 9 - Les délibérations visées aux articles 2 et 3 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

ARTICLE 10 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le 04 décembre 2008

POUR/LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Bernard GONZALEZ



SOUS-PREFECTURE DE BLAYE

Arrêté du 05.12.2008

APPROBATION DE LA MISE EN CONFORMITÉ DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIÉTAIRES DU MARAIS DE LA VERGNE

LE SOUS-PREFET DE BLAYE

- VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 60,
- VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée notamment son article 102,
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 février 1927 instituant l'association syndicale autorisée pour l'assainissement du Marais de la Vergne,
- VU** le projet de statut élaboré par le comité syndical en date du 27 février 2007,
- VU** la délibération du 2 mars 2007 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée pour l'assainissement du Marais de la Vergne a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés,

- VU** le plan périmétral et parcellaire, l'état nominatif des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée fournis le 18 novembre 2008,
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2008 donnant délégation à Monsieur le Sous-Préfet de Libourne en qualité de Sous-Préfet de Blaye par intérim,
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Blaye,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – Sont approuvés les statuts de l'association syndicale autorisée pour l'assainissement du Marais de la Vergne tels qu'adoptés par son assemblée des propriétaires en date du 2 mars 2007 et annexés au présent arrêté afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés.

ARTICLE 2 – Le Président de l'Association Syndicale Autorisée est chargé de fournir à la Sous Préfecture de Blaye un état détaillé des ouvrages syndicaux existants.

ARTICLE 3 – Le Président de l'Association Syndicale Autorisée est chargé de notifier un exemplaire du présent arrêté accompagné des statuts à chaque propriétaire concerné.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 6 – Les fonctions de comptable de l'Association Syndicale Autorisée pour l'assainissement du Marais de la Vergne sont confiées au Trésorier d'Etauliers.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Blaye, les Maires des communes concernées et le Président de l'Association Syndicale Autorisée pour l'assainissement du Marais de la Vergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blaye, le 5 décembre 2008

Le Sous Préfet de Blaye par intérim,
Antoine PRAX



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 04.12.2008

**SYNDICAT MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE CENTRALE
DE L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE - DISSOLUTION**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
- VU** la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
- VU** la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
- VU** la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

02 mai 2006 - Création -

16 janvier 2007 - Modification des Statuts -

VU la délibération du comité syndical du 08/07/2008 se prononçant sur la dissolution du syndicat mixte et fixant les modalités de sa liquidation,

VU les délibérations de la commune de PAUILLAC (11/09/2008), du DEPARTEMENT DE LA GIRONDE (11/07/2008) et de la commune de BLAYE (18/11/2008),

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le Syndicat Mixte pour l'aménagement de la zone centrale de l'Estuaire de la Gironde est dissous.

ARTICLE 2 - Les modalités de liquidation sont fixées par le comité syndical dans sa délibération du 08/07/2008 jointe en annexe.

ARTICLE 3 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental de l'Équipement,
- . Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . Le Payeur Départemental de la Gironde.

ARTICLE 5 - Les délibérations visées aux articles 1 et 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

ARTICLE 6 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le 04 décembre 2008

POUR/LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Bernard GONZALEZ



Arrêté conjoint du 11.12.2008

SYNDICAT MIXTE DU CANTON DE LUSSAC - DISSOLUTION -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ET

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses article L5711-1 et L5212-33,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés antérieurs :

24 septembre 1965 - Création

08 janvier 1973 - Modification des Compétences - Extension au ramassage et au traitement des ordures ménagères

27 mars 1974 - Modification des Membres - Adhésion de la commune de SAINT MEDARD DE GUIZIERES

29 mai 1974 - Modification - Exploitation du service Ordures Ménagères en Régie

15 mars 1977 - Modification des Membres - Adhésion de la commune de LA ROCHE CHALAIS pour les ordures ménagères

12 mai 1978 - Modification des Membres - Adhésion de la commune de LE FIEU

29 juillet 1982 - Modification des Membres - Adhésion des communes de CHENAUD et PARCOUL pour les ordures ménagères

10 décembre 1982 - Modification des Membres - Adhésion de la commune de MOULIN NEUF pour les ordures ménagères

08 septembre 1983 - Modification des Membres - Adhésion de la commune de PUYMANGOU pour les ordures ménagères

21 janvier 1998 - Modification des Compétences - Article 2 modifié

18 février 1999 - Adhésion de CAMPS SUR L'ISLE ; Retrait de LE FIEU ; Transformation en syndicat "à la carte"

23 mai 2003 - Transformation - Constatation de la transformation en syndicat mixte

14 novembre 2003 – retrait de la commune de SAINT CHRISTOPHE DES BARDES,

26 février 2004 – Modification des compétences,

VU les délibérations du comité syndical du 05/07/2005 se prononçant sur la dissolution du syndicat mixte et sur les conditions de sa liquidation (répartition du solde figurant aux comptes ainsi que du matériel, transfert du personnel, autorisation donnée au Président de signer les actes nécessaires au transfert du site de Petit-Palais au Syndicat mixte intercommunal de collecte et de valorisation des déchets ménagers du Libournais-Haute Gironde (SMICVAL),

VU les délibérations du comité syndical du 26/11/2007 concernant la répartition des soldes excédentaires en trésorerie,

VU les délibérations favorables des collectivités suivantes :

- Pour le département de la Gironde : communes de : LES ARTIGUES-DE-LUSSAC – CAMPS-SUR-L'ISLE – FRANCS – GOURS – LUSSAC – MONTAGNE – NEAC – PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS – PUISSEGUIN – PUYNORMAND – SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES – SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND – TAYAC - COMMUNAUTE DE COMMUNES DE COUTRAS – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LUSSACAIS.

- Pour le département de la Dordogne : CHENAUD - LA ROCHE-CHALAIS - MOULIN-NEUF – PARCOUL – PUYMANGOU - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT AULAYE - COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BASSE VALLEE DE L'ISLE -

VU la délibération de la commune de SAINT-CIBARD du 16/02/2006 refusant de se prononcer sur la dissolution du SMIVOM,

VU les avis favorables des commissions permanentes du Conseil Général de la Gironde (06/11/2006) et du Conseil Général de la Dordogne (16/10/2006),

VU l'acte de transfert de propriété du site Petit-Palais-et-Cornemps signé le 03/09/2008 par le SMIVOM du canton de Lussac et le SMICVAL,

VU l'avis du Sous-Préfet de Libourne,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E N T

ARTICLE PREMIER - Le Syndicat mixte du canton de Lussac est dissous.

ARTICLE 2 - Les modalités de liquidation sont fixées par le comité syndical dans ses délibérations jointes en annexe.

ARTICLE 3 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Dordogne et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du Syndicat mixte,
- . Messieurs les Présidents des 4 communautés de communes concernées,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- . Monsieur le Président du SMICVAL,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de LIBOURNE-FRONSAC-VAYRES.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2008

POUR/LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Bernard GONZALEZ

Fait à Périgueux, le 14 novembre 2008

POUR/LE PRÉFET,
LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE
Sophie BROCAS



Arrêté conjoint du 11.12.2008

*SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE VALORISATION DES DÉCHETS MÉNAGERS
DU LIBOURNAIS-HAUTE GIRONDE (SMICVAL) - MODIFICATION DES MEMBRES ET DE L'ARTICLE 1
DES STATUTS*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ET

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

24 décembre 2004 - Création -

16 août 2005 - Modification des membres -

27 octobre 2005 - Modification des membres –

VU l'arrêté préfectoral du 22/12/2004 autorisant la création de la communauté de communes du Lussacais,

VU les statuts qui dotent la communauté de communes d'une compétence « Elimination des déchets des ménages et assimilés »,

VU l'arrêté préfectoral daté de ce jour autorisant la dissolution du Syndicat mixte du canton de Lussac,

VU les délibérations des collectivités suivantes : CHENAUD – LA ROCHE-CHALAIS – PARCOUL – SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LUSSACAIS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BASSE VALLEE DE L'ISLE (représentant la commune de Moulin-Neuf) – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-AULAYE (représentant la commune de Puymangou) qui ont demandé à adhérer au SMICVAL Libournais-Haute-Gironde,

VU la délibération de la communauté de communes du Pays de Coutras sur prononçant sur l'adhésion au SMICVAL Libournais-Haute-Gironde de quatre de ses communes membres (Camps-sur-l'Isle, Gours, Puynormand, Saint-Médard-de-Guizières),

VU les délibérations du comité syndical du 12/04/2006 et du 26/06/2006 validant ces adhésions et actant la modification de l'article 1 (constitution) des statuts,

VU les délibérations du comité syndical du 14/12/2005 et du 06/06/2007 concernant le transfert de l'actif et du passif du SMIVOM du canton de Lussac au SMICVAL du Libournais-Haute-Gironde,

VU copie de l'acte de transfert de propriété du site Petit-Palais-et-Cornemps signé le 03/09/2008 par le SMIVOM du canton de Lussac et le SMICVAL Libournais-Haute-Gironde,

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de Libourne,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E N T

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification de l'article 1 (constitution) des statuts du Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Valorisation des Déchets Ménagers du Libournais-Haute Gironde (SMICVAL) conformément à la délibération du 12/04/2006 jointe en annexe.

A compter de la signature du présent arrêté, le SMICVAL Libournais-Haute-Gironde associe les membres suivants pour tout ou partie de leur territoire :

➤ *communes isolées* : *BERSON - CARS – CHENAUD (24) – LA ROCHE-CHALAIS (24) – PARCOUL (24) – SAINT-CIBARD – SAINT-MARTIN-LACAUSSE – SAINT-PAUL – SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND – SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE.*

➤ *Etablissements Publics de Coopération Intercommunale* :

- *COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BASSE VALLEE DE L'ISLE (24).*
- *COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-AULAYE (24).*
- *COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LUSSACAIS.*
- *COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE COUTRAS.*
- *COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BLAYE.*
- *COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BOURG.*
- *COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CUBZAGUAIS.*
- *COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE FRONSAC.*
- *COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE GUITRES.*
- *COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA JURIDICTION DE SAINT-EMILION.*
- *COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE-CANTON DE SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE.*
- *COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LIBOURNAIS.*
- *COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE SAINT-SAVIN.*
- *COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-LIBOURNAIS.*

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Dordogne et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée à :

- . M. le Président du SMICVAL,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- . Mesdames et Messieurs les Présidents des communautés de communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de COUTRAS.

ARTICLE 4 - Les délibérations visées aux articles 1 et 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2008

POUR/LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Bernard GONZALEZ

Fait à Périgueux, le 14 novembre 2008

POUR/LE PRÉFET
LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE
Sophie BROCAS



MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CAPTIEUX-GRIGNOLS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

29 septembre 2000 - Fixation du Périmètre -

27 décembre 2000 - Création -

17 décembre 2003 - Modification des Compétences -

17 février 2006 - Modification des Compétences - et des statuts

22 janvier 2007 - Modification des Compétences - et des statuts

18 octobre 2007 - Modification des Compétences

11 juillet 2008 - Modification des Compétences - et des statuts

11 septembre 2008 - Modification des Compétences - et des statuts

VU la délibération du conseil de communauté en date du 28 octobre 2008,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- CAPTIEUX - COURS-LES-BAINS - GISCONS - GOUALADE - GRIGNOLS - LABESCAU - LARTIGUE - LERM-ET-MUSSET - MASSEILLES - SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU - SENDETS – SILLAS,

VU les nouveaux statuts approuvés,

VU l'avis de la Sous-Préfète de LANGON,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES de CAPTIEUX-GRIGNOLS.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

. Président du groupement,

. Maires des communes concernées,

. Président du Conseil Général,

. Directeur Départemental de l'Équipement,

. Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,

. Trésorier Payeur Général de la Gironde,
. Trésorier de : **BAZAS**.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2008

POUR/LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de Légalité et
de l'Intercommunalité

Arrêté du 30.12.2008

***MODIFICATION DES STATUTS ET INSTAURATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE POUR LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CAPTIEUX-GRIGNOLS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

29 septembre 2000 - Fixation du Périmètre -

27 décembre 2000 - Création -

17 décembre 2003 - Modification des Compétences

17 février 2006 - Modification des Compétences - et des statuts

22 janvier 2007 - Modification des Compétences - et des statuts

18 octobre 2007 - Modification des Compétences

11 juillet 2008 - Modification des Compétences - et des statuts

11 septembre 2008 - Modification des Compétences - et des statuts

30 décembre 2008 - Modification des Compétences - et des statuts

VU la délibération du conseil de communauté en date du 28 octobre 2008,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- CAPTIEUX - COURS-LES-BAINS - GISCONS - GOUALADE - GRIGNOLS - LABESCAU - LARTIGUE - LERM-ET-MUSSET - MASSEILLES - SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU - SENDETS – SILLAS,

VU les nouveaux statuts approuvés,

VU l'avis de la Sous-Préfète de LANGON,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification de l'article 7 des statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES de CAPTIEUX-GRIGNOLS instituant la taxe professionnelle unique.

ARTICLE 2 - Un exemplaire de la délibération du Conseil de Communauté du 28 octobre 2008 est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . Trésorier de : **BAZAS.**

ARTICLE 4 - La délibération du Conseil de Communauté visée à l'article 2, ainsi que les statuts sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2008

POUR/LE PRÉFET,
LE SECRETAIRE GENERAL
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de Légalité et
de l'Intercommunalité

Arrêté du 31.12.2008

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS PAROUPIAN

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

17 septembre 2001 - Fixation du Périmètre -

26 décembre 2001 - Création -

07 octobre 2002 - Modification des Compétences

17 décembre 2002 - Modification des Compétences

07 juillet 2003 - Modification des Compétences - Extension des compétences à la création d un C.I.A.S.

06 novembre 2007 - Modification des Compétences

VU la délibération du conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Social du Pays Paroupien (C.I.A.S.) du 06 novembre 2008 sollicitant sa dissolution et le transfert de ses compétences à la Communauté de Communes du Pays Paroupien,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 11 décembre 2008 acceptant la reprise des compétences du C.I.A.S. et approuvant la modification des articles 1, 4 et 10 des statuts, respectivement relatifs au siège social, aux compétences optionnelles et au receveur,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 29 décembre 2008 acceptant la reprise des agents du C.I.A.S.,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- BALIZAC - HOSTENS - LOUCHATS - SAINT-LEGER-DE-BALSON - SAINT-SYMPHORIEN - LE TUZAN -

VU les nouveaux statuts approuvés,

VU l'avis de la Sous-Préfète de LANGON,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des articles 1, 4 et 10 des statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS PAROUPIAN.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Présidente du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental de l'Equipement,
- . Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
- . Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- . Directeur des Services Vétérinaires,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . Trésorier de : **BELIN-BELIET**.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 31 décembre 2008

POUR/LE PRÉFET,
LE SECRETAIRE GENERAL
Bernard GONZALEZ



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Contrôle et Dotations budgétaires

Arrêté du 30.12.2008

MISE EN CONFORMITÉ DES STATUTS DE L'ASA DE DFCI DE SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 1 à 6, 49 à 57,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment les articles 1 et 2, 83 à 99,

VU l'article 102D du décret n° 2006-504 relatif à la procédure de mise en conformité des statuts des Associations Syndicales Autorisées,

VU l'article 40 du décret n° 2006-504 relatif à la procédure de contrôle des actes par le Préfet et à l'approbation des actes,

VU la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de DFCI de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET et l'approbation des statuts par l'Assemblée Générale des propriétaires en date du 01 juillet 2008 et transmis en Préfecture le 9 décembre 2008,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - La mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Défense des Forêts contre l'Incendie de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET est approuvée conformément aux textes susvisés.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Président de l'ASA de DFCI de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 3 - Une copie du présent arrêté sera adressé, pour information, à Monsieur le Président de la Fédération Girondine des ASA de DFCI.

Fait le 30 décembre 2008

Pour le Préfet,
Secrétaire Général
Bernard RODRIGUEZ



CRÉATION DE RÉGIES D'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE CADAUJAC

Bureau du Contrôle
et des Dotations Budgétaires

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,
- VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,
- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
- VU** le code de la route, notamment son article R.130-2,
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.
- VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,
- VU** les demandes de création d'une régie de recettes d'état de police municipale et de nomination de régisseurs formulées par maire de Cadaujac en date du 26 août 2008,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Cadaujac, une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 - Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n°32 du 24 Juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale.

ARTICLE 4 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et M. le Maire de Cadaujac sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2008

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Arrêté du 16.12.2008

Bureau du Contrôle
et des Dotations Budgétaires

**NOMINATION DES RÉGISSEURS SUR LA COMMUNE
D'ARTIGUES PRÈS BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU L'arrêté préfectoral du 28 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Artigues près Bordeaux,

VU L'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur en date du 29 octobre 2002,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 portant nomination du régisseur est modifié comme suit :

ARTICLE 2 - Monsieur Alain LAUTRE, responsable de la police municipale de la commune d'Artigues près Bordeaux est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 3 - Madame Christelle LAFOREST est désignée suppléante.

ARTICLE 4 - Les autres policiers municipaux de la commune d'Artigues près Bordeaux sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2008

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



*NOMINATION DES RÉGISSEURS SUR LA COMMUNE DE
MARCHEPRIME*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU L'arrêté préfectoral du 22 août 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Marcheprime,

VU L'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur en date du 23 août 2002,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 23 août 2002 portant nomination du régisseur est modifié comme suit :

ARTICLE 2 - Monsieur Benoît BERTUCAT, responsable de la police municipale de la commune de Marcheprime est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 3 - Madame Pascale CORTES est désignée suppléante.

ARTICLE 4 - Les autres policiers municipaux de la commune de Marcheprime sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2008

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



*NOMINATION DES RÉGISSEURS SUR LA COMMUNE DE SAINT
JEAN D'ILLAC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU L'arrêté préfectoral du 27 août 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint Jean d'Illac,

VU L'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur en date du 28 août 2002,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 28 août 2002 portant nomination du régisseur est modifié comme suit :

ARTICLE 2 - Monsieur Franck ROLHION, responsable de la police municipale de la commune de Saint Jean d'Illac est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 3 - Madame Charlène ERABLE est désignée suppléante.

ARTICLE 4 - Les autres policiers municipaux de la commune de Saint Jean d'Illac sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2008

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



Arrêté du 16.12.2008

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle
et des Dotations Budgétaires

**NOMINATION DES RÉGISSEURS SUR LA COMMUNE DE
VENSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU L'arrêté préfectoral du 25 août 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Vensac,

VU L'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur en date du 25 août 2003 modifié le 13 novembre 2007,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Les arrêtés préfectoraux des 25 août 2003 et 13 novembre 2007 portant nomination du régisseur sont modifiés comme suit:

ARTICLE 2 - Monsieur Christophe BARITEAU, garde champêtre de la commune de Vensac est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 3 - Madame Isabelle PETIT est désignée suppléante,

ARTICLE 4 - Les autres policiers municipaux de la commune de Vensac sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2008

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



NOMINATION DES RÉGISSEURS SUR LA COMMUNE D'ARÈS

Bureau du Contrôle
et des Dotations Budgétaires

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU L'arrêté préfectoral du 22 août 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Ares,

VU L'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur en date du 23 août 2002,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 23 août 2002 portant nomination du régisseur est modifié comme suit :

ARTICLE 2 - Monsieur José AGUILAR, responsable de la police municipale de la commune d'Ares est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 3 - Monsieur Thierry MICHAUDT est désignée suppléante.

ARTICLE 4 - Les autres policiers municipaux de la commune d'Ares sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2008

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



NOMINATION DES RÉGISSEURS SUR LA COMMUNE DE CADAUJAC

Bureau du Contrôle
et des Dotations Budgétaires

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2008 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Cadaujac,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Monsieur Thierry BARON, responsable de la police municipale de la commune de Cadaujac, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - Monsieur Serge BERNARD est désigné suppléant.

ARTICLE 3 - Les autres policiers municipaux de la commune de Cadaujac sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2008

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle
et des Dotations Budgétaires

Arrêté modificatif du 24.12.2008

NOMINATION DES RÉGISSEURS SUR LA COMMUNE DE SAINT MÉDARD EN JALLES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU L'arrêté préfectoral du 3 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint Médard en Jalles,

VU L'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur en date du 4 octobre 2002 modifié par arrêté du 27 mars 2006 puis par arrêté du 15 avril 2008,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur en date du 4 octobre 2002 corrigé par arrêtés du 27 mars 2006 et du 15 avril 2008, est modifié comme suit :

ARTICLE 2 - Madame Lydie LAURENT, responsable de la police municipale de la commune de Saint Médard en Jalles est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 3 - Monsieur Thierry OLIVERA est désigné suppléant.

ARTICLE 4 - Les autres policiers municipaux de la commune de Saint Médard en Jalles sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2008

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général par intérim,
Yann LIVENAIS



Arrêté modificatif du 24.12.2008

NOMINATION DES RÉGISSEURS SUR LA COMMUNE DU TAILLAN - MÉDOC

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU L'arrêté préfectoral du 27 août 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune du Taillan Médoc,

VU L'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur en date du 28 août 2002 modifié par arrêté du 29 mars 2006,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 28 août 2002 portant nomination du régisseur corrigé par arrêté en date 29 mars 2006 est modifié comme suit :

ARTICLE 2 - Monsieur DUFOR Bruno, responsable de la police municipale de la commune du Taillan – Médoc est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 3 - Messieurs Stéphane LIGNAT et Sébastien LAPEYRE sont désignés suppléants.

ARTICLE 4 - Les autres policiers municipaux de la commune du Taillan Médoc sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2008

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général par intérim,
Yann LIVENNAIS



CENTRE HOSPITALIER d'ARCACHON

Michel HAECK
Directeur

Décision du 13.11.2008

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. HAECK, DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON
JEAN HAMEAU*

DECISION n° 2008-14

Annule et remplace la décision 2006-21

Le Directeur du Centre hospitalier d'Arcachon Jean HAMEAU

Vu les articles L 6143-7 et D 714-12-1 à D 714-12-4 du code de la santé publique,

Vu le titre IV du statut général des fonctionnaires,

Vu l'article 3 du Décret n° 2000 – 232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86 – 33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret n° 92 – 783 du 6 août 1992 relatif à la signature des directeurs des établissements publics de santé,

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée pour signer en cas d'empêchement ou d'absence du Directeur, les documents de l'ordonnateur tant en ce qui concerne le mandatement des dépenses, la signature des ordres de paiement ainsi que l'émission de titres de recettes (budget général, section d'exploitation et d'investissement, budget annexe) à :
Monsieur Christian GOUJART, Directeur Adjoint.

Article 2 :

En cas d'absence simultanée du Directeur ordonnateur et de M. GOUJART, ordonnateur suppléant, délégation de signature, en qualité d'ordonnateur suppléant, est donnée à :
Madame Annie JUILLET, Attachée d'Administration Hospitalière
ou à Mademoiselle Christèle GUILLARD, Attachée d'Administration Hospitalière.

Article 3 :

M. GUILBAUD, directeur chargé des services économiques et financiers, assure les fonctions de comptable matières. Les missions confiées sont les suivantes :

- le contrôle des livraisons effectuées dans le magasin placé sous sa responsabilité.
- la liquidation des factures.
- la gestion des magasins généraux ;
- la tenue de la comptabilité des stocks ;
- la conservation de certains biens mobiliers ;
- la tenue de la comptabilité d'inventaire.

Au titre de comptable-matières, il est assujéti à un cautionnement fixé par une décision spécifique.

Article 4 :

Délégation est donnée pour engager les dépenses des groupes 2, 3 et 4 de la section d'exploitation du budget général et du budget annexe à l'exception des dépenses pharmaceutiques et dans la limite des crédits de dépenses qui leur sont notifiées, à :

Monsieur Bruno GUILBAUD, Directeur Adjoint.

Délégation lui est également donnée pour signer les bons de commande de la section d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € et liquider les dépenses de la dite section sans limitation de montant, dans la limite des crédits inscrits.

Article 5 :

En cas d'empêchement ou d'absence de M. GUILBAUD Bruno, délégation est donnée pour engager et liquider les dépenses des groupes 2,3 et 4 de la section d'exploitation du budget principal et des budgets annexes, à l'exception des dépenses pharmaceutiques, signer les ordres de paiement et dans la limite des crédits de dépenses cités ci-dessus à :

Mme BOYE Marie Louise, adjointe des cadres.

Article 6 :

En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur GUILBAUD Bruno, délégation est donnée pour engager et liquider les dépenses de la section d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € et liquider les dépenses de ladite section sans limitation de montant à :

Mme BOYE, adjointe des cadres,

Article 7 :

Délégation permanente est donnée pour signer dans la limite des crédits de dépenses qui lui sont notifiés et le champ d'activité de son service, les engagements et les liquidations des dépenses afférentes à ses fonctions statutaires à :

Monsieur DARME Xavier, Praticien Hospitalier, Chef de service, Pharmacie.

Délégation lui est donnée aux fins de représenter l'établissement aux réunions d'examen des soumissions et de choix des groupements d'achat auxquels le Centre Hospitalier d'Arcachon adhère pour les produits placés sous la responsabilité du pharmacien.

Article 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur DARME Xavier, Madame MOGA, Pharmacienne suppléante reçoit délégation pour signer, dans la limite des crédits de dépenses et le champ d'activité du service, les engagements et les liquidations de dépenses afférentes à ses fonctions statutaires. Dans les mêmes conditions, délégation lui est donnée aux fins de représenter l'établissement aux réunions d'examen des soumissions et de choix des groupements d'achat d'Aquitaine.

Article 9 :

Délégation permanente est donnée pour établir les décomptes de sommes dues relatifs à la liquidation des recettes qui le nécessitent dans le cadre de leurs fonctions statutaires à :

Monsieur DARME Xavier, Praticien Hospitalier, Chef de service, Pharmacie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur DARME, Madame MOGA reçoit délégation pour établir les décomptes de sommes dues relatifs à la liquidation des recettes qui le nécessitent dans le cadre de ses fonctions statutaires.

Article 10 :

En cas d'empêchement du Directeur, délégation est donnée à Monsieur Bruno GUILBAUD, à Monsieur Christian GOUJART ou à Madame Marianne LAVIGNON pour signer :

- les notes de services et d'information,
- les décisions relatives aux contrats et recrutements des personnels,
- les décisions disciplinaires,
- tout acte constitutif de la représentation légale de l'établissement.

Article 11 :

Délégation permanente est donnée pour signer le courrier courant et les pièces correspondant à leurs attributions, à l'exception des documents adressés aux autorités de tutelles à :

- Monsieur Bruno GUILBAUD, Directeur Adjoint,
- Monsieur Christian GOUJART, Directeur Adjoint
- Madame Marianne LAVIGNON, Directeur Adjoint.

Article 12 :

En l'absence du Directeur, Monsieur Bruno GUILBAUD ou Monsieur Christian GOUJART ou Madame Marianne LAVIGNON ont délégation pour signer toutes pièces ou décisions relatives à l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier d'Arcachon.

Article 13 :

Madame Joëlle FOULON est habilitée à signer les pièces relatives au suivi individuel et pédagogique des étudiants de l'Institut de Formation des Aides-Soignants.

Article 14 :

Délégation permanente est donnée pour signer et prendre les décisions qui s'imposent pour assurer la continuité de la direction durant les périodes d'astreinte à :

Monsieur Bruno GUILBAUD, Directeur Adjoint,
Monsieur Christian GOUJART, Directeur Adjoint,
Madame Marianne LAVIGNON, Directeur Adjoint,
Madame Françoise MERTZ, Directrice des soins,
Monsieur Olivier CARRAY, Ingénieur en Chef,
Madame Bernadette CASTELLANO, Adjointe des cadres
Madame Christelle GUILLARD, Attachée d'Administration Hospitalière,
Madame Annie JUILLET, Attachée d'Administration Hospitalière,
Madame Marie-Louise BOYE, Adjointe des cadres,
Monsieur David LADISLAS, Adjoint des cadres.

Article 15 :

Les délégataires précités sont tenus de déposer leurs signatures auprès de l'Adjoint des Cadres du secrétariat général.

Article 16 :

Les délégataires précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 17 :

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'Administration du CH et de Monsieur le Trésorier Principal receveur du Centre Hospitalier d' Arcachon.

Article 18 :

Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions sont annulées.

Article 19 :

La présente décision prend effet à compter du 17 Novembre 2008.

Arcachon, le 13 Novembre 2008

Le directeur,
M. HAECK



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction Interrégionale
des services pénitentiaires de BORDEAUX

Décision du 12.01.2009

***SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. SALVADORI, DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX AUX PERMANENCIERS***

Le Directeur Interrégional des services pénitentiaires de BORDEAUX

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8

Décide : délégation permanente de signature, lors des astreintes, est donnée à chaque permanencier suivant :

- M. AGBEMEDIA Kocouvi, AAMJ, adjoint au chef du Département Budget-Finances
- Mlle ALLAIN Séverine, AAMJ, adjoint au chef du Département Ressources Humaines
- Mme BESSAGUET Catherine, directeur, chef du Département Patrimoine-Equipement
- M. BIGOT Denis, directeur, chargé de mission
- M. BORGHINO Barthélémy, directeur hors classe, secrétaire général
- Mme BOULON Hélène, APAI, chef du Département Budget-Finances
- M. BRUNO Denis, APAI, responsable du service de l'audit interne
- M. CHARON Jean-Marc, directeur, adjoint au chef du Département Sécurité et Détention
- M. DONARD Thierry, directeur, chef du Département Sécurité et Détention
- Mme DEBLOCK Bénédicte, APAI, responsable de la section sanitaire - Département Insertion et Probation
- Mme LEVY Thérèse, AAI, responsable de l'unité de suivi des gestions déléguées
- Mme RENARD Delphine, Lieutenant, Délégué Interrégional à l'organisation des services
- Mlle SILVESTRINI Marlène, AAMJ, chef du Département des Ressources Humaines
- M. VARIGNON André, directeur, chef du Département Insertion et Probation

Aux fin de : ordonner des transfèrements individuels ou collectifs (art. D 301 CPP)

P/Le Directeur,
Le Directeur adjoint au
directeur interrégional
Thierry ALVES



D I S T I N C T I O N S H O N O R I F I Q U E S

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet
Décorations et Médailles

Arrêté du 21.11.2008

***MÉDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS -
PROMOTION DU 4 DÉCEMBRE 2008***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi du 16 février 1900 instituant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des Sapeurs-Pompiers Professionnels et notamment le chapitre III fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,

A l'occasion de la promotion du 4 décembre 2008,

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - La Médaille d'Honneur est décernée aux Sapeurs-Pompiers Professionnels, dont les noms figurent dans l'annexe ci-jointe, qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 novembre 2008

Le Préfet,
Francis IDRAC

ANNEXE

Médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers Professionnels Promotion du 4 décembre 2008

Echelon ARGENT

- M. BANASZAK Michel
- Major, SDIS de la GIRONDE

- M. CHERUBINI Jean-Pierre
- Sergent, SDIS de la GIRONDE

- M. DASSIEU Fabrice
- Sergent, SDIS de la GIRONDE

- M. LAURENT Patrice
- Adjudant, SDIS de la GIRONDE

- M. MERY Christian
- Sergent, SDIS de la GIRONDE

- M. MONTAGNE Sébastien
- Adjudant, SDIS de la GIRONDE

- M. SEINTIGNAN Jean-Michel
- Capitaine, SDIS de la GIRONDE

- M. SKAPIN Olivier
- Sergent, SDIS de la GIRONDE

- M. TARDIVEL Loïc
- Adjudant, SDIS de la GIRONDE

- M. TRENTIN Olivier
- Lieutenant, SDIS de la GIRONDE

Echelon VERMEIL

- M. AMOUROUX Jean-Luc
- Adjudant, SDIS de la GIRONDE

- M. BEDIN Eric
- Adjudant, SDIS de la GIRONDE

- M. BISQUERRA Pascal
- Major, SDIS de la GIRONDE

- M. CAILLAT Jean-Luc
- Major, SDIS de la GIRONDE

- M. DENECHAUD Claude
- Sergent, SDIS de la GIRONDE

- M. ESCORNEBOUEU Christian
- Adjudant, SDIS de la GIRONDE

- M. GABORIT Philippe
- Sergent, SDIS de la GIRONDE

- M. GUTIERREZ Philippe
- Adjudant-Chef, SDIS de la GIRONDE
- M. JARIOD Philippe
- Sergent, SDIS de la GIRONDE
- M. LALAIT Frédéric
- Adjudant-Chef, SDIS de la GIRONDE
- M. PERINGUEY Jean-Claude
- Sergent, SDIS de la GIRONDE
- M. RODIER Jean-Christophe
- Adjudant, SDIS de la GIRONDE
- M. SALAÜN Christian
- Capitaine, SDIS de la GIRONDE
- M. SAUBESTY Didier
- Sergent, SDIS de la GIRONDE
- M. SOLE Alain
- Sergent, SDIS de la GIRONDE
- M. VERLHAC Jean-Luc
- Sergent, SDIS de la GIRONDE
- M. VIALARD Jean-Philippe
- Capitaine, SDIS de la GIRONDE
- M. VINA Patrick
- Commandant, SDIS de la GIRONDE

Echelon OR

- M. AICOBERRY Marcel
- Adjudant, SDIS de la GIRONDE
- M. BEAUGE Jean-Paul
- Adjudant, SDIS de la GIRONDE
- M. BERTRAND Régis
- Capitaine, SDIS de la GIRONDE
- M. CAPDEVIELLE Serge
- Major, SDIS de la GIRONDE
- M. CAZABAT Michel
- Major, SDIS de la GIRONDE
- M. DELAMOUR Henri
- Sergent, SDIS de la GIRONDE
- M. FALOT Michel
- Colonel, SDIS de la GIRONDE
- M. FOURGASSIE Alain
- Capitaine, SDIS de la GIRONDE
- M. HEUET Jacques
- Sergent, SDIS de la GIRONDE

- M. IGLESIAS Antoine
- Capitaine, SDIS de la GIRONDE

- M. JIMENEZ Jacques
- Adjudant, SDIS de la GIRONDE

- M. LAGORCE Claude
- Adjudant, SDIS de la GIRONDE

- M. LALANNE Bernard
- Sergent, SDIS de la GIRONDE

- M. LAZES Patrick
- Commandant, SDIS de la GIRONDE

- M. MALLAT Maurice
- Sergent, SDIS de la GIRONDE

- M. PARDO Lucien
- Major, SDIS de la GIRONDE

- M. POUSSADE Michel
- Adjudant, SDIS de la GIRONDE

- M. RICHARD Pierre
- Adjudant, SDIS de la GIRONDE

- M. ROUCHOU Bernard
- Sergent, SDIS de la GIRONDE

- M. STOUS Pascal
- Capitaine, SDIS de la GIRONDE

- M. TARDIO Philippe
- Sergent, SDIS de la GIRONDE

Arrêté du 21.11.2008

***MÉDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES -
PROMOTION DU 4 DÉCEMBRE 2008***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi du 16 février 1900 instituant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des Sapeurs-Pompiers Professionnels,

VU le décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux Sapeurs-Pompiers Volontaires et notamment la section 3 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,

A l'occasion de la promotion du 4 décembre 2008,

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - La Médaille d'Honneur est décernée aux Sapeurs-Pompiers Volontaires, dont les noms figurent dans l'annexe ci-jointe, qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 novembre 2008

Le Préfet,
Francis IDRAC

ANNEXE

Médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers Volontaires Promotion du 4 décembre 2008

Echelon ARGENT

- M. BERTHEAU Philippe
- Sergent, SDIS de la GIRONDE
- M. BOAL Patrick
- Caporal-Chef, SDIS de la GIRONDE
- M. CROSSOIR Jean-Michel
- Caporal-Chef, SDIS de la GIRONDE
- M. DEMBRONT Philippe
- Adjudant, SDIS de la GIRONDE
- M. GRAZI Jean-Pierre
- Caporal-Chef, SDIS de la GIRONDE
- M. MANO Christophe
- Adjudant-Chef, SDIS de la GIRONDE
- M. MONTEIL Pascal
- Caporal-Chef, SDIS de la GIRONDE
- M. POURRAT Cédric
- Adjudant, SDIS de la GIRONDE
- M. RULA Daniel
- Adjudant-Chef, SDIS de la GIRONDE
- M. SALIGNAN Daniel
- Adjudant-Chef, SDIS de la GIRONDE
- M. SKOPINE Stéphane
- Sergent-Chef, SDIS de la GIRONDE
- M. SOLER Henri
- Adjudant-Chef, SDIS de la GIRONDE
- M. VARGAS Patrick
- Sergent, SDIS de la GIRONDE
- M. VIALARD Christophe
- Caporal-Chef, SDIS de la GIRONDE

Echelon VERMEIL

- M. ANTOINE Philippe
- Caporal-Chef, SDIS de la GIRONDE
- M. CAUSSE Jean-Philippe
- Caporal-Chef, SDIS de la GIRONDE
- M. CHABAUD Daniel
- Adjudant-Chef, SDIS de la GIRONDE
- M. COSME Fabrice
- Adjudant-Chef, SDIS de la GIRONDE

- M. DAISSON Christophe
- Adjudant, SDIS de la GIRONDE
- M. FRACASSI Pascal
- Caporal-Chef, SDIS de la GIRONDE
- M. GELDER Jean-Paul
- Adjudant, SDIS de la GIRONDE
- M. GESTRAUD Patrick
- Adjudant-Chef, SDIS de la GIRONDE
- M. LAMANT Marc
- Médecin Lieutenant-Colonel, SDIS de la GIRONDE
- M. MARTIN Bernard
- Caporal-Chef, SDIS de la GIRONDE
- M. PEYRONNETTE Thierry
- Sergent, SDIS de la GIRONDE
- M. PIONAT Dominique
- Commandant, SDIS de la GIRONDE
- M. SAUBUSSE Yannick
- Sergent, SDIS de la GIRONDE
- M. TESTE DE SAGEY Baudouin
- Médecin-Capitaine, SDIS de la GIRONDE

Echelon OR

- M. BELIARD Pierre
- Capitaine, SDIS de la GIRONDE
- M. GAY Bernard
- Médecin-Capitaine, SDIS de la GIRONDE
- M. SAUZET Bernard
- Sergent-Chef, SDIS de la GIRONDE

ARRÊTÉ DÉCERNANT L'HONORARIAT À M. ALAIN VIMENEY, ANCIEN MAIRE DE DONZAC

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Préfet peut conférer l'honorariat aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins 18 années ;

VU la demande présentée en vue de l'octroi de cet honorariat à M. Alain VIMENEY, ancien maire de DONZAC ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} M. Alain VIMENEY,
ancien maire de DONZAC,
est nommé **Maire Honoraire**.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Langon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2008

Francis IDRAC



ARRÊTÉ DÉCERNANT L'HONORARIAT À M. CHRISTIAN RAYNAL, ANCIEN MAIRE DE BONNETAN

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Préfet peut conférer l'honorariat aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins 18 années ;

VU la demande présentée en vue de l'octroi de cet honorariat à M. Christian RAYNAL, ancien maire de BONNETAN;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} M. Christian RAYNAL,
ancien maire de BONNETAN,
est nommé **Maire Honoraire**.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2008

Francis IDRAC



CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet
Décorations et Médailles

Arrêté du 12.12.2008

MÉDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE - PROMOTION DU 1ER JANVIER 2009

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret du 17 juin 1890, instituant la Médaille d'Honneur Agricole,

VU le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à la Médaille d'Honneur Agricole,

VU le décret n° 2001-740 du 23 août 2001 relatif à la Médaille d'Honneur Agricole,

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 1984 portant délégation de pouvoirs aux Préfets pour l'attribution de la Médaille d'Honneur Agricole,

A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2009,

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - La Médaille d'Honneur Agricole est décernée à 69 personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait le 12 décembre 2008

Le Préfet
Francis IDRAC

ANNEXE

Médaille d'honneur Agricole Promotion du 1er janvier 2009

Echelon ARGENT : 27 récipiendaires

- M. ANGER Pascal
Conseiller Professionnels : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : SAINT-SYMPHORIEN
- M. BUCHET Pierre-Henri
Informaticien : GIE ATLANTICA, NANTES
demeurant : GRADIGNAN
- Mme CARBALLO Christine née ALARCON
Conseillère Habitat : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : LA TESTE-DE-BUCH
- M. CARRIERE Thierry
Analyste Communication : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : BORDEAUX
- M. CAZEAUX José
Ouvrier Agricole : CHATEAU LA BLANQUERIE, MERIGNAS
demeurant : SAINTE-FLORENCE
- M. CHABRY Philippe
Ouvrier Agricole : EARL MEYNARD, SAINT-LOUBES
demeurant : MARSAS
- Mlle DELMAS Maryse
Assistante : GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT
demeurant : BORDEAUX
- M. DELOLME Jean-François
Analyste Sécurité : GIE ATLANTICA, NANTES
demeurant : CENON
- Mme DUFAUX Sylvie née QUINTON
Adjointe au Directeur : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : SAINT-MARIENS
- Mme DUTOUYA Josette née ROQUELAURE
Secrétaire Comptable : CHATEAU GRUAUD-LAROSE, SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE
demeurant : LISTRAC-MEDOC
- M. EL HOUSSAÏNI Abdeslam
Ouvrier Agricole : CHATEAU GRAND RIGAUD, PUISSEGUIN
demeurant : PUISSEGUIN
- M. GRILO DE OLIVEIRA Duarte
Ouvrier Hautement Qualifié : PEPINIERES DERLY, LANTON
demeurant : MARCHEPRIME
- M. JAN Patrick
Ouvrier Agricole : FORELITE, MOULIS-EN-MEDOC
demeurant : CASTELNAU-DE-MEDOC
- M. LABROUSSE Robert Retraite
Salarié Agricole
demeurant : SAINT-MARTIN-DU-PUY
- M. LAFOND François
Conseiller Particuliers : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : AMBARES-ET-LAGRAVE
- Mme MAIRE Sylvie née BELLIN
Technicien Compta. Contentieux : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : BORDEAUX
- M. MARCHAIS Frédéric
Responsable Technique : VIGNOBLES Patrick & Muriel REVAIRE, CARS
demeurant : FOURS

- M. MARTINEZ Gilles
Technicien Pilotage Financier : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : SAINT-MEDARD-EN-JALLES

- M. MICHEL Olivier
Conseiller Particuliers : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : CENON

- M. MONSET Philippe
Chargé d'Affaires Gdes Entrep. : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : MERIGNAC

- M. PALOMO Alain
Mécanicien Confirmé : CHATEAU GRUAUD-LAROSE, SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE
demeurant : SAINT-LAURENT-MEDOC

- M. PHELIPEAU Etienne
Informaticien : GIE ATLANTICA, NANTES
demeurant : MERIGNAC

- Mlle ROBIN Sabine
Employée de Banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD, SOYAUX
demeurant : PINEUILH

- Mme ROY Ghislaine née LAFAYE
Technicienne Contentieux : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : BLANQUEFORT

- M. TAUZIN Patrick
Directeur d'Agence Rattachée : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET

- Mlle TESTET Brigitte
Ouvrière Agricole : GE VITI PRUNE, CAPLONG
demeurant : SAINT-ANDRE-ET-APPELLES

- M. ZAMBIB Saïd
Vigneron : CHATEAU GRUAUD-LAROSE, SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE
demeurant : SAINT-LAURENT-MEDOC

Echelon VERMEIL : 16 récipiendaires

- M. AMEN André-Henri
Responsable de Management : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : BORDEAUX

- Mme BACHOLLET Marie-Françoise née SUBIAS
CDS Administration R-Humaines : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : BORDEAUX

- Mlle BASSAT Maryse
Ouvrière Agricole-Vigneronne : CHATEAU BLAIGNAN, BLAIGNAN
demeurant : LESPARRE-MEDOC

- M. CHARBIT Guy
Directeur : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : BORDEAUX

- Mme DONZAC Michelle
Organisateur : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : LES BILLAUX

- M. FREDERIC Patrick
Chef de Culture : CHATEAU GRUAUD-LAROSE, SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE
demeurant : SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE

- Mme GONZALEZ Marie-Alice née COUDERC
Assistante Clientèle : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : SAINTE-TERRE

- M. HERNANDEZ Jean-Charles
Ouvrier Viticole-Chef d'Equipe : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC
demeurant : PAUILLAC

- M. LABROUSSE Robert
Salarié Agricole
demeurant : SAINT-MARTIN-DU-PUY
- M. LAPLACE Didier
Informaticien : GROUPAMA SYSTEMES D'INFORMATION, PARIS
demeurant : LE BOUSCAT
- M. LUCQUIN Pascal
Assistant Clientèle : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : COUTRAS
- M. OGLAZA Alain
Analyste d'Exploitation : GIE ATLANTICA, NANTES
demeurant : VIRELADE
- M. SAILHAN Jean-Claude
Ouvrier Agricole : CHATEAU DAVIAUD, SAINT-ANDRE-DU-BOIS
demeurant : SAINT-ANDRE-DU-BOIS
- Mme SALLABERRY Marie-Claude née LAFITTE
Technicien Pilotage Financier : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE
- M. TORREGARAY Benoît
Assistant Clientèle : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : CAPTIEUX
- M. VEYRIER Patrick
Directeur Général de caaai : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : BORDEAUX

Echelon OR : 16 récipiendaires

- Mme BACHOLLET Marie-Françoise née SUBIAS
CDS Administration R-Humaines : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : BORDEAUX
- M. BACQUEY Désiré
Tractoriste/Régleur : CHATEAU PEYRABON, SAINT-SAUVEUR
demeurant : PAUILLAC
- Mme BOUDON Michèle née DECAMP
Assistante Financement Habitat : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : BEGLES
- M. BRAZ Manuel
Responsable chai : CHATEAU LAROSE-TRINTAUDON, SAINT-LAURENT-MEDOC
demeurant : SAINT-LAURENT-MEDOC
- Mlle CHASTRUSSE Marie
Analyste Pilotage Données Com : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : BORDEAUX
- Mme FIN Chantal née LABBE
Conseillère Professionnels : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : VERTHEUIL
- M. FRUGIER Dominique
Ouvrier Agricole : CHATEAU BEL-AIR, PUISSEGUIN
demeurant : PUISSEGUIN
- M. GIBAUD Christian
Responsable Caisses Locales : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : LE HAILLAN
- M. GOURDEN Jean-Pierre
Directeur d'Agence Principale : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : ANDERNOS-LES-BAINS
- Mme GUIONIE Françoise née BONNIN
Ouvrière Agricole : CHATEAU HAUT GUILLEBOT, LUGAIGNAC
demeurant : LUGAIGNAC

- M. JOYEUX Gérard
Informaticien : GIE ATLANTICA, NANTES
demeurant : LACANAU

- M. LABROUSSE Robert Retraite
Salarié Agricole
demeurant : SAINT-MARTIN-DU-PUY

- Mme NAUD Francette née BONNIN
Ouvrière Agricole : CHATEAU HAUT GUILLEBOT, LUGAIGNAC
demeurant : LUGAIGNAC

- M. PAULI Georges
Directeur Technique : CHATEAU GRUAUD-LAROSE, SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE
demeurant : LA TESTE-DE-BUCH

- Mme RICHARD Martine
Analyste Contentieux : CREDIT AGRICOLE CHARENTE-MAR DEUX-SEVRES, SAINTES
demeurant : SAINT-PALAIS

- M. SOUSSOTTE Henri
Chef d'Atelier : CHATEAU GRUAUD-LAROSE, SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE
demeurant : SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE

Echelon GRAND OR : 10 récipiendaires

- M. BUSVELLE Jean-Louis
Adjoint DRH : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : PESSAC

- M. DUFAURE Daniel
Informaticien : GIE ATLANTICA, NANTES
demeurant : GRADIGNAN

- M. FRUGIER Dominique
Ouvrier Agricole : CHATEAU BEL-AIR, PUISSEGUIN
demeurant : PUISSEGUIN

- M. JENNY Jean-Paul
Directeur d'Agence Rattachée : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : MERIGNAC

- Mme OPERE Yveline née GODIER
Conseillère Particuliers : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : BAURECH

- M. PAULI Georges
Directeur Technique : CHATEAU GRUAUD-LAROSE, SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE
demeurant : LA TESTE-DE-BUCH

- M. PHILIBERT Claude
Conseiller Viticulture : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : LISTRAC-MEDOC

- M. PLESSIER Gérard
Technicien Messageries : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : SAINT-AUBIN-DE-BRANNE

- M. TAUZIA Guy Retraite
Responsable de Laboratoire
demeurant : DAIGNAC

- Mme ZANON Claudette
Assistante Clientèle : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : TALENCE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet
Décorations et Médailles

Arrêté du 12.12.2008

**MÉDAILLE D'HONNEUR RÉGIONALE, DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE -
PROMOTION DU 1ER JANVIER 2009**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale, modifié par le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005,

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2009,

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - La Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms se trouvent dans la liste ci-annexée.

ARTICLE 2 - La Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms se trouvent dans la liste ci-annexée.

ARTICLE 3 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2008

Le Préfet,
Francis IDRAC

ANNEXE

Médaille d'honneur Régionale Départementale et Communale Promotion du 1er janvier 2009 Personnes titulaires de mandats électifs

Echelon ARGENT

- M. BARBE Francis
Conseiller Municipal, MAIRIE de RAUZAN
- Mme BELIN Ginette née SABATEY
Conseillère Municipale, MAIRIE d' ILLATS
- M. BOIREAU Michel
Adjoint au Maire, MAIRIE de RAUZAN
- M. CHAUVEAU Roger
Conseiller Municipal, MAIRIE de SAINT SULPICE ET CAMEYRAC
- M. CIRA Gilles
Maire, MAIRIE de MERIGNAS
- M. CLUZAN Pierre
Conseiller Municipal, MAIRIE de CASTRES-GIRONDE
- M. DURAND Claude
Conseiller Municipal, MAIRIE de RAUZAN
- M. FOURNIER Claude
Adjoint au Maire, MAIRIE de RUCH
- M. GARUZ Claude
Adjoint au Maire, MAIRIE de NERIGEAN
- M. JAGUENAUD Pierre
Maire, MAIRIE de SAINT SULPICE ET CAMEYRAC
- M. LAFON Francis
Adjoint au Maire, MAIRIE de PUJOLS SUR CIRON
- M. LALANNE Jacques
Adjoint au Maire, MAIRIE de MERIGNAS
- M. LAURET Michel
Adjoint au Maire, MAIRIE de PUJOLS SUR CIRON
- M. NOËL Patrick
Conseiller Municipal, MAIRIE de PLEINE-SELVE
- Mme PEMPTROIT Liliane
Conseillère Municipale, MAIRIE de FALAISE
- M. PINTAT Xavier
Maire, MAIRIE de SOULAC SUR MER
- M. PREGAT Bernard
Adjoint au Maire, MAIRIE de SAINT SULPICE ET CAMEYRAC

- M. QUEBEC Jean-Jacques
Adjoint au Maire, MAIRIE de RAUZAN
- M. RAVET Hugues
Maire, MAIRIE de PLEINE-SELVE
- Mme TAUZIN Monique née PEBAYLE
Adjointe au Maire, MAIRIE de PUJOLS SUR CIRON

Echelon VERMEIL

- M. AUBERT Jacques
Adjoint au Maire, MAIRIE de CARS
- M. BENTEJAC Jean-Michel
Maire, MAIRIE de SAINTE FOY LA LONGUE
- M. BONNEFIN Michel
Adjoint au Maire, MAIRIE de MERIGNAS
- M. BOURGOIN André
Adjoint au Maire, MAIRIE de RAUZAN
- M. BRESSAN Lucien
Maire, MAIRIE de SAINT JULIEN BEYCHEVELLE
- M. CHETY Jean
Maire, MAIRIE de CARS
- M. DUBOURG Philippe
Maire, MAIRIE d' ILLATS
- M. DUMAS Jean-Louis
Adjoint au Maire, MAIRIE d' ILLATS
- Mme GAUTHIER Françoise
Conseillère Municipale, MAIRIE de SAINT JULIEN BEYCHEVELLE
- M. PASTOL Roger
Conseiller Municipal, MAIRIE d' ILLATS
- M. PROVOST Jean-Philippe
Adjoint au Maire, MAIRIE d' ILLATS
- M. RASSAT Alain
Adjoint au Maire, MAIRIE de CARS
- M. ROUSSEAUD Guy
Maire, MAIRIE de CARS
- M. SARTRAN Christian
Adjoint au Maire, MAIRIE de RUCH

Echelon OR

- M. COILLOT Pierre
Maire, MAIRIE de PUJOLS SUR CIRON

Titre posthume

- M. DESCAMPS Bernard
Adjoint au Maire, MAIRIE de PUJOLS SUR CIRON

- M. MAU Jeannot
Conseiller Municipal, MAIRIE de FLOUDES

- M. MOTHE Michel
Conseiller Municipal, MAIRIE de FLOUDES

- M. SAGE Jacques
Adjoint au Maire, MAIRIE de SAINT COME

***Médaille d'honneur Régionale Départementale et Communale
Promotion du 1er janvier 2009
Fonctionnaires et agents des collectivités locales***

Echelon ARGENT

- M. ABAD Jean-François
Adjoint Technique 2ème classe, MAIRIE de PESSAC
- Mme ACCOCE Marie-Dominique
Adjointe Technique 2ème c, MAIRIE de CESTAS
- Mme ALONSO Christiane née BENQUET
Adjointe Technique 2ème c, MAIRIE de LATRESNE
- Mme ANGLARD Chantal née TAPIN
Assistante Maternelle, C.C.A.S. de VILLENAVE D'ORNON
- M. ARNAISE Philippe
Adjoint Technique 1ère classe, C.C.A.S. de LA TESTE DE BUCH
- Mme ARNAUDY Hélène
Adjointe Administrative 1ère c, MAIRIE d' EYSINES
- Mme ASSENSI Sandrine née BARRET
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de CENON
- Mme AUGELET Françoise
Adjointe Administrative Ppale, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE
- Mme AUROUX Joëlle
Aide-Soignante, CENTRE HOSPITALIER de LIBOURNE
- Mme BAILLET Ghislaine née RENOUF
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de LE BOUSCAT
- Mme BALADE Marie-Pierre
Adjointe Administrative 1ère c, MAIRIE de BORDEAUX
- M. BALLET Pascal
Agent de Maîtrise, MAIRIE d' ANDERNOS LES BAINS
- M. BALUTET Jean-François
Agent de Maîtrise, MAIRIE de LE HAILLAN
- Mme BARTHE Caroline
Attachée Principale, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE
- Mme BAUDRY Magali née VALLET
Adjointe Administrative Ppale, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE

- Mme BENJDYA Claudine née PARROT
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme BERTHOUMIEU Marie-Pierre née DIVER
Agent des Ecoles Maternelles, MAIRIE de BLAYE
- Mme BERTRAND Lydia née FEUILLERAT
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de BORDEAUX
- M. BESSE Vincent
Adjoint Technique 2ème classe, SDIS de la GIRONDE
- M. BEYLY Dominique
Attaché, MAIRIE de LIBOURNE
- Mme BITARELLE Catherine
Adjointe Administrative 2ème c, MAIRIE de BORDEAUX
- M. BIWANDU Pascal
Adjoint Technique Ppal 1ère c, MAIRIE de CENON
- Mme BLANC Chantal née TRIAUD
Assistante Maternelle, C.C.A.S. de FLOIRAC
- M. BOILEAU François
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de LIBOURNE
- Mme BONNIN Valérie
Adjointe Administrative 2ème c, GIRONDE HABITAT OPH
- Mme BORDES Marie-France née MUSSET
Aide à domicile-Auxiliaire vie, C.I.A.S. du PAYS FOYEN
- Mme BORDIER Isabelle
Educatrice de Jeunes Enfants, CDC des COTEAUX de GARONNE
- M. BOUCHER Michel
Adjoint Technique 2ème c, MAIRIE de NEAC
- Mme BOUCLY Martine née CHAUVIN
Agent Social 2ème classe, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme BOUGRIER Marie-Thérèse née MAYOR
Agent des Ecoles Maternelles, MAIRIE de BASSENS
- M. BOULESTEIX Jean-Claude
Agent de Maîtrise, MAIRIE de SAINT LOUBES
- Mme BOUQUET Annie née EPENYOY
Bibliothécaire, MAIRIE de FLOIRAC

- Mme BOURDETTE Andrée née BETOUIGT
Adjointe Administrative 2ème c, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE
- Mme BOURJAC Catherine née DOUSSET
Adjointe Technique Ppale 2è c, MAIRIE de LANTON
- Mme BREUIL Nicole née DUCLOU
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de LIBOURNE
- Mme CABIROL Gisèle Retraite
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE d' EYSINES
- Mme CADILLON Marie-Claude
Rédactrice, MAIRIE de BEGLES
- Mme CADIOU Brigitte née GERLIN
Rédactrice Chef, MAIRIE de LANGON
- Mme CAILLOL Gisèle née RIVIERE
Adjointe Technique 2ème c, MAIRIE de CESTAS
- M. CAMPO Gérard
Adjoint Technique 2ème classe, MAIRIE de BLAYE
- M. CARISTAN Alain
Educateur des A.P.S. 1ère c, MAIRIE de GUJAN-MESTRAS
- Mme CASTEL Christine née TOUTAIN
Rédactrice, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE
- Mme CASTET Monique née MIQUEU
Adjointe Administrative 2ème c, MAIRIE de BRUGES
- M. CASTETS Thierry
Adjoint du Patrimoine Ppal, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme CAUNEGRE Bernadette née LISSARRAGUE
Agent des Ecoles Maternelles, MAIRIE de LE HAILLAN
- Mme CERON Maryse née CASTAING
Assistante Maternelle, MAIRIE de GRADIGNAN
- M. CHASSEAU Jean-Luc
Technicien Supérieur Chef, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. CHATAIGNER Philippe
Attaché Principal, MAIRIE de VILLENAVE D'ORNON
- Mme CHATEAU Marie-Hélène
Adjointe Administrative 1ère c, GIRONDE HABITAT OPH

- Mme CHAZEAU Françoise
Auxiliaire de Puériculture 1^èc, MAIRIE de MARTIGNAS SUR JALLE

- M. CHIQUOIS Pierrick
Adjoint Administratif 2^{ème} c, MAIRIE de LEGE CAP FERRET

- Mme CHOPY Maryelle née COSTADOAT
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de CADILLAC EN FRONSADAIS

- Mme CHRISTOPHE Nathalie
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de BLANQUEFORT

- Mme CLAUSTRE Chantal née THIBAUT
Rédactrice, MAIRIE de FLOIRAC

- Mme CLEMENCEAU Christine née LARGE
Adjointe Administrative 1^{ère} c, MAIRIE de BLANQUEFORT

- Mme CLEMENCEAU Marie-Antoinette née FERREIRA
Adjointe Technique 1^{ère} classe, MAIRIE de CANEJAN Retraite

- Mme CLEMENT Ghislaine
Agent Social 2^{ème} classe, C.I.A.S. du PAYS FOYEN

- Mme CLEYRAT Catherine née DODEMAN
Adjointe Technique 2^{ème} classe, MAIRIE de LIBOURNE

- Mme CLUZEAU Isabelle née REYNIER
Adjointe Technique 1^{ère} classe, MAIRIE de NERIGEAN

- M. COMES Richard
Adjoint du Patrimoine Ppal, MAIRIE de BORDEAUX

- M. CONORD Thierry
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE d' ANDERNOS LES BAINS

- Mme CONTER Nathalie née CASTEVERT
Agent des Ecoles Maternelles, MAIRIE de CASTRES-GIRONDE

- Mme CORBIN Régine née FONTAN
Adjointe Technique 2^{ème} c, MAIRIE de GRADIGNAN

- M. CORDERO Angel
Adjoint Technique Ppal 2^{ème} c, MAIRIE de LEGE CAP FERRET

- M. CROUZET Patrick
Chef de Police Municipale, MAIRIE de CENON

- M. DARASSE Christophe
Directeur Général, MAIRIE de BORDEAUX

- Mme DARCOS Sylvie née JONIO
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de GRADIGNAN
- M. DARRIET Yann
Adjoint Technique Ppal 2ème c, BASSIN D'ARCACHON SUD (COBAS)
- M. DARTHIAL André
Maître-Ouvrier Principal, CENTRE HOSPITALIER de LIBOURNE
- Mme DAVID Marie-Line
Educatrice Chef Jeunes Enfants, MAIRIE de LE BOUSCAT
- M. DAVID Thierry
Adjoint Technique Ppal 1ère c, MAIRIE de GRADIGNAN
- Mme DAVIET Valérie née RAYNAUD
Adjointe du Patrimoine Ppale, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme DAVIGO Dominique née COUSSAUD
Bibliothécaire, MAIRIE de CANEJAN
- Mme DE GEITERE Macha
Adjointe Administrative 1ère c, MAIRIE de LA TESTE DE BUCH
- Mme DE LIMA Régine
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de LIBOURNE
- M. DEBOURNAND Pierre
Technicien Supérieur Chef, MAIRIE d'ARCACHON
- Mme DECHAINTE Monique
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE d' EYSINES
- Mme DEDIEU Katia
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de GRADIGNAN
- Mme DELUC Liliane née BORDES
Rédactrice, MAIRIE de MIOS
- Mme DEMIAS Maryse née DEPRE
Assistante Maternelle, MAIRIE de GRADIGNAN
- M. DESAINS Laurent
Rédacteur Chef, GIRONDE HABITAT OPH
- Mme DESIRE Patricia née GUILLORIT
Agent des Ecoles Maternelles, MAIRIE de BLAYE
- Mme DESROCHES Corinne née DUMOUCHEL
Secrétaire de Direction, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE

- Mme DEWILDE Martine née NABBEN
Adjointe Technique Ppal 2è c, MAIRIE de SAINT ANDRE DE CUBZAC
- Mme DIAZ Ghislaine née DESBOIS
Technicienne Supérieure Chef, MAIRIE de GRADIGNAN
- M. DOLS Fabien
Directeur de Cabinet, MAIRIE d' ANDERNOS LES BAINS
- M. DORTIGNACQ Jean
Rédacteur Chef, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE
- Mme DOSSETTO Roseline née PRETTO
Assistante Maternelle, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme DUBOIS Bernadette née EDELY
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de SAINT MEDARD EN JALLES
- Mme DUBORIE Gisèle née MAULIN
Adjointe Technique 1ère classe, MAIRIE de BORDEAUX
- M. DUBOURG Stéphane
Adjoint Technique Ppal 2ème c, SICTOM du LANGONNAIS
- Mme DUCOS Bernadette née DARRIET
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de BRANNENS
- M. DUEZ Jean
Adjoint Technique 1ère classe, BASSIN D'ARCACHON SUD (COBAS)
- M. DULUC Jean-Jacques
Adjoint Technique Ppal 2ème c, SICTOM du LANGONNAIS
- Mme DUMARTIN Josiane née MADRUGA
Assistante Maternelle, MAIRIE de GRADIGNAN
- Mme DUMORA Isabelle
Assistante de Conservation, MAIRIE de BORDEAUX
- M. DUPEYROUX Dominique
Adjoint Technique Ppal 1ère c, MAIRIE de CENON
- M. DUPIN Bruno
Rédacteur Chef, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. DUPONT Pascal
Adjoint Technique 1ère classe, MAIRIE de BLANQUEFORT
- M. DUPRAT Thierry
Adjoint Technique Ppal 2ème c, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

- Mme DUPUYAU Catherine née BOMBARD
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de SAINTE CROIX DU MONT
- Mme DUTHIL Laurence
Adjointe Administrative 2ème c, GIRONDE HABITAT OPH
- M. DUVAL Jean-François
Agent de Maîtrise, MAIRIE d' ANDERNOS LES BAINS
- Mme DUVETTE Véronique
Rédactrice, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE
- Mme EPHREM Nicole
Adjointe Administrative Ppale, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE
- M. ERNOULT Christophe
Directeur Général, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme ESPAGNET Maïthé
Adjointe Administrative 2ème c, MAIRIE de GRADIGNAN
- M. ESTEBAN Richard
Adjoint Technique, MAIRIE de SAINT LOUBES
- Mme ESTIREBOIS Marie-Françoise née VALLADE Retraite
Agent Services Hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS
- M. FABRE Philippe
Adjoint Technique Ppal 1ère c, MAIRIE d'ARCACHON
- Mme FALLOT Sylvie
Adjointe Administrative 1ère c, MAIRIE de BORDEAUX
- M. FARGUE François
Technicien Supérieur Chef, MAIRIE de SOULAC SUR MER
- M. FAVAREILLE Philippe
Adjoint Technique Ppal 2ème c, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme FAVREAU Martine née THOMAS
Adjointe Administrative 2ème c, MAIRIE de BLANQUEFORT
- M. FAVREAU Philippe
Agent de Maîtrise, MAIRIE de BRUGES
- M. FELETTIG Jean-Louis
Adjoint Technique Ppal 1ère c, MAIRIE d' EYSINES
- M. FELLONNEAU Christophe
Agent de Maîtrise, MAIRIE de LIBOURNE

- Mme FERNANDEZ Elisabeth
Adjointe Administrative 1ère c, MAIRIE de BLANQUEFORT
- Mme FERRANDES Joëlle née FAUCOUNEAU
Adjointe Administrative 2ème c, CREDIT MUNICIPAL de BORDEAUX
- M. FERRANDES Laurent
Adjoint Administratif 2ème c, CREDIT MUNICIPAL de BORDEAUX
- M. FERREYRA Jean-Patrick
Agent de Maîtrise, MAIRIE de LANGON
- Mme FLOIRAC Sylvie née BERTRAND
Adjointe Administrative 2ème c, MAIRIE DE GAURIAC
- Mme FONTENEAU Henriette
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de LE BOUSCAT
- Mme FOURMOND Pilar née GOMEZ SANZ
Agent des Ecoles Maternelles, MAIRIE de BEGLES
- M. FRETIGNE Jean-Marie
Agent de Maîtrise, MAIRIE de BRUGES
- M. GAILLAT Jean-Marc
Brigadier Chef Principal, MAIRIE de CENON
- Mme GALARDINI Evelyne née MARC
Agent des Ecoles Maternelles, MAIRIE de LIBOURNE
- Mme GALISSAIRE Joëlle née HERARD Retraite
Infirmière Classe Supérieure, CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS
- M. GANDOSSI Jean-Luc
Adjoint Technique 2ème classe, MAIRIE de RAUZAN
- Mme GARAY Martine née MULERO
Adjointe Administrative 1ère c, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme GARBAY Nathalie née DUMORTIER
Attachée, MAIRIE de PESSAC
- M. GARCIA Claude
Contrôleur de Travaux, MAIRIE de BORDEAUX
- M. GARCIA Pierre
Adjoint Technique Principal, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme GAROT Corinne née DOUENCE
Adjointe Administrative 1ère c, C.C.A.S. de FLOIRAC

- Mme GARRIGUE Marie-France
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de PESSAC
- Mme GARUZ Jocelyne née LARRE
Adjointe Administrative, MAIRIE de NERIGEAN
- Mme GARUZ Maryse
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de VILLENAVE D'ORNON
- M. GASSIES Hervé
Agent de Maîtrise, MAIRIE de FLOIRAC
- Mme GAUZET Evelyne née GOMEZ
Adjointe Administrative 1ère c, MAIRIE de GUJAN-MESTRAS
- Mme GENDRE Sylvette née APCHAIN
Rédactrice, C.C.A.S. de CANEJAN
- M. GENTES Serge
Agent de Maîtrise, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme GHIOLDI-RUFFET Florence née GHIOLDI
Rédactrice Principale, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE
- Mme GIRARD Paulette née AVRIL
Auxiliaire Soins Ppale 2ème c, C.C.A.S. de LIBOURNE
- M. GLOAGUEN Jean
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de VILLENAVE D'ORNON
- Mme GOMES Maria
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de PESSAC
- M. GOMEZ Michel
Adjoint Technique Ppal 2ème c, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme GONTHIER Véronique
Assistante de Conservation, MAIRIE de FLOIRAC
- Mme GORJU Marie-Christine née MONNET
Adjointe Administrative 1ère c, MAIRIE de SAINT MEDARD EN JALLES
- M. GRASSET Yannick
Adjoint Technique Ppal 2ème c, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. GUETRON Pierre
Adjoint Administratif 2ème c, MAIRIE de LIBOURNE
- M. GUICHENEY Jean-Claude
Attaché Principal, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE

- Mme GUIET Christel
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme GUIGNARD Jacqueline
Agent Social Qualifié 2ème c, C.C.A.S. de LIBOURNE Titre posthume
- Mme GUILLAUD Catherine née CARRASSET
Auxiliaire Soins 1ère classe, C.C.A.S. de VILLENAVE D'ORNON
- Mme GUILLON Gisèle née OUSSET
Adjointe Administrative 1ère c, MAIRIE de PESSAC
- Mme GUILLOT Catherine née JAMBAUD
Puéricultrice classe Sup., MAIRIE de GRADIGNAN
- M. GUILLOTEAU Philippe
Adjoint Technique Ppal 2ème c, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme GUIMBERTEAU Céline
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de BEYCHAC-et-CAILLEAU
- Mme HADJI Edwige née COUSIN
Adjointe Administrative Pple, MAIRIE de PESSAC
- M. HAGUENIER Dominique
Adjoint Technique Ppal 2ème c, U.S.S.G.E.T.O.M.
- Mme HASTARAN Nadine
Auxiliaire Soins Ppale 2ème c, C.C.A.S. de VILLENAVE D'ORNON
- M. HAUQUIN Jean-Bernard
Adjoint Administratif 1ère c, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme HEGUY Corinne née FOIZON
Agent des Ecoles Maternelles, MAIRIE de FLOIRAC
- M. HERAUD Jean-Noël
Adjoint Administratif Ppal, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE
- M. HERIN Thierry
Chef de Police Municipale, MAIRIE de CESTAS
- M. HERRAIRE Patrice
Animateur, MAIRIE de PESSAC
- Mme HOMONT Annie née DEJEAN
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de BEYCHAC-et-CAILLEAU
- Mme HOURDILLE Annie née TIFFON Retraite
Agent Services Hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS

- M. HOURDILLE Bernard Retraite
Maître-Ouvrier, CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS
- Mme HUGUET Dominique
Adjointe Administrative 2ème c, MAIRIE d' EYSINES
- Mme HUYOT Martine
Adjointe Technique 1ère classe, MAIRIE de SAINT MEDARD EN JALLES
- M. IREGARAY Frédéric
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de CENON
- Mme IRIGARAY Claudie née SARRABAYROUSE Retraite
Adjointe Administrative Ppale, CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS
- Mme ISIDORE Marie-Martine
Agent des Ecoles Maternelles, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme JAUTARD Bernadette née CASSIN
Attachée, MAIRIE de BLAIGNAC
- M. JORDANA Francis
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de CADAUJAC
- Mme JOUHANNET Annie née MARCERON
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de SAINT MEDARD EN JALLES
- M. KAUFFMANN Pascal
Contrôleur de Travaux, MAIRIE de SAINT LOUBES
- Mme LABBE Christine née ROUSSET
Adjointe Administrative 2ème c, MAIRIE d' ARCACHON
- Mme LABONNE Hélène née CRUCHADE
Adjointe Technique 1ère classe, MAIRIE de BLANQUEFORT
- Mme LABROUCHE Marie-Françoise née PATACHON
Adjointe Technique 1ère classe, MAIRIE de LANGON
- Mme LABROUSSE Marie-Claude
Adjointe Administrative 1ère c, C.C.A.S. de LIBOURNE
- M. LACHARTRE Marcel
Assistant Enseign. Artistique, MAIRIE de VILLENAVE D'ORNON
- M. LACHIONDO Jean
Agent de Maîtrise, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. LACLAU Frédéric
Agent de Maîtrise, MAIRIE d' ARCACHON

- Mme LACOMBE Anne-Marie
Adjointe Administrative 1ère c, CREDIT MUNICIPAL de BORDEAUX
- Mme LACOSTE Claudette née BLANCARD
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de BRUGES
- M. LAFAURIE Jean-Robert Retraite
Cadre de Santé, CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS
- M. LAFFONT Philippe
Adjoint Technique 2ème classe, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme LAFON Bernadette née MEYRE Retraite
Agent Services Hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS
- M. LAGNY Philippe
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de CENON
- Mme LAGRAULET Maria née RODRIGUES
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de BORDEAUX
- M. LAJUS Bernard
Adjoint Technique 2ème classe, MAIRIE de SAINT SULPICE ET CAMEYRAC
- M. LAMBERT Laurent
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de SAINT MEDARD EN JALLES
- M. LANCEREAU Joël
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de BRUGES
- M. LANGEOIS Frédéric
Adjoint Technique Principal, MAIRIE de BORDEAUX
- M. LAPEYRE Daniel
Adjoint Technique Ppal 1ère c, S.I.S.S. TRANSPORTS
- Mme LAPORTE Sandra née APPADOURAI
Agent des Ecoles Maternelles, MAIRIE de FLOIRAC
- Mme LARREGNESTE Nathalie
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de BLAYE
- Mme LARRIBOT Aline
Agent des Ecoles Maternelles, MAIRIE de TALENCE
- M. LARRUE Laurent
Agent de Maîtrise, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. LAVIGNE Jean-Louis
Adjoint Technique 2ème classe, MAIRIE de SAINT JULIEN BEYCHEVELLE

- M. LE GUYADER Christophe
Agent de Maîtrise, MAIRIE de CESTAS
- Mme LE LAN Katia
Agent des Ecoles Maternelles, MAIRIE de BORDEAUX
- M. LE TROUVE David
Adjoint Technique Ppal 2ème c, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme LEBLANC Colette née GARNIER
Assistante Maternelle, MAIRIE de SAINT MEDARD EN JALLES
- Mme LEGLISE Claire
Educatrice Chef Jeunes Enfants, MAIRIE de BASSENS
- Mme LESBEGUERIES Nathalie
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de PESSAC
- Mme LESGOURGUES Jeanine née LEMASSON
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de GRADIGNAN
- Mme LOPEZ Marie-Thérèse née NAVARRO
Agent des Ecoles Maternelles, MAIRIE de SAINT SULPICE ET CAMEYRAC
- Mme LOPEZ SANCHEZ Annick née GALINDO
Assistante Maternelle, CONSEIL GENERAL DE LA SEINE SAINT DENIS
- Mme LOPEZ Viviane née LLORENTE
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de FLOIRAC
- Mme LOUES Dominique
Agent des Ecoles Maternelles, MAIRIE de CASTELNAU DE MEDOC
- Mme LOY Florence
Agent Social, C.C.A.S. de LEOGNAN
- Mme LUCAS Laurence née BOURDON
Rédactrice, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE
- M. MACCARINELLI Jean-Philippe
Directeur Général des Services, MAIRIE de LIBOURNE
- Mme MACHADO Ana née DE ALMEIDA
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de PESSAC
- Mme MAGNE Ghyslaine
Agent des Ecoles Maternelles, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme MAILLE Isabelle
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de VILLENAVE D'ORNON

- Mme MAINDRON Sarah-Véronique née FUMANAL
Agent des Ecoles Maternelles, MAIRIE de PESSAC
- M. MALDONADO Franck
Adjoint Technique Ppal 2ème c, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme MALLET Danielle
Attachée, MAIRIE de NERIGEAN
- M. MALVIS Philippe
Adjoint Technique Ppal 2ème c, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. MANO Laurent
Agent de Maîtrise, MAIRIE de VILLENAVE D'ORNON
- Mme MANSENCAL Joëlle née COSSEC
Adjointe Technique Ppale 2è c, MAIRIE de VILLENAVE D'ORNON
- M. MARAQUE Laurent
Adjoint Technique 1ère classe, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme MARCILLA Dolorès
Agent Social, C.C.A.S. de CESTAS
- Mme MARCON Nathalie
Rédactrice Principale, MAIRIE de PESSAC
- Mme MARIE Danièle née RIEDWEG
Animatrice, MAIRIE de PESSAC
- Mme MARROT Martine
Adjointe Administrative 2ème c, MAIRIE de LE TAILLAN-MEDOC
- Mme MARTIN Sylvie
Technicienne Supérieure Ppale, MAIRIE de PESSAC
- Mme MARTINERIE Nelly née DUPUY
Educatrice Chef Jeunes Enfants, C.C.A.S. de LA TESTE DE BUCH
- Mme MASSE Dominique née MORA
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE d' EYSINES
- M. MATHIEU Gilles
Agent de Maîtrise, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme MAYNARD Sylvie
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de VILLENAVE D'ORNON
- Mme MENONVAL Fatima née KALAFATE
Adjointe Administrative 1ère c, MAIRIE de BORDEAUX

- M. MERLET Stéphane
Contrôleur de Travaux, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme MESNIL Michèle
Adjointe Administrative 1ère c, MAIRIE de LE BOUSCAT
- M. MEU Alain
Adjoint Technique 2ème classe, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme MEYNARD Christine née NITARD
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de BLANQUEFORT
- Mme MICHEL Hélène née BESSE
Rédactrice Chef, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE
- Mme MIGNON Florence née TUILIER
Assistante Maternelle, MAIRIE de GRADIGNAN
- Mme MILLET Laurence née LATAILLADE
Attachée Principale, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme MONDON Anne-Marie née DAUSSEING
Agent Social 2ème classe, MAIRIE de BRUGES
- M. MONIER Philippe
Adjoint Technique 2ème classe, MAIRIE de BEYCHAC-et-CAILLEAU
- Mme MONTANGON Liliane née PICHARDIE
Agent des Ecoles Maternelles, MAIRIE de CAMPS SUR L'ISLE
- Mme MONTET Anne-Marie née GAILLARDO
Adjointe Technique Ppale 2è c, C.C.A.S. de VILLENAVE D'ORNON
- Mme MORLIER Monique née BEYRONNEAU
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de BORDEAUX
- M. MORON-LAGÜE Alain
Adjoint Technique 2ème classe, MAIRIE de BLAIGNAC
- M. MOSKALA Patrick
Adjoint Technique 2ème classe, GIRONDE HABITAT OPH
- Mme MOUCHAGUE Marie-Thérèse
Agent des Ecoles Maternelles, MAIRIE de BLAYE
- Mme MOUNERAT Marcelle
Adjointe Patrimoine Principale, MAIRIE de FLOIRAC
- Mme MUGICA Michelle née LUCBERT
Adjointe Technique 2ème c, MAIRIE de LANGON

- Mme NADE Karine née PHILIBIN
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de VILLENAVE D'ORNON
- Mme NAIMON Michelle
Adjointe Administrative 2ème c, MAIRIE d' EYSINES
- Mme NGUYEN BA Quang née NGUYEN MINH
Assistante Maternelle, C.C.A.S. de FLOIRAC Retraite
- Mme NOAILLES Isabelle née LACROUTS-BERNECE
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de CENON
- Mme NOELLEC Florence née CORNET
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de CAMBLANES ET MEYNAC
- Mme NOILET Marie-Hélène née CAMPAGNOLA
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de PESSAC
- M. NOUGUEY Gilles
Adjoint Technique Ppal 2ème c, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme ORANO Florence née COURBIN
Rédactrice, MAIRIE de LANGON
- M. ORTET Francis Retraite
Technicien Supérieur, CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS
- M. OURTEAU Bruno
Adjoint Technique 2ème classe, MAIRIE de PAREMPUYRE
- Mme PAGANEL Jocelyne
Adjointe Technique 1ère classe, SIRP de Rauzan-Jugazan-Bellefond
- M. PALMADE Eric
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de BLANQUEFORT
- Mme PARIS Catherine
Attachée, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme PARIS Martine Retraite
Aide-Soignante, CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS
- M. PATERNI Frédéric
Adjoint Technique Ppal 2ème c, MAIRIE de BEGLES
- M. PAVON Michel
Adjoint Technique 1ère classe, MAIRIE de LE HAILLAN
- Mme PELAT Sandrine née CASTAING
Agent des Ecoles Maternelles, MAIRIE de GUJAN-MESTRAS

- Mme PELLERIN Marlène née GONELLA
Assistante Maternelle, C.C.A.S. de VILLENAVE D'ORNON
- M. PEREZ Thierry
Agent de Maîtrise, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme PERODEAU Nicole née CHAPOULIE
Adjointe Administrative 2ème c, C.C.A.S. de BLANQUEFORT
- Mme PERSSON Catherine née NORMAND
Assistante Sociale, CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS Retraite
- Mme PERVALET Juliette née PANI
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de PAREMPUYRE
- M. PESME Emmanuel
Professeur Enseign. Artistique, MAIRIE de SAINTES
- Mme PETIOT Sandrine née BOUNHIOL
Adjointe Administrative 1ère c, MAIRIE de PESSAC
- Mme PEYRONNET-LAPLAGNE Christine née PEYRONNET
Rédactrice, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE
- Mme PEYSSARD Patricia née GUIONNEAU
Rédactrice, MAIRIE de GIRONDE SUR DROPT
- Mme PIAUTON Corinne
Auxiliaire de Puériculture, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme PICAT Maryse
Adjointe Technique 2ème c, MAIRIE de CARCANS
- Mme PICAZO Chantal
Bibliothécaire, MAIRIE d' ANDERNOS LES BAINS
- M. PIGNOL Jean-Marc
Adjoint Technique Principal, MAIRIE d' EYSINES
- M. PILO-MABELE Philippe
Ingénieur Principal, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE
- Mme PINEAUD Marie-Andrée née BARAT
Maître-Ouvrier, CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS
- Mme POIRRIER Claudette née CHEVALLIER
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de BLANQUEFORT
- M. PORCELLI Didier
Adjoint Technique Ppal 2ème c, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

- Mme POUROL Josiane née LESBURGUERES
Adjointe Technique Ppale 1è c, MAIRIE de LANGON
- M. POUYSEGUR Eric
Adjoint Technique Ppal 2ème c, MAIRIE de CENON
- Mme POUZET Françoise née LASSERRE
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de PAREMPUYRE
- M. PRUE Pascal
Adjoint Technique 1ère classe, MAIRIE de VILLENAVE D'ORNON
- Mme PUECH Véronique née MENAULT
Adjointe Administrative 2ème c, MAIRIE de CANEJAN
- Mme QUENOT Monique née SINTES
Adjointe Administrative 1ère c, MAIRIE de BLAYE
- M. QUERTINMONT Philippe
Directeur Dévelop. Commercial, CREDIT MUNICIPAL de BORDEAUX
- Mme RABEAU Marie-Cécile
Puéricultrice-Cadre de Santé, MAIRIE de BRUGES
- Mme RAMBEAU Françoise née GRANEREAU
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de NERIGEAN
- Mme RAMOND Christine née CLUCHIER
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de LE TAILLAN-MEDOC
- Mme RECORIS Corinne née GAULIN
Adjointe Technique Ppale 1è c, MAIRIE de PESSAC
- M. REDUREAU Janic
Technicien Supérieur Chef, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme RENAUD Isabelle
Professeur Enseign. Artistique, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme RESENDE Chantal née TREPAUD
Agent des Ecoles Maternelles, MAIRIE de CAMPS SUR L'ISLE
- Mme RIESCO Barbara
Adjointe Administrative 2ème c, MAIRIE de FLOIRAC
- Mme RIVEAU Marie-Pierre née GOUDICHAUD
Adjointe Technique 2ème classe, SIRP de Rauzan-Jugazan-Bellefond
- Mme RIVIERE Marilyn née DUTHOIS
Adjointe Administrative 2ème c, MAIRIE de BASSENS

- M. RIVIERE Serge
Adjoint Technique 2ème classe, MAIRIE de BEYCHAC-et-CAILLEAU
- Mme ROBIN Véronique née BOULIN
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de LA REOLE
- M. ROCHE Alain
Ingénieur Principal, GIRONDE HABITAT OPH
- Mlle RONCALLI Marie-Christine
Adjointe Administrative 1ère c, MAIRIE de SAINT MEDARD EN JALLES
- M. ROQUELAURE Yannick
Adjoint Technique Ppal 1ère c, MAIRIE d'ARCACHON
- Mme ROSSIGNOL Chantal née DUPUY
Assistante Enseign. Artistique, MAIRIE de BORDEAUX
- M. ROULIERE Serge
Adjoint Technique Ppal 2ème c, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. ROUSSEL Pascal
Ingénieur, MAIRIE de SAINT DENIS DE PILE
- M. ROUTIER Guy
Adjoint du Patrimoine Ppal, MAIRIE de BORDEAUX
- M. ROUX Jean-Paul
Agent de Maîtrise, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme ROZIER Régine née LAFONT
Adjointe du Patrimoine 2ème c, C.C.A.S. de FLOIRAC
- Mme RUALEZ Agnès née DELHOUME
Adjointe Technique 2ème classe, C.C.A.S. de VILLENAVE D'ORNON
- M. SABOURIN Philippe
Adjoint Technique Ppal 2ème c, MAIRIE de FLOIRAC
- M. SANCHEZ Eric
Adjoint Technique Ppal 2ème c, MAIRIE de CENON
- Mme SAPIN Nadine née PERTHUIS
Adjointe Technique Ppale 2è c, MAIRIE de GUJAN-MESTRAS
- M. SARDIN Thierry
Adjoint Technique 2ème classe, MAIRIE de PAREMPUYRE
- Mme SAUQUE Nathalie née REYNIER
Adjointe Technique 1ère classe, MAIRIE de TRESSES

- M. SCHROEDER François
Chef de Police, MAIRIE de SOULAC SUR MER
- Mme SERRA Annie
Adjointe Administrative 1ère c, MAIRIE d' ARCACHON
- Mme SETAU Françoise née DA CUNHA
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme SEURIN Corinne
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de SAINT ANDRE DE CUBZAC
- M. SICOT Patrick
Adjoint Technique 2ème classe, MAIRIE de NERIGEAN
- M. SOUET Jean-François
Technicien Supérieur Chef, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme SOURBE Françoise née COUSSEAU
Assistante Maternelle, C.C.A.S. de VILLENAVE D'ORNON
- Mme STAQUET Lucienne née GAYETTE
Agent Social Qualifié 2ème c, C.C.A.S. de BASSENS
- Mme SUC Béatrice née COUETTE
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de PESSAC
- Mme SUSBIELLE Sylvie
Adjointe Administrative 2ème c, MAIRIE de CADAUJAC
- Mme TABOUCHA Marianne née GRAIPIN
Adjointe Technique Ppale 2è c, MAIRIE de BEGLES
- Mme TAILLEFER Nathalie
Assistante Conserv. Patrimoine, MAIRIE de LIBOURNE
- Mme TALLET Sylvie
Agent Social 2ème classe, C.C.A.S. de LIBOURNE
- Mme TARTAS Chantal
Adjointe Technique 2ème c, MAIRIE de LEOGNAN
- M. TAUZIN William
Adjoint Technique Ppal 1ère c, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme TEYSSANDIER Patricia
Aide à Domicile, C.I.A.S. du PAYS FOYEN
- Mme TEYSSÉDRE Corinne née PAPIN
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de MARTIGNAS SUR JALLE

- M. THOURON Mathias
Adjoint Technique Ppal 2è c, AQUITANIS OPAC de la C.U.B.
- M. TOMEI Franck
Educateur Activités Sportives, MAIRIE de BORDEAUX
- M. TONON Pascal
Technicien Supérieur Chef, MAIRIE de LEOGNAN
- M. TOULOUSE Cyril
Adjoint Technique 2ème c, MAIRIE de GRADIGNAN
- Mme TOURIER Catherine née CARRERE
Animatrice Chef, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LIBOURNAIS
- M. TRONVILLE Patrick
Directeur, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE
- M. VALENTIN Stéphane
Adjoint Technique Ppal 2ème c, MAIRIE de PESSAC
- Mme VALLEJO Micheline née LAFFARGUE
Assistante Maternelle, C.C.A.S. de FLOIRAC
- Mme VALLET Anne-Marie née ESPOSITO
Agent Social 2ème classe, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme VALLET Florence née DUPAS
Adjointe Administrative 2ème c, MAIRIE de BASSENS
- Mme VASSE Christine
Adjointe Administrative 1ère c, MAIRIE de PESSAC
- Mme VENANCIE Sophie née BOURDAIS
Agent des Ecoles Maternelles, MAIRIE de BOURG
- M. VIALA Serge
Adjoint Technique 1ère classe, MAIRIE de PESSAC
- Mme VIAUD Sophie
Auxiliaire Puériculture Ppale, MAIRIE de BORDEAUX
- M. VIGNES Michel Retraite
Adjoint Administratif Ppal, CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS
- M. VILLARD Laurent
Adjoint Technique Ppal 2ème c, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme VILLETORTE Jacqueline née BRUSTIS
Adjointe Technique 2ème classe, C.C.A.S. de VILLENAVE D'ORNON

- Mme VINCENT Chantal née GRANGETEAU
Agent des Ecoles Maternelles, MAIRIE de TIZAC DE LAPOUYADE
- Mme VITASSE Josiane née AGUERA
Assistante Maternelle, MAIRIE de BORDEAUX

Echelon VERMEIL

- M. ALBERT Fabrice
Adjoint Technique Ppal 2ème c, BASSIN D'ARCACHON SUD (COBAS)
- M. AMANDI Michel
Contrôleur de Travaux, MAIRIE de CESTAS
- M. ANTOINE Jean-François
Technicien Supérieur Chef, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme ARROU Evelyne
Adjointe Administrative 2ème c, MAIRIE de BORDEAUX
- M. AUGUSTE Marcel
Adjoint Technique 2ème classe, MAIRIE de PESSAC
- M. AYRES Michel
Adjoint Technique 2ème classe, AQUITANIS OPAC de la C.U.B.
- M. BAIGNEAU François
Ingénieur Principal, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme BALBINE Nicole née GOURIBON
Agent des Ecoles Maternelles, MAIRIE de BLAYE
- M. BALLANO Patrick
Agent de Maîtrise Principal, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. BALLION Philippe
Adjoint Technique 2ème c, MAIRIE de CESTAS
- M. BARDET Guy
Technicien Supérieur Chef, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. BARDIN Yves
Agent de Maîtrise Principal, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme BARLAAM Anne-Marie née BOSQ
Agent d'Entretien, MAIRIE de SAINT JULIEN BEYCHEVELLE
- Mme BARRE Anne-Marie née LEGEARD
Rédactrice, MAIRIE d' ANDERNOS LES BAINS

- M. BARTH Marcel
Adjoint Technique Ppal 2ème c, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. BECERRO Philippe
Adjoint Technique Ppal 1ère c, MAIRIE de LEGE CAP FERRET
- M. BEDOCH André
Adjoint Technique Ppal 2ème c, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme BEGAUD Nicole née FERDONNET
Adjointe Technique Ppale 2è c, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme BEILLEROT Annie
Adjointe Administrative 1ère c, MAIRIE de VILLENAVE D'ORNON
- M. BERGEON Christian
Technicien Supérieur Chef, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme BETBEDER Adelyne née BERNIARD
Agent Social 2ème classe, C.C.A.S. du BOUSCAT
- M. BETOULLE Philippe
Adjoint Technique Ppal 2ème c, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme BIDLALUN Danie née LAFAYE
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de LE PIAN MEDOC
- Mme BIENSAN Maryse née MEIGNEN
Adjointe Technique 2ème c, MAIRIE de GRADIGNAN
- Mme BIENVENU Christine née DOUTRELOUX
Technicienne Supérieure, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme BLAN Christine née ANDREO
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme BOIRAC Colette née BETON
Agent des Ecoles Maternelles, MAIRIE de LE BOUSCAT
- Mme BOISNARD Catherine née DELAGE
Rédactrice Principale, MAIRIE de BLAYE
- Mme BONDI Annie
Adjointe du Patrimoine, MAIRIE de CARBON-BLANC
- Mme BONNIN Françoise née COMA
Assistante Enseign. Artistique, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme BORDAS Agnès née NADEAU
Masseur-Kinésithérapeute c.s, CENTRE HOSPITALIER de LIBOURNE

- M. BOUCHILLOUX Denis
Adjoint Technique Ppal 1ère c, MAIRIE de VILLENAVE D'ORNON
- M. BOUDOUT Jean-Jacques
Adjoint Administratif Ppal 2èc, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. BOURNISSOUT Jacques
Adjoint Technique 2ème classe, MAIRIE de BORDEAUX
- M. BOYER Philippe
Adjoint Technique 2ème classe, MAIRIE de CENON
- Mme CAMOUSSEIGT Nadine née DELBOS
Adjointe Technique Ppale 1è c, MAIRIE de SAINTE EULALIE
- Mme CAMPO Annie
Agent des Ecoles Maternelles, MAIRIE de CENON
- Mme CANALES Monique née BLANCHET
Assistante Maternelle, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme CASTERA Annick née MOINDRON
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de BEGLES
- Mme CATANIA Danielle née VERGNE
Secrétaire de Mairie, MAIRIE de CARS
- Mme CHARTRAIN Sylvie née LAVAUD
Adjointe Administrative 1ère c, MAIRIE d' EYSINES
- M. CHAUVET Philippe
Assistant Enseign. Artistique, MAIRIE de LA TESTE DE BUCH
- M. CHOUIPPE Serge
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE d'ARCACHON
- M. COMPOSTELLA Jean-Charles
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de LIBOURNE
- M. CONDE Jean-Pierre
Agent de Maîtrise, MAIRIE de LEOGNAN
- Mme COTTREAU Bernadette née MAGNE
Rédactrice Chef, MAIRIE de BLANQUEFORT
- Mme COUGET Martine née MILON
Agent des Ecoles Maternelles, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme COUMES Danièle née MARRES
Agent Social 2ème classe, MAIRIE de BASSENS

Retraite

- M. COUTURIER Rodolphe
Agent de Maîtrise Principal, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. CRUCHON René
Agent de Maîtrise, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme DAHAN Joëlle
Adjointe Administrative Ppale, SDIS de la GIRONDE
- Mme DAIGNAN Janine
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme DALL'ARMI Gisèle née BIGIERE
Agent des Ecoles Maternelles, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme DANEY Christiane Retraite
Adjointe Technique Ppale 1è c, MAIRIE de NEAC
- Mme DE VERTEUIL Odile née LAHOURCADE
Adjointe Administrative 1ère c, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme DECARY Claire
Attachée, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme DELTIL Anne-Marie née GARCIA-ASENCIO
Assistante Maternelle, MAIRIE de CESTAS
- Mme DEMPTOS Chantal née QUEYREAU
Agent des Ecoles Maternelles, MAIRIE de LEOGNAN
- M. DESCARPENTRIES Bruno
Brigadier Chef Police Municip., MAIRIE de BORDEAUX
- M. DESTRUHAUT Patrick
Adjoint Administratif Ppal 1èc, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme DHAINÉ Colette
Auxiliaire Puériculture Ppale, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme DIJOUX Maryse née DUBEDAT
Auxiliaire Puériculture Ppale, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme DUART Catherine née LABARTHE
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de BEGLES
- Mme DUBERNAT Marie née LAPAILLERIE
Assistante Enseign. Artistique, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme DUBOIS Mireille
Infirmière classe normale, MAIRIE de BORDEAUX

- M. DUFOURG Pierre
Technicien Supérieur Principal, MAIRIE de LANGON
- M. DUPOND Michel
Agent de Maîtrise Principal, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. DUPUY Jean-Luc
Adjoint Technique Ppal 2ème c, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme DUPUY Marie-Christine
Rédactrice Chef, MAIRIE de CADAUJAC
- Mme DURANDET Michèle
Rédactrice, MAIRIE de BRUGES
- Mme DUSSARRAT Sylvie née CLAVERIE
Rédactrice, MAIRIE de CARBON-BLANC
- M. FAUX Daniel
Adjoint Technique 2ème classe, MAIRIE de PESSAC
- M. FIGEROU Thierry
Adjoint Technique Ppal 2ème c, MAIRIE de LE BOUSCAT
- Mme FOUILLOUX Catherine née BAYLE
Ingénieur Principal, MAIRIE de BORDEAUX
- M. GALIN Patrick
Adjoint Technique Ppal 2è c, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme GARCIA Françoise née MASQUELIER
Conservateur Chef Patrimoine, MAIRIE de BORDEAUX
- M. GAST Bernard
Agent de Maîtrise, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. GATEUIL Didier
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de BORDEAUX
- M. GATEUIL Henri
Agent de Maîtrise, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme GATINEAUD Marie-France
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de PESSAC
- Mme GERVAIS Claudine née VIGNAU
Agent des Ecoles Maternelles, MAIRIE de BORDEAUX
- M. GIL William
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de CENON

- M. GIRARDEAU Yves
Adjoint Technique 1ère classe, MAIRIE de VILLENAVE D'ORNON
- M. GIULIATO Jean-Louis
Technicien Supérieur, MAIRIE de BASSENS
- Mme GOMEZ-MATEOS Catherine née ROSSIGNOL
Agent des Ecoles Maternelles, MAIRIE d' ANDERNOS LES BAINS
- M. GONZALES Jean-Louis
Educateur A.P.S. hors classe, MAIRIE de LA TESTE DE BUCH
- Mme GRANDVEAU Dominique née BRZUSKIEWICZ
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de CENON
- M. GRAVIER Michel
Agent de Maîtrise, MAIRIE de CARCANS
- Mme GRENIER Marie-France née BOUYSSONNIE
Agent des Ecoles Maternelles, MAIRIE d' EYSINES
- M. GUERRERO José
Agent de Maîtrise Principal, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. GUILHEM Eric
Technicien Supérieur Principal, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme GUILLOT Liliane
Adjointe Technique 2ème classe, Synd.Intercom.Collège F.Mauriac Léognan
- Mme HEBRAIL Marie-Noëlle née KERBORIOU
Adjointe Administrative Ppale, GIRONDE HABITAT OPH
- M. HOUSSAT Philippe
Agent de Maîtrise Principal, SDIS de la GIRONDE
- Mme HUERGA Marie-Louise née SANCHEZ
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de BEGLES
- M. JACQUEMIN Jean-Pierre
Adjoint Technique Ppal 2ème c, MAIRIE de FLOIRAC
- Mme JAMBES Marie-José née REY
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de LE PORGE
- Mme JOLY Marie-Josèphe
Professeur Enseign. Artistique, MAIRIE de BORDEAUX Retraite
- M. KALAFATE Brahim
Adjoint Technique 2ème classe, MAIRIE de BORDEAUX

- M. LACHAU Jean-Michel
Adjoint Administratif 1ère c, MAIRIE d' EYSINES
- M. LACOSTE Jean-Claude
Adjoint Technique Ppal 1ère c, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme LAFAYE Marie-Thérèse née CUESTA
Agent Social Qualifié 2ème c, C.C.A.S. de BASSENS
- M. LAFITTE Michel
Assistant Conserv. Patrimoine, MAIRIE de LIBOURNE
- Mme LAFON Sylviane née MOURGUES
Adjointe Administrative 1ère c, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme LAGUILLAUMIE Corinne
Agent des Ecoles Maternelles, MAIRIE de BORDEAUX
- M. LAMOULIE Patrick
Adjoint Technique Ppal 2ème c, MAIRIE de BORDEAUX
- M. LANEAU Jean-Louis
Agent de Maîtrise, MAIRIE de BORDEAUX
- M. LANGLOIS Bernard
Adjoint Technique Ppal 1ère c, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. LANGLOIS Pierre
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de LA BREDE
- M. LARTIGUE Michel
Adjoint Administratif Ppal, AQUITANIS OPAC de la C.U.B.
- M. LAURENT Bernard
Adjoint Technique 2ème classe, MAIRIE de BLANQUEFORT
- Mme LE BRIS Claudie née CONIL
Assistante Maternelle, MAIRIE de BORDEAUX
- M. LE MASSU Bernard
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de BORDEAUX
- M. LEBLANC-NOUGUES Michel
Adjoint Technique Ppal 2ème c, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. LECOMTE Patrick
Adjoint Technique 2ème classe, GIRONDE HABITAT OPH
- M. LIAUBET Dominique
Animateur, MAIRIE de PAREMPUYRE

- Mme LUCY Maryse née MISBERT
Adjointe Administrative Ppale, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme MAGNE Annie née PETIT
Adjointe Administrative 2ème c, MAIRIE de PESSAC
- M. MALET Didier
Chef de service Police Municip, MAIRIE de CENON
- M. MALLET Patrick
Ingénieur, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. MANSENCAL Dominique
Agent de Maîtrise Ppal, MAIRIE de VILLENAVE D'ORNON
- M. MARESCA Alain
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de LIBOURNE
- Mme MARIT Véronique
Rédactrice Principale, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. MARSAN Alain
Agent de Maîtrise Principal, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. MARTINELLI Florent
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de LA TESTE DE BUCH
- Mme MARTRENCHARD Suzette née LAVILLE
Agent des Ecoles Maternelles, MAIRIE de LIBOURNE
- M. MAULEON Claude
Agent de Maîtrise Principal, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. MAZET Joël
Agent de Maîtrise, MAIRIE de BEGLES
- Mme MENAGER Sophie
Attachée, MAIRIE de GRADIGNAN
- M. MERILLE Christian
Adjoint Technique 2ème classe, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme MEYNIEU Joëlle née LABORIE
Adjointe Administrative 2ème c, MAIRIE de LE BOUSCAT
- Mme MONTIEL Catherine née DUHAA
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de LA TESTE DE BUCH
- Mme NAU Monique née JAUREGUIBERRY
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de BORDEAUX

- M. NAVARRETE Joël Retraite
Aide-Soignant classe except., CENTRE HOSPITALIER de LIBOURNE
- Mme NIETO Michèle née BUREAU
Adjointe Technique Ppale 2è c, MAIRIE de FLOIRAC
- Mme NIQUET Sylvaine
Agent des Ecoles Maternelles, MAIRIE de GUJAN-MESTRAS
- M. NIVOT Alain
Adjoint Technique Ppal 2ème c, MAIRIE d' EYSINES
- Mme OCANA Christiane née BESALDUCH
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de BORDEAUX
- M. OSES Philippe
Rédacteur Principal, MAIRIE de LE HAILLAN
- Mme OZANE Jacqueline née DEVAL
Secrétaire de Mairie, MAIRIE de NEAC
- Mme PACAUD Marie-Dominique
Agent des Ecoles Maternelles, MAIRIE de VILLENAVE D'ORNON
- Mme PARDON Liliane née NOAILLES
Agent des Ecoles Maternelles, MAIRIE de BLANQUEFORT
- Mme PARFUT Noëlle
Agent des Ecoles Maternelles, MAIRIE de GUJAN-MESTRAS
- Mme PEETERS Claude née RAYNAUD
Rédactrice, MAIRIE de LA TESTE DE BUCH
- Mme PERRIAT Michèle née GASCON
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de CENON
- Mme PLANTADE Odile née BRAC
Attachée Principale, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE
- Mme POINTET Marie-France
Maître-Ouvrier, CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS
- M. POMMEPUY Patrick
Rédacteur, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE
- Mme PONS Jacqueline née DAVIEAUD
Adjointe Technique 1ère classe, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme POULET Françoise née LARBRE
Rédactrice, MAIRIE de FLOIRAC

- M. POUPELIN Bernard
Adjoint Technique Ppal 1ère c, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. PREVEREAUD Dominique
Adjoint Technique 1ère classe, MAIRIE de FLOIRAC
- M. PROLONGEAU Michel
Agent de Maîtrise, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme PUZEAUX Nadine
Rédactrice Principale, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. QUESADA Pierre
Adjoint Technique Ppal 2ème c, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. QUEYRENS Didier
Ingénieur, MAIRIE de BORDEAUX
- M. RAIMBAUD Raymond
Adjoint Technique 2ème classe, MAIRIE de LALANDE DE POMEROL
- M. RAOUL Jean-François
Adjoint Technique Ppal 2ème c, MAIRIE de LE TAILLAN-MEDOC
- M. RATINAUD Jean-Claude
Adjoint Technique Ppal 2ème c, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme RAYMOND Martine née DUPUY
Agent de Maîtrise, MAIRIE de GUJAN-MESTRAS
- Mme RAYNIER Marie-France
Adjointe Administrative Ppale, CENTRE HOSPITALIER de LIBOURNE
- Mme REYNAUD Myriam née CAZEMAJOU
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de LAMOTHE LANDERRON
- M. REYREL Jean-Pierre
Technicien de Laboratoire, CENTRE HOSPITALIER de LIBOURNE
- M. RIO Bruno
Agent de Maîtrise Principal, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme ROBIN Suzanne
Brigadier Chef Police Municip., MAIRIE de BLANQUEFORT
- Mme ROBINEAU Micheline née JACQUOT
Aide-Soignante classe except., CENTRE HOSPITALIER de LIBOURNE
- Mme ROCHE Michèle
Adjointe Administrative 2ème c, MAIRIE de BLANQUEFORT

- Mme ROUX Martine née COMPAYROT
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de LE BOUSCAT
- M. RULLIER Alain
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de LIBOURNE
- M. RULLIER Jean-Marie
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de LIBOURNE
- Mme SALMON Christiane née CHATEAU
Agent Social Qualifié 2ème c, MAIRIE de LA REOLE
- M. SANGUIGNE Jean-Pierre
Technicien Supérieur Chef, MAIRIE de BORDEAUX
- M. SANZ DE GALDEANO Philippe
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de VILLENAVE D'ORNON
- M. SARRAILH Yannick
Brigadier Chef Principal, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme SAUBOUA Marilyn
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de BASSENS
- Mme SAVARIAUD Lisette
Attachée de Conservation, MAIRIE de BORDEAUX
- M. SCOTTI Bernard
Adjoint Technique Ppal 2ème c, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. SEELI Daniel
Contrôleur de Travaux Chef, MAIRIE de VILLENAVE D'ORNON
- Mme SEGUY Marie-Hélène née PAUZAT
Adjointe Technique Ppale 1è c, MAIRIE de BORDEAUX
- M. SENNEPIN Patrick
Technicien Supérieur Chef, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme SERE Corinne née LAHCENE
Adjointe Technique Ppale 2è c, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme SERNA Marie-Louise
Auxiliaire Soins Ppale 1ère c, C.C.A.S. de LIBOURNE
- Mme SEVAUX Micheline née THEROND
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de SOULAC SUR MER
- M. SIOT André
Professeur Enseign. Artistique, MAIRIE de BORDEAUX

- Mme SOUBERVIE Martine
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE d' EYSINES
- Mme SOUMAGNAC Claudine née DUBREUIL
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de BLAYE
- M. SOUMAGNAC Lionel
Agent de Maîtrise, MAIRIE de BLAYE
- Mme TACHOIRES Joëlle née BOSCO
Attachée, MAIRIE de PESSAC
- M. TALLET Francis
Agent de Maîtrise, MAIRIE de LIBOURNE
- Mme TAUGAIN Sylviane née NIQUET
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de LIBOURNE
- Mme TERRASSON Nathalie
Adjointe Administrative 1ère c, MAIRIE de LE BOUSCAT
- M. TESSONNEAU Dominique
Adjoint Technique Ppal 2ème c, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme TESTUT Marie née GRENEREAU
Puéricultrice - Cadre de Santé, MAIRIE de BORDEAUX
- M. TIRARD Patrick
Contrôleur de Travaux en Chef, MAIRIE de LE PORGE
- Mme TRINQUE Béatrice née DUPUY
Attachée Principale, MAIRIE de CADAUJAC
- M. VAN BOUVELEN Jean-Jacques
Adjoint Technique 2ème classe, MAIRIE d' ARCACHON
- Mme VANDEWALLE-CLAUZET Marie-Françoise née DUFOURNAUD
Adjointe Administrative 1ère c, MAIRIE de PESSAC
- M. VARONA Daniel
Adjoint Technique Ppal 2ème c, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. VIAUD Alain
Adjoint Technique Ppal 2ème c, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme VINCENS Marie-Laure née LANGLOIS
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de LIBOURNE
- M. VITIS Dominique
Contrôleur de Travaux, MAIRIE de BORDEAUX

- Mme ZORZANO Rosalia née CAZANOVA
Assistante Maternelle, MAIRIE de BORDEAUX

Echelon OR

- M. AGULLANA Michel
Agent de Maîtrise, MAIRIE de LE BOUSCAT

- Mme ALGAYON Chantal née FORESTIER
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de GRADIGNAN

- M. ALLIETO André
Adjoint Technique Ppal 1ère c, MAIRIE de LEGE CAP FERRET

- M. AMIOT Frédéric
Adjoint Technique 2ème classe, MAIRIE de BORDEAUX

- M. AMONT Michel
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de GRADIGNAN

- Mme ANDRON Dany
Adjointe Administrative Ppale, COBAN-ATLANTIQUE

- M. ANSO Roger
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de BORDEAUX

- M. ARRIVE Jean-Marie
Adjoint Technique Ppal 1ère c, MAIRIE de BASSENS

- Mme ARTIAGOITIA Marie-France née CASTROVIEJO
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de BORDEAUX

- M. AUZIERE Claude
Adjoint Technique Ppal 2ème c, MAIRIE de BORDEAUX

- M. BACHON Serge
Educateur des A.P.S., MAIRIE de BORDEAUX

- Mme BARITEAU Monique
Agent des Ecoles Maternelles, MAIRIE de GUJAN-MESTRAS

- M. BEGOULE Yves
Adjoint Technique Ppal 1ère c, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

- Mme BEGUIN Dominique
Rédactrice, MAIRIE de BORDEAUX

- M. BERNARDOT Serge
Contrôleur en Chef, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

- M. BILLARD Jean-Pierre Retraite
Adjoint Technique 2ème classe, MAIRIE de CANEJAN
- M. BIROT Jean-Jacques
Contrôleur Ppal de Travaux, MAIRIE de BORDEAUX
- M. BONNAFON Jean
Attaché Principal, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. BREUILH Christian
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de LE BOUSCAT
- M. BUGAN Jacki
Adjoint Technique Ppal 1ère c, MAIRIE de BORDEAUX
- M. CANAL Patrick
Assistant de Conservation, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme CARLOTTO Sylvie née FRANCO
Rédactrice Chef, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme CARRETEY Marie-José née HERNANDEZ Retraite
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de LE HAILLAN
- M. CASTAING Christian
Agent de Maîtrise, CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS
- M. CASTERA Francis
Agent de Maîtrise Principal, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. CAUSSAN Alain Retraite
Adjoint Technique Ppal 1ère c, MAIRIE de BORDEAUX
- M. CAVAILLOLE Michel
Contrôleur Ppal de Travaux, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme CHAUDERON Arlette née PERVERIE
Attachée Principale, MAIRIE de BORDEAUX
- M. CHEVREUX Régis Retraite
Maître-Ouvrier, CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS
- M. CONNIN Jean-Pierre
Adjoint Technique Ppal 2ème c, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. COUDRET Guy
Adjoint Technique Ppal 1ère c, MAIRIE de LIBOURNE
- M. DA COSTA Patrick
Technicien Supérieur Chef, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

- M. DADER Yanick
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme DARROS Christiane
Bibliothécaire, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme DAVELU Monique née ARNOUIL Retraite
Agent des Ecoles Maternelles, MAIRIE de SAINT LOUBES
- M. DEGERT Patrick
Agent de Maîtrise, MAIRIE de BORDEAUX
- M. DELTEIL Hubert
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de LEGE CAP FERRET
- Mme DESCOMPS Marie-José
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme DOUET Françoise née GAMBINI
Adjointe Administrative Pple, BASSIN D'ARCACHON SUD (COBAS)
- M. DUCOURNEAU Serge
Technicien Supérieur Chef, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme DUPIN Nicole Retraite
Aide-Soignante classe except., CENTRE HOSPITALIER de LIBOURNE
- M. DUPONT-HAIREAULT Roger
Adjoint Technique Ppal 1ère c, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme DUPORT Denise née VIDAL
Rédactrice Chef, MAIRIE de SAINT JULIEN BEYCHEVELLE
- M. DUREISSEIX Gérard
Rédacteur Chef, MAIRIE de BORDEAUX
- M. DURRACQ Bernard
Technicien Supérieur, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme DUSSAUX Danielle née LAVERGNE-DAVIAUD
Rédactrice, GIRONDE HABITAT OPH
- Mme DUVAL Nicole née Aoustin
Adjointe Administrative Ppale, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. ELGART Maurice
Agent de Maîtrise, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme ELLIES Marianne née HENNEGUIER Retraite
Educatrice Chef Jeunes Enfants, MAIRIE de LIBOURNE

- M. FALLACHER-COUSTEAU Michel
Ouvrier Professionnel Qualifié, CENTRE HOSPITALIER de LIBOURNE
- Mme FENASSE Josiane
Rédactrice Principale, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme FLORAS Josette
Bibliothécaire, MAIRIE de TALENCE
- M. FOLTZER François
Adjoint Technique Ppal 1ère c, MAIRIE de BORDEAUX
- M. FOURCADE Alain
Adjoint Technique Ppal 1ère c, MAIRIE de BORDEAUX
- M. GAUTIER Didier
Technicien Supérieur Chef, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. GILBERT Christian
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE d' ARCACHON
- M. GRANJEON Gilles
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de FLOIRAC
- M. GRATADOUR Jean-François
Contrôleur Ppal de Travaux, MAIRIE de BORDEAUX
- M. GREGOIRE Michel
Ouvrier Professionnel Qualifié, CENTRE HOSPITALIER de LIBOURNE
- M. GUERDO Claude
Adjoint Technique Ppal 1ère c, MAIRIE de CENON
- Mme HAGET Huguette née CARRIOU
Agent des Ecoles Maternelles, MAIRIE de BORDEAUX
- M. HENOCQUE Claude
Agent de Maîtrise Principal, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. HERARD Patrice
Educateur Activités Sportives, MAIRIE de BORDEAUX
- M. HUBERT Jean-François
Technicien Supérieur Chef, MAIRIE de BORDEAUX
- M. JOILLIET Bernard
Aide-Soignant classe except., HOPITAUX DU SUD-CHARENTE
- M. LABARTHE Alain
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de BORDEAUX

- M. LABERCHE Michel
Adjoint Technique Ppal 1ère c, MAIRIE de BORDEAUX
- M. LABOURDETE Patrick
Attaché Principal, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme LABROUHE DE LABORDERIE Blandine
Auxiliaire de Puériculture 1èc, MAIRIE de LE BOUSCAT
- Mme LACAVE Chantal née DUPUIS
Adjointe Administrative Ppale, AQUITANIS OPAC de la C.U.B.
- M. LACOSTE Serge
Adjoint Technique 2ème classe, MAIRIE de PESSAC
- M. LAFFOND Michel
Ingénieur Principal, MAIRIE de CANEJAN
- M. LAPARADE Dominique
Adjoint Technique 1ère classe, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. LARDAT Jean-Claude
Ingénieur, MAIRIE de LIBOURNE
- M. LAZERAND Claude
Rédacteur Chef, MAIRIE de LIBOURNE
- M. LE BRAS Jean-Luc
Adjoint Technique Ppal 1ère c, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme LE CARBOULLEC Hélène née STOJÍC
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de LATRESNE
- M. LESPES Patrick
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme MAILLARD Viviane née FILLIE
Adjointe Administrative Ppale, AQUITANIS OPAC de la C.U.B.
- M. MAZET Alain
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de CANEJAN
- M. MERCANTI Bernard
Agent de Maîtrise, MAIRIE de LA REOLE
- Mme MERCIER Jacqueline née HEUGAS-LACOSTE
Educatrice A.P.S. hors classe, MAIRIE de LIBOURNE
- M. MINGUILLON Hervé
Attaché, MAIRIE de VILLENAVE D'ORNON

- M. MINJON Jean-Claude
Adjoint Technique 2ème classe, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme MOLARD Joëlle
Adjointe Administrative Ppale, AQUITANIS OPAC de la C.U.B.
- M. MORA Gilles
Adjoint Technique 2ème classe, MAIRIE de BORDEAUX
- M. MORO Jean-François
Agent de Maîtrise, MAIRIE de LA REOLE
- Mme NEBOUT Jocelyne
Aide-Soignante classe except., CENTRE HOSPITALIER de LIBOURNE
- M. OLIVIER Jean-Philippe
Adjoint Technique Ppal 1ère c, MAIRIE de BLANQUEFORT
- Mme PASCOUAOU Claudie née LACUBE
Agent de Maîtrise, MAIRIE de TOULENNE Retraite
- M. PERLIER Francis
Adjoint Technique 2ème classe, MAIRIE de LE BOUSCAT
- Mme PETIT Patricia née DUCHER
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de LIBOURNE
- M. RAMBAUD Daniel
Adjoint Technique Ppal 1ère c, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme RAMOND Yveline
Adjointe Administrative 1ère c, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. RANCHOU Joël
Conseiller, MAIRIE de BORDEAUX
- M. RICCI Laurent
Technicien Supérieur Chef, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. RIEGER Georges
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de GUJAN-MESTRAS
- Mme ROBERT Francine née CHEMINEAU
Rédactrice, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. ROUGIER Alain
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme ROULLIER Josiane
Adjointe Administrative Ppale, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

- Mme ROUSSEAU Maryse
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de BORDEAUX
- M. ROUX Michel
Contrôleur Travaux Ppal, MAIRIE de BORDEAUX
- M. ROYER Gérard
Agent de Maîtrise, MAIRIE de BORDEAUX
- M. ROZE Jean-Pierre
Technicien Supérieur Chef, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. ROZIER Bernard
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de FLOIRAC
- M. SAINTE MARIE Emile
Educateur des A.P.S., MAIRIE de BORDEAUX
- M. SALGUES Jacky
Technicien Supérieur Chef, GIRONDE HABITAT OPH
- Mme SAUZE Nelly née DEMAZEAU
Opérateur des A.P.S. Ppal, MAIRIE de CENON
- M. SENDREY François
Attaché, MAIRIE de CENON
- M. SERRANO Laurent
Adjoint Technique Ppal 1ère c, MAIRIE de BORDEAUX
- M. STEVENARD Gérald
Educateur des A.P.S., MAIRIE de BORDEAUX
- M. THIBAudeau Alain
Adjoint Administratif Ppal, C.C.A.S. du BOUSCAT
- M. TIMBERT Claude
Adjoint Technique Ppal 1ère c, MAIRIE de LIBOURNE
- Mme TOCQUEVILLE Christiane
Adjointe Administrative Ppale, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme TORRES Josette
Adjointe Administrative Ppale, C.C.A.S. de LIBOURNE
- Mme VALENT Liliane née SOUBESTE
Adjointe Administrative 1ère c, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme VAN HAEKE Chantal
Attachée Principale, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE

- M. VERDELET Serge
Adjoint Technique Ppal 1ère c, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. VERGARA Christian
Adjoint Technique Ppal 1ère c, MAIRIE de BORDEAUX
- M. VILCHES-PARDO Alain
Agent de Maîtrise Principal, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. VILLADARY Bernard
Adjoint Technique Ppal 2ème c, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. VIOLET Jean-Claude
Adjoint Technique 1ère classe, MAIRIE de BORDEAUX
- M. WALLS Denis
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de BORDEAUX



RESEAU FERRE
de FRANCE

Région SNCF : Bordeaux

Réf. RFF : 200810

Gestionnaire : ADYAL Agence de Bordeaux

Décision du 28.11.2008

DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE DE TERRAINS SIS À BORDEAUX

DECISION DE DECLASSEMENT AFFECTANT LA CONSISTANCE DU RESEAU

(établie en deux exemplaires originaux)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau Ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la l'autorisation du Ministère chargé des Transports du 2 août 2007 dont copie jointe, de procéder au déclassement des biens constitutifs de l'infrastructure du raccordement de Bordeaux-Deschamps ;

Considérant que cette décision de déclassement affectant la consistance du réseau concerne également et plus largement le domaine public ferroviaire, le constat en date du 27/10/2008 déclare la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Les terrains sis à BORDEAUX (33), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune (1), sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
GARE DESCHAMPS	BN	12	44513
GARE DESCHAMPS	BO	84	8386
GARE DESCHAMPS	BO	81	317

Conformément à l'article 49 du décret précité, la section comprise entre les PK 582,194 et 583,133 du raccordement de Bordeaux-Deschamps n°638100 ne fait plus partie du réseau ferré national.

ARTICLE 2

La présente décision, dont une copie est adressée au Ministre chargé des Transports, sera affichée en mairie de BORDEAUX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 28 novembre 2008

Président du Conseil d'administration de RFF

Hubert du MESNIL

⁽¹⁾ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris.



CONSEIL ACADÉMIQUE DE L'ÉDUCATION NATIONALE -
ACADÉMIE DE BORDEAUX -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2003 modifié portant constitution du Conseil de l'Education Nationale de Bordeaux ;

Considérant les demandes de modificatifs exprimées par le Recteur de l'Académie de Bordeaux les 26 septembre 2005, 17 octobre 2005, 3 novembre 2005, 16 novembre 2005, 24 novembre 2005, 20 janvier 2006 et 14 novembre 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Aquitaine

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - L'article premier de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2003 est modifié ainsi qu'il suit:

II. 24 MEMBRES REPRESENTANT LA REGION, LES DEPARTEMENTS ET LES COMMUNES

a) 8 conseillers régionaux désignés par le conseil régional

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Mme Anne-Marie COCULA	Mme Régine MARCHAND
Mme Sylviane ALLAUX	Mme Marie-Pierre CABANNE
Mme Maria GARROUSTE	M. Frédéric VILCOCQ
Mme Gatienne DOAT	Mme Françoise RENY
M. Jacques PAPON	Mme Claire LE LANN
Mme Monique DE MARCO	M. Jean-Pierre DUFOUR
Mme Laurence DESSERTINE	Mme Véronique FAYET
Mme Annie GARISSOU	Mme Laurence MAIOROFF

b) 8 conseillers généraux désignés par le conseil général de chaque département de la région Aquitaine

LANDES

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Joël GOYHENEIX , Conseiller Général, Maire, Hôtel de Ville – 40370 RION DES LANDES	M. Gilles COUTURES - Conseiller Général du Canton de Geaune - 20, chemin Conte - 40320 GEAUNE

III. 24 MEMBRES REPRESENTANT LES PERSONNELS TITULAIRES

a) 15 représentants des personnels des services administratifs et des établissements scolaires

UNSA

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Stéphane CROCHET - Professeur des écoles - Ecole élémentaire - BASSILAC	Mme Fabienne RANCINAN - Médecin scolaire - Inspection académique de la Gironde
Mme Evelyne RABOISSON - Professeur certifiée - Collège Les Lesques - LEPARRE	Mme Marie-Rose SARLANDIE - Infirmière scolaire - Collège Albert Camus - EYSINES
M. Christian BASSET - Professeur de Lycée Professionnel - LP Marcel Dassault - MERIGNAC	Monsieur Bernard SOULET - Professeur certifié - LP Philadelphie de Gerde - PESSAC
Mme Sylvie AYGALENG - CASU - Lycée Elie Faure - LORMONT	M. Jacques MIGNE - CASU - Lycée Victor Louis - TALENCE
à désigner ultérieurement	M. Jean FALLER - Proviseur - Lycée Pape Clément - PESSAC

F.S.U.

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Mme Marie-Claude DUNORD - Professeur certifiée - Collège Aliénor d'Aquitaine - 33000 BORDEAUX	Mme Brigitte SOLACROUP - Professeur certifiée - Lycée Maine de Biran - BERGERAC
M. Yves BORDE - Conseiller d'Orientation Psychologue - Centre d'Information et d'Orientation - PERIGUEUX	M. Alain LEURION - Professeur certifié - Lycée Louis de Foix - BAYONNE
Mme Cécile CAZALETS - Professeur agrégée - Collège Alain Fournier - BORDEAUX	M. Alain DE CARLO - Professeur certifié - Collège Jean Aviotte - GUITRES
Mme Liliane GENESTE - AASU - Université Victor Segalen - BORDEAUX II	M. Jean-Luc MARCHIVE - Professeur des écoles - Ecole élémentaire du Gour de l'Arche - PERIGUEUX
M. Alain REILLER - Professeur agrégé - Lycée Gustave Eiffel - BORDEAUX	M. Thierry LARUE , aide technique de laboratoire - Lycée professionnel Antoine Lomet - AGEN
M. Maurice CHOPIN - Infirmier - Lycée de Borda - DAX	Mme Mai NGUYEN - Assistante sociale - Lycée Stendhal - AIGUILLON
Mme Graziella DANGUY - Assistante sociale - Lycée Victor Louis - TALENCE	M. Stéphane ROCHE , aide technique de laboratoire - Lycée Jaufré Rudel - BLAYE

SGEN-CFDT

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Pierre-Marie ROCHARD - Professeur certifié - Lycée Michel de Montaigne - BORDEAUX	Mme Anne DELOULE - Professeur certifiée - Centre de Formation des Apprentis - Lycée Gustave Eiffel - BORDEAUX

F.O.

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Isabelle BRICHE - Professeur certifiée - Collège Château Gaillard - LIBOURNE	M. Jean-Michel PLACIDE - Conseiller principal d'éducation - LP les Chartrons - BORDEAUX

C.G.T.

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Jean-Marie BENABEN - Professeur de lycée professionnel - LP des Métiers - BLANQUEFORT	à désigner ultérieurement

c) 3 représentants des présidents d'université et directeurs d'établissement publics d'enseignement supérieur

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Manuel TUNON de LARA – Président – Université Victor Ségalen – Bordeaux 2	M. Alain BOUDOU - Président - Université - BORDEAUX I
M. Jean-Pierre LABORDE - Président - Université Montesquieu - BORDEAUX IV	M. Jean-Louis GOUT - Président - Université de Pau et des Pays de l'Adour
M. Vincent HOFFMANN-MARTINOT - Directeur de l'Institut d'Etudes Politiques - PESSAC	M. Richard CASTANET - Ecole nationale supérieure d'électronique, informatique et radiocommunication - TALENCE

IV. COLLEGE REPRESENTANT LES USAGERS

a) 8 représentants des parents d'élèves

- 7 au titre des établissements scolaires relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (F.C.P.E.)

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Mme Christine BOUQUET - 114 rue Saint Genès - 33000 BORDEAUX	à désigner ultérieurement
Mme Martine BENOIST - 114 rue Saint Genès - 33000 BORDEAUX	Mme Marie-Josée TRIBOY - 114 rue Saint Genès - 33000 BORDEAUX
M. Bernard LAMOURET - Le Cluzeau - 24460 AGONAC	Mme Chantal ROUBINET - 25 route des Grands Chênes - 24750 BOULAZAC
Mme Elisabeth SOULIGNAC - 27 avenue du Laudot - 40000 MONT DE MARSAN	M. Jean-Claude MOREAU -724, route de l'Océan – 40465 PONTONX SUR ADOUR
M. Jean-Claude CAZENAVE - FCPE 47 - BP 20043 - 47002 AGEN CEDEX	Mme Florence BORDEAU – 62, rue Denfert Rochereau - 47000 AGEN
M. Dominique ROUSSET - 23 avenue Fouchet - 64000 PAU	M. Yan COHEN - rue Ernest Fourneau Azkenean - 64310 ASCAIN

Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (P.E.E.P.)

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Bruno BES – 343, chemin de Bergoin – 40600 BISCAROSSE	Mme Hélène FRETILLERE – 2, rue de Raymond – 47000 AGEN

c) Le Président du Conseil Economique et Social

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Luc PABOEUF - Président du Conseil Economique et Social	M. Georges DUPON-LAHITTE , 23, rue César Franck -33400 TALENCE

ARTICLE 2 – Le reste sans changement

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2008

Le Préfet
Francis IDRAC



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Protection de la Nature
et de l'Environnement

Arrêté du 02.12.2008

**RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE
SURVEILLANCE (CLIS) CHARGÉE D'ASSURER LE SUIVI DE L'USINE D'INCINÉRATION DE DÉCHETS
DE CENON**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 125-1 et R 125-6

VU l'arrêté préfectoral du 07 décembre 1998 autorisant la SO.CO.GEST à exploiter une usine d'incinération de déchets sur la commune de CENON

VU l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2002 portant création de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) chargée d'assurer le suivi de l'usine d'incinération de déchets à CENON

VU l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2005 portant renouvellement de la composition de la commission

VU la délibération du Conseil de la Communauté Urbaine de Bordeaux lors de sa séance du 30 mai 2008

VU la délibération du Conseil Municipal de CENON lors de sa séance du 24 septembre 2008

VU la délibération du Conseil Municipal de ARTIGUES PRES BORDEAUX lors de sa séance du 06 octobre 2008

VU le courrier de l'Association SEPANSO du 19 septembre 2008

VU le courrier de l'association Syndicale des Propriétaires des Hauts de Cenon du 17 juillet 2008

VU le courrier de l'association Un arbre dans ma Ville du 12 octobre 2008

VU le courrier de la SO.CO.GEST. en date du 13 octobre 2008

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renouveler la composition de la commission conformément aux dispositions des articles 125-1 et R 125-6 du Code de l'environnement

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

Article 1er : La Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) chargée d'assurer le suivi de l'usine d'incinération de déchets de CENON est renouvelée, pour une période de trois ans, conformément aux dispositions de l'article R 125-6 du Code de l'environnement.

Article 2 : La commission est composée comme suit :

1- Collège des administrations et organismes publics

- **Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant**

- **Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant**

- **Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant**

2 - Collège des collectivités territoriales

- **Communauté Urbaine de Bordeaux**

titulaire : Monsieur Jean-François EGRON

suppléant : Monsieur Robert QUEYRON

- Commune de CENON

titulaire : Madame Marie-Christine BOUTHEAU
suppléante : Madame CAZENAVE

- Commune de ARTIGUES PRES BORDEAUX

titulaire : Monsieur Eric BELET
suppléante : Madame Corinne LESBATS

3 - Collège des associations de protection de l'environnement

- SEPANSO

titulaire : Monsieur Didier JOURDAIN
suppléant : Monsieur Serge BARDET

- Association Syndicale des Propriétaires des Hauts de Cenon

titulaire : Monsieur Olivier DABOUCABE
suppléant : Monsieur Jean-Louis LEFEVRE

- Un arbre dans ma Ville

titulaire : Madame Anne-Marie SOURRUE
suppléante : Madame Françoise JUSTEL

4 - Collège des exploitants

- SO.CO.GEST

titulaires : Monsieur Jean-Louis COUTURIER
Monsieur Didier CAZABONNE
Monsieur Jean-Pierre LABORIE
suppléants : Monsieur Jean-Paul GARNIER
Monsieur Franck MAURRAS
Monsieur Jacques ECHANIZ

Article 3 - Dans le respect des règles de parité définies à l'article L 125-1, Livre 1er du Code de l'environnement, et en tant que de besoin, la composition de la commission pourra être ultérieurement élargie.

Article 4 - La commission est présidée par le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ou son représentant.

Elle peut faire appel à toute personne qualifiée qu'elle souhaite voir participer à ses travaux.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture

le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à BORDEAUX, le 2 décembre 2008

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



Arrêté du 04.12.2008

**PROLONGATION DU 3^{ÈME} PROGRAMME D'ACTION APPLICABLE DANS LA ZONE VULNÉRABLE DU
BASSIN VERSANT DE LA GARONNE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** la Directive nitrates n°91/676/CEE,
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles relatifs aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU** l'Arrêté ministériel du 22 novembre 1993 adoptant le Code des Bonnes Pratiques Agricoles,
- VU** l'Arrêté interministériel du 6 mars 2001 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- VU** la circulaire du 11 septembre 2003 relative à la mise en œuvre du 3^{ème} programme d'action dans les zones vulnérables,
- VU** l'arrêté préfectoral de Gironde du 23 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental,
- VU** l'Arrêté délimitant les Zones Vulnérables établies par le Préfet coordonnateur de bassin ADOUR GARONNE du 4 octobre 2007,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour - Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur le 6 août 1996,
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2007 relatif au 3^{ème} programme d'action applicable dans la zone vulnérable nitrates du bassin versant de la Garonne en Gironde et l'arrêté du 14 septembre 2007 prolongeant la validité de l'arrêté du 15 janvier 2007 jusqu'au 20 décembre 2008,
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde en date du 27 novembre 2008,
- CONSIDÉRANT** que le calendrier de mise en place du 4^{ème} programme d'action fixe comme date prévisible de signature de ce programme la fin de l'année 2009,
- CONSIDÉRANT** que l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2007, cité ci-dessus, s'applique jusqu'au 20 décembre 2008 et qu'un vide juridique peut se créer à partir de cette date,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE 1

Le présent arrêté a pour objet la prolongation de l'arrêté du 15 janvier 2007 relatif au 3^{ème} programme d'action applicable dans la zone vulnérable aux nitrates du bassin versant de la Garonne dans le département de la Gironde,

L'article 7 de l'arrêté du 15 janvier 2007 est modifié comme suit :

« L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'applique jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté, sans préjudice des autres textes réglementaires existants. »

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Gironde et fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes situées dans la Zone Vulnérable Garonne (cf annexe 1).

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Le Directeur Départemental délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 4 décembre 2008.

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ

ANNEXE 1

**COMMUNES CLASSEES EN ZONES VULNERABLES
A LA POLLUTION PAR LES NITRATES
- ZONE GARONNE -**

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

33007	ARBANATS
33027	BARIE
33030	BARSAC
33031	BASSANNE
33040	BEGUEY
33050	BIEUJAC
33054	BLAIGNAC
33066	BOURDELLES
33081	CADILLAC
33102	CASSEUIL
33106	CASTETS-EN-DORTHE
33107	CASTILLON-DE-CASTETS
33111	CAUDROT
33120	CERONS
33169	FLOUDES
33170	FONTET
33176	GABARNAC
33187	GIRONDE-SUR-DROPT
33204	HURE
33226	LANGOIRAN
33227	LANGON
33241	LESTIAC-SUR-GARONNE
33253	LOUPIAC

33254	LOUPIAC-DE-LA-REOLE
33291	MONTAGOUDIN
33306	NOAILLAC
33311	PAILLET
33323	LE PIAN-SUR-GARONNE
33327	PODENSAC
33331	PONDAURAT
33334	PORTETS
33337	PREIGNAC
33346	PUYBARBAN
33352	LA REOLE
33355	RIONS
33392	SAINTE-CROIX-DU-MONT
33432	SAINT-LOUBERT
33435	SAINT-MACAIRE
33438	SAINT-MAIXANT
33444	SAINT-MARTIN-DE-SESCAS
33457	SAINT-PARDON-DE-CONQUES
33463	SAINT-PIERRE-D'AURILLAC
33465	SAINT-PIERRE-DE-MONS
33533	TOULENNE
33543	VERDELAIS
33552	VIRELADE



Ministère de l'Ecologie
de l'Energie, du développement
durable et de l'Aménagement du territoire

Arrêté du 10.12.2008

**MISE EN DEMEURE N°74 DE LA SA BEYNEL ET FILS
(ARTICLE L. 216-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU** le code de l'environnement, et notamment son Livre II ainsi que ses articles L216-1, L216-1-1 et R.214-1 à R.214-56 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration et aux procédures d'autorisation et de déclaration,
- VU** le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),
- VU** le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14
- VU** le code civil, et notamment son article 640;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996,
- VU** le dossier déposé à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde par la SA BEYNEL et Fils en date du 17 octobre 2005,

VU les pièces complémentaires demandées par le service police de l'eau à la SARL BEYNEL et Fils en date du 8 novembre 2005,

VU le rapport de contrôle sur site du service police de l'eau du 16 septembre 2008,

VU la mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

CONSIDERANT que les éléments manquants au dossier initial de déclaration demandés par courrier du 8 novembre 2005 n'ont jamais été transmis,

CONSIDERANT que la SA BEYNEL et Fils a réalisé des travaux d'aménagements relevant au minimum de la déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 (rejets d'eaux pluviales) de la Loi sur l'eau sur la commune de Gujan Mestras, sans avoir fait l'objet de la déclaration requise par l'article L214-3 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement réalisés par la SA BEYNEL et Fils peuvent avoir un impact sur l'eau ou le milieu aquatique,

CONSIDERANT la nécessité de régulariser la situation administrative de ces aménagements dans le but de les réglementer,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

Article 1 - La SA BEYNEL et Fils demeurant Centre commercial Grand Large, avenue de Césarée, 33470 GUJAN MESTRAS est mis en demeure :

- de déposer, **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, au guichet unique de la Police de l'Eau, un dossier de déclaration conformément aux articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement comportant l'ensemble des pièces mentionnées aux articles R214-32 et suivants du Code de l'Environnement permettant de régulariser la situation administrative du projet d'aménagement du réseau d'eaux pluviales de l'Hypermarché U situé sur la commune de Gujan Mestras.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à la SA BEYNEL et Fils et transmis pour information au maire de la commune de Gujan Mestras.

En vue de l'information des tiers :

- ✓ il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde,
- ✓ une copie en sera déposée à la mairie où elle pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois,

Article 3 – Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de BORDEAUX dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- ✓ Le Sous-Préfet d'Arcachon,
 - ✓ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - ✓ Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
 - ✓ Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
 - ✓ Le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 10 décembre 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



Arrêté du 19.12.2008

***PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE SUR LE PRÉLÈVEMENT ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC DE
L'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE DU FORAGE « ROUILLAC 2 » SUR LA COMMUNE DE
CANÉJAN***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

n° E2008/47/1

- VU** le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13, L.211-1, L.211-3, L.214-1 à L.214-9 et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°280 du 22/09/1998 délivré pour le forage « Rouillac 1 » et portant déclaration d'utilité publique pour la délimitation des périmètres de protection et dérivation des eaux souterraines et portant autorisation de prélèvement et distribution des eaux en vue de l'alimentation humaine de la population de CANÉJAN ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2005 portant délégation de signature du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- VU** la délibération en date du 02/04/2008 du Maire de Canéjan sollicitant la déclaration d'utilité publique et l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection du forage « Rouillac 2 » sur la commune de Canéjan ;
- VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 01/09/2008;
- VU** le dossier annexé ;
- VU** l'avis de la commission locale de l'Eau du SAGE Nappes Profondes de la Gironde en date du 07/07/2008;
- VU** l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 30 octobre 2008;
- VU** le rapport en date du 6/10/2008 et sur proposition de Madame la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et de Monsieur le Directeur départemental délégué de l'agriculture et de la forêt de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que la demande est motivée dans l'intérêt d'assurer la continuité du service publique d'adduction d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'autorisation définitive d'exploiter le forage Rouillac 2 en vue de la consommation humaine doit être menée dans un délai de 6 mois après l'octroi de l'autorisation temporaire ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER : AUTORISATION TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

Sont autorisés **au bénéfice de la Commune de Canéjan** dénommée ci-après le permissionnaire:

▪ La dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage « ROUILLAC 2 » sur la commune de CANEJAN dans la nappe de l'Oligocène,

▪ La distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le permissionnaire est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage « ROUILLAC 2 » des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre et du 25 novembre 2003 susvisés.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITÉS	RUBRIQUE	RÉGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant : - supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	1.1.2.0	Autorisation
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, ont prévu l'abaissement des seuils : - oligocène à l'ouest de la Garonne (230), cote de référence : 5 m NGF	1.3.1.0	Autorisation

ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE

Le forage se situe au lieu-dit « Moulin de Rouillac » à environ 500 m au sud du bourg de la commune de Canéjan.

Il est implanté sur la parcelle n° 73 de la section AO du plan cadastral de la commune de Canéjan (plan de situation en annexe 1).

Coordonnées LAMBERT II étendu : X = 362 912 m, Y = 1 977 755 m, Z = + 34 m NGF

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage de captage est décrit selon la coupe technique présentée en annexe 2.

ARTICLE 5 : CARACTÉRISTIQUES DES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS

Nom du captage	Indice BSS	Nappe Aquifère	Unité de gestion SAGE Nappes profondes	Classement SAGE NP	Profondeur
ROUILLAC 2	08271X0549/F2	Oligocène (230)	Oligocène centre	à l'équilibre	101 m

Débits maxima		Volume maxi annuel	Année de révision
Horaire	Journalier		
100 m ³ /h	2 000 m ³ /j	300 000 m ³	2008

PRESCRIPTIONS :

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

L'exploitation se fait de façon à maintenir le niveau dynamique au-dessus de la cote 4 m NGF, c'est à dire 30 m de profondeur par rapport au sol.

Dans l'attente de la fixation des valeurs de piézométrie d'objectif d'étiage et de crise (POE/PCR) demandées par le SAGE Nappes profondes, la cote statique de l'ouvrage doit être maintenue au dessus de 15 m NGF.

ARTICLE 6 : ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

- Le forage est équipé d'un **tube guide** d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.
- **Une sonde de pression** permettant des mesures de niveau d'eau toutes les six minutes.
- **Un compteur volumétrique** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du compteur est interdite.
- **Un robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRÉLÈVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Si la qualité des eaux brutes se modifie, le permissionnaire en avise sans délai, les services du Préfet concernés (police de l'eau et autorités sanitaires).

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- Un suivi en continu du niveau dynamique.
- La mesure des niveaux statiques, effectuée une fois par mois dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

PRESCRIPTION : Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet par télé déclaration.

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition des agents délégués par le Préfet.

ARTICLE 8 : MESURES DE PROTECTION MINIMALES

La tête du forage est surélevée d'au moins 0,5 m au-dessus du terrain naturel et protégée par un capot étanche boulonné sur une dalle en béton de 3 m² au minimum et muni d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage.

Il est défini un périmètre de sécurité d'une superficie d'environ 2 392 m² comprenant la parcelle n° 3 et 73 pour partie de la section AO du plan cadastral de la commune de Canéjan. Ces terrains doivent être et demeurer la pleine propriété de la commune de Canéjan.

Le périmètre est clôturé par un grillage fermé par un portail cadénassé, la clôture et le portail doivent avoir une hauteur minimale de 1,8 mètre.

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage y sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

Les eaux pluviales sont drainées par des fossés périphériques creusés à l'extérieur de la parcelle et conduites vers l'Eau Bourde.

Les terrains doivent être régulièrement entretenus, l'emploi d'engrais et de produits phytosanitaires y est interdit.

Le périmètre et les installations sont conservés en bon état et contrôlés périodiquement.

ARTICLE 9 : AUTORISATION TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle du Préfet (DDASS).

ARTICLE 9.1 : FILIÈRE DE TRAITEMENT

Les eaux brutes sont directement envoyées dans la bêche tampon au sol de 500 m³ située à proximité du forage qui assure également la réception des eaux en provenance de la canalisation des 100 000 m³/j appartenant à la communauté urbaine de Bordeaux et assurant l'interconnexion de secours avec la commune de Canéjan.

Un traitement de désinfection au bioxyde de chlore est réalisé sur les eaux brutes au droit de ce réservoir.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont agréés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition de l'autorité sanitaire les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

PRESCRIPTIONS:

- Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet (DDASS). Elle appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.

ARTICLE 9.2 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

L'eau en production et distribution doit être conforme à la réglementation en vigueur.

PRESCRIPTIONS :

- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.
Cette surveillance comprend notamment :
 - Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
 - Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
 - La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- Un suivi analytique du taux de désinfectant est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution.
- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au préfet (DDASS), un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.
- Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9.3 : CONTRÔLE SANITAIRE

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par la DDASS conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par la DDASS en fonction des résultats observés.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du permissionnaire.

PRESCRIPTIONS :

- Une analyse complète de type P1 + P2 est effectuée sur l'eau produite avant mise en service de l'installation.
Le préfet permet la distribution de l'eau au public lorsque les résultats des analyses sont conformes. Dans le cas contraire, il refuse la distribution par une décision motivée. La distribution est différée jusqu'à ce qu'une nouvelle vérification, effectuée dans les conditions prévues ci-dessus, ait constaté la conformité.
- Le contrôle de l'eau brute est renforcé par la recherche trimestrielle des paramètres fer, nitrates et pesticides.

II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour **une durée de SIX MOIS** à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau (DDAF) et du contrôle sanitaire (DDASS) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 15 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet, dans un délai de **3 mois au plus** et de **1 mois au moins**, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement et à l'article R.1321-6 du code la santé publique (en cas de modification des périmètres de protection).

ARTICLE 16 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 17 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscité.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 18 : ARRÊT D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès de la DDAF dans le mois qui suit la cessation définitive. L'autorité se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un bureau d'études compétent en hydrogéologie qui présente à la DDAF le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 19 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT - MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT PAR LE PRÉFET

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

ARTICLE 20 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PRÉFET

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 21 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

1 –à la charge du Préfet :

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire au siège de commune de CANEJAN, 33610 CANEJAN, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.
- Une mention de l'affichage en mairie est insérée en caractères apparents par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

2 - à la charge du permissionnaire :

- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale de **deux mois**.
- Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 23 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 24 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX).

- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code.
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
 - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de Gironde d'un recours gracieux; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

ARTICLE 25 : SANCTIONS

- Dégradation, pollutions d'ouvrages
En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire
En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.
- Obstacle à la mission des agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques pour le contrôle du respect du code de l'environnement
En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.
- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires
En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

ARTICLE 26 : EXÉCUTION

- le Président de la Commune de CANEJAN,
- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
- la Directrice Départementale Déléguée de l'Équipement,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le, 19 décembre 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



Arrêté du 19.12.2008

***DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE ET AUTORISANT LE PRÉLÈVEMENT D'EAU DU FORAGE « LES
EMBRUNS » SUR LA COMMUNE DE LÈGE-CAP-FERRET***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

N°E2008/08/01

- VU** le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L.211-3 et L. 214-1 à 214-9 et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.11-4 à R.11-14;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde";
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2008 portant ouverture de l'enquête publique désignant comme commissaire enquêteur Monsieur Jean-Pierre LAJAUNIE;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2005 portant délégation de signature du secrétaire général de la préfecture de la Gironde;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Lège Cap-Ferret en date du 2 mars 2006 sollicitant la mise en place des périmètres de protection du forage Les Embruns sur la commune de LÈGE CAP-FERRET;
- VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 1^{er} novembre 2006;
- VU** le dossier annexé;
- VU** l'avis de la direction régionale de l'environnement d'Aquitaine en date du 20 décembre 2007;
- VU** l'avis de la commission locale de l'Eau du SAGE Nappes Profondes de la Gironde en date du 26 novembre 2007;
- VU** l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
- VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 au 23 juin 2008 dans la commune de Lège Cap-Ferret;
- VU** l'avis du conseil municipal de Lège Cap-Ferret en date du 8 juillet 2008;

VU les rapports et conclusions du commissaire enquêteur en date des 18 et 24 juillet 2008 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 septembre 2008 ;

CONSIDÉRANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que le captage d'eau potable et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général;

CONSIDÉRANT que l'établissement des périmètres de protection du forage Les Embruns est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER : DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique **au bénéfice de la commune de LEGE CAP-FERRET**, dénommée ci-après le permissionnaire :

▪ *Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage Les Embruns sur la commune de LEGE CAP-FERRET dans la nappe de l'éocène,*

▪ *La création des périmètres de protection immédiate et éloignée autour du forage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection du forage et de la qualité de l'eau.*

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT ET D'UTILISATION D'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Le permissionnaire est autorisé à prélever et à utiliser en vue de la consommation humaine les eaux issues du forage Les Embruns. L'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine est accordée à titre dérogatoire pour le paramètre température qui dépasse la limite de qualité des eaux brutes fixée à 25°C.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre et du 25 novembre 2003 susvisés.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : - supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	1.1.2.0	Déclaration
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils au titre de l'aquifère oligocène à l'ouest de la Garonne (230), cote de référence :-145 m NGF - capacité maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m ³ /h	1.3.1.0	Autorisation

ARTICLE 3 : EMBLACEMENT DE L'OUVRAGE

Le forage est situé au village de Claouey, en bordure de la forêt domaniale et au nord du camping des Embruns, au droit de la parcelle n°104, section BA du plan cadastral de la commune de LEGE CAP-FERRET (plan de situation en annexe 1).

Coordonnées LAMBERT II étendu : X = 320 671 m, Y = 1 978 648 m, Z = + 8 m NGF

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage de captage est décrit selon la coupe technique présentée en annexe 2.

ARTICLE 5 : CARACTÉRISTIQUES DES PRÉLÈVEMENTS

Nom du captage	Indice BSS	Nappe Aquifère	Unité de gestion SAGE Nappes profondes	Classement SAGE NP	Profondeur
forage LES EMBRUNS	08253X0012/F	Eocène	Eocène littoral	Non déficitaire	498 m

Nom du captage	Unité de gestion	Débits maxima		Volume maxi annuel	Année de révision
		Horaire	Journalier		
Forage LES EMBRUNS	Eocène littoral	260 m ³ /h	5 000 m ³ /j	155 000 m ³ /an	2008

Le forage Les Embruns n'est exploité qu'en période estivale.

PRESCRIPTION : Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

Le permissionnaire adresse régulièrement les actions réalisées en la matière à la police de l'eau de la DDAF.

Les volumes de prélèvements annuels autorisés par unité de gestion hydrogéologique sont fixés par arrêté préfectoral indépendant au présent arrêté, dans le cadre de la gestion globale des prélèvements d'eau de la commune de Lège Cap-Ferret.

ARTICLE 6 : ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

- Le forage est équipé d'un **tube guide** d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.
- **Une sonde de pression** permettant des mesures de niveau d'eau toutes les six minutes.
- **Un compteur volumétrique** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du compteur est interdite.
- **Un robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE, DES PRÉLÈVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du captage doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Au moins tous les dix ans, un diagnostic des ouvrages de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro-moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, la police de l'eau de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF).

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.

- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- La mesure des niveaux statiques et dynamiques, effectuée une fois par mois dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

PRESCRIPTION : Toutes ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire à la DDAF.

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition de la DDAF et de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) ainsi que des agents délégués par ces administrations.

ARTICLE 8 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Sont institués et déclarés d'utilité publique les périmètres de protection immédiate et éloignée du forage Les Embruns.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté en annexes 3 et 4. Ces documents feront foi en tout état de cause.

Il n'est pas établi de périmètre de protection rapprochée.

L'existence de la déclaration d'utilité publique n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

ARTICLE 8.1 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Il correspond à une partie de la parcelle n° 104 de la section BA du plan cadastral de la commune de LEGE CAP-FERRET. Il a la forme d'un rectangle de 10,2 m X 14 m qui englobe le forage et les installations de traitement de désinfection et doit permettre d'assurer les travaux de maintenance du site (plan en annexe 3).

Ce périmètre doit être et demeurer la pleine propriété du permissionnaire. Il est clôturé avec un portail d'accès maintenu fermé à clé pour interdire l'accès au site. Les clôtures et le portail doivent avoir une hauteur minimale de 1,80 mètre, les poteaux sont en matériaux imputrescibles.

La tête de forage est enfermée dans un capot en polyester monté sur une dalle et muni d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage.

L'accès à l'intérieur du périmètre est strictement réservé au personnel de visite, d'entretien et d'exploitation des installations d'eau potable.

Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau potable y sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

Les produits nécessaires au traitement de désinfection de l'eau sont placés sur bac de rétention.

Les terrains doivent être régulièrement entretenus, la croissance de la végétation doit être limitée par des moyens mécaniques, l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires est interdite.

Les installations de captage et de traitement de l'eau sont conservées en bon état et régulièrement entretenues.

PRESCRIPTIONS Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 1 an à compter de la date de publication du présent arrêté :

- mise en place d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,80 mètre avec portail fermé à clé,
- bornage de la parcelle correspondant au périmètre de protection immédiate,
- nivellement de la tête de forage par un géomètre de manière à rapporter le niveau piézométrique à un niveau NGF.

ARTICLE 8.2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Il est limité à un cercle de 1 Km de rayon centré sur le forage et figure sur le plan au 1/25 000ème joint en annexe 4.

Il correspond à une zone de vigilance dans laquelle la réglementation générale s'applique strictement.

Une attention particulière est portée sur les études d'impact liées à l'implantation de tout ouvrage souterrain atteignant la nappe de l'Eocène.

ARTICLE 8.3 : DISPOSITIONS COMMUNES

Toutes mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et le service chargé de la police de l'eau soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 8.4: DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ DES SERVITUDES

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 8.5 INDEMNISATIONS DES SERVITUDES

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 9 : TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DES EAUX

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux produites et distribuées sont placés sous le contrôle de la DDASS.

ARTICLE 9.1 : QUALITE DE L'EAU ET FILIÈRE DE TRAITEMENT

L'eau brute ne présente aucun signe de contamination bactériologique et physico-chimique. Le faciès est bicarbonaté calcique, moyennement minéralisé avec une légère tendance chlorurée sodique.

La température de l'eau est supérieure à la limite de qualité des eaux brutes de 25°C et peut atteindre 27°C. Ces valeurs sont cohérentes avec le gradient géothermique et la profondeur des terrains captés.

Les eaux brutes subissent un traitement de désinfection par injection de bioxyde de chlore directement en sortie du forage, sur la conduite de transfert de 1800 mètres de longueur qui achemine les eaux vers une bache de 250 m³ à la station des Viviers. Un deuxième traitement de désinfection au bioxyde chlore est effectué au niveau de cette bache qui reçoit également les eaux du forage Les Viviers.

Les eaux ainsi traitées sont refoulées sur le réseau de distribution de la commune de Lège Cap-Ferret.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont agréés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition de l'autorité sanitaire les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

PRESCRIPTIONS :

- Les produits chlorés et le générateur de bioxyde sont stockés dans un local sécurisé.
- Pour prévenir le risque de développement de légionelles favorisé par la température de l'eau brute du forage, un taux minimal de 0,30 mg/l en ClO₂ est assuré en continu au départ de la conduite de transfert.
- Une procédure est établie pour la remise en service du forage en début de période estivale. Elle comprend notamment :
 - la vidange et la désinfection de la conduite de transfert,
 - la recherche de légionelles sur l'eau à l'arrivée à la station Les Viviers.
- Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDASS. Elle appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.

ARTICLE 9.2 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

L'eau en production et distribution doit être conforme à la réglementation en vigueur.

PRESCRIPTIONS :

- Le responsable de la production et de la distribution de l'eau établit un plan de surveillance comprenant notamment :
 - Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
 - Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
 - La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- Un **suivi analytique en continu du taux de désinfectant et de la température** est assuré sur l'eau traitée au départ de la conduite de transfert et en sortie de la station des Viviers.
- Des analyses de **légionelles** sont réalisées une par mois en période estivale sur l'eau brute du forage et sur l'eau traitée en sortie de la station Les Viviers. Cette fréquence pourra être modulée en accord avec la DDASS sans modification du présent arrêté.
- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au préfet (DDASS), un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.
- Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9.3 : CONTRÔLE SANITAIRE

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par la DDASS conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par la DDASS en fonction des résultats observés.

Le contrôle sanitaire est renforcé par la recherche systématique de légionelles sur chaque prélèvement au niveau de l'eau brute du forage et de l'eau traitée en sortie de la station Les Viviers.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du pétitionnaire selon les tarifs fixés par la réglementation.

ARTICLE 10 : PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la DDASS et à la DDAF dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour une durée de **TRENTE ANS** à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau (DDAF) et du contrôle sanitaire (DDASS) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police. Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 16 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès de la DDAF, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 18 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 19: ARRÊT D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès de la DDAF dans le mois qui suit la cessation définitive. L'autorité se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un bureau d'études compétent en hydrogéologie qui présente à la DDAF le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 20 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PRÉFET

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

ARTICLE 21 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PRÉFET

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 22 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

1 –à la charge du Préfet :

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire à la mairie de LÈGE CAP-FERRET, Hôtel de Ville, 79 avenue de la Mairie, 33 950 LÈGE CAP-FERRET, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.
- Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

2 -à la charge du permissionnaire:

- Les servitudes prévues au présent arrêté sont transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de LEGE CAP-FERRET avec ses documents graphiques dans un délai de 3 mois après la date de signature de l'arrêté, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.
- Le zonage et la réglementation du PLU sont modifiés pour prendre en compte les servitudes du présent arrêté dans le même délai.
- Le présent arrêté est affiché en mairie de LEGE CAP-FERRET pendant **une durée minimale de deux mois**.
- Le maire conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
- Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.
- Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de **6 mois** après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 24 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 25 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code la justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code:
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de Gironde d'un recours gracieux; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

ARTICLE 26 : SANCTIONS

- Non respect de la déclaration d'utilité publique
En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.
- Dégradation, pollutions d'ouvrages
En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire
En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.
- Obstacle à la mission des agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques pour le contrôle du respect du code de l'environnement
En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.
- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires
En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

ARTICLE 27: EXÉCUTION

- le maire de la commune de LEGE CAP-FERRET,
- le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- le sous-préfet d'ARCACHON,
- le directeur départemental délégué de l'agriculture et de la forêt,
- la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- la directrice départementale déléguée de l'équipement,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 19 décembre 2008

Pour le PREFET,
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



Arrêté du 19.12.2008

**DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE ET AUTORISANT LE PRÉLÈVEMENT D'EAU DU FORAGE « LES
JACQUETS » SUR LA COMMUNE DE LÈGE-CAP-FERRET**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

N° E2008/08/02

- VU** le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L.211-3 et L. 214-1 à 214-9 et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.11-4 à R.11-14;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2003 autorisant le forage de reconnaissance au lieu-dit « Village des Jacquets »;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde";
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2008 portant ouverture de l'enquête publique désignant comme commissaire enquêteur Monsieur Jean-Pierre LAJAUNIE;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2005 portant délégation de signature du secrétaire général de la préfecture de la Gironde;
- VU** la délibération de la commune de Lège Cap-Ferret en date du 19 novembre 2004 sollicitant la mise en place des périmètres de protection du forage Les Jacquets sur la commune de LEGE CAP-FERRET;
- VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 1^{er} août 2006;
- VU** le dossier annexé;
- VU** l'avis de la direction régionale de l'environnement d'Aquitaine en date du 20 décembre 2007;
- VU** l'avis de la commission locale de l'Eau du SAGE Nappes Profondes de la Gironde en date du 26 novembre 2007;
- VU** l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt;
- VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 au 23 juin 2008 dans la commune de Lège Cap-Ferret;

- VU l'avis du conseil municipal de Lège Cap-Ferret en date du 8 juillet 2008;
- VU les rapports et conclusions du commissaire enquêteur en date des 18 et 24 juillet 2008;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 septembre 2008;

CONSIDÉRANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que le captage d'eau potable et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général;

CONSIDÉRANT que l'établissement des périmètres de protection du forage Les Jacquets est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER : DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique **au bénéfice de la commune de LEGE CAP-FERRET**, dénommée ci-après le permissionnaire :

▪ *Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage Les Jacquets sur la commune de LEGE CAP-FERRET dans la nappe de l'éocène,*

▪ *La création des périmètres de protection immédiate et éloignée autour du forage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection du forage et de la qualité de l'eau.*

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le permissionnaire est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage Les Jacquets des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre et du 25 novembre 2003 susvisés.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : - supérieur à 200 000 m ³ /an	1.1.2.0	Autorisation
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils au titre de l'aquifère oligocène à l'ouest de la Garonne (230), cote de référence : 145 m NG - capacité maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m ³ /h	1.3.1.0	Autorisation

ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE

Le forage est situé au village des Jacquets en bordure de la route du Truc Vert au droit de la parcelle n°1116, section D du plan cadastral de la commune de LEGE CAP-FERRET (plan de situation en annexe 1).

Coordonnées LAMBERT II étendu : X = 318 624 m, Y = 1 975 911 m, Z = + 16 m NGF

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage de captage est décrit selon la coupe technique présentée en annexe 2.

ARTICLE 5 : CARACTÉRISTIQUES DES PRÉLÈVEMENTS

Nom du captage	Indice BSS	Nappe Aquifère	Unité de gestion SAGE Nappes profondes	Classement SAGE NP	Profondeur
forage LES JACQUETS	08257X0078/F	Eocène	Eocène littoral	Non déficitaire	453 m

Nom du captage	Unité de gestion	Débits maxima		Volume maxi annuel	Année de révision
		Horaire	Journalier		
forage LES JACQUETS	Eocène littoral	150 m ³ /h	3 000 m ³ /j	440 000 m ³ /an	2008

PRESCRIPTIONS : Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

Le permissionnaire adresse régulièrement les actions réalisées en la matière à la police de l'eau de la DDAF.

Les volumes de prélèvements annuels autorisés par unité de gestion hydrogéologique sont fixés par arrêté préfectoral indépendant au présent arrêté, dans le cadre de la gestion globale des prélèvements d'eau de la commune de Lège Cap-Ferret.

ARTICLE 6 : ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

- Le forage est équipé d'un **tube guide** d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.
- Une **sonde de pression** permettant des mesures de niveau d'eau toutes les six minutes.
- Un **compteur volumétrique** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du compteur est interdite.
- Un **robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE, DES PRÉLÈVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du captage doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Au moins tous les dix ans, un diagnostic des ouvrages de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro-moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, la police de l'eau de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF).

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- La mesure des niveaux statiques et dynamiques, effectuée une fois par mois dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

PRESCRIPTION : Toutes ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire à la DDAF.

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition de la DDAF et de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) ainsi que des agents délégués par ces administrations.

ARTICLE 8 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Sont institués et déclarés d'utilité publique les périmètres de protection immédiate et éloignée du forage Les Jacquets.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté en annexes 3 et 4. Ces documents feront foi en tout état de cause.

Il n'est pas établi de périmètres de protection rapprochée.

L'existence de la déclaration d'utilité publique n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

ARTICLE 8.1 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate correspond à une partie de la parcelle n° 1116, section D du plan cadastral de la commune de LEGE CAP-FERRET. Il s'agit d'un carré de 10 mètres de côté qui englobe le forage et les installations de pompage. Il doit permettre d'assurer les travaux de maintenance du site (passage d'engins). Dans la partie occidentale de la zone, la distance entre le forage et la clôture est au minimum de 3 mètres (plan en annexe 3).

Ce périmètre doit être et demeurer la pleine propriété du permissionnaire. Il est clôturé avec un portail d'accès maintenu fermé à clé pour interdire l'accès au site. Les clôtures et le portail doivent avoir une hauteur minimale de 1,80 mètre, les poteaux sont en matériaux imputrescibles.

La tête de forage est enfermée dans un capot en polyester monté sur une dalle et muni d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage.

L'accès à l'intérieur du périmètre est strictement réservé au personnel de visite, d'entretien et d'exploitation des installations d'eau potable.

Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau potable y sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

Les terrains doivent être régulièrement entretenus, la croissance de la végétation doit être limitée par des moyens mécaniques, l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires est interdite.

Les installations de captage et de traitement de l'eau sont conservées en bon état et régulièrement entretenues.

PRESCRIPTIONS Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 1 an à compter de la date de publication du présent arrêté :

- mise en place d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,80 mètre avec portail fermé à clé,
- bornage de la parcelle correspondant au périmètre de protection immédiate,
- nivellement de la tête de forage par un géomètre de manière à rapporter le niveau piézométrique à un niveau NGF.

ARTICLE 8.2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Il est limité à un cercle de 1 Km de rayon centré sur le forage et figure sur le plan au 1/25 000ème joint en annexe 4.

Il correspond à une zone de vigilance dans laquelle la réglementation générale s'applique strictement.

Une attention particulière est portée sur les études d'impact liées à l'implantation de tout ouvrage souterrain atteignant la nappe de l'éocène.

ARTICLE 8.3 : DISPOSITIONS COMMUNES

Toutes mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et le service chargé de la police de l'eau soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 8.4: DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ DES SERVITUDES

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 8.5 INDEMNISATIONS DES SERVITUDES

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 9 : TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DES EAUX

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux produites et distribuées sont placés sous le contrôle de la DDASS.

ARTICLE 9.1 : QUALITE DE L'EAU ET FILIÈRE DE TRAITEMENT

L'eau brute ne présente aucun signe de contamination bactériologique et physico-chimique. Le faciès est bicarbonaté calcique et chloruré sodique, ce qui témoigne vraisemblablement de la proximité des faciès reconnus plus au sud dans la fosse de Guagnet. Tous les paramètres respectent les limites de qualité des eaux brutes et les limites et références de qualité des eaux distribuées.

Les eaux brutes sont envoyées dans la bêche de la station des « Vallons du Ferret » de 3000 m³ où elles subissent un traitement de désinfection par injection de bioxyde de chlore.

Les eaux ainsi traitées sont refoulées sur le réseau de distribution de la commune de Lège Cap-Ferret.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont agréés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition de l'autorité sanitaire les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

PRESCRIPTIONS :

- Les produits chlorés et le générateur de bioxyde sont stockés dans un local sécurisé.
- Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDASS. Elle appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.

ARTICLE 9.2 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

L'eau en production et distribution doit être conforme à la réglementation en vigueur.

PRESCRIPTIONS :

- Le responsable de la production et de la distribution de l'eau établit un plan de surveillance comprenant notamment :
 - Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
 - Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
 - La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- Un suivi semestriel de la conductivité, de la température et des teneurs en chlorures et sodium est réalisé sur l'eau brute du forage.
- Un suivi analytique en continu du taux de bioxyde de chlore est assuré sur l'eau désinfectée au départ de la station des « Vallons du Ferret ».
- Le responsable de la distribution de l'eau adresse chaque année au préfet (DDASS), un bilan de fonctionnement du système de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante.
- Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9.3 : CONTRÔLE SANITAIRE

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par la DDASS conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par la DDASS en fonction des résultats observés.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du pétitionnaire selon les tarifs fixés par la réglementation.

ARTICLE 10 : PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la DDASS et à la DDAF dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour une durée de **TRENTE ANS** à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau (DDAF) et du contrôle sanitaire (DDASS) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police. Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 16 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès de la DDAF, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 18 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 19: ARRÊT D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès de la DDAF dans le mois qui suit la cessation définitive. L'autorité se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un bureau d'études compétent en hydrogéologie qui présente à la DDAF le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 20 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PRÉFET

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

ARTICLE 21 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PRÉFET

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 22 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

1 –À LA CHARGE DU PRÉFET :

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire à la mairie de LÈGE CAP-FERRET, Hôtel de Ville, 79 avenue de la Mairie, 33 950 LÈGE CAP-FERRET, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.
- Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

2 -À LA CHARGE DU PERMISSIONNAIRE:

- Les servitudes prévues au présent arrêté sont transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de LEGE CAP-FERRET dans un délai de 3 mois avec ses documents graphiques, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.
- Le zonage et la réglementation du PLU sont modifiés pour prendre en compte les servitudes du présent arrêté dans le même délai.
- Le présent arrêté est affiché en mairie de LEGE CAP-FERRET pendant **une durée minimale de deux mois**.
- Le maire conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
- Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.
- Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de **6 mois** après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 24 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 25 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX).

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code la justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code:
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de Gironde d'un recours gracieux; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

ARTICLE 26 : SANCTIONS

- Non respect de la déclaration d'utilité publique
En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.
- Dégradation, pollutions d'ouvrages
En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire
En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.
- Obstacle à la mission des agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques pour le contrôle du respect du code de l'environnement
En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.
- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires
En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

ARTICLE 27: EXÉCUTION

- le maire de la commune de LEGE CAP-FERRET,
- le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- le sous-préfet d'ARCACHON,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 19 décembre 2008

Pour le PREFET,
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE LA GIRONDE

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau & des Milieux Aquatiques

Arrêté du 29.12.2008

**AUTORISATION POUR L'EXPLOITATION DE LA STATION D'ÉPURATION DE LA COMMUNE DE LACANAU
ET DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT RACCORDÉ**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Environnement,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, dans ses articles R 11 - 4 et R 11-14,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,
- VU la loi 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret 93-245 du 25 février 1993, pris pour application de l'article 2 de la loi 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- VU la circulaire ministérielle du 27 septembre 1985 relative à la démocratisation des enquêtes publique et la protection de l'environnement,
- VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques,
- VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du code des communes,
- VU l'arrêté ministériel du 20 février 1985 portant répartition de compétences en matière de police des eaux dans le département de la Gironde,
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte et de traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur Claude MAILLEAU – Ingénieur en Chef du Génie rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

- VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2007 d'adoption du SAGE des Lacs Médocains,
- VU le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés, approuvé par le Conseil Général de la Gironde le 26 octobre 2007,
- VU la demande d'autorisation de rejet présentée le 24 mai 2007 au guichet unique de l'eau sollicitant le renouvellement de l'autorisation et l'exploitation de la station d'épuration des Pellegrins à LACANAU avec extension de capacité, et des systèmes de collecte qui s'y rejettent,
- VU le dossier annexé à la demande, établi le 24 mai 2007 et complété le 14 avril 2008
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 2008 portant ouverture d'enquête publique,
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du **lundi 07 juillet 2008 au jeudi 07 août 2008 inclus** dans la commune de LACANAU,
- VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 1^{er} septembre 2008,
- VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par courrier en date du 09 janvier 2008,
- VU l'avis favorable du Bureau de la Recherche Géologique et Minière Aquitaine par courrier électronique du 09 janvier 2008,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde en date du 30 octobre 2008,
- VU les observations faites le 12 novembre 2008 par Monsieur le Maire de LACANAU, pétitionnaire, sur le projet d'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental Délégué, de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

A R R Ê T E

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La Commune de LACANAU, dénommée ci-après **le permissionnaire**, est autorisée à :

▪ **procéder à l'extension et à l'exploitation de la station d'épuration et du système de collecte et de traitement pour une capacité d'accueil de 51 600 équivalent-habitants** (sur la base d'une DBO5 de 60 gr/jour/habitant), **au lieu-dit « Les Pellegrins» , sur la commune de LACANAU** (Coordonnées Lambert II étendu : x = 324 680 m y = 2 004 246 m).

Le détail des effluents à collecter et à traiter est exposé à l'article 2 ci-après.

▪ **procéder au rejet des effluents traités par infiltration dans trois bassins de superficie unitaire de 3 500 m², soit 10 500 m² au total**, ces bassins existants n°1, 3 et 5 pouvant être secourus par les bassins n° 2, 4 et 6 de superficie identique actuellement implantés en parallèle, le tout étant situé dans la **Lette des Charadies**, à l'ouest du site de la station. Une rotation régulière de l'infiltration sur les différents bassins sera à respecter pour étaler le rejet sur une surface maximisée.

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'Autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 22 juin 2007.

Les installations concernées, énumérées dans le tableau de classement ci-après, sont visées à la nomenclature annexée au décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006.

OUVRAGES - INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	CAPACITE	REGIME
Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg de DBO5	2.1.1.0	3 096 kg/j.	Autorisation

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT ET DISPOSITIONS PROJETEES

- **Nom de l'agglomération : LACANAU**
- **Nom de la station d'épuration : PELLEGRINS - Code SANDRE : 0533214 V 007**
- **Coordonnées Lambert II étendu : x = 324 680 m y = 2 004 246 m**
- **Coordonnées Lambert 93 : x = 372 710 m y = 6 440 236 m**

La Commune de LACANAU dispose actuellement d'un réseau de collecte séparatif complet et de deux stations de traitement des eaux usées fonctionnant ainsi :

- La station d'épuration des Pellegrins, d'une capacité de 36 000 EH, fonctionnant toute l'année, et qui traite notamment les effluents domestiques de LACANAU-Bourg et des secteurs riverains du Lac, à l'est, au nord et à l'ouest, mais également pendant 9 mois les effluents domestiques de LACANAU-Océan.
- La station d'épuration de LACANAU-Océan, d'une capacité de 5 000 EH, utilisée uniquement pendant les 3 mois d'été, les effluents étant transférés par pompage à la station des Pellegrins pendant le reste de l'année, **non conforme** au sens de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines.

Par ailleurs, le **Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés**, approuvé par le Conseil Général de la Gironde le 26 octobre 2007 a fixé plusieurs sites adaptés en capacité pour traiter les matières de vidange issues de l'assainissement non collectif, ainsi que les produits de curage des réseaux de collecte. La station des Pellegrins a été retenue selon des critères de proximité géographique et de potentiel de traitement.

DISPOSITIONS GENERALES PROJETEES :

Ces dispositions et les caractéristiques dimensionnelles résultent de la prise en compte des éléments ci-dessus et conduisent :

- A la **suppression totale** de la station de LACANAU-Océan et au doublement de la canalisation de transfert des effluents domestiques de ce secteur vers la station de LACANAU-Pellegrins (pendant toute l'année),
- A la création d'une unité de réception de matières de vidange et de produits de curage de réseaux d'assainissement à la station de LACANAU-Pellegrins, selon les volumes prévus par le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés. Après prétraitement par une filière spécifique, ces effluents transiteront par la filière classique agissant en second étage de traitement.
- A l'augmentation de la capacité de traitement de la station LACANAU-Pellegrins qui tient compte de l'évolution de la Commune et du traitement complémentaire des matières indiquées ci-dessus.

Selon le dossier présenté, la nouvelle unité de traitement des Pellegrins devra ainsi être dimensionnée pour traiter :

- **2 760 kg de DBO5 issus de l'assainissement collectif de l'ensemble de la Commune (46 000 EH),**
- **336 kg de DBO5 issus de la prise en compte du Plan Départemental des Déchets (5 600 EH)**
Matières de vidange : 4 225 m³ à traiter sur 250 jours, soit 1 400 EH et 84 kg/j de DBO5,
Produits de curage de réseaux : 2 815 m³ sur 250 jours, soit 4 200 EH et 252 kg/j de DBO5

A titre indicatif les dispositions constructives de principe de l'avant-projet sont exposées ci-après. Ces dispositions pourront être modifiées selon les offres qui seront retenues lors de la phase de dévolution des travaux:

Filière relative au Plan départemental des déchets :

Filière de prétraitement des matières externes :

(Principe : implantation des ouvrages dans un local, avec extraction et désodorisation de l'air)

- Ouvrage de dépotage des matières de vidange et produits de curage, comptabilisation, contrôles acceptabilité,
- Prétraitement spécifique à chaque type de matières à traiter,
- Envoi vers une bache pour homogénéisation de toutes ces matières externes,
- Traitement biologique spécifique et séparation par flottation,
- Réinjection contrôlée en tête de la file de traitement d'eau, pour finition de traitement (Comptage du débit d'injection et prélèvements d'échantillons pour analyse et caractérisation de l'injection).

Filières de la station communale :

Filière de traitement des eaux:

(Principe : réutilisation du bassin tampon de tête et des 3 bassins d'aération construits depuis 1990. Démolition des ouvrages hors service : ancien bassin d'aération et ancien clarificateur).

- Arrivée des effluents,
- Prétraitement (dégrillage, dessablage - déshuilage)
- Dispositif d'autosurveillance de tête,
- Réutilisation du bassin tampon existant en tête
- Envoi de l'eau prétraitée sur la file de traitement biologique existante et sur une nouvelle file de traitement biologique construite pour atteindre la capacité nominale, (aération prolongée puis clarification),
- Dispositif d'autosurveillance de sortie,
- Epanchage des effluents traités sur les lits d'infiltration existants.

Filière de traitement des boues:

- Comptage des boues extraites
- Étape de déshydratation directe des boues par centrifugation
- Stockage avant évacuation sur une plate-forme de compostage

Hygiène - Sécurité :

- station d'épuration close et interdite au public non autorisé,
- accès facile aux organes mécaniques,
- protection contre les risques de chutes dans les postes de refoulement, les cuves et bassins,
- capotage de sécurité des machines et pièces tournantes,
- procédure d'arrêt d'urgence des appareils électro-mécaniques.

ARTICLE 3 : DEBIT ET CHARGES DE REFERENCE

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle, qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence, figurant dans le tableau ci-après.

Ce dimensionnement tient compte :

- ⇒ des effluents domestiques raccordés au réseau de collecte,
- ⇒ des effluents issus du Plan Départemental de Déchets de la Gironde,
- ⇒ des débits et des charges restitués par le système de collecte soit directement, soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage,
- ⇒ des variations saisonnières de charge et de flux,
- ⇒ de la production de boues correspondante.

Périodes	DEBIT		DBO ₅
	Volume journalier	Débit moyen sur 24 h	Kg/j
1 du 16 juin au 15 septembre	7 200 m ³	83.3 l/s	3 096
2 du 16 septembre au 15 juin	1 800 m ³	20.8 l/s	774

PRESCRIPTION : le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service de la police de l'eau.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS MINIMALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

1 - Règles générales de conformité :

La conformité du traitement est appréciée selon les termes définis dans l'arrêté du 22 juin 2007 (rendement, tolérance, valeurs rédhitoires, fréquences et nombre de mesures, etc...) En cas de modifications des textes nationaux, les nouvelles valeurs s'appliqueraient de droit.

Les analyses effectuées sur les échantillons en sortie sont effectuées sur des échantillons homogénéisés, non filtrés ni décantés.

Les échantillons moyens journaliers prélevés en sortie des installations doivent respecter :

- ⇒ soit les valeurs fixées en concentration figurant au tableau 1 ci-après,
- ⇒ soit les valeurs fixées en rendement figurant au tableau 2.

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

TABLEAU 1

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE	FLUX MAXIMAL
DBO5	25 mg/l	180.00 kg/j
DCO	125 mg/l	900.00 kg/j
MES	35 mg/l	252.00 kg/j
NGL	15 mg/l	108.00 kg/j

TABLEAU 2

PARAMETRES	RENDEMENT MINIMUM %
DBO5	80
DCO	75
MES	90
NGL	70

2 - Règles de tolérance :

Les modalités d'autosurveillance sont précisées dans le tableau 4 (paramètres et fréquences).

Les paramètres DBO₅, DCO et MES peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois aux seuils concernés des tableaux 1 et 2 de l'article 4 ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 4. Ces paramètres devront toutefois respecter le seuil des valeurs maximales rédhibitoires (tableau 3).

TABLEAU 3

PARAMETRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

TABLEAU 4

PERIODE	Période estivale (du 16/06 au 15/09)	Le reste de l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes sur l'année
PARAMETRES	FREQUENCE DES MESURES en nombre de jours	FREQUENCE DES MESURES en nombre de jours	
DEBIT	92	273	25
MES	26	18	5
DBO5	13	9	3
DCO	26	18	5
NTK	6	9	2
NH ₄	6	9	2
NO ₂	6	9	2
NO ₃	6	9	2
PT	6	9	2
BOUES	26	18	5

ARTICLE 5 : MODALITE DE GESTION DES REJETS DES EAUX TRAITEES

Les effluents traités seront épandus sur les 3 aires d'infiltration existantes numérotées 1, 3 et 5, de superficie unitaire 3 500 m². L'utilisation de ces 3 aires permet un étalement de l'infiltration du fait des distances qui les séparent. L'étude hydrogéologique jointe au dossier montre l'existence d'un dôme piézométrique de la nappe du Plio-Quaternaire à l'amont de ces aires : l'écoulement général depuis la zone d'infiltration s'effectue donc vers l'océan et non vers le Lac de Lacanau classé en zone sensible à l'eutrophisation.

PRESCRIPTIONS :

- *Ces aires existantes seront entretenues et maintenues en bon état (décolmatage éventuel des fonds de bassin, entretien des berges, fauchage ...), y compris les aires existantes n°2, 4 et 6 pouvant être utilisées en secours.*
- *Le dispositif de surveillance de la nappe est décrit à l'article 7 ci-après.*

ARTICLE 6 : CARACTERISTIQUES DU REJET DES EAUX TRAITEES

Les rejets des eaux traitées dans le milieu récepteur doivent répondre aux conditions ci-après :

Température du rejet inférieure à 25° C

PH compris entre 6 et 8,5

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Odeur : l'effluent ne doit pas dégager une odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20° C.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DU MILIEU RECEPTEUR

Le niveau et la qualité de la nappe feront l'objet d'un suivi **une fois par an, en septembre ou en octobre** correspondant à l'étiage de la nappe après la période de forte infiltration estivale. Ce suivi sera réalisé à partir du réseau de piézomètres utilisé pour l'étude d'impact. Il comportera :

- Des mesures **de niveau piézométrique** ramené au Nivellement Général de la France (N.G.F.) pour établir le profil piézométrique Est-Ouest passant par le site, et vérifier les sens d'écoulements. Ce suivi de niveau sera réalisé sur les piézomètres suivants :
 - A l'amont hydraulique entre le Lac de Lacanau et les aires d'infiltrations : **Pz 13**,
 - A proximité de ces aires : **Pz 3, Pz 4 et Pz 7**,
 - A l'aval hydraulique entre les aires et l'Océan : **Pz 1**.
- Des **prélèvements pour analyses** sur les piézomètres suivants :
 - A l'amont hydraulique entre le Lac de Lacanau et les aires d'infiltrations pour vérifier l'absence d'impact du côté du Lac : **Pz 13**,
 - A proximité de ces aires : **Pz 3, Pz 4 et Pz 7**,
 - A l'aval hydraulique entre les aires et l'Océan : **Pz 1**.

Ces prélèvements d'eau devront être réalisés en respectant les normes de prélèvement en vigueur, de façon à obtenir des échantillons représentatifs de la nappe (volume minimum d'eau à pomper), avec des moyens de pompage adaptés à décrire dans le document explicatif à fournir. Les paramètres à analyser seront les suivants :

- ✓ DBO₅ (demande biologique en oxygène à 5 jours),
- ✓ DCO (demande chimique en oxygène),
- ✓ PH, température,
- ✓ MES (matières en suspension),
- ✓ Nitrates (NO₃⁻ en mg/l),
- ✓ Nitrates (NO₂⁻ en mg/l),
- ✓ Orthophosphates exprimés en P (mg/l)
- ✓ Coliformes à 37°C (germes/100ml),
- ✓ Coliformes thermotolérants à 44°C (germes/100ml),
- ✓ Escherischta coli (germes/100ml),

- ✓ Entérocoques intestinaux (germes/100ml),

Les résultats **seront transmis** au service chargé de la Police de l'Eau à l'issues de chaque série.

ARTICLE 8 : FIABILISATION DES INSTALLATIONS

Le maître d'ouvrage devra réaliser et transmettre dans un délai de trois mois à compter de la réalisation des ouvrages, une étude de fiabilité, d'analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour faire face aux pannes éventuelles du système de traitement.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations d'exploitation de la station d'épuration (en fonctionnement normal, dysfonctionnement, entretien, etc...).

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- Les incidents et défauts de matériels recensés
- Les mesures prises pour y remédier,

PRESCRIPTION : Remise dans les 3 mois à compter de la réalisation des ouvrages de l'étude de fiabilité, d'analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour faire face aux pannes éventuelles du système de traitement.

8.1. - Périodes d'entretien

- Le permissionnaire informe, au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.
- Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.
- Des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

8.2. - Dysfonctionnement

- Le permissionnaire doit signaler immédiatement tout dysfonctionnement au service chargé de la Police de l'Eau, l'impact sur le milieu récepteur et les mesures prises pour y remédier.

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX TRONÇONS EXISTANTS DES SYSTEMES DE COLLECTE

9.1 Branchements et eaux parasites

Le permissionnaire adressera annuellement au service chargé de la Police des Eaux les résultats et l'avancement du programme d'intervention sur la réhabilitation des réseaux **qui a débuté en 2005**, avec :

- le bilan exact, en terme de linéaire des réseaux réhabilités et leur localisation,
- le nombre de branchements illicites et d'intrusions repérées,
- le programme, la suite donnée,
- un tableau récapitulatif qui permettra de juger l'impact des efforts engagés.

9.2- Postes de refoulement ou de relèvement du réseau

PRESCRIPTION : Les postes principaux non encore équipés seront dotés d'un dispositif de télé-alarme ou de télésurveillance.

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AUX NOUVEAUX TRONÇONS DU SYSTEME DE COLLECTE

10.1. - Conception et réalisation

10.1.1 Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites d'effluents et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

- 10.1.2 Les déversoirs d'orage sont conçus, exploités et équipés de dispositifs de surveillance de manière à répondre à ces exigences. En particulier, aucun déversement ne peut être admis en dessous du débit de référence de la canalisation aval. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.
- 10.1.3. Le permissionnaire s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.
- 10.1.4. Dans le cadre d'un réseau unitaire, le permissionnaire adresse au service de Police des Eaux un plan de situation de tous les points de déversement du réseau neuf (déversoirs et surverses des postes de relevage), une liste exhaustive indiquant pour chaque nouveau déversoir le flux de pollution collectée dans la canalisation amont, une estimation du flux global annuel rejeté vers le milieu naturel et le débit de la canalisation située en aval du déversoir.

10.2. - Raccordement

10.2.1. Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du permissionnaire.

10.2.2 Le permissionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages,

- Les effluents domestiques rejetés dans le réseau public d'assainissement, doivent faire l'objet d'une autorisation du permissionnaire, assortie des conditions techniques et financières éventuelles au titre de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

10.3. Contrôle de la qualité d'exécution

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par le permissionnaire. A cet effet, celle-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux, avant leur mise en fonctionnement.

Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le permissionnaire au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau concernée.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU TRAITEMENT ET A LA DESTINATION DES DECHETS ET BOUES RESIDUAIRES

Le permissionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produits.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Les destinations seront précisées au service chargé de la Police de l'Eau (DDAF) avant mise en service des installations.

Un suivi régulier de la qualité des boues résiduaires donne lieu à l'établissement d'un bilan annuel qui sera communiqué annuellement à échéance du 30 juin au Service de Police des Eaux. Les paramètres contrôlés seront les suivants :

- métaux lourds (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn)
- PCB
- HAP

Le permissionnaire tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

ARTICLE 12 : CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES

12.1. Emplacement

Le permissionnaire doit prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi, des points de mesures et de prélèvements doivent être aménagés :

→ **en tête de station :**

- un point de mesure et de prélèvement sur le tracé de la canalisation d'amenée des effluents aux installations avant prétraitement si celui-ci est équipé d'un tamisage et après si prétraitement équipé d'un dégrillage.
- un point de mesure sur le tracé de la canalisation des installations de dérivation (by-pass),
- un point de mesure des intrants de la filière matières de vidange en finition dans la filière principale, (Débits et concentrations)

→ **en sortie de station :**

- un point de mesure et de prélèvement sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel.

→ **filière boues :**

- un point de mesure de débit des boues extraites

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite de l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettant de réaliser des mesures représentatives, de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

PRESCRIPTION : Avant exécution, l'ensemble des plans et documents relatifs à ces dispositifs d'autosurveillance seront soumis à la validation conjointe de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne de TOULOUSE et du Service Police de l'Eau.

12.2. - Modalités de contrôle

La station d'épuration doit être équipée d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits entrants et de tous les débits sortants (rejet des eaux traitées et rejet des eaux de by-pass) et de systèmes de prélèvements automatiques réfrigérés asservis à tous ces débits.

Le permissionnaire doit conserver, au froid pendant 24 H, un double des échantillons prélevés sur la station.

Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

Le permissionnaire tient sur le site, à disposition des personnes mandatées pour les contrôles, un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance.

Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchements, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles ou automatiques, postes de mesure. Ce plan doit être daté et mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable.

12.3. Programme d'auto-surveillance :

12.3.1. Le permissionnaire doit assurer l'auto-surveillance du rejet de la station, conformément aux fréquences définies par la réglementation. **Il établit chaque année à cet effet, un planning des mesures qu'il envoie pour acceptation au 30 novembre de l'année précédente au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.**

12.3.2. Le permissionnaire doit assurer l'auto-surveillance portant sur la charge et sur les débits amont et aval y compris pour le rejet de by-pass de la station, en continu par périodes de 24 heures, lorsque celui-ci est en service.

12.4.- Contrôle du dispositif d'auto-surveillance

12.4.1. Le service de la Police de l'Eau peut faire vérifier, par un organisme compétent choisi en accord avec l'exploitant, la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la commune. Les frais de cette vérification sont à la charge du permissionnaire

12.4.2. Mise en place du dispositif :

Le permissionnaire prévoit dans son contrat d'affermage ou en interne en régie, la rédaction par l'exploitant, du manuel décrivant, de manière précise, son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non.

Le manuel est transmis pour validation au service chargé de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau.
Toute modification doit faire l'objet d'une mise à jour.

Il est tenu à disposition sur site.

12.4.3.. Validation des résultats :

Le service chargé de la Police de l'Eau peut s'assurer, par des visites périodiques, de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant à la charge du permissionnaire.

Le permissionnaire adresse annuellement, à échéance du 31 décembre de chaque année, au service chargé de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau, un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

12.5. -Contrôles inopinés

12.5.1. Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

12.5.2. Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

12.6. - Transmission des résultats

Le permissionnaire est tenu d'adresser mensuellement, et sous un délai de 30 jours maximum à compter de leur obtention, les résultats de cette auto-surveillance sous format SANDRE, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

12.7. - Auto-surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

12.7.1. L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré par tous moyens appropriés (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, etc...).

12.7.2. Le suivi du réseau de canalisation doit être réalisé par tous moyens appropriés (par exemple inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, etc...).

12.7.3. Un registre est mis à disposition du service chargé de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article. Un rapport de synthèse est adressé annuellement, à échéance du 30 juin, à ces services par le permissionnaire.

ARTICLE 13: IMPLANTATION ET PRESERVATION DU SITE

Tous les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

Le site de la station est maintenu en permanence en état de propreté **sans utilisation de désherbants**.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 14 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de **QUINZE ANS**.

ARTICLE 15 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 16 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 17 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du permissionnaire ou à sa propre initiative, le PREFET peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article L.211-1 ci-dessus ou leur mise à jour.

ARTICLE 18 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le permissionnaire à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Cette déclaration de modification doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration de modification.

ARTICLE 19 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par le permissionnaire ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 20 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire peut obtenir le renouvellement de l'autorisation. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 21 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de cette loi.

ARTICLE 22 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 23 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée en Mairie de LACANAU pour y être consultée.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Gironde pendant six mois au moins.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en Mairie de LACANAU pendant une **durée minimum d'un mois**.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Mairie de LACANAU.

Une ampliation du présent arrêté est adressée aux Conseil municipaux de la Mairie de LACANAU.

Un avis est inséré par les soins de la DDAF et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

ARTICLE 25 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 26 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense par le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 27 : REALISATION DES TRAVAUX

PRESCRIPTION : La réalisation des travaux d'extension de la station se fera en assurant la continuité du traitement par les installations existantes.

ARTICLE 28 : EXECUTION

- Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE de la GIRONDE,
- Monsieur le Directeur Départemental Délégué, de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la Mairie de LACANAU.

Fait à BORDEAUX, le 29 décembre 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ

¹ Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à catherine.alleau@gironde.pref.gouv.fr



Arrêté du 29.12.2008

**DEMANDE D'AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX HYDRAULIQUES POUR LA RECONSTRUCTION
EN DN 150 DU BRANCHEMENT DU POSTE DE LIVRAISON GDF LIBOURNE - PÉTITIONNAIRE : TOTAL
INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6 et les livres II et VI de la partie réglementaire,
VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
VU la demande du 29 septembre 2008 de TOTAL INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE représenté par Monsieur MULLER-FEUGA - 49 Avenue Dufau - B.P. 522 - 64010 PAU CEDEX,
VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 décembre 2008

CONSIDERANT que la création, dans la commune d'Arveyres, de deux postes de sectionnement aux lieux-dits Barre-Sud et Pellecan et la pose d'une canalisation de gaz de DN 150 entre ces deux postes permettent d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement et de garantir la santé et la salubrité publique, afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau, que les travaux ont une durée limitée inférieure à un an,

SUR proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

ARRETE

TITRE DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE PREMIER -

TOTAL INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE, représenté par Monsieur MULLER-FEUGA - 49 avenue Dufau - B.P. 522 - 64010 PAU CEDEX, bénéficie d'une autorisation temporaire pour la réalisation, dans la commune d'Arveyres, des travaux de construction de deux postes de sectionnement aux lieux-dits Barre-Sud et Pellecan et entre ces deux postes, de la pose sur 5,5 km d'une canalisation de gaz naturel de DN 150.

ARTICLE 2 - NOMENCLATURE

Les travaux projetés sont visés par les rubriques suivantes de la nomenclature figurant à l'article R214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	INTITULE	REGIME
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration

1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 , ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation. Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m. Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas.	Déclaration

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX DE POSE DE CANALISATION

Les travaux projetés concernent la pose de 5,5 km de canalisation de transport de gaz naturel de DN 150 dans la commune d'Arveyres entre les postes de sectionnement à créer aux lieux-dits Barre-Sud et Pellecan. Cette pose peut nécessiter des rabattements de nappes dans la traversée des palus d'Arveyres.

La canalisation traverse la Souloire et plusieurs fossés d'assainissement des Palus d'Arveyres.

La création des deux nouveaux postes de sectionnement fait partie de l'autorisation.

ARTICLE 4 - RABATTEMENT DE NAPPES

Le chantier est équipé d'unités de pompage de rabattement de nappe, permettant de prélever plus de 8 m³/h. La commune d'Arveyres est située dans la zone de répartition des eaux superficielles du bassin versant de la Dordogne.

Le rabattement de nappe n'est utilisé que s'il y a présence d'eau en fond de fouille.

Les eaux prélevées sont décantées ou filtrées avant d'être rejetées sur les terrains situés à proximité pour infiltration. Il n'y a pas de rejet direct dans le réseau existant de fossés.

ARTICLE 5 - TRAVERSEE DES COURS D'EAU ET DES FOSSÉS D'ASSAINISSEMENT

La canalisation préalablement préparée en forme de baïonnette est posée dans une tranchée creusée depuis la berge. Pour la traversée de la Souloire et des fossés principaux, un recouvrement de 2,00 m de matériaux est nécessaire au-dessus de la canalisation qui est éventuellement lestée par enrobage béton. Un grillage avertisseur est installé 0,40 m environ au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation.

Pour les fossés secondaires le recouvrement est de 1,50 m. La canalisation est protégée mécaniquement par une dalle béton.

La reconstitution des berges après remblaiement de la tranchée comprend en pied :

- un tunage de 6 m de long minimum sur chaque berge,
- un géotextile hydrophile qui assure la protection des matériaux de remblai et facilite l'implantation des végétaux. Le géotextile est prolongé au moins d'un mètre sur le haut de berge
- une toile coco recouvre le haut de berge sur au moins 1 mètre.

Les deux ensembles sont agrafés par des tiges métalliques de 0,30 m

L'ensemble de la berge touchée par les travaux est revégétalisée avec un mélange grainier de type prairial.

ARTICLE 6 - MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

L'entrepreneur doit prendre toutes précautions pour éviter de dégrader l'environnement et, plus particulièrement, la Souloire, les fossés d'assainissement et la nappe phréatique. Il veille notamment à réduire au minimum les risques de pollution de toute nature vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air, ainsi que les nuisances sonores dues à ses engins et à son matériel.

Hors de la traversée du réseau hydraulique, pour poser la canalisation avec un recouvrement minimal de 1,20 m au-dessus de sa génératrice supérieure, il est nécessaire de réaliser une tranchée de 1,50 m environ de profondeur.

Préalablement à la phase de travaux dans la Souloire et les fossés principaux, des pêches électriques sont réalisées par des organismes agréés. Durant les phases des terrassements pour la mise en souille de la canalisation aux traversées de la Souloire et des fossés d'assainissement, des batardeaux en palplanches sont installés en travers du lit. Afin de piéger les matières en suspension, des sacs de sable ou de paille sont installés en aval du chantier. Ces sacs de sable ou de paille sont enlevés à la fin de l'intervention.

Pour les épreuves de résistance et d'étanchéité, des prélèvements d'eau dans la Dordogne sont autorisés pour un volume global de 100 m³. Les eaux ayant assuré le rinçage de la canalisation sont récupérées pour être traitées avant rejet. Le reste est rejeté dans le milieu naturel.

ARTICLE 7 - CONSTRUCTION DES POSTES DE SECTIONNEMENT

Un poste est créé au lieu dit « Barre-Sud » dans un secteur à l'écart de zone d'habitation. Un poste est créé au lieu-dit « Pellecan » en zone rouge PPRI sur une surface de 6 m² comme prévu au règlement du plan de prévention du risque inondation. Les manœuvres des organes de coupure (instrumentation et armoires) sont surélevées et accessibles même en période d'inondation. Les clôtures sont transparentes à l'écoulement de l'eau.

ARTICLE 8 - RECOMMANDATIONS GENERALES

Les dispositions suivantes sont respectées, la liste n'étant pas exhaustive :

- les engins doivent être soigneusement entretenus (pas de fuite d'huile ou de carburant)
- chaque engin doit être muni de son timbre de vérification périodique (en principe semestrielle) apposé par l'organisme de contrôle
- les parties des engins pouvant être amenées à être en contact avec l'eau (godet, chenilles, bloc moteur, etc....) doivent être non souillées de produits polluants
- aucun stockage d'engins ou d'hydrocarbures n'est effectué en sommet de berge ; une aire de stockage est prévue à cet effet, loin des berges
- tous les pleins en carburant et huile des engins se font moteur arrêté et sur les aires de stockage. Il en est de même pour les opérations de nettoyage, d'entretien et de réparation
- Les opérations sont conduites de manière à éliminer les risques d'accident ou de renversement d'un engin dans le lit des rivières ou sur les berges.
- Au plus tard un mois après la fin de la pose de la canalisation, le site est déblayé de tout matériel, matériaux, gravats, branchages et broussailles.

L'ensemble du chantier est remis en état par l'entrepreneur.

ARTICLE 9 - SURVEILLANCE DES AMENAGEMENTS

Les aménagements devront être régulièrement surveillés et entretenus, en particulier les traversées des cours d'eau et leur végétalisation.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation temporaire est accordée pour une durée de SIX MOIS à partir de la notification de l'arrêté préfectoral. Elle est renouvelable une fois.

ARTICLE 11 - VALIDITE DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés. Il indique le nom de ou des entreprises qui travaillent sur le chantier. Pour chacune d'elle un responsable doit être désigné, ses coordonnées sont précisées (adresse, téléphone fixe et mobile, courriel).

ARTICLE 12 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Les prescriptions du présent arrêté, pas plus que la surveillance des agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques prévues ci-dessus, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages, que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 13 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours avant le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 15 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er}, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 16 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 17 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 18 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée en Mairie d'ARVEYRES.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en Mairie d'ARVEYRES pendant une durée minimum d'UN MOIS. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et transmis au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Une ampliation du présent arrêté est adressée au Conseil Municipal de la commune d'ARVEYRES.

Un avis est inséré par les soins du Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

ARTICLE 20 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme, le Code Forestier.

ARTICLE 21 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 22 - NOTIFICATION ET EXECUTION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire : TOTAL INFRASTRUCTURES GAZ France - 49, avenue Dufau - B.P. 522 - 64010 PAU CEDEX

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de LIBOURNE,
 - Monsieur le Maire d'ARVEYRES,
- Monsieur le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 29 décembre 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



Arrêté du 30.12.2008

*MISE EN DEMEURE DU SIVOM DE LAMARQUE CUSSAC ARCINS POUR LA MISE AUX NORMES DE LA
STATION D'ÉPURATION DE CUSSAC FORT MÉDOC (ARTICLE L 216-1 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT)*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

N° 08-0650

- VU** le code de l'environnement,
- VU** la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de la santé publique,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne,
- VU** la mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** l'arrêté d'autorisation n° 06-0121 du 3 mai 2006 autorisant l'extension de la station d'épuration de Cussac Fort Médoc pour une capacité de 3800 EH,

CONSIDERANT qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée, le système d'assainissement de Cussac Fort Médoc eu égard à la charge reçue et au milieu récepteur (l'estuaire de la Gironde), devait respecter les obligations résultant de la directive, à savoir la mise en œuvre d'un traitement conforme de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005,

CONSIDERANT que les résultats d'auto surveillance de l'année 2007 et 2008 montrent que le système actuel de Cussac Fort Médoc ne permet pas de respecter les exigences de traitement et de performances,

CONSIDERANT que les travaux de raccordement de la nouvelle station à la canalisation de rejet ne sont toujours pas effectués,

CONSIDERANT la pollution constatée le 14 novembre 2008 relative au rejet de la station d'épuration de Cussac Fort Médoc,

CONSIDERANT le courrier du président du SIVOM de Cussac Lamarque Arcins en date du 5 décembre 2008,

SUR PROPOSITION du chef de la subdivision Milieux Aquatiques du service Maritime et Eau de la direction départementale de l'Équipement de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Lamarque - Cussac - Arcins, permissionnaire, est mise en demeure :

- de signer la convention de servitude de passage relative à la canalisation de rejet de la station d'épuration de Cussac Fort Médoc avant le 31 janvier 2009,
- de mettre en service la nouvelle station d'épuration d'une capacité de 3 800 EH (228 kg de DBO5/jour) avant le 28 février 2009.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Lamarque - Cussac - Arcins. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie de cet arrêté sera affichée en mairies de Cussac, Arcins , Lamarque et Moulis pendant un délai minimum d'un mois. Un certificat attestant de l'information au public sera transmis par les mairies à la direction départementale de l'Equipement de la Gironde, service Maritime et Eau, subdivision Milieux Aquatiques, 40 rue de Marseille, 33064 Bordeaux cedex.

ARTICLE 3 - Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du même code.

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
Monsieur le chef du service Maritime et Eau,
Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre Médoc,
Monsieur le chef de la brigade de Gendarmerie spécialisée en Environnement
Monsieur le garde chef de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Monsieur le président du Syndicat du SIVOM de Cussac, Lamarque, Arcins
Monsieur le maire de la commune de Cussac Fort Médoc
Monsieur le maire de la commune de Lamarque
Monsieur le maire de la commune d'Arcins
Monsieur le maire de la commune de Moulis

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

à monsieur le directeur régional de l'Environnement
à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne
à monsieur le chef de la MISE de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de l'Urbanisme

Arrêté du 11.12.2008

***COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX - DÉCLARATION D'UTILITÉ
PUBLIQUE AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ BORDEAUX MÉTROPOLE -
AMÉNAGEMENT DES TRAVAUX DE CRÉATION DE LA ZONE
D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ «CENTRE VILLE» DE MÉRIGNAC ET
DES ACQUISITIONS DES PARCELLES NÉCESSAIRES À LA
RÉALISATION DU PROJET***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-2, L. 11-5, L.11-7 et R.11-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la délibération n° 99/510 du 28 mai 1999 par laquelle le Conseil de Communauté a ouvert la procédure de concertation concernant le projet de la ZAC « Centre Ville » ;

VU la délibération n°2006/0755 du 27 octobre 2006 par laquelle le Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine de Bordeaux a décidé d'approuver le dossier de création-réalisation de la ZAC « Centre Ville » de Mérignac, et a autorisé son Président à solliciter du Préfet la déclaration d'utilité publique de l'opération ;

VU la délibération n° 2007/0848 du 23 novembre 2007 par laquelle le Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine de Bordeaux a désigné la société Bordeaux Métropole Aménagement (BMA) comme concessionnaire de l'opération, et le contrat de concession, signé le 21 janvier 2008, confiant à BMA l'exercice du droit d'expropriation ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet ci-dessus précité ;

VU les pièces justifiant l'accomplissement des mesures de publicité de l'avis annonçant l'organisation de ladite enquête ;

VU le procès-verbal de l'enquête effectuée à la mairie de Mérignac et à la Communauté Urbaine de Bordeaux pendant 32 jours consécutifs du 14 janvier au 14 février 2008 ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 28 mars 2008 assorti d'une recommandation portant sur la capacité de places de stationnement liées à cette réalisation ;

VU la lettre du 13 novembre 2008 de Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux en réponse à la recommandation formulée par le commissaire enquêteur ;

VU le document établi par Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux présentant l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

VU la délibération n° 2008/527 du 3 octobre 2008 portant déclaration de projet et sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet au profit de l'aménageur pour réaliser les acquisitions foncières nécessaires à l'opération ;

CONSIDERANT que la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté «Centre Ville» de Mérignac sur le territoire de la commune présente un intérêt public

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Sont déclarés d'utilité publique les travaux de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté « Centre Ville » de Mérignac, ainsi que les acquisitions de parcelles et d'immeubles liées à cette opération, conformément au plan joint en annexe.

ARTICLE 2 - La Société Bordeaux Métropole Aménagement, concessionnaire de la Communauté Urbaine de Bordeaux, porteur de projet, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains susvisés.

ARTICLE 3 - Les expropriations devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Mérignac.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, M. le Maire de Mérignac et M. le Directeur de la Société Bordeaux Métropole Aménagement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2008,

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,
Bernard GONZALEZ



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Urbanisme

Arrêté du 23.12.2008

***DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE EN VUE DE L'ÉTABLISSEMENT DES SERVITUDES DES TRAVAUX
DE RECONSTRUCTION EN DN 150 DU BRANCHEMENT DU POSTE DE LIVRAISON GDF DE LIBOURNE -
CRÉATION DES POSTES DE SECTIONNEMENT DE BARRE SUD ET DE PELLECAN***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie, notamment son article 12 ;

VU la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

VU le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, tel que modifié par le décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003 ;

VU le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 et notamment son article 29 ;

VU la demande en date du 21 août 2006 présentée par Total Infrastructures Gaz France, dont le siège social est situé 49 avenue Dufau – B.P. 522 – 64010 PAU CEDEX, à l'effet d'obtenir la déclaration d'utilité publique pour l'établissement des servitudes relatives à la reconstruction en DN 150 du branchement du poste de livraison GDF de Libourne et à la création des postes de sectionnement de Barre Sud et de Pellecan, et l'autorisation de transport de gaz naturel ;

VU les résultats de la consultation administrative ouverte le 19 décembre 2006 et clôturée le 22 septembre 2008;

VU les résultats de l'enquête publique spécifique qui s'est déroulée du 20 octobre au 3 novembre 2008 et notamment le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 20 novembre 2008 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine en date du 16 décembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'application des servitudes, les travaux, de reconstruction en DN 150 du branchement du poste de livraison GDF de Libourne et de création des postes de sectionnement de Barre Sud et de Pellecan, conformément au projet présenté et au tracé figurant sur la carte annexée au présent arrêté (1) sur le territoire de la commune d'Arveyres.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la mairie de la commune d'Arveyres.

Article 3 : Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, le Sous Préfet de Libourne, le Maire de la commune d'Arveyres, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Bordeaux, le 23 Décembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Yann LIVENAIS

(1) – La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du département de la Gironde et de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine.



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Urbanisme

Arrêté du 23.12.2008

***ARRÊTÉ AUTORISANT LA RECONSTRUCTION EN DN 150 ET L'EXPLOITATION DU BRANCHEMENT DU
POSTE DE LIVRAISON GDF DE LIBOURNE - CRÉATION DES POSTES DE SECTIONNEMENT DE BARRE
SUD ET DE PELLECAN***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU la loi du 15 Juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;

VU la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;

VU la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

VU la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz de l'électricité et au service public de l'énergie et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 52-77 du 15 janvier 1952 portant approbation du cahier des charges type des transports de gaz à distance par canalisation en vue de la fourniture de gaz combustible, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;

VU le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 et notamment son titre IV ;

VU le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

VU l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles d'hydrocarbures liquides, ou liquéfiés et de produits chimiques ;

VU la demande en date du 21 août 2006 par laquelle la société Total Infrastructures Gaz France, dont le siège social est situé 49 avenue Dufau - B.P. 522 – 64010 PAU CEDEX, sollicite l'autorisation de transport de gaz naturel pour la reconstruction en DN 150 et l'exploitation du branchement du poste de livraison GDF de Libourne et la création des postes de sectionnement de Barre Sud et de Pellecan, et la déclaration d'utilité publique en vue de l'institution des servitudes ;

VU les résultats de la consultation administrative ouverte le 19 décembre 2006 et clôturée le 22 septembre 2008 ;

VU les résultats de l'enquête publique spécifique qui s'est déroulée du 20 octobre au 3 novembre 2008 et notamment le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 20 novembre 2008 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine en date du 16 décembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E

Article 1 : Sont autorisées la reconstruction en DN 150 et l'exploitation par Total Infrastructures Gaz France du branchement du poste de livraison GDF de Libourne et la création des postes de sectionnement de Barre Sud et de Pellecan, établies conformément au projet présenté et au tracé figurant sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Article 2 : L'autorisation concerne les ouvrages de transport de gaz naturel décrits ci-après :

Branchement du poste de livraison GDF de Libourne et création des postes de sectionnement de Barre Sud et de Pellecan.

DESIGNATION	LONGUEUR approximative (m)	PRESSION maximale de service (bar)	DIAMETRE nominal (mm)
Branchement du poste de livraison GDF de Libourne	5 500 70	66,2	150 300
Poste de sectionnement de Barre Sud			
Poste de sectionnement de Pellecan			

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Article 3 : Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire de la commune d'Arveyres.

Article 4 : La construction des ouvrages autorisés devra être entreprise dans un délai de deux ans à dater de la publication du présent arrêté.

Article 5 : La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 15 octobre 1985 modifié susvisé.

Article 6 : La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle accordée par arrêté du 4 juin 2004 modifié et établi conformément au cahier des charges type approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé.

Article 7 : Le gaz combustible autorisé est livré par les fournisseurs de gaz autorisés au point d'entrée du réseau objet de la présente autorisation de transport de gaz.

Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0° C et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,4 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique. En cas de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, la limite inférieure pourra être abaissée à 9,3 kWh/m³.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 8 : La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non respect des obligations prévues au cahier des charges type tel qu'approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 susvisé.

Article 9 : La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du ministre chargé de l'énergie.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin des actes administratifs de la préfecture concernée.

Article 11 : Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, le Sous Préfet de Libourne, le Maire de la commune d'Arveyres, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, le Directeur de Total Infrastructures Gaz France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Yann LIVENNAIS

(1) – La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du département de la Gironde et de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de la région Aquitaine



PROTECTION CIVILE

SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
Bureau de l'Administration Générale

Arrêté du 19.12.2008

APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INCENDIES DE FORÊT DE LA COMMUNE DE VENSAC

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la convention signée à Aarhus le 25 juin 1998 visant à améliorer l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel ainsi que l'accès à la justice en matière d'environnement, approuvée par la loi n° 2002-285 du 28 février 2002 ;
- VU** le code de l'environnement notamment ses articles L 123-1 et R 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques pour la protection de l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2004 prescrivant l'élaboration des plans de prévention communaux des risques d'incendies de forêt sur la commune de Vensac ;
- VU** la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 14 novembre 2007 désignant M. Jacques VANHOVE en qualité de commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2007 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de plan des risques d'incendie de forêt de la commune de Vensac ;
- VU** la consultation du conseil municipal de la commune de Vensac qui s'est prononcé le 25 octobre 2007 ;
- VU** l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde du 26 novembre 2007 ;
- VU** l'avis de la chambre d'agriculture de la Gironde du 03 décembre 2007 ;
- VU** l'avis réputé favorable de la communauté de communes Pointe du Médoc ;
- VU** l'avis réputé favorable du conseil régional d'Aquitaine ;
- VU** l'avis réputé favorable du conseil général de Gironde ;
- VU** l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- VU** le rapport et les conclusions favorables produits le 5 mars 2008, par M. Jacques VANHOVE, commissaire enquêteur ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Vensac, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de l'extension croissante des droits à construire et à exploiter, de l'aggravation des risques d'incendie de forêt et des menaces accrues d'atteintes à l'environnement du fait des incendies ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques feux de forêt dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités ;
- SUR PROPOSITION** du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le plan de prévention des risques incendies de forêt de la commune de Vensac est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention ainsi approuvé se compose de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprenant les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan ;
- une carte de zonage réglementaire établie à l'échelle 1/11000ème destinée à visualiser les secteurs d'application précités distinguant :
 - **une zone rouge** : zone de danger d'aléa fort inconstructible : le principe de l'inconstructibilité y est la règle générale ;
 - **une zone orange** : zone de danger d'aléa moyen :
une certaine constructibilité est admise sous réserve du respect de certaines prescriptions.
 - **une zone bleue** : zone de danger d'aléa faible ou d'aléa moyen avec une bonne défendabilité :
les extensions éventuelles ainsi que toute nouvelle implantation sont donc subordonnées à des prescriptions particulières visant à en améliorer le niveau de protection ; cette zone est toute naturellement appelée à se développer et à se densifier.
- **une zone blanche** : zone libre de toute prescription particulière au titre du présent plan de prévention.

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprenant les pièces suivantes :

- une carte d'aléa ;
- une carte des enjeux existants et des enjeux sensibles ;
- une carte des équipements de défense ;

ARTICLE 3 : Révision du PPRIF :

Le document PPRIF est fondé sur la connaissance actuelle des aléas et des enjeux d'urbanisme.

Aussi, si au moins un de ces éléments devait évoluer de telle manière que l'économie générale du PPRIF soit modifiée, ce dernier pourra être modifié selon la même procédure que celle qui a présidé à son élaboration.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - une publication de l'avis dans le journal Sud-Ouest ;
 - une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde ;
 - une copie de l'arrêté affichée pendant un mois au moins dans la mairie de Vensac et dans la communauté de communes Pointe du Médoc et par tout autre procédé en usage. Le maire et le président de la communauté de communes certifieront de l'accomplissement de cette mesure, auprès de l'autorité préfectorale.
 - un affichage de cet arrêté à la Préfecture de la Gironde ainsi qu'à la sous-préfecture de Lesparre.

L'opposabilité du plan interviendra dès l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-dessus.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
 - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la communauté de communes Pointe du Médoc, de la sous-préfecture de Lesparre ainsi que de la préfecture de la Gironde (service interministériel régional de défense et de protection civile) aux jours et heures habituelles d'ouverture ;

- il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 5 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune de Vensac, au président de la communauté de communes Pointe du Médoc, à la sous-préfecture de Lesparre, au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, au directeur départemental de l'équipement, au directeur régional de l'environnement d'Aquitaine.

Le maire de la commune de Vensac procédera, dès notification, à l'annexion effective du présent arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. Il veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de déclaration ou de demande d'autorisation de réalisation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

Copie conforme à l'attention de :

- Monsieur le Ministre de l'Ecologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Aquitaine ;
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
- Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- Monsieur le Président de l'Association Départementale de Défense des Forêts contre L'incendie ;
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts ;
- Monsieur le Directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Gironde.

Communication sur demande à toute personne physique ou morale sur simple demande et sans autre forme de procédure ou de justification.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours.

Toute personne physique ou morale y ayant un intérêt personnel et direct peut former un recours contre le plan de prévention des risques :

- Le demandeur contestant la régularité du plan de prévention des risques peut exercer auprès de l'administration un recours en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité :
 - par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cédex ;
 - soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 avenue de Ségur 75302 PARIS 07 .
- Le demandeur peut également former un recours contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33063 Bordeaux Cédex :
 - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité ;
 - soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2008

P/LE PRÉFET,
Le Directeur de Cabinet
Yann LIVENNAIS



Arrêté du 19.12.2008

**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INCENDIES DE FORÊT DE LA COMMUNE DE
GRAYAN ET L'HÔPITAL**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la convention signée à Aarhus le 25 juin 1998 visant à améliorer l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel ainsi que l'accès à la justice en matière d'environnement, approuvée par la loi n° 2002-285 du 28 février 2002 ;
- VU** le code de l'environnement notamment ses articles L 123-1 et R 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques pour la protection de l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2004 prescrivant l'élaboration des plans de prévention communaux des risques d'incendies de forêt sur la commune de GRAYAN ET L'HOPITAL ;
- VU** la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 14 novembre 2007 désignant M. Jacques VANHOVE en qualité de commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2007 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de plan des risques d'incendie de forêt de la commune de GRAYAN ET L'HOPITAL ;
- VU** la consultation du conseil municipal de la commune de Grayan et L'Hôpital qui s'est prononcé le 27 novembre 2007 ;
- VU** l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde du 26 novembre 2007 ;
- VU** l'avis de la chambre d'agriculture de la Gironde du 03 décembre 2007 ;
- VU** l'avis réputé favorable de la communauté de communes Pointe du Médoc ;
- VU** l'avis réputé favorable du conseil régional d'Aquitaine ;
- VU** l'avis réputé favorable du conseil général de Gironde ;
- VU** l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- VU** le rapport et les conclusions favorables produits le 5 mars 2008, par M. Jacques VANHOVE, commissaire enquêteur ;
- CONSIDERANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Grayan et L'Hôpital, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de l'extension croissante des droits à construire et à exploiter, de l'aggravation des risques d'incendie de forêt et des menaces accrues d'atteintes à l'environnement du fait des incendies ;
- CONSIDERANT** qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques feux de forêt dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités ;
- SUR PROPOSITION** du Directeur de Cabine du Préfet de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le plan de prévention des risques incendies de forêt de la commune de Grayan et L'Hôpital est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention ainsi approuvé se compose de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprenant les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan ;
- une carte de zonage réglementaire établie à l'échelle 1/10000ème destinée à visualiser les secteurs d'application précités distinguant :
 - **une zone rouge** : zone de danger d'aléa fort inconstructible : le principe de l'inconstructibilité y est la règle générale ;
 - **une zone orange** : zone de danger d'aléa moyen :
une certaine constructibilité est admise sous réserve du respect de certaines prescriptions.
 - **une zone bleue** : zone de danger d'aléa faible ou d'aléa moyen avec une bonne défendabilité :
les extensions éventuelles ainsi que toute nouvelle implantation sont donc subordonnées à des prescriptions particulières visant à en améliorer le niveau de protection ; cette zone est toute naturellement appelée à se développer et à se densifier.
 - **une zone blanche** : zone libre de toute prescription particulière au titre du présent plan de prévention.

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprenant les pièces suivantes :

- une carte d'aléa ;
- une carte des enjeux existants et des enjeux sensibles ;
- une carte des équipements de défense;

ARTICLE 3 : Révision du PPRIF :

Le document PPRIF est fondé sur la connaissance actuelle des aléas et des enjeux d'urbanisme.

Aussi, si au moins un de ces éléments devait évoluer de telle manière que l'économie générale du PPRIF soit modifiée, ce dernier pourra être modifié selon la même procédure que celle qui a présidé à son élaboration.

ARTICLE 4: Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - une publication de l'avis dans le journal Sud-Ouest ;
 - une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde ;
 - une copie de l'arrêté affichée pendant un mois au moins dans la mairie de Grayan et l'hôpital et dans la communauté de communes Pointe du Médoc et par tout autre procédé en usage. Le maire et le président de la communauté de communes certifieront de l'accomplissement de cette mesure, auprès de l'autorité préfectorale.
 - un affichage de cet arrêté à la Préfecture de la Gironde ainsi qu'à la sous-préfecture de Lesparre.

L'opposabilité du plan interviendra dès l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-dessus.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
 - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la communauté de communes Pointe du Médoc, de la sous-préfecture de Lesparre ainsi que de la préfecture de la Gironde (service interministériel régional de défense et de protection civile) aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
 - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 5 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune de Grayan et l'Hôpital, au président de la communauté de communes Pointe du Médoc, à la sous-préfecture de Lesparre, au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, au directeur départemental de l'équipement, au directeur régional de l'environnement d'Aquitaine.

Le maire de la commune de Grayan et l'Hôpital procédera, dès notification, à l'annexion effective du présent arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. Il veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de déclaration ou de demande d'autorisation de réalisation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

Copie conforme à l'attention de :

- Monsieur le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire ;
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Aquitaine ;
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
- Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Gironde ;
- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- Monsieur le Président de l'Association Départementale de Défense des Forêts contre L'incendie ;
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts ;
- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Gironde.

Communication sur demande à toute personne physique ou morale sur simple demande et sans autre forme de procédure ou de justification.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours.

Toute personne physique ou morale y ayant un intérêt personnel et direct peut former un recours contre le plan de prévention des risques :

- Le demandeur contestant la régularité du plan de prévention des risques peut exercer auprès de l'administration un recours en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité :
 - par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cédex ;
 - soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 avenue de Ségur 75302 PARIS 07 .
- Le demandeur peut également former un recours contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33063 Bordeaux Cédex :
 - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité ;.
 - soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2008

P/LE PRÉFET,
Le Directeur de Cabinet
Yann LIVENNAIS



Arrêté du 19.12.2008

*APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INCENDIES DE FORÊT DE LA COMMUNE DE
NAUJAC SUR MER*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la convention signée à Aarhus le 25 juin 1998 visant à améliorer l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel ainsi que l'accès à la justice en matière d'environnement, approuvée par la loi n° 2002-285 du 28 février 2002 ;
- VU** le code de l'environnement notamment ses articles L 123-1 et R 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques pour la protection de l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2004 prescrivant l'élaboration des plans de prévention communaux des risques d'incendies de forêt sur la commune de NAUJAC SUR MER ;
- VU** la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 14 novembre 2007 désignant M. Jacques VANHOVE en qualité de commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2007 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de plan des risques d'incendie de forêt de la commune de NAUJAC SUR MER ;
- VU** la consultation du conseil municipal de la commune de Naujac sur Mer qui s'est prononcé le 18 février 2008 ;
- VU** l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde du 26 novembre 2007 ;
- VU** l'avis de la chambre d'agriculture de la Gironde du 03 décembre 2007 ;
- VU** l'avis réputé favorable de la communauté de communes Pointe du Médoc ;
- VU** l'avis réputé favorable du conseil régional d'Aquitaine ;
- VU** l'avis réputé favorable du conseil général de Gironde ;
- VU** l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- VU** le rapport et les conclusions favorables produits le 5 mars 2008, par M. Jacques VANHOVE, commissaire enquêteur ;
- CONSIDERANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Naujac sur Mer, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de l'extension croissante des droits à construire et à exploiter, de l'aggravation des risques d'incendie de forêt et des menaces accrues d'atteintes à l'environnement du fait des incendies ;
- CONSIDERANT** qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques feux de forêt dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités ;
- SUR PROPOSITION** du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le plan de prévention des risques incendies de forêt de la commune de Naujac sur Mer est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention ainsi approuvé se compose de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprenant les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan ;
- une carte de zonage réglementaire établie à l'échelle 1/15000ème destinée à visualiser les secteurs d'application précités distinguant :
 - **une zone rouge** : zone de danger d'aléa fort inconstructible : le principe de l'inconstructibilité y est la règle générale ;
 - **une zone orange** : zone de danger d'aléa moyen :
une certaine constructibilité est admise sous réserve du respect de certaines prescriptions.
 - **une zone bleue** : zone de danger d'aléa faible ou d'aléa moyen avec une bonne défendabilité :
les extensions éventuelles ainsi que toute nouvelle implantation sont donc subordonnées à des prescriptions particulières visant à en améliorer le niveau de protection ; cette zone est toute naturellement appelée à se développer et à se densifier.
 - **une zone blanche** : zone libre de toute prescription particulière au titre du présent plan de prévention.

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprenant les pièces suivantes :

- une carte d'aléa ;
- une carte des enjeux existants et des enjeux sensibles ;
- une carte des équipements de défense ;

ARTICLE 3 : Révision du PPRIF :

Le document PPRIF est fondé sur la connaissance actuelle des aléas et des enjeux d'urbanisme.

Aussi, si au moins un de ces éléments devait évoluer de telle manière que l'économie générale du PPRIF soit modifiée, ce dernier pourra être modifié selon la même procédure que celle qui a présidé à son élaboration.

ARTICLE 4: Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - une publication de l'avis dans le journal Sud-Ouest ;
 - une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde ;
 - une copie de l'arrêté affichée pendant un mois au moins dans la mairie de Naujac sur Mer et dans la communauté de communes Pointe du Médoc et par tout autre procédé en usage. Le maire et le président de la communauté de communes certifieront de l'accomplissement de cette mesure, auprès de l'autorité préfectorale.
 - un affichage de cet arrêté à la Préfecture de la Gironde ainsi qu'à la sous-préfecture de Lesparre.

L'opposabilité du plan interviendra dès l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-dessus.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
 - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la communauté de communes Pointe du Médoc, de la sous-préfecture de Lesparre ainsi que de la préfecture de la Gironde (service interministériel régional de défense et de protection civile) aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
 - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 5 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune de Naujac sur Mer, au président de la communauté de communes Pointe du Médoc, à la sous-préfecture de Lesparre, au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, au directeur départemental de l'équipement, au directeur régional de l'environnement d'Aquitaine.

Le maire de la commune de Naujac sur Mer procédera, dès notification, à l'annexion effective du présent arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. Il veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de déclaration ou de demande d'autorisation de réalisation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

Copie conforme à l'attention de :

- Monsieur le Ministre de l'Ecologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Aquitaine ;
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
- Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- Monsieur le Président de l'Association Départementale de Défense des Forêts contre L'incendie ;
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts ;
- Monsieur le Directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Gironde.

Communication sur demande à toute personne physique ou morale sur simple demande et sans autre forme de procédure ou de justification.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours.

Toute personne physique ou morale y ayant un intérêt personnel et direct peut former un recours contre le plan de prévention des risques :

- Le demandeur contestant la régularité du plan de prévention des risques peut exercer auprès de l'administration un recours en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité :
 - par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cédex ;
 - soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 avenue de Ségur 75302 PARIS 07 .
- Le demandeur peut également former un recours contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33063 Bordeaux Cédex :
 - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité ;
 - soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2008

P/LE PRÉFET,
Le Directeur de Cabinet
Yann LIVENNAIS



Arrêté du 19.12.2008

**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INCENDIES DE FORÊT DE LA COMMUNE DE
SAINT LAURENT DU MÉDOC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la convention signée à Aarhus le 25 juin 1998 visant à améliorer l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel ainsi que l'accès à la justice en matière d'environnement, approuvée par la loi n° 2002-285 du 28 février 2002 ;
- VU** le code de l'environnement notamment ses articles L 123-1 et R 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques pour la protection de l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2004 prescrivant l'élaboration des plans de prévention communaux des risques d'incendies de forêt sur la commune de SAINT LAURENT DU MEDOC ;
- VU** la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 14 novembre 2007 désignant M. Jacques VANHOVE en qualité de commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2007 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de plan des risques d'incendie de forêt de la commune de SAINT LAURENT DU MEDOC ;
- VU** la consultation du conseil municipal de la commune de Saint Laurent du Médoc qui s'est prononcé le 14 novembre 2007 ;
- VU** l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde du 26 novembre 2007 ;
- VU** l'avis de la chambre d'agriculture de la Gironde du 03 décembre 2007 ;
- VU** l'avis réputé favorable de la communauté de communes Centre Médoc ;
- VU** l'avis réputé favorable du conseil régional d'Aquitaine ;
- VU** l'avis réputé favorable du conseil général de Gironde ;
- VU** l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- VU** le rapport et les conclusions favorables produits le 5 mars 2008, par M. Jacques VANHOVE, commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de St Laurent Médoc, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de l'extension croissante des droits à construire et à exploiter, de l'aggravation des risques d'incendie de forêt et des menaces accrues d'atteintes à l'environnement du fait des incendies ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques feux de forêt dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le plan de prévention des risques incendies de forêt de la commune de Saint Laurent du Médoc est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention ainsi approuvé se compose de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprenant les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan ;
- une carte de zonage réglementaire établie à l'échelle 1/18000ème destinée à visualiser les secteurs d'application précités distinguant :
 - **une zone rouge** : zone de danger d'aléa fort inconstructible : le principe de l'inconstructibilité y est la règle générale ;
 - **une zone orange** : zone de danger d'aléa moyen :
une certaine constructibilité est admise sous réserve du respect de certaines prescriptions.
 - **une zone bleue** : zone de danger d'aléa faible ou d'aléa moyen avec une bonne défendabilité :
les extensions éventuelles ainsi que toute nouvelle implantation sont donc subordonnées à des prescriptions particulières visant à en améliorer le niveau de protection ; cette zone est toute naturellement appelée à se développer et à se densifier.
 - **une zone blanche** : zone libre de toute prescription particulière au titre du présent plan de prévention.

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprenant les pièces suivantes :

- une carte annexée ;
- une carte annexée des enjeux existants et des enjeux sensibles ;
- une carte annexée des équipements de défense ;

ARTICLE 3 : Révision du PPRIF :

Le document PPRIF est fondé sur la connaissance actuelle des aléas et des enjeux d'urbanisme.

Aussi, si au moins un de ces éléments devait évoluer de telle manière que l'économie générale du PPRIF soit modifiée, ce dernier pourra être modifié selon la même procédure que celle qui a présidé à son élaboration.

ARTICLE 4: Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - une publication de l'avis dans le journal Sud-Ouest ;
 - une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde ;
 - une copie de l'arrêté affichée pendant un mois au moins dans la mairie de Saint Laurent du Médoc et dans la communauté de communes Centre Médoc et par tout autre procédé en usage. Le maire et le président de la communauté de communes certifieront de l'accomplissement de cette mesure, auprès de l'autorité préfectorale.
 - un affichage de cet arrêté à la Préfecture de la Gironde ainsi qu'à la sous-préfecture de Lesparre.

L'opposabilité du plan interviendra dès l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-dessus.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
 - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la communauté de communes centre médoc, de la sous-préfecture de Lesparre ainsi que de la préfecture de la Gironde (service interministériel régional de défense et de protection civile) aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
 - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 5 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune de Saint Laurent du Médoc, au président de la communauté de communes Centre Médoc, à la sous-préfecture de Lesparre, au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, au directeur départemental de l'équipement, au directeur régional de l'environnement d'Aquitaine.

Le maire de la commune de Saint Laurent du Médoc procédera, dès notification, à l'annexion effective du présent arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. Il veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de déclaration ou de demande d'autorisation de réalisation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

Copie conforme à l'attention de :

- Monsieur le Ministre de l'Ecologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Aquitaine ;
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
- Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- Monsieur le Président de l'Association Départementale de Défense des Forêts contre L'incendie ;
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts ;
- Monsieur le Directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Gironde.

Communication sur demande à toute personne physique ou morale sur simple demande et sans autre forme de procédure ou de justification.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours.

Toute personne physique ou morale y ayant un intérêt personnel et direct peut former un recours contre le plan de prévention des risques :

- Le demandeur contestant la régularité du plan de prévention des risques peut exercer auprès de l'administration un recours en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité :
 - par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cédex ;
 - soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 avenue de Ségur 75302 PARIS 07 .
- Le demandeur peut également former un recours contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33063 Bordeaux Cédex :
 - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité ;
 - soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2008

P/LE PRÉFET,
Le Directeur de Cabinet
*Yann LIVENAI*S



*ÉLABORATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES AUTOUR DES
ÉTABLISSEMENTS DPA ET SIMOREP À BASSENS, ET FORESA À AMBARÈS ET LAGRAVE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

VU le code de l'environnement – partie législative et réglementaire -, livre V, titre 1 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son chapitre 5, section 6 relative aux plans de prévention des risques technologiques;

VU le code de l'environnement et ses articles R 125-23 à R 125-27 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

VU le code de l'environnement et ses articles D 125-39 à D 125-34 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 211-1, L 230-1 et L 300-2;

VU le code l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 15-6 à L15-8;

VU le code de la construction et de l'habitation;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié;

VU les arrêté préfectoraux autorisant les sociétés DPA, SIMOREP et FORESA à exploiter leurs installations sur les communes de Bassens et Ambarès et Lagrave;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2008 portant création du comité local d'information et de concertation du Sud de la Presqu'île d'Ambès;

VU l'étude de dangers de l'établissement DPA à Bassens en date du 31/03/2008 complétée en dernier lieu le 6/10/2008;

VU l'étude de dangers de l'établissement SIMOREP à Bassens en date du 13/08/2008;

VU l'étude de dangers de l'établissement FORESA à Ambarès et Lagrave en date du 11/06/2008;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Bassens en date du 16 décembre 2008 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités d'association de la concertation autour du projet;

VU l'avis du conseil municipal de la commune d'Ambarès et Lagrave en date du 15 décembre 2008 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités d'association de la concertation autour du projet;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Saint Louis de Montferrand;

CONSIDERANT que certaines des installations des sociétés DPA à Bassens, SIMOREP à Bassens et FORESA à Ambarès et Lagrave sont classées « AS », au titre de la nomenclature des installations classées, et relèvent de ce fait des dispositions prévues à l'article L 515-8 du code de l'environnement;

CONSIDERANT qu'une partie des communes de Bassens, Ambarès et Lagrave et Saint Louis de Montferrand est susceptible d'être soumise à des effets thermiques, de surpression et toxiques de phénomènes dangereux générés par ces installations;

CONSIDERANT que l'article R 515-39 du code de l'environnement s'applique aux établissements susmentionnés;

CONSIDERANT la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), l'exposition potentielle des populations aux effets des phénomènes dangereux par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage;

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite autour des installations des sociétés DPA à Bassens, SIMOREP à Bassens et FORESA à Ambarès et Lagrave sur les parties du territoire des communes de BASSENS, AMBARES ET LAGRAVE, et SAINT LOUIS DE MONTFERRAND potentiellement exposées aux effets des phénomènes dangereux générés par ces installations.

Ces parties de territoires déterminent le périmètre d'étude pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Ce périmètre d'étude a été défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues des études de dangers et de leurs compléments susvisés, relatifs aux risques technologiques dus aux installations des sites industriels susmentionnés.

Il correspond à la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers.

Sa représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les principaux phénomènes dangereux sont liés au stockage et à la manipulation de liquides inflammables, de gaz inflammables liquéfiés et de produits toxiques.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets de surpression, thermiques et toxiques issus de phénomènes dangereux générés par ces installations.

ARTICLE 3 :

En leur qualité de services déconcentrés de l'Etat, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine et la Direction Départementale de l'Équipement de Gironde sont chargées de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sous l'autorité du préfet de la Gironde.

ARTICLE 4 :

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les représentants :

- des sociétés DPA, SIMOREP et FORESA, exploitant les installations à l'origine du risque;
- des communes de BASSENS, AMBARES ET LAGRAVE et SAINT LOUIS DE MONTFERRAND;
- de la communauté urbaine de Bordeaux;
- du port autonome de Bordeaux;
- du comité local d'information et de concertation du Sud de la Presqu'île d'Ambarès;

Les représentants de ces organismes (dont au moins pour le CLIC le Président et un membre du "collège des riverains") constituent avec les services instructeurs (DRIRE / DDE) visés à l'article 3 le "groupe projet" chargé, sous l'autorité du Préfet, d'élaborer le PPRT.

L'association de ces organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins deux réunions de travail. La première, après lancement officiel de la procédure lorsque la superposition des cartes d'aléas et d'enjeux est disponible, la deuxième sur la base d'un premier projet de PPRT qui est l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions avant mise à l'enquête publique.

Le projet de PPRT, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

D'autres réunions du "groupe projet" peuvent être organisées en tant que de besoin et à la demande des personnes et organismes associés.

Toutes les réunions d'association sont convoquées au moins 15 jours avant la date prévue. Les comptes rendus sont adressés, pour observation, aux organismes associés. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte rendu.

ARTICLE 5 :

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clefs de la procédure (rapport et Arrêté de prescription du PPRT, carte des aléas et enjeux, extraits (projet de zonage en particulier) du premier projet de PPRT soumis à la réunion d'association visée à l'article 4, sont tenus à la disposition du public dans les Mairies de Bassens, Ambarès et Lagrave et Saint Louis de Montferrand. Ils sont également accessibles via les sites Internet de la Préfecture de Gironde (www.gironde.pref.gouv.fr), de la DRIRE Aquitaine (www.aquitaine.drire.gouv.fr), et si possible des mairies susmentionnées et de la communauté urbaine de Bordeaux.

Les observations des habitants et personnes intéressées pourront être recueillies sur un registre mis à leur disposition dans les mairies concernées ou par courrier électronique accessible par les sites Internet sus-visés. (les remarques faites dans ce cadre ne feront toutefois pas l'objet de réponses individuelles et elles devront, si besoin, être renouvelées durant l'enquête publique pour être officiellement examinées par le commissaire enquêteur).

En outre, au moins une réunion publique d'information sera organisée dans l'une des communes touchées par le périmètre d'étude. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune concernée porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, dans le cadre de cette concertation, le CLIC (comité local d'information et de concertation) du Sud de la Presqu'île d'Ambès se réunira au moins trois fois (y compris les réunions préalables à l'arrêté de prescription du PPRT).

Le bilan de la concertation sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 et tenu à la disposition du public en Mairie et sur Internet (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.

Il sera affiché pendant un mois dans les mairies de Bassens, Ambarès et Lagrave et Saint Louis de Montferrand ainsi qu'à la préfecture de la Gironde. ²

L'arrêté fera aussi l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Un avis concernant la prescription de ce PPRT sera inséré, par les soins du Préfet, dans le journal « Sud-Ouest ».

ARTICLE 7 :

Le PPRT doit être approuvé dans un délai de 18 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Le préfet pourra, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les 2 mois suivants la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6 du présent arrêté.

- soit d'un recours gracieux adressé au Préfet de la Gironde, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex.

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6 du présent arrêté ;
- soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, les maires de Bassens, d'Ambarès et Lagrave et Saint Louis de Montferrand, le président de la communauté urbaine de Bordeaux, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine et le directeur départemental de l'équipement de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2008

P/Le Préfet,
Le Directeur de Cabinet
Yann LIVENNAIS



SERVICE INTERMINISTÉRIEL REGIONAL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
Bureau de l'Administration Générale

Arrêté du 24.12.2008

**CRÉATION DU COMITÉ LOCAL D'INFORMATION ET DE CONCERTATION DE L'ÉTABLISSEMENT
INDUSTRIEL COMPAGNIE COMMERCIALE DE MANUTENTION PÉTROLIÈRE (CCMP)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

VU Le code de l'environnement et ses articles L124-1 à L124-8 sur le droit à l'information relative à l'environnement ;

VU Le code de l'environnement et notamment son article L125-2 relatif au droit des citoyens à l'information sur les risques majeurs et à la création des comités locaux d'information et de concertation ;

VU Le code de l'environnement et ses articles D 125-29 à D 125-34 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation ;

VU Le code de l'environnement et ses articles L515-15 à L515-26 relatif aux installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques;

CONSIDÉRANT la nécessité de constituer un cadre d'échange d'expériences sur la problématique locale des risques industriels et de favoriser la transparence de l'information sur les actions menées par les exploitants sous le contrôle des pouvoirs publics ;

CONSIDERANT que le territoire des communes de Pauillac et Saint Estèphe est susceptible d'être soumis aux risques accidentels générés par des établissements industriels classés SEVESO AS ;

CONSIDERANT que le territoire des communes de Pauillac et Saint Estèphe est susceptible d'être soumis aux risques accidentels générés par un établissement industriel classé SEVESO AS ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde

A R R E T E

ARTICLE 1 : Création du C.L.I.C.

Un comité local d'information et de concertation est créé pour le site industriel suivant :

- Compagnie commerciale de manutention pétrolière (C.C.M.P)

Le périmètre du CLIC correspond au périmètre PPI (plan particulier d'intervention) de l'entreprise susmentionnée; il couvre tout ou partie du territoire des communes de Pauillac et Saint Estèphe.

ARTICLE 2 : Composition du C.L.I.C:

Le comité local d'information et de concertation mentionné à l'article 1 est composé de 18 membres répartis en cinq collèges comme indiqué ci-dessous :

Le collège « administration » comprend :

- M.le Préfet ou son représentant
- Un représentant du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile
- Un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Un représentant de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
- Un représentant de la Direction Départementale de l'Equipement
- Un représentant de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Le collège « Collectivités Territoriales » comprend :

- M.le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant
- M.le Maire de Pauillac ou son représentant
- M.le Maire de Saint Estèphe ou son représentant
- M.le Président de la Communauté des communes Centre Médoc ou son représentant

Le collège « Exploitants » comprend :

- M le Directeur du dépôt pétrolier de Pauillac
- M.le responsable QHSE du dépôt pétrolier de Pauillac

Le Collège Riverains » comprend :

- M.Daniel BAS de l'Association de Défense des Habitants de Haute Gironde
- M.Gilbert MIOSSEC de l'Association Collectif Estuaire
- M.Patrick ARBEZ riverain de l'établissement
- M.Stéphane LALANDE riverain de l'établissement

Le Collège « Salariés »

- M.Pierre RALLE
- M.Jean Pierre FONT en tant que membre associé

Le préfet, ou son représentant, nomme le président du CLIC, sur proposition du comité, lors de sa première réunion.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

ARTICLE 3 : Missions du C.L.I.C

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de **prévenir les risques d'accidents** majeurs que peuvent présenter les installations. En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du PPRT (plan de prévention des risques technologiques) et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le comité est informé par les exploitants des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6 du présent arrêté. L'exploitant justifie le contenu du bilan,
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets des modification ou d'extension des installations visées à l'article 1,
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique conformément à l'article D 125-31 du code de l'environnement,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par les exploitants et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président du CLIC est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du code de l'environnement.

En application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, sont exclues des éléments à porter à connaissance du comité les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou au secret de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R125-9 à R 125-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Experts

Conformément à l'article D 125-32 du code de l'environnement le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

Le comité met, au moins annuellement, à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

ARTICLE 5 : Organisation du C.L.I.C

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le secrétariat est assuré par la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée.

Sauf en cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 6 : Information du C.L.I.C.

Chaque exploitant visé à l'article 1, adresse avant le 31 mars de chaque année, un bilan, sous forme papier et numérique, qui comprend conformément à l'article D 125-34 du code de l'environnement en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation ainsi que le compte rendu des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 7 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 2.

Il sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Pauillac et Saint Estèphe.

L'arrêté fera aussi l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 8 : Délais et voies de Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les 2 mois suivants la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 7 du présent arrêté.

- soit d'un recours gracieux adressé au Préfet de la Gironde, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex.

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 7 du présent arrêté ;
- soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet, le Directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine et le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde sont chargés, en chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2008

P/Le Préfet,
Le Directeur de Cabinet
Yann LIVENNAIS



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau Police Générale et Réglementation

Arrêté modificatif du 08.12.2008

**AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DÉLIVRÉE AU SERVICE INTERNE DE
SÉCURITÉ DE L'HYPERMARCHÉ GEANT PESSAC**

ARRETE N°3308095

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° **3304028** du **12/05/2004** autorisant l'Hypermarché **GEANT PESSAC** sis rue Gustave Eiffel - lieu-dit la Tuileranne - 33600 PESSAC à faire fonctionner son **service interne de sécurité** ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° **3306057** du **05/09/2006** ;

CONSIDERANT que cet établissement a changé de directeur ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral n° **3304028** du **12/05/2004** est modifié ainsi :

Le service interne de sécurité de l'Hypermarché GEANT PESSAC sis rue Gustave Eiffel - lieu-dit la Tuileranne - 33600 PESSAC, est autorisé à poursuivre ses activités **sous la nouvelle direction de M. Jean-Christophe AVIAN**.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 08/12/2008

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale
Christian VERGES



Arrêté modificatif du 12.12.2008

**AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DÉLIVRÉE À LA SOCIÉTÉ DE
SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE SECURITE SERVICE INTER GARDIENNAGE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE N°3308096

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° **3306008** du **06/02/2006** autorisant la société **SECURITE SERVICE INTER GARDIENNAGE** sise **17 rue Camille Pelletan – 33150 CENON** à exercer ses activités de **surveillance et de gardiennage** ;

CONSIDERANT que cet établissement a changé de domiciliation ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral n° **3306008** du **06/02/2006** est modifié ainsi :

La société **SECURITE SERVICE INTER GARDIENNAGE** est autorisée à poursuivre ses activités de surveillance et de gardiennage à l'adresse suivante :

11 place de Stalingrad – 33100 BORDEAUX

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12/12/2008

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale
Christian VERGES



*ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR
VÉTÉRINAIRE CAMELLE MATTHIEU - 2C ROUTE DE
GRAYAN - 33780 SOULAC SUR MER*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires

A R R E T E

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :

**Docteur Vétérinaire CAMELLE Matthieu
2C route de Grayan
33780 SOULAC SUR MER**

N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : 19677.

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Dr. Vre. Pierre PARRIAUD



**ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR
VÉTÉRINAIRE RESSOUCHES STÉPHANIE - 29 AVENUE
DE L'ÎLE DE FRANCE - 33510 ANDERNOS LES BAINS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

ARRETE

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :

**Docteur Vétérinaire RESSOUCHES Stéphanie
29 avenue de l'Île de France
33510 ANDERNOS**

N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : 23148.

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1^o du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Dr. Vre. Pierre PARRIAUD



**ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR
VÉTÉRINAIRE DUCUP DE SAINT PAUL CLOTILDE - 2
RUE FRANÇOIS MITTERRAND - 33230 COUTRAS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

A R R E T E

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :

**Docteur Vétérinaire DUCUP DE SAINT PAUL Clotilde
2 rue François Mitterrand
33230 COUTRAS**

N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : 19497.

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Dr. Vre. Pierre PARRIAUD



*ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR
VÉTÉRINAIRE MIALHE MAGALI - 19 RUE PASTEUR -
33340 LESPARRE MÉDOC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

A R R E T E

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :

**Docteur Vétérinaire MIALHE Magali
19 rue Pasteur
33340 LESPARRE MEDOC**

N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : 14995.

- Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
 - toutes opérations de police sanitaire ;
 - toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.
- Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.
- Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.
- Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2008
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Dr. Vre. Pierre PARRIAUD



Arrêté du 15.12.2008

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL OCTROYANT À MONSIEUR TRON OLIVIER LE CERTIFICAT DE CAPACITÉ
RELATIF À L'EXERCICE DES ACTIVITÉS LIÉES AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code rural et notamment ses articles L.214-6 (IV, 3°), L.215-9, L.215-10, R.214-25 à R.214-33 et R.215-5 ;

VU l'arrêté n° NOR/AGRG0100074A du 1^{er} février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

VU la demande présentée par Monsieur TRON Olivier en vue d'obtenir un certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde.

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER : Le certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques suivant est accordé :

N° de certificat :	33 - 182 - AC
Bénéficiaire :	Monsieur TRON Olivier 20 Place Aristide Briand – 33360 QUINSAC
Nature de l'activité :	Elevage – Garde – Vente - Entretien des animaux
Animaux concernés :	Animaux de compagnie d'espèces domestiques

ARTICLE 2 : Ce certificat est valable dans tous les départements français.

ARTICLE 3 : Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer les services vétérinaires départementaux de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il en informe également les services vétérinaires du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

ARTICLE 4 : Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraînera une mise en demeure de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'excède pas un mois.

ARTICLE 5 : Le non-respect des prescriptions visées à l'article précédent dans le délai déterminé peut entraîner la suspension du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder trois mois, ou le retrait de celui-ci.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : La présente décision sera affichée par l'intéressé à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le quinze décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



Arrêté du 15.12.2008

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL OCTROYANT À MADAME JOUBERT-CAZAUX ROSELYNE LE CERTIFICAT
DE CAPACITÉ RELATIF À L'EXERCICE DES ACTIVITÉS LIÉES AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code rural et notamment ses articles L.214-6 (IV, 3°), L.215-9, L.215-10, R.214-25 à R.214-33 et R.215-5 ;
VU l'arrêté n° NOR/AGRG0100074A du 1^{er} février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
VU la demande présentée par Madame JOUBERT-CAZAUX Roselyne en vue d'obtenir un certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Le certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques suivant est accordé :

N° de certificat : **33 - 181 - AC**
Bénéficiaire : **Madame JOUBERT-CAZAUX Roselyne**
246 Allée St Seurin – 33290 LE PIAN MEDOC
Nature de l'activité : **Elevage – Garde – Vente - Entretien des animaux**
Animaux concernés : **Animaux de compagnie d'espèces domestiques**

ARTICLE 2 : Ce certificat est valable dans tous les départements français.

ARTICLE 3 : Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer les services vétérinaires départementaux de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il en informe également les services vétérinaires du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

ARTICLE 4 : Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraînera une mise en demeure de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'excède pas un mois.

ARTICLE 5 : Le non-respect des prescriptions visées à l'article précédent dans le délai déterminé peut entraîner la suspension du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder trois mois, ou le retrait de celui-ci.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : La présente décision sera affichée par l'intéressée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le quinze décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



**ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR
VÉTÉRINAIRE *HOLLO VÉRONIQUE - 200 BIS BOULEVARD
PIERRE DIGNAC - 33470 GUJAN MESTRAS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

A R R E T E

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :

**Docteur Vétérinaire *HOLLO Véronique*
200 bis boulevard Pierre Dignac
33470 GUJAN MESTRAS**

N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : 11172.

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1^o du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



Arrêté du 19.12.2008

*MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE FRAYSSENEDE OLIVIER - 113 AVENUE DE LA
LIBERTÉ - 33200 BORDEAUX CAUDÉLAN*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

ARRÊTE

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :
Copie du mandat sanitaire attribué au :

Docteur Vétérinaire FRAYSSENEDE Olivier
113 rue de la Liberté
33200 BORDEAUX CAUDERAN

N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : 14116.

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1^o du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le dix-neuf décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



Arrêté du 24.12.2008

**MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE HEIL CHARLOTTE - 8 BOULEVARD GODARD -
33200 BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

A R R Ê T E

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour exercer à la Clinique Vétérinaire ALLIANCE, pendant la période du 24 décembre 2008 au 30 juin 2009, au :

**Docteur Vétérinaire HEIL Charlotte
Clinique Vétérinaire Alliance
8 boulevard Godard
33300 BORDEAUX**

N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **21499**.

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour la période mentionnée ci-dessus.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-quatre décembre 2008

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental
des Services Vétérinaires, délégué
Pierre PARRIAUD



Arrêté du 24.12.2008

**MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE COLLIGNON CÉCILE - 4 RUE PIERRE ET MARIE
CURIE - 33130 BÈGLES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

ARRÊTE

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :

**Docteur Vétérinaire COLLIGNON Cécile
Cabinet vétérinaire
4 rue Pierre et Marie Curie
33130 BEGLES**

N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **22031**.

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-quatre décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



Arrêté du 24.12.2008

**MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE LIEBEL FRANÇOIS-XAVIER - BOISLIERRE - 4 RUE
SAINT ROMAIN - 33720 BUDOS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

A R R Ê T E

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :

**Docteur Vétérinaire LIEBEL François-Xavier
Boislierre - 4 rue Saint Romain
33720 BUDOS**

N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **22346**.

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-quatre décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



T R A N S P O R T S

DIRECTION DE L'AVIATION
CIVILE SUD-OUEST

Avis du 15.01.2009

*AGRÉMENTS D'ORGANISME DE SERVICE D'ASSISTANCE DÉLIVRÉS POUR L'AÉRODROME DE BORDEAUX MÉRIGNAC
AU COURS DU MOIS DE DÉCEMBRE 2008 (APPLICATION DE L'ARTICLE R216-4 DU CODE DE L'AVIATION CIVILE)*

AGREMENT				Raison Sociale-Adresse de la société agréée	Nature des activités suivant la nomenclature de l'annexe au décret 98-7 du 5 janvier 1998	Observations
N°	Date	Début	Expiration			
N°112/08-12	15/12/2008	23/12/2008	22/12/2013	UUDS AERO - ZI Les Vignes 2, Rue Eugène Hénaff 93 000 BOBIGNY	6-1, 6-2 et 6-3	Ex TMC AERO (dernier agrément : 74/04-11 expiré le 24/11/2006)



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 24.11.2008

**ARRÊTÉ D'AGRÉMENT QUALITÉ «WEST SERVICES –
JUNIOR'S SENIORS»**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU** la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 24 septembre 2008 ainsi que les pièces complémentaires le 24 novembre 2008 par la **SARL WEST SERVICES (JUNIORS SENIORS) 1 ave du Meilleur ouvrier de France 33700 MERIGNAC** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – la SARL WEST SERVICES (JUNIORS SENIORS) est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 24 novembre 2008 et jusqu'au 23 novembre 2013 sous le n° **N/24/11/08/F/033/Q/080**

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

1. entretien de la maison et travaux ménagers
2. petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
3. prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
4. garde d'enfant de plus de 3 ans
5. collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
6. garde d'enfants de moins de 3 ans
7. assistance aux personnes âgées, handicapées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux

qui seront effectuées au titre de prestataire

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - l'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 24 novembre 2008

P/LE PREFET et par délégation
P/Le directeur départemental du travail, de l'emploi
Et de la formation professionnelle
La directrice adjointe du travail
Catherine FOURMY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 01.12.2008

AGRÉMENT QUALITÉ «SOLUTIA BORDEAUX RIVE GAUCHE»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 24 novembre 2008 par la SARL SOLUTIA BORDEAUX RIVE GAUCHE 76/78 ave de St Médard 33700 MERIGNAC à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,
- VU** la demande d'avis du président du conseil général de la Gironde datée du 29 octobre 2008,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : l'agrément simple n° 2007-1.33.76 délivré le 8 novembre 2008 attribué à la SARL SOLUTIA BORDEAUX RIVE GAUCHE au titre des activités de services à la personne est abrogé.

ARTICLE 2 : l'agrément qualité est délivré à la SARL SOLUTIA BORDEAUX RIVE GAUCHE au titre des activités de services à la personne à compter du 1er décembre 2008 et jusqu'au 30 novembre 2013 sous le n° **N/01/12/08/F/033Q/085**

ARTICLE 3 : L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

1. entretien de la maison et travaux ménagers
2. préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

3. livraison des repas à domicile
4. collecte et livraison de linge repassé
5. livraison de course à domicile,
6. garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
7. soutien scolaire à domicile et cours à domicile
8. assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
9. assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
10. soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes
11. garde malade à l'exclusion des soins
12. aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services à domicile
13. prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
14. accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
15. assistance administrative à domicile

qui seront effectuées sur le mode de fonctionnement prestataire,

ARTICLE 3 : Le présent agrément qualité est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général a été recueilli.

ARTICLE 4 : L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 : l'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} décembre 2008

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail
Catherine FOURMY



AGRÉMENT QUALITÉ «JANNING SERVICES»

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 14 août 2008 par la **SARL JANNING SERVICES Immeuble OCEA 1, rue Eugène Buhan 33170 GRADIGNAN** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,
- VU** la demande d'avis du président du conseil général de la Gironde datée du 30 octobre 2008,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : L'agrément simple n° N/25/07/08/F/033/S/052 délivré le 25 juillet 2008 attribué à la SARL JANNING SERVICES au titre des activités de services à la personne est abrogé.

ARTICLE 2 : L'agrément qualité est délivré à la SARL JANNING SERVICES au titre des activités de services à la personne à compter du 1^{er} décembre 2008 et jusqu'au 30 novembre 2013 sous le n°N/01/12/08/F/033/Q/086.

ARTICLE 3 : L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

1. entretien de la maison et travaux ménagers
2. petits travaux de jardinage prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
3. garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
4. soutien scolaire à domicile
5. cours à domicile
6. préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
7. collecte et livraison de linge repassé
8. livraison des courses à domicile
9. assistance informatique et Internet à domicile
10. soins et promenades d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes
11. maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire
12. assistance administrative à domicile
13. assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
14. assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
15. garde malade à l'exclusion des soins
16. activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

17. aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services à domicile
18. prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
19. accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
20. garde d'enfants de moins de 3 ans

qui seront effectuées sur le mode de fonctionnement prestataire,

ARTICLE 3 : Le présent agrément qualité est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général a été recueilli.

ARTICLE 4 : L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 : L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1er décembre 2008

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail
Catherine FOURMY



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,
de l'EMPLOI & de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté modificatif du 01.12.2008

AGRÉMENT SIMPLE «LIEVA »

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

- VU les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivant du Code du Travail,
VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
VU l'arrêté d'agrément n° 2008-1.33.009 du 25 janvier 2008,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - l'article 1 de l'arrêté n° 2008-1.33.009 du 25 janvier 2008 est modifié de la manière suivante :
La SARL LIEVA, non commercial Terre des arbres, dont le numéro SIRET est le 50007644300018 est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 25 janvier 2008 et jusqu'au 24 janvier 2013 sous le n°2008-1.33.009.

ARTICLE 2 – les autres termes de l'arrêté n° 2008-1.33.009 restent inchangés.

Fait à Bordeaux, le 01 décembre 2008

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle
la Directrice adjointe du Travail
Catherine FOURMY



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,
de l'EMPLOI & de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 02.12.2008

AGRÉMENT QUALITÉ «33 SERVICES»

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
VU la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
VU la demande d'agrément qualité présentée le 10 octobre 2008 ainsi que les pièces complémentaires le 30 novembre 2008 par **la SARL 33 SERVICES 1 rue Ferdinand Braudel 33160 St MEDARD en JALLES** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – **La SARL 33 SERVICES** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1^{er} décembre 2008 et jusqu'au 30 novembre 2013 sous le n° **N/01/12/08/F/033/Q/084**.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

1. entretien de la maison et travaux ménagers
2. petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

3. prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
4. garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
5. soutien scolaire à domicile
6. préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
7. livraison des repas à domicile, à la condition que cette prestation
8. collecte et livraison de linge repassé,
9. assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
10. assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
11. garde malade à l'exclusion des soins
12. aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services à domicile
13. prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
14. accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
15. livraison des courses à domicile, à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
16. assistance informatique et Internet à domicile
17. soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage
18. maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire
19. assistance administrative à domicile
20. garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile

qui seront effectuées au titre de prestataire

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 2 décembre 2008

P/LE PREFET et par délégation
P/Le directeur départemental du travail, de l'emploi
Et de la formation professionnelle
La directrice adjointe du travail
Catherine FOURMY



ARRÊTÉ DE RETRAIT D'AGRÈMENT QUALITÉ «LES 3 SOLEILS »

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,

CONSIDÉRANT que la SARL LES 3 SOLEILS Domaine de la Forge Les Solariales 135-33260 LA TESTE de BUCH cesse de remplir les conditions et obligations qui lui ont permis d'obtenir un agrément qualité pour les services à la personne.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - L'agrément qualité délivré le 12 octobre 2006 sous le n° 2006-2.33.106 est retiré à compter du 1^{er} octobre 2008

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 décembre 2008

P/LE PREFET et par délégation,
Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice adjointe du travail
Catherine FOURMY



**ARRÊTÉ DE RETRAIT D'AGRÈMENT QUALITÉ «BOILEAU
LAURENCE »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,

VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,

CONSIDERANT que l'entreprise BOILEAU Laurence 2 Champ de Bonzac 33910 BONZAC cesse de remplir les conditions et obligations qui lui ont permis d'obtenir un agrément qualité pour les services à la personne

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - L'agrément qualité délivré le 4 juillet 2007 sous le n°2007.33-2-47 est retiré à compter du 25 juillet 2008

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 décembre 2008

P/LE PREFET et par délégation,
Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice adjointe du travail
Catherine FOURMY



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,
de l'EMPLOI & de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 04.12.2008

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ "METRO CASH & CARRY"
À GRADIGNAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 28 Novembre 2008 par laquelle la société METRO CASH & CARRY située Za Bersol 17, avenue de l'Europe – 33170 GRADIGNAN sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 21 Décembre 2008;

CONSIDERANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

CONSIDERANT que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public.

CONSIDERANT que le repos simultané de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La Société METRO CASH & CARRY est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 21 Décembre 2008.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de GRADIGNAN et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 04 Décembre 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,
de l'EMPLOI & de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 04.12.2008

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ "BUREAU VERITAS" À
ST HERBLAIN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 28 Octobre 2008 par laquelle la société BUREAU VERITAS située 8, avenue J. Cartier – 44807 ST HERBLAIN Cedex sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches 21 et 28 Décembre 2008, et ce, sur la Plateforme LFB de la SAS AUCHAN située à CARBON-BLANC (33560) ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France MEDEF, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX et de l'Inspecteur du Travail de la 10^{ème} section d'Inspection ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde CFDT ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde CFDT, de l'Union Départementale Gironde FO, de l'Union Départementale Gironde CGC, de l'Union Départementale Gironde CFTC et de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La société BUREAU VERITAS est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour les dimanches 21 et 28 Décembre 2008.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de CARBON-BLANC et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 04 Décembre 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



AGRÉMENT QUALITE «COCCINELLE»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 21 octobre 2008 par **l'Entreprise COCCINELLE11 chemin d'Aymon 33550 PAILLET** la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,
- VU** la demande d'avis du président du conseil général de la Gironde datée du 24 octobre 2008,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : l'agrément simple n° N/07/05/08/F/033/S/033 délivré le 13 mai 2008 attribué à l'entreprise COCCINELLE au titre des activités de services à la personne est abrogé.

ARTICLE 2 : l'agrément qualité est délivré à l'entreprise COCCINELLE au titre des activités de services à la personne à compter du 24 novembre 2008 et jusqu'au 23 novembre 2013 sous le n° **N/24/11/08/F/033/Q/082**.

ARTICLE 3 : L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

1. entretien de la maison et travaux ménagers
2. prestations de petits bricolages dites « homme toutes mains »
3. petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
4. préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
5. livraison des courses à domicile
6. aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services à domicile
7. accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
8. soins et promenades d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes
9. gardiennage et surveillance temporaire de la résidence principale et secondaire
10. garde d'enfants de plus de 3 ans

qui seront effectuées sur le mode de fonctionnement prestataire,

ARTICLE 3 : Le présent agrément qualité est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général a été recueilli.

ARTICLE 4 : L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 : l'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 décembre 2008

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice adjointe du travail
Catherine FOURMY



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,
de l'EMPLOI & de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 08.12.2008

AGRÉMENT QUALITÉ «CAPI SERVICES»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 4 novembre 2008 par la **SARL CAPI SERVICES 374 ave du Mal de Lattre de Tassigny 33600 PESSAC** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,
- VU** la demande d'avis du président du conseil général de la Gironde datée du 4 novembre 2008,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : l'agrément simple n° N/10/09/08/F/033/S/059 délivré le 10 septembre 2008 attribué à la SARL CAPI SERVICES au titre des activités de services à la personne est abrogé.

ARTICLE 2 : l'agrément qualité est délivré à la SARL CAPI SERVICES au titre des activités de services à la personne à compter du 27 novembre 2008 et jusqu'au 26 novembre 2013 sous le n° **N/27/11/08/F/033/Q/086**.

ARTICLE 3 : L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petits bricolages dites « hommes toutes mains »
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison du linge repassé
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile (public non fragile)
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Soutien scolaire
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Garde d'enfants de moins de 3 ans.

qui seront effectuées sur le mode de fonctionnement prestataire et mandataire

ARTICLE 3 : Le présent agrément qualité est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général a été recueilli.

ARTICLE 4 : L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 : l'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 décembre 2008

P/LE PREFET et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice adjointe du travail
Catherine FOURMY



AGRÉMENT QUALITÉ « CCAS DE ST MAGNE »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 10 juillet 2008 par le **CCAS Mairie 33125 ST MAGNE** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,
- VU** la demande d'avis du président du conseil général de la Gironde datée du 29 octobre 2008,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : l'agrément qualité est délivré au CCAS de ST MAGNE au titre des activités de services à la personne à compter du 1^{er} décembre 2008 et jusqu'au 30 novembre 2013 sous le n° **N/01/12/08/P/033/Q/089**.

ARTICLE 2 : L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes
entretien de la maison et travaux ménagers
préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile

qui seront effectuées sur le mode de fonctionnement **PRESTATAIRE**

ARTICLE 3 : Le présent agrément qualité est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général a été recueilli.

ARTICLE 4 : L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 : l'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2008

P/LE PREFET et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice adjointe du travail
Catherine FOURMY



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,
de l'EMPLOI & de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 09.12.2008

AGRÉMENT SIMPLE «RAYON DE SOLEIL»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 28 octobre 2008 par Madame DEVOS Sylvie, Directrice de l'entreprise RAYON DE SOLEIL, 5 bis cours Pierre Lassalle, 33590 ST VIVIEN DU MEDOC à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER: l'agrément simple est délivré à RAYON DE SOLEIL au titre des activités de services à la personne à compter du 28 octobre 2008 et jusqu'au 27 octobre 2008 sous le n° **N/28/10/08/F/033/S/088**.

ARTICLE 2 : L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

entretien de la maison et travaux ménagers
petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
soutien scolaire à domicile et cours à domicile
livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile
collecte et livraison du linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile
livraison des courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile
assistance administrative à domicile
maintenance entretien et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

qui seront effectuées sur le mode de fonctionnement prestataire

ARTICLE 3 : L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 : l'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2008

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail
Catherine FOURMY



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,
de l'EMPLOI & de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté modificatif du 09.12.2008

MODIFICATION À L'AGRÈMENT QUALITÉ «CCAS DE L'ISLE SAINT GEORGES»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la saisine pour avis du conseil général de la Gironde,
- VU** l'arrêté d'agrément n°2006-2.33.178 délivré le 4 décembre 2008,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté a pour objet de préciser le champ d'intervention des activités pour lequel l'organisme a été agréé et modifie en conséquence le seul article 2 de l'arrêté de prorogation d'agrément qualité n°2006-2.33.178 du CCAS de l'Isle Saint Georges,

ARTICLE 2 :

Les activités pour lesquelles l'organisme est agréé sont :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison des repas à domicile,

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 : Les autres articles de l'arrêté d'agrément n°2006-2.33-178 demeurent inchangés. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2008

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail
Catherine FOURMY



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,
de l'EMPLOI & de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 11.12.2008

EXTENSION DE L'AGRÈMENT SIMPLE «LES SERVICES DE SOPHIE»

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'extension d'agrément simple présentée le 11 décembre 2008 par **LES SERVICES DE SOPHIE 3 rue Yves Montand 33240 Saint ANDRE de CUBZAC** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE 1 : Aux activités prévues à l'article 1 de l'arrêté d'agrément simple N/26/02/08/F/033/S/017 en date du 26 février 2008 est ajoutée l'activité de :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans

qui sera effectuée au titre de prestataire,

ARTICLE 2 : la modification apportée à l'arrêté d'agrément est effective à compter du 11 décembre 2008,

ARTICLE 3 : les autres termes de l'arrêté N/26/02/08/F033/S/017 restent inchangés,

ARTICLE 4 : ce présent arrêté d'extension fera l'objet d'un dépôt au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2008

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail
Catherine FOURMY



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,
de l'EMPLOI & de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 11.12.2008

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ "LOGISTIQUE DECATHLON"
À CESTAS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 13 Novembre 2008 par laquelle la société LOGISTIQUE DECATHLON située Parc d'Activités de Jarry III – 33610 CESTAS sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches 07, 14 et 21 Décembre 2008 ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX et de l'Inspecteur du Travail de la 1^{ière} Section d'Inspection ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde CFTD ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal de la Ville de CESTAS, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde FO, de l'Union Départementale Gironde CGC, de l'Union Départementale Gironde CFTC et de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME ;

CONSIDERANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La Société LOGISTIQUE DECATHLON est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour les dimanches 14 et 21 Décembre 2008.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de CESTAS et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 Décembre 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



Arrêté du 15.12.2008

N°72 520 08 0001

**DÉCISION DE RÉMUNÉRATION - CENTRE DE RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE DE CLAIRVIVRE –
24160 SALAGNAC**

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DE LA RÉGION AQUITAINE

- VU les articles L.6332-1 à 22, L.6341-1 à 12, L.6342-1 à 7 et L.6523-1 & 2 du code du Travail ;
VU le décret n° 85.1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;
VU le décret n° 95.571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de rééducation professionnelle ;
VU les circulaires DSS/DAS/DE/DFP n°96.53 du 30 janvier 1996 et DGEFP n°97.17 du 10 juillet 1997 ;
VU les décrets n°88.367. et n° 88.368 du 15 avril 1988 et 2002-1551 du 23 décembre 2002 relatifs à la rémunération et à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle,
VU la convention DE 72 09 H 001A,

A R R E T E

ARTICLE 1- Les actions de formation dispensées par le centre de rééducation professionnelle CLAIRVIVRE – 24160 SALAGNAC sont, en application de la convention DE 72 09 H 001 A conclue avec ce même organisme, agréées au sens des articles L 6341-4 et R.6341-1 du Code du Travail, pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009.

Ces actions sont agréées dans le cadre d'une enveloppe globale de 401 722 heures de formation, à raison de 35 heures hebdomadaires pour un maximum de 700 stagiaires.

ARTICLE 2 - le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Aquitaine, le Centre régional pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2008

P/Le Préfet de Région
Le Directeur régional du Travail,
de l'Emploi et de la
Formation professionnelle
Serge LOPEZ



Arrêté du 18.12.2008

AGRÉMENT SIMPLE «ALLO LE JARDINIER»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU la demande d'agrément simple présentée le 12 novembre 2008 par **la SARL Allo le Jardinier 117 B cours Balguerie Stutenberg 33300 BORDEAUX** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à la SARL Allo le Jardinier au titre des activités de services à la personne à compter du 16 décembre 2008 et jusqu'au 15 décembre 2013 sous le n° **N/16/12/08/F/033/S/092**.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément simple est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général a été recueilli.

ARTICLE 5 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 6 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 décembre 2008

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail
Catherine FOURMY



AGRÈMENT SIMPLE «JAMES INTENDANCE VACANCES SERVICES»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la mise au point effectuée par courrier et reçu le 16 décembre 2008 et vu les éléments présentés le 12 novembre 2008 dans le cadre d'un recours gracieux exercé par Monsieur Bonnemain Yves, suite à une décision de refus d'un agrément simple délivré le 10 décembre 2008 par le Directeur Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à la société JAMES INTENDANCE SERVICES VACANCES, 6, RUE PUAL Fort, 33170 GRADIGNAN, au titre des activités de services à la personne à compter du 18 décembre 2008 et jusqu'au 17 décembre 2013 sous le n°N/18/12/08/F/033/S/094.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Livraison des repas à domicile, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 6 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 décembre 2008

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail
Catherine FOURMY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 18.12.2008

AGRÉMENT SIMPLE «PASCAL PAYSAGES»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU la demande d'agrément simple présentée le 21 octobre 2008 par l'**EUURL Pascal PAYSAGES 1 Lotissement le Bois de Barrault Route du château 33670 CURSAN** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à l'EUURL Pascal PAYSAGES au titre des activités de services à la personne à compter du 16 décembre 2008 et jusqu'au 15 décembre 2013 sous le n° **N/16/12/08/F/033/S/091**.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément simple est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général a été recueilli.

ARTICLE 5 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 6 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 décembre 2008

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail
Catherine FOURMY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 19.12.2008

AGRÈMENT SIMPLE «CHIKY ET COMPAGNIE»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 24 novembre par l'Association **CHIKY et COMPAGNIE 51 rue Ségulier 33000 BORDEAUX** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à l'association CHIKY et COMPAGNIE au titre des activités de services à la personne à compter du 19 décembre 2008 et jusqu'au 18 décembre 2013 sous le n° N/19/12/08/A/033/S/095.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Livraison des repas à domicile, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Assistance informatique et internet à domicile,

- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile, de la résidence principale et secondaire

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général a été recueilli.

ARTICLE 5 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 6 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2008

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail
Catherine FOURMY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Arrêté du 19.12.2008

AGRÉMENT SIMPLE «YO@NN ASSISTANCE INFORMATIQUE»

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,

VU les éléments présentés le 16 décembre 2008 dans le cadre d'un recours gracieux exercé par Monsieur RENOY Yoann suite à une décision de refus d'un agrément simple délivré le 10 décembre 2008 par le Directeur Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à la société Yo@ann Assistance Informatique représentée par Monsieur Yoann RENOY, 39, allée Fernand de Magellan, 33260 LA TESTE DE BUCH, au titre des activités de services à la personne à compter du 18 décembre 2008 et jusqu'au 17 décembre 2013 sous le n° N/18/12/08/F/033/S/096.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Assistance informatique et internet à domicile,

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 6 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2008

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail
Catherine FOURMY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 29.12.2008

AGRÉMENT SIMPLE «VALERIE SERVICES»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,

- VU les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU la demande d'agrément simple présentée le 24 octobre 2008 par **VALERIE SERVICES 7 Allée des Girondins 33200 BORDEAUX** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à la **VALERIE SERVICES** au titre des activités de services à la personne à compter du 23 décembre 2008 et jusqu'au 28 décembre 2013 sous le n° **N/29/12/08/F/033/S/097**.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément simple est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général a été recueilli.

ARTICLE 5 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 6 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 décembre 2008

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail
Catherine FOURMY



Arrêté du 02.12.2008

***PRESCRIVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À L'ÉLABORATION DU PLAN DE SAUVEGARDE ET
DE MISE EN VALEUR DU SECTEUR SAUVEGARDÉ DE SAINT-EMILION***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU l'ordonnance n° 2005-864 du 28 juillet 2005 relative aux secteurs sauvegardés et notamment son article 1 ;
- VU le décret n° 2007-452 du 25 mars 2007 relatif aux secteurs sauvegardés et modifiant le code de l'urbanisme ;
- VU la circulaire n° 2007-50 du 31 août 2007 relative aux conditions d'application du décret n° 2007-452 du 25 mars 2007 relatif aux secteurs sauvegardés ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.313-1, R.313-2 et R.313-11 ;
- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles R.123-7 à R.123-23 ;
- VU l'arrêté ministériel du 04 août 1986 portant création et délimitation du secteur sauvegardé ;
- VU la consultation des services locaux le 16 août 2006 ;
- VU les conclusions de la Commission Locale du Secteur Sauvegardé lors de sa séance du 2 mars 2007 ;
- VU la délibération du 19 mars 2007 par laquelle le Conseil Municipal de Saint-Emilion accepte le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur tel qu'il a été présenté à la Commission Locale du Secteur Sauvegardé et demande que ce projet soit soumis à la Commission Nationale des Secteurs Sauvegardés ;
- VU les conclusions de la Commission Nationale des Secteurs Sauvegardés lors de sa séance du 7 février 2008 ;
- VU les pièces du dossier d'enquête publique composé de :
- un rapport de présentation
 - un règlement
 - les plans du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
 - 3-a plan nord au 1/500^{ème}
 - 3-b plan sud au 1/500^{ème}
 - 3-c plan des carrières protégées au 1/500^{ème}
 - les servitudes d'utilité publique
 - 4-a liste des servitudes et fiches réglementaires
 - 4-b plan des servitudes publiques au 1/2000^{ème}
 - les annexes sanitaires : réseau eau, assainissement et système d'élimination des déchets
 - 5-a plan des réseaux - Eau potable au 1/2500^{ème}
 - 5-b plan des réseaux - Assainissement au 1/ 2500^{ème}
 - 5-c notice technique relative aux réseaux et à l'élimination des déchets
 - l'annexe : coupes
 - l'annexe : risque de mouvements de terrain, plan des risques mouvements de terrains au 1/1000^{ème} ;
- VU l'ordonnance en date du 24 novembre 2008 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant Monsieur Daniel DESPRES en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;

SUR proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Il sera procédé à une enquête publique, **pendant 33 jours consécutifs, du lundi 5 janvier 2009 au vendredi 6 février 2009 inclus** préalable à l'élaboration du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de Saint-Emilion.

ARTICLE 2 – **Monsieur Daniel DESPRES**, Officier Supérieur de l'Administration des Affaires Maritimes, demeurant 119 rue Laroche – 33000 Bordeaux, a été désigné par le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

En cas d'empêchement de ce dernier, **Madame Carole ANCLA**, Conseillère Juriste, demeurant 32 rue de La Liberté – 33350 Bassens, a été nommée en qualité de commissaire enquêteur suppléante.

ARTICLE 3 - Le siège de l'enquête est fixé à la Mairie de Saint-Emilion où les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés pendant 33 jours consécutifs, du lundi 5 janvier 2009 au vendredi 6 février 2009 inclus et tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie à savoir :

- **à la Mairie de SAINT-EMILION, Hôtel de Ville (Salle des Mariages)**
6 Place Pioceau
33330 Saint-Emilion

du lundi au vendredi de 8H30 à 12H et de 13H30 à 18H
le samedi de 9H à 12H.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la Mairie de Saint-Emilion, Hôtel de Ville, 6 Place Pioceau 33330 Saint-Emilion, qui les joindra au registre d'enquête.

ARTICLE 4 - Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations aux jours et heures ci-après :

- **à la Mairie de SAINT-EMILION, Salle des Mariages**
Hôtel de Ville, 6 Place Pioceau
33330 Saint-Emilion

- **le lundi 5 janvier 2008 de 9H à 12H**
- **le samedi 17 janvier 2008 de 9H à 12H**
- **le vendredi 23 janvier 2008 de 13H30 à 17H**
- **le lundi 2 février 2008 de 9H à 12H**
- **le vendredi 6 février 2008 de 13H30 à 17H.**

ARTICLE 5 - Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique soit avant le samedi 20 décembre 2008, et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public annonçant cette consultation sera publié et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans la période comprise entre le lundi 5 janvier 2009 et le lundi 12 janvier 2009 dans les journaux :

- « SUD-OUEST – EDITION LIBOURNE »
- « LE RESISTANT DE LIBOURNE ».

Un exemplaire de chacun de ces journaux sera joint au dossier d'enquête.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé en usage dans la commune.

Cet avis sera également affiché à la Mairie de Saint-Emilion et à la Préfecture de la Gironde.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de la Mairie de Saint-Emilion, à l'affichage du même avis sur les lieux faisant l'objet de l'enquête publique.

ARTICLE 6 - A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article premier, le registre d'enquête sera clos et signé par Monsieur le Maire de Saint-Emilion, puis transmis dans les vingt-quatre heures accompagné du dossier d'enquête et des documents annexes au commissaire enquêteur dont l'adresse est indiquée à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le commissaire enquêteur examinera les observations formulées par le public, établira un rapport et rédigera des conclusions motivées sur l'élaboration du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de Saint-Emilion.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmettra son rapport et ses conclusions, accompagnés du dossier d'enquête déposé à la Mairie de Saint-Emilion, à Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde.

ARTICLE 8 - Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde à Monsieur le Président du Tribunal Administratif et à Monsieur le Maire de Saint-Emilion.

Ces pièces seront également tenues à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la Mairie de Saint-Emilion, aux heures d'ouverture au public.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander au Préfet de Département, Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales (Bureau de l'Urbanisme), communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

ARTICLE 9 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur Le Maire de Saint-Emilion,
- Monsieur Le Commissaire Enquêteur,

sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde,

et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Madame La Ministre de la Culture et de la Communication.

Fait à BORDEAUX, le 2 décembre 2008

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de l'Urbanisme

Arrêté du 05.12.2008

CRÉATION D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ À GRIGNOLS

LE PREFET DE LA REGION D'AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.212-1 et suivants et R 212-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil municipal de GRIGNOLS du 6 mai 2008,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 30 juin 2008,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement du 7 novembre 2008,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

Article 1 : une Zone d'Aménagement Différé d'une superficie de 71 581 m² est créée sur la commune de GRIGNOLS selon la délimitation portée sur le plan annexé au présent arrêté, pour réaliser un complexe d'installation permettant le développement des loisirs, du sport et l'éducation physique.

Article 2 : la commune de GRIGNOLS est désignée comme titulaire du droit de préemption, pour une période de 14 ans;

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de LANGON,
Monsieur le Maire de GRIGNOLS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de formalités de publicité mentionnées à l'article R 212-2 du Code de l'urbanisme.

Fait à BORDEAUX le 5 décembre 2008

LE PREFET
Pour le Préfet, le Secrétaire général
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de l'Urbanisme

Arrêté du 05.12.2008

CRÉATION D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ À GAJAC

LE PREFET DE LA REGION D'AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.212-1 et suivants et R 212-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil municipal de GAJAC du 27 mai 2008,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 17 juillet 2008,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du 7 novembre 2008,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

Article 1 : une Zone d'Aménagement Différé d'une superficie de 3 ha 87 a 89 ca est créée sur la commune de GAJAC au lieu-dit « Faly Sud » selon la délimitation portée sur le plan annexé au présent arrêté, pour réaliser une aire de jeux pour les enfants, de logements pour personnes âgées et à mobilité réduite.

Article 2 : la commune de GAJAC est désignée comme titulaire du droit de préemption, pour une période de 14 ans;

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de LANGON,
Monsieur le Maire de GAJAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de formalités de publicité mentionnées à l'article R 212-2 du Code de l'urbanisme.

Fait à BORDEAUX le 5 décembre 2008

LE PREFET
Pour le Préfet, le Secrétaire général
Bernard GONZALEZ



***DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE MISE À 2 X 3
VOIES DE LA ROCADE OUEST DE BORDEAUX, SECTION COMPRISE
ENTRE LES ÉCHANGEURS 10 ET 16 SUR LES COMMUNES DE
MÉRIGNAC, PESSAC ET GRADIGNAN ET EMPORTANT MISE EN
COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA
COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-16 et R 123-23 à R 123-25 relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux approuvé le 21 juillet 2006,

VU la décision du président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 15 octobre 2007 désignant le commissaire enquêteur et le suppléant,

VU les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de mise à 2 x 3 voies de la rocade Ouest de Bordeaux – section comprise entre les échangeurs 10 et 16 sur les communes de Mérignac, Pessac et Gradignan et à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de mise à 2 x 3 voies de la rocade Ouest de Bordeaux – section comprise entre les échangeurs 10 et 16 sur les communes de Mérignac, Pessac et Gradignan et à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

VU le procès verbal de la réunion associant les personnes publiques en date du 15 novembre 2007 concernant l'examen conjoint prévu à l'article L123-16 du code de l'urbanisme dans le cadre de la mise en compatibilité du plan local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

VU les avis favorables émis par le commissaire enquêteur en date du 8 mars 2008, à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée et à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 30 mai 2008 émettant un avis favorable sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux envisagés,

VU le rapport du directeur régional de l'Équipement Aquitaine – service maîtrise d'ouvrage en date du 24 novembre 2008 répondant aux observations formulées lors des enquêtes conjointes et aux recommandations émises par le commissaire enquêteur,

VU le document établi qui présente l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération,

VU le plan général des travaux modifié qui restera annexé au présent arrêté,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés **d'utilité publique** au profit de l'**ÉTAT (Ministère de l'Écologie, de l'Énergie du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire)**, les travaux de mise à 2 x 3 voies de la rocade Ouest de Bordeaux – section comprise entre les échangeurs 10 et 16 sur les communes de Mérignac, Pessac et Gradignan conformément au plan au 1/10 000 modifié annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – l'ÉTAT (Ministère de l'Ecologie, de l'Energie du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire) est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du plan modifié ci-annexé.

Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétés seront retirées de la propriété initiale conformément à l'article L 11-5-1 du code de l'expropriation.

ARTICLE 3 - La déclaration d'utilité publique des travaux visés à l'article 1er emporte mise en compatibilité du plan local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux, conformément aux documents annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 - La déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet en application de l'article L 11-1-1 du code de l'expropriation,

ARTICLE 5 – Il peut être pris connaissance du dossier, des plans ainsi que du document prévu à l'article L 11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet auprès de la préfecture de la Gironde (direction départementale de l'Équipement – service urbanisme aménagement et développement local – B.P. 90 – 33090 Bordeaux cedex).

ARTICLE 6 - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et affiché pendant un mois dans les mairies de Mérignac, Pessac et Gradignan. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 7 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, MM. les Maires de Mérignac, Pessac et Gradignan, M. le directeur régional de l'Équipement Aquitaine, sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 3 décembre 2008

Le Préfet,
Francis IDRAC

